

[www.jura.ch/cfi](http://www.jura.ch/cfi)

2, rue de l'Avenir  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 71 00

f +41 32 420 71 01

secr.cfi@jura.ch

# Rapport annuel

# 2016

# **Rapport d'activité du Contrôle des finances en 2016 destiné au Parlement et au Gouvernement**

Monsieur le Président du Parlement,  
Madame la Présidente du Gouvernement,  
Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après le rapport d'activité du Contrôle des finances de l'année écoulée, conformément aux articles 41, alinéa 5, de la Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9.12.98 (LOP; RSJU 171.21) et 80, alinéa 2, de la Loi sur les finances cantonales (LFin; RSJU 611).

Il donne des renseignements sur nos constatations et recommandations les plus importantes, les cas en suspens et les motifs de leur retard.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Le Contrôleur général des finances  
Maurice Brêchet

Delémont, mars 2017

# **TABLE DES MATIERES**

	<b><u>Page</u></b>
<b>1. <u>INTRODUCTION</u></b>	<b>5</b>
<b>2. <u>GENERALITES</u></b>	
2.1 Classification des unités administratives (UA)	7
2.2 Situation relative à l'état des révisions et matière examinée	7
2.3 Rapports de contrôle	8
2.3.1 Rapports relevant de l'article 77, chiffre 1, de la LFin	8
2.3.2 Rapports relevant de l'article 78, chiffres 1 et 2, de la LFin	8
2.4 Examen de nos rapports par la Commission de gestion et des finances (CGF)	9
2.5 Déclaration d'intégralité	9
2.6 Contrôle interne	10
<b>3. <u>MANDATS ...</u></b>	
3.1 ... du Gouvernement	11
3.2 ... du Département de l'économie et de la santé (DES)	12
3.3 ... du Département de la formation, de la culture et des sport (DFCS)	22
3.4 ... de la Commission cantonale de l'action sociale (CAS)	26
3.5 ... du Service de l'économie et de l'emploi suite à la directive du Secrétariat à l'économie (SECO)	26

#### **4. L'AUDIT DES UNITES ADMINISTRATIVES ET DES ÉTABLISSEMENTS RATTACHES ...**

4.1	... au Gouvernement	27
4.2	... à la Chancellerie d'Etat (CHA)	27
4.3	... au Département de l'intérieur (DIN)	28
4.4	... au Département de l'économie et de la santé (DES)	57
4.5	... au Département de l'environnement (DEN)	76
4.6	... au Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS)	110
4.7	... au Département des finances (DFI)	137

#### **5. AUTRES TACHES**

5.1	Les tâches administratives	140
5.2	L'audit informatique	140
5.3	La surveillance financière cantonale dans les domaines fiscaux notamment pour l'IFD / RPT sous l'impulsion de la Confédération	141
5.4	Les relations avec d'autres organes de contrôle	143

#### **6. INFORMATIONS SUR LE PERSONNEL DU CFI**

#### **7. CONCLUSIONS**

## 1. INTRODUCTION

Le nombre de révisions effectuées en 2016, soit 73, est en légère augmentation par rapport aux deux dernières années. Par ailleurs, le nombre de rapports ordinaires aurait pu encore être plus élevé (ce qui nous aurait permis de nous rapprocher de la moyenne générale des cinq dernières années), mais 204 jours de vérifications et d'analyses ont été consacrés à différents mandats attribués au CFI notamment par le Gouvernement, deux départements, l'OFROU, etc., ce qui a naturellement modifié notre plan de travail. Nous avons tout de même commencé à résorber quelque peu les retards constatés lors des deux dernières années, ce qui correspond à l'un de nos objectifs de 2016. Même si le nombre d'unités administratives (UA) n'ayant pas été révisées depuis 3 ans et plus est resté stable (voir annexes 1a et 1b), tout comme le nombre d'entités externes (voir annexe 3), le CFI relève à satisfaction que globalement les entités où le risque est élevé a légèrement diminué. Toutefois, le rattrapage du retard accumulé depuis février 2014 dans le tournus des révisions reste encore à consolider. En effet, les forces de travail des réviseurs du CFI ne fonctionnent pas encore à 100 % à ce jour (et même pour 2017 !).

Ces 73 révisions effectuées en 2016 se répartissent ainsi :

- contrôle des UA	55 %
- contrôles externes (institutions, fondations, etc.)	45 %

Il faut se montrer prudent quant à l'interprétation des chiffres précités car ils ne reflètent pas exactement le nombre de jours affectés à ces révisions (la mission d'organe de contrôle pour les entités externes demandant en général moins d'investissement en temps que certains contrôles d'UA).

Le volume des problèmes soulevés en 2016 est plus conséquent qu'à l'accoutumée, tant au niveau du nombre des recommandations (à savoir 146) qu'en ce qui concerne leur degré d'importance. Ce constat explique notamment l'ampleur du présent rapport d'activité. Relevons encore que les **146** recommandations émises en 2016 se répartissent ainsi :

129	proviennent de vérifications orientées résultat (reflets des faits économiques dans les comptes présentés)
<u>17</u>	découlent d'audits de processus de gestion
146	recommandations
====	

A l'instar des années précédentes, le détail de ces 146 recommandations peut être fourni par groupe comptable. En effet, notre application informatique sur la gestion des notes de révision et de ces recommandations formulées au travers de nos 73 rapports fait ressortir la ventilation suivante :

• Bilan	22	
• Fonctionnement	118	
• Investissement	<u>6</u>	
	146	recommandations
	===	

Signalons encore que ce nombre de recommandations pour 2016, qui est proche de la moyenne des dernières années, est réjouissant par rapport à certaines législatures précédentes (220 en 2008 par exemple). Ce constat de recommandations est vraisemblablement le fruit des améliorations que nous avons apportées conjointement avec les services dans la gestion de leur secteur. Autre signe encourageant, seuls 36 des 73 rapports établis comportent des recommandations, dont certains n'en contiennent qu'une seule. Ainsi, le ratio des rapports exempts de toute recommandation (soit 37) est en très légère hausse par rapport à 2015, ce qui est positif (à noter qu'il y a 16 recommandations de plus entre ces deux années).

Le constat des recommandations en attente (en suspens au 31.12.2016 pour la régularisation) est le suivant pour :

<u>Année</u>	<u>Nombre de recommandations encore à réaliser par les unités administratives/entités contrôlées</u>
2013	1
2014	1
2015	1
2016	15

soit un total de 18 recommandations en suspens.

Ce cumul de 18 recommandations en attente est assez stable par rapport à la situation des cas en suspens pour les années précédentes (au 31.12). Ce constat n'est pas étonnant vu le retard constaté dans le tournus de nos révisions et le nombre à ne pas négliger des entités n'ayant pas été révisées depuis 3 à 4 ans (voir annexes 1b et 3 à la fin de ce document). Notons tout de même qu'à fin 2013, il y avait plus de 20 recommandations en suspens. Fait réjouissant à signaler : le nombre très modeste des recommandations en attente (soit 3) pour les années antérieures à l'exercice comptable concerné, alors qu'il y en avait 4 fois plus il y a un an. Signalons tout de même qu'hormis ces 18 dossiers à reprendre, l'ensemble des recommandations des précédents rapports spécifiques est systématiquement analysé lors de chaque révision ultérieure.

En application de l'article 76 de la LFin (RSJU 611), les résultats détaillés de nos investigations ont fait l'objet d'entretiens finaux avec le-s responsable-s des organes contrôlés et ont été consignés, par écrit, dans des rapports émis conformément à l'article 77/1 de la LFin. Dans la grande majorité des cas, le CFI a pu attester la bonne gestion ainsi que l'exécution diligente, professionnelle et économe des tâches. Aucun manquement grave n'a dû être signalé au Ministère public (art. 78 LFin/RSJU 611).

Même si le CFI n'a pas pour objectif premier la réalisation d'économies, ses contrôles ont à nouveau permis d'en réaliser ou le permettront à l'avenir, voir notamment :

a) EFEJ / Résultat	page 26	j) UPP / ch. 2	page 71
b) SAS / ch. 1 + 2	page 28	k) SJE / ch. 1	page 73
c) ARPA / ch. 2 + 3	page 37	l) SIN/UT9 - ch. 1	page 82
d) PPS / 2 pages	page 42	m) SBD ch. 1K + 1N + 1O et 3	page 94
e) SRH / ch. 1 + 5 + 6 + 7	page 44	n) SEN / A + B2 + B3	page 110
f) AJAM / ch. 1 + 2	page 52	o) CEJEF / ch. 1 + 2	page 117
g) SSA / ch. 2	page 58	p) DivTec / ch. 3 + 5	page 124
h) ECR / ch. 2 + 3b	page 62	q) FJT / ch. 1	page 132
i) EMS / B	page 67	r) JUR / ch. 1	page 137

Notre véritable mission est de déceler d'éventuelles faiblesses dans la tenue des comptes et dans la gestion financière de l'administration, de les prévenir et de conseiller les responsables. Nos rapports, accompagnés des prises de position intégrales des organes contrôlés, ont tous été transmis au Président de la Commission de gestion et des finances (CGF), au Président du Gouvernement et au Chef du Département des finances, en application de l'article 77/2 de la LFin. A noter que le Chef du Département concerné reçoit évidemment lesdits rapports au préalable tandis que la prise de position lui parvient directement de l'entité en question (art. 77/1 de la LFin).

En ce qui concerne les informations transmises aux membres de la CGF, nous avons maintenu le système de la "fiche-résumé" pour les recommandations les plus significatives. Cette fiche accompagne les rapports spécifiques transmis conformément à l'article 77/2 LFin, lorsque nous estimons que certains problèmes méritent d'être relevés. Elle est ensuite reprise "in extenso" dans le présent rapport d'activité.

## **2. GENERALITES**

### **2.1 Classification des unités administratives (UA)**

Aucune modification n'est à signaler :

A) créations

néant

B) suppressions

néant

C) fusion de services

Section transports et énergie (comme indiqué à l'annexe 1, cette entité qui a été regroupée sous le Service du développement territorial au 1.1.2015 aurait déjà dû être mentionnée l'an passé).

A noter que le regroupement des rubriques :

- 300 (ancien) Service de l'économie
- 310 (ancien) Service des arts et métiers et du travail

a été opéré comptablement au 1.1.2017 (nouveau N° 305 Service de l'économie et de l'emploi) et sera repris dans le prochain rapport d'activité (en raison de la statistique des révisions de l'annexe 1 notamment).

### **2.2 Situation relative à l'état des révisions et matière examinée**

La présentation statistique de l'état des révisions à fin 2016 figure à l'annexe N° 1a).

Le détail des 73 révisions 2016 est décrit à l'annexe N° 2. Suite à diverses discussions quant au contenu du rapport d'activité convenu avec la CGF, une présentation :

- des rapports présentant des particularités ayant fait l'objet d'une "fiche-résumé" et
- simplifiée, pour ce qui concerne les rapports ne débouchant sur aucune recommandation significative ou mieux encore pour ceux qui sont exempts de remarques (voir colonne "rien à signaler..." de l'annexe 2),

est conçue comme précédemment pour cette annexe N° 2.

Le nombre de contrôles effectués par rapport au nombre d'UA ne reflète en aucun cas l'importance du travail réalisé. Il démontre cependant que :

- le nombre d'UA où le dernier passage du CFI remonte à 4 ans et plus est identique à l'année précédente. L'annexe 1b) indique 17 UA à fin 2016. Relevons toutefois que le "risque" de contrôle peut être considéré comme modeste pour ces entités et qu'au printemps 2017, la priorité est donnée précisément à la révision de ces UA;
- au niveau des contrôles extérieurs, le retard est presque identique à un an auparavant puisqu'il y a 16 entités qui n'ont plus été révisées depuis 4 ans et plus (contre 17 à fin 2015); pour ces organismes externes le "risque" peut également être considéré comme relativement faible (voir annexe 3);

- les mandats spécifiques de la Confédération, pour le contrôle des travaux de l'A16 et de la comptabilité financière, absorbent pratiquement l'équivalent de 3-4 mois de travail pour une personne. Signalons une légère diminution des ressources consacrées à ce secteur en 2016, ce qui a par conséquent généré une baisse des recettes par rapport à l'année précédente : recettes 2016 : Fr. 50'143.- / recettes 2015 : Fr. 52'944.-. Cette réduction des recettes est liée à des programmes de révision parfois plus "lourds" en ressources humaines, particulièrement lors des contrôles conjoints avec l'OFROU (comme il est prévu en 2017), ce qui n'a pas été le cas en 2016.
- globalement, les mandats particuliers du Gouvernement et d'autres entités dont l'OFROU (voir également ch. 3 ci-après) correspondent à un engagement important (204 jours), soit environ 1 EPT.

Les comptes de l'année 2015 ont généralement servi de base de révision. Dans des cas particuliers, les comptes de l'année en cours ou des années précédentes ont également été examinés.

Les opérations de contrôle concernent notamment :

- ◆ le respect et l'application des dispositions légales et en particulier la loi sur les finances cantonales (RSJU 611) et les autres prescriptions légales en matière de gestion administrative et financière;
- ◆ la vérification des avoirs en caisse - ccp - banques - c/c Etat - débiteurs;
- ◆ la gestion des arrérages, des éliminations de créances et des rachats d'actes de défaut de biens;
- ◆ l'état et la valeur des immobilisations;
- ◆ l'endettement et les modes de financement;
- ◆ les fonds spéciaux;
- ◆ l'examen des comptes de fonctionnement et d'investissements.

## **2.3 Rapports de contrôle**

### **2.3.1 Rapports relevant de l'article 77, chiffre 1, de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611)**

Ces rapports ont été adressés aux chefs des départements et aux chefs des services concernés, respectivement aux présidents des conseils d'administration ou des commissions de gestion et aux directions de l'entité contrôlée.

Ces rapports décrivent la matière examinée, relèvent les insuffisances constatées et les corrections à apporter.

### **2.3.2 Rapports relevant de l'article 78, chiffre 1 (manquements graves) et chiffre 2 (information au Procureur général et aux autorités compétentes concernant des irrégularités) de la Loi sur les finances cantonales (RSJU 611)**

Aucun rapport en 2016.



## **2.4 Examen de nos rapports par la Commission de gestion et des finances (CGF)**

Dans le cadre de la mise en application des articles 67, alinéa 4, et 77, alinéa 2, de la LFin (RSJU 611), nous avons adressé plusieurs séries de rapports à la CGF, soit les 6.4, 21.7 et 12.10.2016 ainsi que les 10.1 et 2.2.2017, pour les tout derniers rapports relatifs à 2016.

Ils ont été présentés par le Président de la CGF et commentés par le CFI lors des séances de cette commission les 13.4, 24.8 et 19.10.2016, ainsi que les 8.2 et 22.3.2017.

Comme pour les années précédentes, les rapports présentant des particularités ont fait l'objet d'une "fiche-résumé" distribuée à chaque membre de la CGF.

Cette procédure semble convenir aux membres de la CGF. Elle répond, en tout cas, au but proposé par le CFI, à savoir la mise à disposition de l'information et le renforcement de la transparence.

## **2.5 Déclaration d'intégralité**

Le Gouvernement a adopté le 15.12.2009 les directives relatives à la déclaration d'intégralité. Conformément aux instructions annuelles de la Trésorerie générale, cette procédure a été appliquée pour la 6<sup>ème</sup> fois lors du bouclage des comptes 2016.

Le constat relatif au respect de la directive gouvernementale précitée et au retour des formules de déclaration d'intégralité, signées par les UA pour le bouclage des comptes 2016, n'est pas vraiment réjouissant, en effet, un tiers des UA n'ont pas retourné ces documents (3 fois plus que l'an passé !) dans les délais. Quelques indications complémentaires seront encore développées par le CFI dans le rapport relatif au Bilan RCJU au 31.12.2016 qui accompagnera le détail des comptes 2016.

## 2.6 Contrôle interne

Dans le cadre du projet de la modification de la Loi sur les finances, le CFI a proposé précédemment à TRG et à JUR, de prévoir les principes du système de contrôle interne (SCI) qui ressortent des articles 68 et 69 de la loi modèle annexée au MCH2. A noter que le DFI et la CGF ont été informés de la position du CFI à ce propos. Relevons notamment deux principes qui ressortent d'alinéas des deux articles précités :

- Article 68, alinéa 1 :

Le Conseil d'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

- Article 69, alinéa 2 :

Les directeurs des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leur domaine de compétence.

Signalons encore en guise de rappel de la définition du SCI que la notion de contrôle interne désigne l'ensemble des activités, méthodes et mesures (mesures de contrôle) ordonnées par la direction / l'organe décisionnel afin de garantir un déroulement conforme de la marche des affaires.

TRG a commencé d'analyser plusieurs éléments de base du SCI de la RCJU. Certains paramètres sont déjà mis en place dans le nouvel ERP (et plus particulièrement la gestion comptable). Le CFI a prévu dans ses objectifs 2017 de :

- tester certains processus du SCI élaborés à fin 2016;
- de définir les points forts des compléments à finaliser en collaboration avec nos collègues de TRG.

### **3. MANDATS**

Les mandats émanant du Gouvernement peuvent, dans la plupart des cas, être assimilés à une tâche de longue durée (organe de contrôle, membre d'une commission permanente). Ajouté aux autres mandats particuliers (selon ch. 3.2 à 3.5 ci-après), le cumul de ce genre d'analyses représente un total de 204 jours pour 2016, soit environ 1 EPT y compris les travaux pour l'A16 (voir également ch. 2.2 ci-devant).

Les rapports sont transmis conformément aux exigences du mandant (LFin art. 77, alinéa 3; RSJU 611).

Les suites à donner au rapport de mandat, ainsi que les modalités de diffusion figurent dans le rapport d'activité annuel du CFI (LFin art. 78, alinéa 6; RSJU 611).

A l'instar des rapports spécifiques et de la pratique des années antérieures, nous avons regroupé les informations les plus significatives sur une fiche standard pour certains mandats particuliers (voir ch. 3.2 à 3.5 ci-après).

#### **3.1 Mandats du Gouvernement**

Les mandats ci-dessous émanant du Gouvernement sont mentionnés à l'annexe N° 2 du présent rapport et ne donnent en principe lieu à aucun commentaire particulier, à savoir :

	<u>Rapport N°</u>
- Délégation jurassienne à la Loterie romande (LORO)	55
- Assemblée interjurassienne (AIJ)	37
- Association jurassienne des migrants (AJAM)	48
- Secours d'hiver Jura	56
- Œuvre jurassienne de secours	26
- Jura Tourisme (JT)	8/9
- Fondation du Lac de Lucelle	11
- SI Campus HE – Jura SA	15
- Fonds pour le soutien aux formations professionnelles	5
- Fondation Archives de l'Ancien Evêché de Bâle (AAEB)	39
- Formation emploi (Section EPCP)	30/32
- Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine (CEC)	41
- Eglise réformée évangélique (ERE)	20
- Fondation latine Projets pilote - Addictions (ADDIC)	16
- Commission dégâts véhicules	--

Les mandats ci-dessus ont nécessité un investissement en temps de 79,5 jours.

### 3.2 Mandat du Département de l'économie et de la santé (DES)

<b>305 Service de l'économie et de l'emploi (SEE)</b> <b>CRÉAPOLE SA</b>		Rapport N° 70 / 16 jours
<i>Bases légales</i>	Mandat du DES du 19.9.2016 concernant la révision des comptes de Créapole SA pour la période de la politique régionale 2012-2015. Le mandat est conforme à l'article 72, litt. b de la loi sur les finances (RSJU 611) et a été traité conformément à l'application de l'article 77, alinéa 3, de la même loi.	
<i>Mission</i>	Créapole SA étant le plus important bénéficiaire de subventions LPR pour le Canton du Jura avec Fr. 4'562'256.- (parts cantonale et fédérale confondues pour les années 2012 à 2015), le DES et plus particulièrement le SEE ont jugé nécessaire que le CFI vérifie la conformité de l'utilisation de ces fonds et analyse certaines questions posées par le DES.	

#### 3.2.1 QUESTIONS POSÉES PAR DES/(SEE)

##### 3.2.1.1 Quels sont les enseignements et quelles recommandations peut-on retirer d'une analyse ordinaire des comptes de Créapole SA relatifs aux années 2012 à 2015 ?

Le CFI a vérifié, par sondages, la comptabilité de Créapole SA pour les années 2012 à 2015 et seules les rubriques ci-après appellent les commentaires suivants :

##### A) MYSMARTCITY.CH

Le projet «mysmartcity.ch», conduit par Créapole SA, a bénéficié de subventions LPR (fédérale et cantonale) pour un total de Fr. 237'000.-. Afin de requérir la subvention qui lui revient, Créapole SA a établi différents décomptes de facturation. Les heures ont été revendiquées à Fr. 150.- et au total les décomptes se sont élevés à Fr. 85'059.90. Le SEE a admis le taux horaire de Fr. 150.-/heure (taux horaire admis par le SEE pour des travaux d'expert). Selon les informations que le CFI a obtenues, trois employés, dont les salaires correspondaient approximativement aux classes/annuités 14/1, 17/5 (les deux chefs de projets qui se sont succédé sur ce dossier) et 23/22 (l'un des directeurs) de l'échelle de traitements 2015 de l'Etat, ont géré ce projet à des taux d'activité différents. Sur la base du budget 2016, les taux horaires (y compris «overhead») de Créapole SA sont les suivants :

Taux horaires 2016 :	(Fr. /h)
◆ Taux horaire moyen de la société	Fr. 92.00
◆ Taux horaire d'une personne dirigeante de Créapole SA	Fr. 147.00
◆ Taux horaire moyen de deux chefs de projets	Fr. 95.00

Au vu des salaires pratiqués par Créapole SA et du taux horaire revendiqué de Fr. 150.-, le CFI pense que celui-ci ainsi que la subvention octroyée ont été surévalués. En effet, la loi sur les subventions (LSubv/RSJU 621), qui est l'une des bases légales de référence du contrat de prestations LPR, prévoit :

«Art. 11 al. 1

*La forme, le montant et la durée des subventions sont déterminés en fonction de ce qui est **indispensable** à la réalisation du but fixé.*

Art. 17 litt. b

*L'octroi d'une subvention nécessite que le requérant adresse ... et offre la garantie **d'accomplir les tâches en question**, aux conditions et **charges éventuelles qui lui sont liées**.*

Art. 30 litt. b

*Pour l'octroi de subventions d'exploitation, le calcul des résultats financiers déterminant est soumis, sauf disposition légale ou contractuelle contraire, aux principes suivants :*

...

b) *Les prestations fournies au personnel ne sont prises en compte que dans la mesure où **elles ne dépassent pas les conditions fixées par le droit cantonal pour des fonctions semblables dans l'administration**, ou ont été admises par le Gouvernement.»* A ce propos, voir la recommandation N° 3 ci-après.

### **RECOMMANDATION 1 DU CFI**

**Nous invitons le SEE à se positionner quant à savoir :**

- **s'il partage notre analyse relative à la surévaluation de la contribution versée à Créapole SA;**
- **le cas échéant, s'il doit continuer d'admettre que les tarifs horaires appliqués lors de travaux propres comprennent une marge non négligeable lorsque le projet est amené/proposé par le bénéficiaire des subventions.**

### **PRISE DE POSITION À CE PROPOS DU SEE/DES DATÉE DU 6.2.2017**

*SEE partage l'avis du CFI concernant la surévaluation des tarifs horaires (heures valorisées et heures payées) appliqués aux projets directement amenés par le bénéficiaire (projets propres). En l'état, c'est le premier projet de ce type inhérent à une structure comme Créapole, par conséquent aucune réflexion interne n'avait encore été menée pour la période LPR considérée. Dans ce type de cas, le tarif horaire doit se baser sur le coût réel des prestations pour être en adéquation avec la LSubv. Par conséquent, le SEE va consolider ses outils d'analyse interne pour permettre de différencier entre, d'une part, les projets propres et, d'autre part, les mandats donnés sur la base d'appel d'offre.*

### **B) IMMOBILISATIONS**

Le contrat de prestations au titre de la LPR est régi, entre autres, par la LSubv/RSJU 621. Celle-ci stipule en termes d'amortissement (art. 30) que ces derniers ne sont pris en compte dans le calcul de la subvention que dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux légaux ou usuels pratiqués par l'Etat. Le contrôle du CFI a permis de constater que les taux d'amortissement appliqués par Créapole SA ne concordent pas toujours avec les taux légaux ou ceux pratiqués par l'Etat :

	<b>Taux d'amortissement de Créapole SA</b>	<b>Taux d'amortissement légaux (taux fiscaux)</b>	<b>Taux d'amortissement de l'Etat (RCJU)</b>
Machines	40 %	40 %	20 %
Mobilier, installations	33.33 %	25 %	10 %
Matériel informatique	100 % *	60 %	25 %
Véhicules	50 %	45 %	12.5 %

Pour les années 2012 à 2015, l'écart financier entre les taux d'amortissement pratiqués par Créapole SA et qui auraient été utilisés à ce propos par l'Etat, est le suivant :

	<b>Créapole SA Amortissement dégressif</b>	<b>Etat jurassien Amortissement linéaire</b>	<b>Ecart</b>
Machines	Fr. 4'900.00	Fr. 3'920.00	Fr. 980.00
Mobilier	Fr. 54'989.09	Fr. 27'120.14	Fr. 27'868.95
Matériel informatique	Fr. 40'937.36*	Fr. 33'931.70	Fr. 7'005.66
Véhicules	Fr. 12'039.65	Fr. 7'692.46	Fr. 4'347.19
<b>Total</b>	<b>Fr. 112'866.10</b>	<b>Fr. 72'664.30</b>	<b>Fr. 40'201.80</b>

\* Le matériel informatique est amorti l'année qui en suit l'acquisition.

A noter que le CFI n'est pas en mesure d'affirmer que le SEE a couvert les amortissements relevés ci-dessus par le versement des subventions LPR. Nous reviendrons sur cette problématique ultérieurement (voir notamment recommandation N° 7 ci-après).

## **RECOMMANDATION 2 DU CFI**

**Lors du calcul de l'enveloppe forfaitaire qui est attribuée à Créapole SA (ou à une autre entité), nous invitons le SEE à être attentif et à informer les bénéficiaires des taux d'amortissement pratiqués afin de respecter notamment l'article 30 de la LSubv (voir également recommandation N° 7 ci-après).**

## **PRISE DE POSITION À CE PROPOS DU SEE/DES DATÉE DU 6.2.2017**

*Jusqu'à présent le SEE a rendu attentifs les porteurs de projets à la LSubv de manière générale. Le SEE précisera certaines obligations découlant de la LSubv dans les contrats futurs, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect.*

## **C) MANDATS DE TIERS**

Jusqu'à fin décembre 2015, les subventions LPR versées par le canton du Jura étaient de 74 % (année 2015)<sup>1)</sup> à 90 % (année 2012) du chiffre d'affaires de Créapole SA. Sachant que des subventions LPR ne seraient plus octroyées à partir de 2016, des mandats en tous genres (étatiques<sup>1)</sup> et privés qui n'entraient pas dans le cadre du contrat de prestations au titre de la LPR) ont donc dû être trouvés. En janvier 2015, une liste de ces mandats a été transmise par Créapole SA au SEE. L'analyse du CFI a permis de constater que tous les mandats qui ne concernaient pas la LPR ont été facturés.

1) Notons qu'en 2015 le chiffre d'affaires réalisé par Créapole SA sur des mandats qui ne sont pas liés aux contrats de prestations LPR 2012-2013 et 2014-2015 mais qui relèvent directement ou indirectement de l'Etat est le suivant :

● Projets LPR intercantonaux auxquels participe la RCJU / 2 dossiers :	Fr. 102'496.30
● Mandats étatiques (hors LPR) / 4 dossiers :	Fr. 95'388.91
Total	Fr. 197'885.21 <sup>2)</sup>
	=====

2) Le total du chiffre d'affaires de Créapole SA hors contrats de prestations 2012-2013 et 2014-2015 s'élève à Fr. 343'658.08. A noter que le mandat de Jura Tourisme pour Fr. 44'550.- n'est pas compris dans le cumul de Fr. 197'885.21.

## D) CHARGES SALARIALES

Le CFI a également analysé les charges salariales (y compris les indemnités versées au Conseil d'administration). De cet examen, nous relevons ce qui suit :

### D1) Salaires du personnel

	2012	2013	2014	2015
Total de la masse salariale brute*	Fr. 708'754.50	Fr. 755'320.25	Fr. 752'415.65	Fr. 791'325.30

\* Dont pour les principaux cadres (4 personnes) :

Total de la masse salariale brute	Fr. 447'253.55	Fr. 559'496.25	Fr. 590'778.00	Fr. 569'216.65
Total bonus versés à ces 4 empl.	Fr. 11'700.00	Fr. 19'200.00	Fr. 26'500.00	Fr. 29'500.00
Total des augmentations annuelles (annuités) à ces 4 empl.	Fr. <sup>a)</sup> 7'026.50	Fr. 10'832.90	Fr. <sup>b)</sup> 23'725.00	Fr. <sup>c)</sup> 4'160.00

a) Sur les quatre personnes relevées dans ce tableau, seules deux ont été augmentées en 2012.

b) Dont Fr. 16'263.- uniquement pour deux employés.

c) Sur les quatre personnes relevées dans ce tableau, seules trois ont été augmentées en 2015 (dont un n'est plus dans l'effectif du personnel de Créapole SA depuis le 31.10.2015).

Sur la base des salaires précités, nous formulons les commentaires suivants à leurs sujets :

- ◆ Toute proportion gardée, certains salaires, y compris les bonus, semblent élevés par rapport à ceux pratiqués à l'Etat (RCJU).
- ◆ Les augmentations annuelles (annuités) semblent également parfois élevées par rapport aux pratiques des collectivités publiques.
- ◆ Jusqu'au 31.10.2015, Créapole SA comptait environ 6 EPT, dont 2 EPT de directeur. Le salaire de ces deux derniers était relativement proche.
- ◆ Le salaire non relevé des autres employés n'appelle pas de commentaires particuliers.

### D2) Indemnités versées au Conseil d'administration

Les indemnités versées au Conseil d'administration (C.A.) représentent pour 2015 un cumul de Fr. 49'600.-. En plus des jetons de présence acquis lors des séances du Conseil d'administration, des forfaits annuels sont octroyés sans justificatif :

- aux membres pour un cumul de Fr 18'000.- (en 2015)\*;

- au Président\*.

\* Ces forfaits annuels représentent un nombre d'heures de travail variable valorisé à Fr. 200.-/h. Créapole SA renonce à un décompte détaillé lorsque le travail annuel ne dépasse pas les forfaits prévus (art. 9 du Règlement d'organisation et principes de gouvernance). A noter que suite à une décision du C.A. le 12.11.2015, la rétribution du président a été diminuée d'env. 50% et le forfait des membres pour travaux réalisés a été réduit de 25%. Le CFI n'est pas en mesure de déterminer si ces forfaits sont justifiés. En effet, nous ignorons quel est le travail réellement fourni à Créapole SA par les membres du C.A., tout comme nous ignorons quelles sont les indemnités versées dans d'autres Conseils d'administration de ce genre.

Les informations relevées sur les salaires et les indemnités du Conseil d'administration ont pour objectif de rendre attentifs le DES et le SEE de la pratique de Créapole SA. En effet, une partie de celles-ci (salaires et bonus individuels) avaient été demandées par le SEE en 2013, mais Créapole SA avait refusé de les transmettre.

## **RECOMMANDATION 3 DU CFI**

**Lors du calcul de l'enveloppe forfaitaire qui est attribuée à Créapole SA ou à d'autres entités recevant une contribution, nous invitons le SEE à rester attentif aux salaires et indemnités pratiqués par celles-ci afin de ne pas subventionner d'éventuelles charges qui pourraient être trop élevées (voir également art. 30 lit. b LSubv/RSJU 621 selon ch. 3.2.1.1 et recommandations N<sup>os</sup> 1 et 7 de ce chapitre N° 3.2).**

### **PRISE DE POSITION À CE PROPOS DU SEE/DES DATÉE DU 6.2.2017**

*En 2013, déjà, ECO avait demandé les détails de la masse salariale de Créapole (salaires et bonus individuels). Créapole avait alors refusé de communiquer ces informations. Cette problématique a été communiquée dans une note conjointe ECO et TRG au Gouvernement en 2014. Le SEE va préciser le périmètre des éléments retenus pour le calcul de la subvention dans le nouveau contrat.*

### **3.2.2 PÉRIODE LPR 2012-2015**

#### **3.2.2.1 PEUT-ELLE ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME BOUCLÉE ?**

Le CFI peut admettre (sous réserve des commentaires formulés dans certains chapitres) que la période LPR 2012-2015 est bouclée puisque :

- aucune provision liée aux prestations à réaliser dans le cadre de la LPR ne figure encore dans les comptes de Créapole SA au 31.12.2015;
- le SEE a validé l'atteinte des objectifs fixés par les contrats.

#### **3.2.2.2 LE CFI PEUT-IL VÉRIFIER QUE LES SUBVENTIONS CANTONALES ET FÉDÉRALES ALLOUÉES AU TITRE DE LA LPR ONT ÉTÉ UTILISÉES CONFORMÉMENT AUX OBJECTIFS VISÉS ET QU'AUCUN MONTANT ALLOUÉ AU TITRE DE LA LPR NE FIGURE DANS DES PROVISIONS ET RÉSERVES DANS LE BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2015 ?**

Afin de réaliser une analyse de ce genre, le CFI aurait eu besoin que Créapole SA suive ses coûts au moyen d'une comptabilité analytique ou par l'imputation des heures des collaborateurs sur les différents mandats. Dans un premier temps, le directeur de Créapole SA nous a indiqué que l'entreprise, en raison de sa petite taille, ne possédait aucun de ces moyens pour le suivi de ses coûts/heures. Finalement, au terme de notre contrôle, celui-ci a admis que les heures des collaborateurs étaient bien imputées par mandat. Cependant, il a refusé de nous donner ces informations alléguant qu'il s'agissait-là de sa gestion personnelle des ressources (management). De ce fait, nous ne sommes pas en mesure d'affirmer que les subventions versées à Créapole SA au titre de la LPR ont bien été utilisées conformément aux objectifs visés. Cependant, Créapole SA assure que les provisions au 31.12.2015 (dont aff. personnelles Fr. 177'770.- et prestations futures Fr. 88'956.-) sont toutes liées aux risques dus à l'activité de l'entreprise (principe de prudence) et non à des prestations encore à réaliser dans le cadre du contrat LPR. A noter que le CFI ne souhaite pas se prononcer sur l'opportunité de ces provisions. A l'avenir, nous proposons au SEE de prévoir des mesures (avec des répercussions en cas de refus) imposant au bénéficiaire de subventions de fournir tout document ou information utile aux contrôles de SEE ou du CFI, en complément de l'article 18 du contrat de prestations 2014/2015 :

#### **«Collaborations et renseignements**

CRÉAPOLE est tenu de collaborer avec l'autorité compétente et les organes de contrôle et de surveillance, aussi bien avant qu'après l'octroi de la subvention, en fournissant tout renseignement ou document utile. Elle a l'obligation d'informer spontanément l'autorité compétente de tout fait nouveau en rapport avec la subvention octroyée.»

et de l'article 36 LSubv/RSJU 621 (voir ch. 3.2.4.2 ci-après).



#### **RECOMMANDATION 4 DU CFI**

En complément de l'article 18 du contrat de prestations 2014/2015, nous recommandons au SEE de prévoir toute mesure utile (ex. suspension du versement de la subvention, clause de renégociation du contrat, ...) imposant au bénéficiaire de subventions de fournir au SEE ou au CFI tout document ou information nécessaire aux contrôles (voir également la recommandation N° 6 ci-après).

#### **PRISE DE POSITION À CE PROPOS DU SEE/DES DATÉE DU 6.2.2017**

Le SEE a partiellement intégré cette recommandation dans le contrat 2016 (art. 10 mode de versement) en liant l'accès aux documents et informations nécessaires au versement de la dernière tranche de subvention. Le SEE consolidera encore ce point dans le contrat 2017-2019 en liant le-s versement-s des tranches à l'obtention de renseignements adéquats.

### **3.2.3 PROVISIONS ET RÉSERVES**

#### **3.2.3.1 CRÉAPOLE SA DISPOSE-T-ELLE D'UNE TRACABILITÉ DES PRESTATIONS ET DES PROJETS CONDUITS SUR LA BASE DU OU DES MANDATS CONFIS PAR L'ÉTAT Y COMPRIS SUR LE PLAN FINANCIER ?**

Il semble que Créapole SA dispose de la traçabilité de ses prestations, y compris sous l'aspect financier, puisque :

##### Traçabilité des prestations

Pour les contrats de prestations LPR 2012 à 2015 et le contrat LACI (Loi sur l'assurance-chômage), des listes d'entreprises, pour lesquelles Créapole SA a procédé à un accompagnement, ont été établies. Ces dernières donnent un aperçu du nombre de dossiers traités.

##### Traçabilité financière des prestations

Sur le plan financier, nous avons déjà tenté de répondre à cette question sous le point 3.2.2.2 (voir également ch. 3.2.4.2) en expliquant que Créapole SA dispose, selon son directeur, d'un dispositif de suivi de chaque mandat, notamment par l'imputation des heures des collaborateurs sur ces derniers. Toutefois, il a refusé de nous transmettre ces informations comme indiqué précédemment.

#### **3.2.3.2 COMMENT LES OPÉRATIONS DE BOUCLEMENT – EN PARTICULIER LA CONSTITUTION DE PROVISIONS ET DE RÉSERVES AFFECTÉES OU NON – SONT-ELLES EFFECTUÉES ?**

Selon le directeur de Créapole, la provision liée aux subventions LPR (provision pour prestations 2014-2015) a été constituée sur la base du plan financier 2012-2015 qui a été joint au contrat de prestations LPR 2012-2013. Comme le CFI a déjà pu le relever précédemment, les autres provisions ont été créées sur le principe de la prudence (voir point 3.2.2.2). Selon le directeur de Créapole SA, les fonds nécessaires à la constitution de ces provisions (Fr. 176'121.- pour 2015) découlent de ce qui suit :

1) Revenus supplémentaires/divers mandats	Fr.	139'567.13
2) Assainissements EPT	Fr.	33'375.70
3) Assainissements autres charges	Fr.	<u>56'384.78</u>
Total sources pour constitution de provision en 2015 selon Créapole SA (ch. 1-3)	Fr.	229'327.61 =====

A noter que le CFI n'a pas la possibilité de vérifier ces chiffres. C'est pourquoi, nous avons déterminé quelle aurait dû être la marge<sup>1</sup> sur le chiffre d'affaires hors subventions LPR, permettant la constitution de ces provisions (Fr. 281'726.- au 31.12.2015) :

	2012	2013	2014	2015
Chiffre d'affaires hors LPR	Fr. 155'200.00	Fr. 217'602.50	Fr. 230'030.00	Fr. 343'658.08
Constitution de provisions	Fr. 50'000.00	Fr. 70'000.00	Fr. 25'000.00	Fr. 181'726.00
Dissolution de provisions	Fr. 0.00	Fr. - 51'000.00	Fr. - 100'000.00	Fr. - 5'604.90
Marge sur CA / Marge sur CA sans dissolution	32 % / 32 %	9 % / 32 %	-33 % / 11 %	51 % / 53 %

<sup>1</sup> Chiffres d'affaires – Coûts totaux (variables et fixes)

Le CFI renonce volontairement à commenter ces chiffres car nous n'avons pas l'expérience nécessaire (de ce genre d'entité) pour déterminer si un domaine d'activités comme celui de Créapole SA peut dégager des marges telles que celles présentées ci-dessus (parfois élevées). De plus, des personnes dirigeantes de Créapole SA ont affirmé que cette dernière n'a pas réalisé de bénéfice, mais plutôt des pertes, sur les subventions allouées au titre de la LPR. Cependant, nous émettons des doutes à ce sujet. En effet, les résultats réalisés de 2013 à 2015 par Créapole SA ne laissent pas apparaître de pertes :

	2012	2013	2014	2015
Résultat de l'exercice	Fr. - 487.65	Fr. 6'285.35	Fr. 8'432.40	Fr. 8'856.56

De surcroît, des provisions à hauteur de Fr. 326'726.- (de 2012 à 2015) ont été constituées. A noter que certaines ont été extournées car la charge s'est concrétisée. De ce fait, est-ce que la marge opérée sur les mandats hors LPR (y compris les mandats qui relèvent directement ou indirectement de l'Etat, voir ch. 1 let. c, cité précédemment) a été suffisante pour permettre la création de provisions à hauteur de Fr. 326'726.00 sans utiliser une partie des subventions LPR ou sans réaliser de pertes sur les différents exercices comptables ? En conclusion, nous ne pouvons pas certifier que les subventions LPR n'ont pas servi à alimenter les provisions (voir également ch. 3.2.2.2).

### 3.2.4 **GOVERNANCE**

#### 3.2.4.1 **QUELLES RECOMMANDATIONS L'ANALYSE PEUT-ELLE RÉVÉLER SUR LES RELATIONS ENTRE CRÉAPOLE SA, L'ÉTAT EN GÉNÉRAL, ET LE SEE, EN PARTICULIER, SUR LES QUESTIONS DE GOUVERNANCE, DE PRESTATIONS COMMANDÉES PAR L'ÉTAT ?**

Lors des différentes discussions que le CFI a eues avec le SEE, nous avons constaté que celui-ci a connu des difficultés pour vérifier que les prestations commandées par les contrats LPR aient bien été réalisées. En effet, un tableau d'indicateurs faisait partie intégrante du premier contrat mais celui-ci n'a jamais pu réellement être fourni avec précision par Créapole SA. Pour le second contrat (2014-2015), alors qu'aucun tableau d'indicateurs n'avait été prévu, les difficultés ont été identiques pour obtenir les données nécessaires permettant de justifier que les prestations aient été remplies. C'est pourquoi, comme opéré lors de l'établissement du contrat de prestations 2016, le tableau des indicateurs doit être construit en collaboration avec l'entité subventionnée.

En effet, ce tableau doit répondre aux attentes du SEE, tout comme les données attendues doivent pouvoir être fournies par la bénéficiaire. A noter que nous n'avons pas examiné en détail le tableau des indicateurs annexés au contrat de prestations 2016. Toutefois, nous vous rappelons que ceux-ci doivent être :

- Spécifique** (dans le sens personnalisé);
- Mesurable** (indicateurs chiffrés);
- Ambitieux**;
- Réaliste** (dans le sens qu'il doit pouvoir être atteint);
- Temps** (dans un délai donné)

#### **RECOMMANDATION 5 DU CFI**

**A l'avenir, lors de la conclusion de contrats de prestations, nous suggérons au SEE :**

- **de construire des tableaux d'indicateurs en collaboration avec l'entité subventionnée tout comme il l'a fait pour le contrat 2016 avec Créapole SA;**
- **de privilégier les indicateurs conformes au principe S.M.A.R.T.**

#### **PRISE DE POSITION À CE PROPOS DU SEE/DES DATÉE DU 6.2.2017**

*Le SEE doit conserver cette pratique 2016 dans ses futurs contrats tout en consolidant l'obligation de transmission des valeurs annuelles via les actions mentionnées ci-dessus (art. "collaboration et renseignement"). Le SEE va conserver cet élément dans le contrat de prestations 2017-2019.*

#### **3.2.4.2 SUR LA BASE DE L'ANALYSE, QUELS CONSTATS ET QUELLES RECOMMANDATIONS L'ANALYSE PEUT-ELLE METTRE EN ÉVIDENCE SUR LA NATURE DU SUIVI ASSURÉ PAR LE SEE OU D'AUTRES SERVICES ?**

Des différentes discussions que le CFI a eues avec le SEE, il semblerait que celui-ci ait entrepris toutes les démarches nécessaires dans d'obtention des informations indispensables afin de s'assurer que les prestations contractuelles aient bien été remplies. Nous pouvons donc penser que le suivi du SEE est suffisant. Toutefois, au vu du mandat qui nous a été confié, nous pensons que ce suivi, voire les informations obtenues par le SEE, ont été insuffisants afin qu'il s'assure de l'utilisation conforme des subventions. C'est pourquoi nous nous permettons de relever notamment que la LSubv, l'une des bases légales de référence des contrats de prestations, prévoit à l'art. 36 al.1 (RSJU 621) "que le bénéficiaire est tenu de collaborer avec l'autorité compétente et les organes de contrôle et de surveillance, aussi bien avant qu'après l'octroi de la subvention, en fournissant tout renseignement ou document utile" (voir également ch. 3.2.2.2, 3.2.3.1 et notamment la recommandation N° 4 ci-devant).

#### **RECOMMANDATION 6 DU CFI**

**A l'avenir, afin que le SEE s'assure de l'utilisation conforme d'une subvention, nous lui suggérons d'obtenir les documents et informations nécessaires en faisant valoir l'art. 36 de la LSubv (voir également la recommandation N° 4 ci-avant).**

#### **PRISE DE POSITION À CE PROPOS DU SEE/DES DATÉE DU 6.2.2017**

*Voir commentaire à la recommandation 4 citée précédemment.*

### **3.2.4.3 LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE CRÉAPOLE SA ET LE SEE, PRÉVUE POUR LES ANNÉES 2017 À 2019 EST-ELLE CONFORME AUX PRINCIPES DE LA GOUVERNANCE DES PARTENARIATS ?**

Le projet REFECO ayant déjà analysé la répartition des tâches au sein du SEE, nous n'allons pas nous prononcer sur celui-ci. Par contre, nous constatons que le futur contrat 2017-2019 entre le SEE et Créapole SA prévoit le versement d'une contribution financière de Fr. 350'000.- pour la réalisation des prestations représentant le cercle 1 des activités de cette dernière. Cette contribution a été calculée sur un volume de 4'375 heures valorisées à Fr. 80.-. Toutefois, le tarif horaire moyen de Créapole SA s'élève à Fr. 91.- pour le cercle 1 :

Total des charges d'exploitation (en globalité)	Fr. 1'086'110.00	Total des charges d'exploitation Cercle 1 <sup>a)</sup>	Fr. 353'657.00
EPT / heures totales pour l'ensemble du personnel	11'753 h	EPT / heures totales pour l'ensemble du personnel Cercle 1	3'895 h
<b>Tarif horaire</b>	<b>Fr. 92.00</b>	<b>Tarif horaire Cercle 1</b>	<b>Fr. 91.00</b>

a) Relevons que les amortissements et les salaires n'ont pas été recalculés conformément aux principes soulevés au ch. 3.2.1.1 (lettres B et D), ainsi les cumuls indiqués ci-dessus sont issus du budget 2016 de Créapole SA sans aucune modification.

Même si l'ancien directeur de Créapole SA (sorti de l'effectif) réalisera quelques heures dans le cadre du contrat 2017-2019, le CFI pense que Créapole SA aura des difficultés quant à la réalisation des 4'375 heures de prestations attendues. Ceci pour deux raisons : **A)** Selon le budget de Créapole SA, le nombre d'heures nécessaires à la réalisation des tâches demandées par l'Etat (Cercle 1) s'élève à 3'895 h alors que le contrat en attend 4'375 h et **B)** le tarif horaire de Fr. 80.-, considéré dans le contrat 2017-2019, ne correspond pas à la réalité des coûts budgétisés de Créapole SA. En effet, si Créapole SA accomplit les 4'375 h attendues, elle risque de présenter une perte de l'ordre de Fr. 48'125.- ((4'375h x Fr. 91.-) - (4'375h x Fr. 80.-)).

### **RECOMMANDATION 7 DU CFI**

**A l'avenir, nous invitons le SEE à fixer avec Créapole SA un taux horaire commun respectant le principe de subsidiarité et correspondant raisonnablement aux charges effectives de cette dernière (voir également recommandations N<sup>os</sup> 1, 2 et 3 ci-devant).**

### **PRISE DE POSITION À CE PROPOS DU SEE/DES DATÉE DU 6.2.2017**

Le SEE se rallie à cette recommandation; les tarifs horaires communiqués sur le site Internet de Créapole et aux clients ne sont pas identiques à ceux dont dispose le SEE. Par ailleurs, un suivi horaire par collaborateur des projets soutenus par la subvention doit être mis en place pour compléter le tableau des indicateurs. Le SEE va exiger de Créapole un suivi des heures des collaborateurs par prestations/dossiers.

### **3.2.5 PROBLÈME ANNEXE / ÉVENTUEL CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Les observations ci-après ne découlent pas directement du mandat reçu mais d'une situation pouvant générer des problèmes complexes (y compris avec les partenaires bâlois). Concrètement, nous rendons attentif le SEE au fait qu'un employé X de Créapole SA, au taux d'activité de 100 %, «gère» deux entreprises (une Sàrl et une SA) dans des domaines innovants :

- Pour la Sàrl, cet employé se présente, sur le site internet de cette société, comme le directeur. A noter que la Sàrl a été l'un des partenaires principaux d'un mandat conduit par Créapole SA;

- en ce qui concerne la SA (créée suite au succès du projet précité), le registre du commerce renseigne sur sa directrice et deux administrateurs (dont l'un est l'employé X) qui ont des liens étroits avec Créapole SA.

De plus, lors du mandat du CFI dans le bâtiment où se trouve Créapole, nous avons rencontré le personnel de cette SA. Ignorant la structure hiérarchique de celle-ci, nous leur avons demandé qui était leur responsable/directeur. Ceux-ci nous ont répondu qu'il s'agissait de l'employé X en question. Ceci ne correspond pas aux informations officielles du registre du commerce. A toutes fins utiles, en consultant le site internet de cette SA, nous avons constaté que certains collaborateurs sont également employés de la Sàrl. Au vu de ce qui précède, le CFI se demande s'il ne pourrait pas y avoir un potentiel conflit d'intérêts dans la situation des administrateurs de la SA et surtout dans celle de l'employé X en question. En effet, ceux-ci étant partie prenante au sein de ces deux entreprises innovantes, est-ce que Créapole SA saura avoir l'indépendance nécessaire pour accompagner une entreprise concurrente de la Sàrl ou de la SA qui voudrait s'implanter sur le sol jurassien ?

### **RECOMMANDATION 8 DU CFI**

- 8.1 Vu l'éventuel conflit d'intérêts avec certaines personnes qui ont des liens étroits avec Créapole SA, nous recommandons au SEE d'être attentif au suivi qui pourrait être ainsi effectué par celle-ci pour des entreprises potentiellement concurrentes de la Sàrl et de la SA.**
- 8.2 Nous souhaiterions que le SEE prenne également position sur ce contexte particulier (en prenant également en considération nos partenaires bâlois) et, le cas échéant, nous indique quelle(s) mesure(s) il entend entreprendre pour y remédier.**

### **PRISE DE POSITION À CE PROPOS DU SEE/DES DATÉE DU 6.2.2017**

- 8.1 Pour exécuter les prestations découlant du contrat qui lie l'Etat et Créapole, ce dernier a un devoir d'impartialité vis-à-vis des porteurs de projets, afin d'établir une relation de confiance et d'éviter tout risque de conflit d'intérêt. Le SEE adhère à la recommandation du CFI et veillera à cette problématique.*
- 8.2 Cette question relève essentiellement des règles de gouvernance définies par le Conseil d'administration de Créapole. Elle concerne aussi la séparation des activités d'une Fondation de soutien, notamment financier, et de Créapole qui disposent chacune de leur personnalité juridique propre. Dans l'idéal, un projet devrait faire l'objet d'un traitement clairement séparé entre l'organisme chargé du coaching et celui qui peut en assurer le financement, le coach pouvant soutenir un dossier auprès de l'organe de financement, avec un rôle consultatif.*

### 3.3 Mandat du Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS)

<p><b>500 Service de l'enseignement (SEN)</b> <b>Contrôle et gestion des rétributions des enseignants</b></p>	<p>4 jours</p>
<p><i>Bases légales</i></p>	<p>Mandat du DFCS du 27.5.2014 confié par la Ministre de l'époque / le mandat reçu par le CFI est conforme à l'article 72, litt b, LFin (RSJU 611).</p>
<p><i>Missions</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Vérifier la liste complète des problématiques financières et des processus décisionnels auxquels le Service de l'enseignement est confronté, en particulier pour ce qui a trait à la rétribution salariale des enseignant-e-s</li> <li>◦ Assurer une vérification systématique de la concordance entre les grilles horaires fournies par les directions d'écoles à la section gestion et les rétributions des enseignant-e-s (depuis l'année scolaire 2011-2012)</li> <li>◦ Contrôler les documents et décisions relatifs à l'occupation effective des enseignants-e-s d'appui et de soutien selon les données transmises par la section intégration et vérifier leur concordance avec les rétributions exécutées par la section ressources; le SEN aura veillé à solliciter les documents nécessaires auprès des enseignant-e-s dont il ne dispose pas du décompte horaire</li> <li>◦ Mentionner toute autre information relative à d'autres constatations éventuelles</li> </ul>
<p><i>Préambule</i></p>	<p>Rappelons que le Gouvernement avait décidé, en été 2014, de mettre temporairement à disposition du SEN 1,5 EPT de ressources supplémentaires en vue de contribuer à récolter et réunir les informations et la documentation nécessaires pour clarifier les processus décisionnels au sein du SEN.</p> <p>Sur le mandat confié au CFI, le DFCS de l'époque a notamment précisé ceci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- "ces personnes seront à disposition du SEN pour documenter les dossiers et <b>tenir à disposition du CFI</b> les éléments nécessaires * à l'accomplissement du présent mandat";</li> </ul> <p>* Dès le début de ce mandat et encore en 2016, le CFI a précisé à plusieurs reprises que "les réviseurs (et le soussigné) sont uniquement des "généralistes" et ne disposent pas des compétences "métiers" que possèdent les chef-fe-s de sections du SEN et son responsable. Le rôle du CFI peut être résumé en un accompagnement et une certaine "supervision" des travaux de recherches des éléments spécifiques liés aux problématiques salariales mises à jour par les employé-e-s SEN et les deux personnes nommées à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2014 en renfort". Relevons encore que plusieurs données de base faisaient malheureusement défaut dans les dossiers de SEN pour que CFI puisse débiter seul les 4 missions précitées (situation quasiment identique en 2016...).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en accompagnement des travaux mentionnés dans le présent mandat, une cellule de suivi (ci-après COPIL/SEN) est mise sur pied; elle est composée :</li> </ul>

<p>Préambule - suite</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● du chef SEN et des 2 personnes précitées nommées en renfort à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2014 (à noter qu'une de ces 2 personnes a été nommée responsable de la section Ressources humaines du SEN, ensuite adjointe au chef SEN et finalement Cheffe adjointe ad intérim du SEN jusqu'au 30.11.2016 (avant l'entrée en fonction de M. Schnegg);</li> <li>● de l'adjoint du Chef du Service des ressources humaines (SRH);</li> <li>● de l'adjointe du Chef du Service juridique (notamment spécialiste des problèmes qui touchent l'enseignement);</li> <li>● du soussigné.</li> </ul> <p>En plus des éléments précités, ajoutons par ailleurs que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de nouveaux problèmes sont à nouveau apparus en 2016 (voir liste ci-après**);</li> <li>- les ressources supplémentaires (1,5 EPT) nommées en été 2014 ont dû également s'investir en priorité une bonne partie de 2016 pour les nouvelles classifications 2016 des enseignants.</li> </ul>																																	
<p>Résultat</p>	<p><b>Etat de la situation en janvier 2017 (ordre aléatoire / aucun lien avec anciennes recommandations du CFI)</b></p> <p><i>Cette liste contient des problématiques mises en évidence par les deux personnes appelées par le GVT à appuyer le SEN (renfort) depuis l'été 2014 et l'avancement des travaux, à noter que ce relevé n'est pas exhaustif.</i></p> <table border="1" data-bbox="416 992 1505 2002"> <thead> <tr> <th data-bbox="416 992 732 1055">Situations</th> <th data-bbox="732 992 1107 1055">Problèmes mis en évidence en janvier 2016 (ou avant)</th> <th data-bbox="1107 992 1505 1055">Etat d'avancement en janvier 2017</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="416 1055 732 1133">Evaluation des fonctions 2016</td> <td data-bbox="732 1055 1107 1133">Envoyer un préavis à l'ensemble du corps enseignant sur leur nouvelle fonction</td> <td data-bbox="1107 1055 1505 1133">Dossier globalement finalisé. Reste encore env. 15 situations en suspens</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1133 732 1256">Adéquation du salaire au titre obtenu</td> <td data-bbox="732 1133 1107 1256">Vérification de chaque dossier afin de déterminer si les titres des enseignants correspondent au niveau d'enseignement et à la classification prévue.</td> <td data-bbox="1107 1133 1505 1256">Dossier globalement finalisé. Reste encore env. 15 situations en suspens</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1256 732 1379">Titulaires de fonction</td> <td data-bbox="732 1256 1107 1379">Analyse des fonctions particulières comme par ex. l'entretien du matériel, détermination des décharges ou des rémunérations et procéder aux corrections nécessaires avant le 1er août 2016</td> <td data-bbox="1107 1256 1505 1379">Analyse en cours</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1379 732 1503">Enseignants d'appui et de soutien</td> <td data-bbox="732 1379 1107 1503">Processus pour l'engagement et la gestion des enseignants. Statut des personnes engagées et cahiers des charges. Définir les besoins en matière d'appui et de soutien par école.</td> <td data-bbox="1107 1379 1505 1503">Dossier à reprendre en lien avec le concept d'enseignement spécialisé</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1503 732 1581">Décharges pour tenues de classes spéciales</td> <td data-bbox="732 1503 1107 1581">Réflexion générale sur le sujet</td> <td data-bbox="1107 1503 1505 1581">Dossier à reprendre en lien avec le concept d'enseignement spécialisé</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1581 732 1648">Bonus/malus</td> <td data-bbox="732 1581 1107 1648">Tous les pensums qui ne sont pas égaux à 28/28 doivent être repris.</td> <td data-bbox="1107 1581 1505 1648">Dossier globalement mis à jour</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1648 732 1715">Allocations de fonction</td> <td data-bbox="732 1648 1107 1715">Problématique des allocations de fonctions versées aux enseignants spécialisés</td> <td data-bbox="1107 1648 1505 1715">Dossier globalement réglé. En attente d'un jugement</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1715 732 1783">Statuts des psychomotriciennes</td> <td data-bbox="732 1715 1107 1783">Réflexion générale sur le sujet</td> <td data-bbox="1107 1715 1505 1783">Dossier à reprendre en lien avec le concept d'enseignement spécialisé</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1783 732 1883">Logopédie</td> <td data-bbox="732 1783 1107 1883">Etablissement de processus liés à la gestion des demandes, au suivi des enfants et mise en place de contrats de prestations avec les logopédistes de la place.</td> <td data-bbox="1107 1783 1505 1883">Dossier à reprendre en lien avec le concept d'enseignement spécialisé</td> </tr> <tr> <td data-bbox="416 1883 732 2002">Centre de compétences Delta</td> <td data-bbox="732 1883 1107 2002">Base légale à définir pour le fonctionnement, pour le remboursement des frais, le budget alloué à cette structure. Statut des personnes engagées et cahiers des charges</td> <td data-bbox="1107 1883 1505 2002">Dossier à reprendre en lien avec le concept d'enseignement spécialisé</td> </tr> </tbody> </table>	Situations	Problèmes mis en évidence en janvier 2016 (ou avant)	Etat d'avancement en janvier 2017	Evaluation des fonctions 2016	Envoyer un préavis à l'ensemble du corps enseignant sur leur nouvelle fonction	Dossier globalement finalisé. Reste encore env. 15 situations en suspens	Adéquation du salaire au titre obtenu	Vérification de chaque dossier afin de déterminer si les titres des enseignants correspondent au niveau d'enseignement et à la classification prévue.	Dossier globalement finalisé. Reste encore env. 15 situations en suspens	Titulaires de fonction	Analyse des fonctions particulières comme par ex. l'entretien du matériel, détermination des décharges ou des rémunérations et procéder aux corrections nécessaires avant le 1er août 2016	Analyse en cours	Enseignants d'appui et de soutien	Processus pour l'engagement et la gestion des enseignants. Statut des personnes engagées et cahiers des charges. Définir les besoins en matière d'appui et de soutien par école.	Dossier à reprendre en lien avec le concept d'enseignement spécialisé	Décharges pour tenues de classes spéciales	Réflexion générale sur le sujet	Dossier à reprendre en lien avec le concept d'enseignement spécialisé	Bonus/malus	Tous les pensums qui ne sont pas égaux à 28/28 doivent être repris.	Dossier globalement mis à jour	Allocations de fonction	Problématique des allocations de fonctions versées aux enseignants spécialisés	Dossier globalement réglé. En attente d'un jugement	Statuts des psychomotriciennes	Réflexion générale sur le sujet	Dossier à reprendre en lien avec le concept d'enseignement spécialisé	Logopédie	Etablissement de processus liés à la gestion des demandes, au suivi des enfants et mise en place de contrats de prestations avec les logopédistes de la place.	Dossier à reprendre en lien avec le concept d'enseignement spécialisé	Centre de compétences Delta	Base légale à définir pour le fonctionnement, pour le remboursement des frais, le budget alloué à cette structure. Statut des personnes engagées et cahiers des charges	Dossier à reprendre en lien avec le concept d'enseignement spécialisé
Situations	Problèmes mis en évidence en janvier 2016 (ou avant)	Etat d'avancement en janvier 2017																																
Evaluation des fonctions 2016	Envoyer un préavis à l'ensemble du corps enseignant sur leur nouvelle fonction	Dossier globalement finalisé. Reste encore env. 15 situations en suspens																																
Adéquation du salaire au titre obtenu	Vérification de chaque dossier afin de déterminer si les titres des enseignants correspondent au niveau d'enseignement et à la classification prévue.	Dossier globalement finalisé. Reste encore env. 15 situations en suspens																																
Titulaires de fonction	Analyse des fonctions particulières comme par ex. l'entretien du matériel, détermination des décharges ou des rémunérations et procéder aux corrections nécessaires avant le 1er août 2016	Analyse en cours																																
Enseignants d'appui et de soutien	Processus pour l'engagement et la gestion des enseignants. Statut des personnes engagées et cahiers des charges. Définir les besoins en matière d'appui et de soutien par école.	Dossier à reprendre en lien avec le concept d'enseignement spécialisé																																
Décharges pour tenues de classes spéciales	Réflexion générale sur le sujet	Dossier à reprendre en lien avec le concept d'enseignement spécialisé																																
Bonus/malus	Tous les pensums qui ne sont pas égaux à 28/28 doivent être repris.	Dossier globalement mis à jour																																
Allocations de fonction	Problématique des allocations de fonctions versées aux enseignants spécialisés	Dossier globalement réglé. En attente d'un jugement																																
Statuts des psychomotriciennes	Réflexion générale sur le sujet	Dossier à reprendre en lien avec le concept d'enseignement spécialisé																																
Logopédie	Etablissement de processus liés à la gestion des demandes, au suivi des enfants et mise en place de contrats de prestations avec les logopédistes de la place.	Dossier à reprendre en lien avec le concept d'enseignement spécialisé																																
Centre de compétences Delta	Base légale à définir pour le fonctionnement, pour le remboursement des frais, le budget alloué à cette structure. Statut des personnes engagées et cahiers des charges	Dossier à reprendre en lien avec le concept d'enseignement spécialisé																																

	Situations	Problèmes mis en évidence en janvier 2016 (ou avant)	Etat d'avancement en janvier 2017
<i>Résultat - suite</i>	Bibliothécaires	Statuts à reprendre	Dossier à reprendre
	Enseignantes en activités créatrices textiles, manuelles et en économie familiale	Etude et traitement individualisé des dossiers	Dossier globalement finalisé. En attente d'un jugement pour une situation.
	Chargés de missions et coordinateurs + CEVES	Statuts à reprendre	Dossier à reprendre
	PRIMS (programme en alimentation)	Statuts à reprendre	Dossier à reprendre
	Arrêté classification des fonctions	Directeurs	Dossier réglé globalement
	Contrats de durée déterminée et engagement automatique	Au 3ème CDD, cela se transforme de par la loi en CDI, or il y a des personnes non formées qui ne devraient jamais être au bénéfice d'un CDI	Dossier réglé globalement
	Congés à charge du titulaire et congé non payé	Réflexion générale sur le sujet	A l'étude actuellement avec SRH et le SEJ
	Projet de psychomotricité "âne"	Projet-pilote qui existait sans suivi	Projet-pilote a pris fin
	Assistante socio-éducative	Un dossier à analyser (statut pas clair)	Nouveau contrat établi correctement, mais décompte horaire à revoir
	Promotion de la lecture	Un dossier à analyser (statut pas clair)	Nouveau contrat établi correctement, mais décompte horaire à revoir.
	Devoirs surveillés et en ligne	Définir les conditions d'engagement et le cahier des charges pour les devoirs surveillés. Pour les devoirs en ligne, revoir les tarifs horaires et/ou mettre fin à ce projet-pilote	Dossier à reprendre
	Espace Relais	Examen de la pérennisation du projet-pilote et statut du personnel engagé	Dossier à reprendre en lien avec le concept d'enseignement spécialisé et la motion 1140
	Allègement pour raison d'âge	Situation complexe, reprise de tous les dossiers pour la mise en application de la mesure OPTI-MA 103	Dossier en cours de finalisation
	CLCA + Matinée en immersion	Engagement de personnel non-enseignant qui n'est pas satisfait de son statut	Dossier réglé globalement
	Ordonnance scolaire	Projet de mise à jour en cours	Dossier à reprendre
	Décharges pour raison d'âge des enseignantes d'appui	Les décharges pour raison d'âge n'avaient jamais été octroyées aux enseignantes d'appui.	Dossier réglé globalement
	Remboursement de frais téléphoniques et de déplacements pour les enseignants	Pratique non uniforme	Dossier à reprendre
	Gestion des absences	Difficultés entre ce qui est un congé payé et un congé non payé	Voir point ci-dessus "congé à charge du titulaire et congé non payé"
	Groupes de travail	Réflexion générale sur les nombreux groupes de travail créés par le DFCS	Dossier à reprendre
		Situations (**) apparus en 2016	Problèmes mis en évidence <u>durant</u> l'année 2016
	Patois	Subventionnement de la fédération des patoisants du Canton du Jura	un contrat de prestation est en cours de rédaction
	Statuts des directeurs	Mettre en conformité avec l'autonomisation des directions (analyse de fonctionnement au SEN)	Dossier à reprendre
	Cahier des charges des enseignants	A établir	Dossier à reprendre
	Ecoles privées	Reprendre le calcul des subventions en lien avec les titres de formation des enseignants	Dossier en cours



<p><i>Résultat</i></p>	<p>Vu ce qui précède, nous espérons pouvoir fournir les résultats de nos différentes analyses relatives aux missions souhaitées à travers ce mandat DFCS du 27.5.2014 dans le prochain rapport d'activité pour 2017. En 2016, le CFI a notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- discuté/rencontré à plusieurs reprises les chefs SEN ainsi que les deux employées nommées en renfort dès l'été 2014 afin de préparer les séances du COPIL/SEN et examiné les dossiers litigieux et divers problèmes relatifs au SEN;</li><li>- participé à plusieurs séances du COPIL/SEN;</li><li>- collaboré à la rédaction de plusieurs notes destinées au Gouvernement concernant des situations spécifiques et complété certains inventaires partiels de problèmes;</li><li>- demandé que le SEN analyse diverses situations d'enseignants ayant fait l'objet de recommandations du CFI initialement + figurant sur le tableau des pages précédentes et commence de régulariser celles-ci (bonus/malus &amp; secteur intégration, etc.). Comme expliqué dans la 2<sup>e</sup> partie du préambule ci-devant (voir également * et dernier tiret de ce préambule), le CFI a reporté le contrôle de la normalisation de ces différents dossiers du fait des priorités du SEN en 2016 (comme par exemple l'audit du service ainsi que des nombreux changements dans le personnel administratif de l'entité - chef de service notamment - et également les nouvelles classifications des enseignants de la scolarité obligatoire).</li></ul>
------------------------	---

### 3.4 Mandat de la Commission cantonale de l'action sociale (CAS)

<b>210.6 Services sociaux régionaux (SSR)</b> <b>Comptes 2015</b>		<b>Rapports</b> <b>N<sup>os</sup> 49 &amp; 50</b>
<i>Bases légales</i>	LFin art. 72, alinéa b; RSJU 611  Mandat et décision du 31.3.2003 de la Commission cantonale de l'action sociale (CAS) qui a désigné le CFI comme organe de révision des SSR conformément à l'article 26, alinéa 2, lettre e, du Décret concernant les institutions (RSJU 850.11)	
<i>Mission</i>	Organe de contrôle	
<i>Résultat</i>	Recommandation d'approuver les comptes 2015	

### 3.5 Mandat du Service de l'économie et de l'emploi suite à la directive du Secrétariat à l'économie (SECO)

<b>305 Service de l'économie et de l'emploi (SEE)</b> (anciennement 310 / Service des arts et métiers et du travail) <b>(Mesures du Marché du travail (MMT))</b>		<b>Rapports</b> <b>N<sup>os</sup> 17 &amp; 18</b>
<i>Bases légales</i>	LFin art. 72, alinéa b; RSJU 611  Mandat du Service des arts et métiers et du travail (AMT) de l'époque basé sur le chiffre 1.6.1.4 «A17 – révision comptable» de la circulaire du SECO relative aux mesures du marché du travail (MMT) – édition janvier 2003	
<i>Mission</i>	Organe de contrôle pour Espace Formation Emploi Jura (EFEJ) : - SeMo Jeunes - Industrie et artisanat	
<i>Résultat</i>	Recommandation d'approuver les comptes 2015 (après la régularisation d'une facture oubliée et la mise en place d'un SCI afin d'éviter ce genre de problème à l'avenir)	

#### **4. L'AUDIT DES UNITES ADMINISTRATIVES ET DES ÉTABLISSEMENTS RATTACHES ...**

##### **4.1 ...au Gouvernement**

Aucun service ni aucun établissement relevant de l'article 73 de la LFin (RSJU 611) n'est rattaché administrativement ou financièrement au Gouvernement.

Seuls ses comptes de fonctionnement et d'investissements font l'objet d'un contrôle régulier.

##### **4.2 ... à la Chancellerie d'Etat (CHA)**

###### **4.2.1 Les unités administratives**

###### **4.2.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611)**

Nous n'avons rien à signaler au niveau de nos contrôles effectués en 2016.

### 4.3 ... au Département de l'intérieur

#### 4.3.1 Les unités administratives

<b>210 Service de l'action sociale (SAS)</b> <b>Comptes 2014 et 2015 + répartition des charges de 2014</b>	<b>Rapports N° 2 &amp; 4</b> 1 <sup>er</sup> trim. / 48 jours
Indications à signaler	<p>❶ <b><u>Processus et paramètres des calculs d'aide sociale</u></b></p> <p><u>Préambule</u></p> <p>Nous avons procédé au contrôle par sondage d'une vingtaine de dossiers de personnes bénéficiant de l'aide sociale domiciliées dans le canton du Jura. Nos contrôles ont notamment porté sur la prise de renseignements concernant la situation fiscale, l'existence et l'envoi des cessions de créances, le suivi de l'évolution de la situation économique et, pour les dossiers clos, le suivi des conditions autorisant le remboursement de l'aide accordée.</p> <p><b>1A) <u>Aspects fiscaux</u></b></p> <p><u>1A<sup>1</sup>) Avis de taxation comme source d'information</u></p> <p>SAS fait toujours signer une autorisation de renseignements au requérant de l'aide sociale, permettant ainsi la prise de renseignements nécessaires auprès des assurances sociales ou privées, des offices des poursuites et faillites et des autorités fiscales. En pratique cependant, il est demandé au requérant lui-même de fournir l'avis de taxation, dans le but de le responsabiliser, et non pas au Service des contributions directement. Ainsi, à l'ouverture d'un dossier, SAS peut se référer à l'avis de taxation ainsi fourni pour se donner une image de la situation de revenu et de fortune du requérant. La taxation (au 31 décembre) survenant toujours plusieurs mois après la fin de l'année, la situation de revenu et de fortune aura peut-être évolué jusqu'à la date d'ouverture du dossier. Néanmoins, l'avis de taxation fourni peut renseigner SAS sur la fortune du requérant, voire sur ses revenus éventuels.</p> <p>Dans les dossiers analysés, nous avons constaté que l'avis de taxation n'est pas systématiquement présent dans le dossier. En cas de doute sur les revenus ou la fortune du requérant, SAS nous indique qu'il se renseigne auprès de la Section des personnes physiques (PPH) par téléphone et obtient les informations requises. En outre, ces avis ne sont pas demandés par la suite si l'aide accordée se prolonge sur plusieurs années. De ce fait, d'éventuels revenus ou augmentation de fortune découverts ultérieurement par le Service des contributions ne sont pas portés à la connaissance de SAS.</p> <p>Relevons que les dossiers en cours au SAS sont au nombre de 1800 environ, comprenant des dossiers "doubles" pour les personnes qui ont changé de commune (deux numéros de dossier pour une même personne). L'option de donner accès au programme de taxation (TAO) à SAS, en limitant cet accès aux dossiers de requérants de l'aide sociale nous apparaît comme plus opportune, à l'instar de ce qui est pratiqué à la Section des bourses et prêts d'études par exemple.</p>

Indications à signaler (suite)

### 1A<sup>2</sup>) Situation de retour à meilleure fortune

La loi sur l'action sociale (RSJU 850.1) prévoit que :

#### Art. 36, al. 1

*"L'aide matérielle fournie aux personnes majeures est remboursable dans les situations suivantes :*

- a) ...
- b) ...
- c) *Lorsque le bénéficiaire est en mesure de s'acquitter de tout ou partie de sa dette par suite d'un héritage, d'un don, d'un gain de loterie ou de revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail ;*
- d) *Lorsque le bénéficiaire acquiert par son travail d'autres revenus lui permettant d'avoir un train de vie aisé."*

#### Art. 43, al. 1

*"L'action en remboursement se prescrit par cinq ans à partir du jour où l'autorité a eu connaissance de son droit, mais, sous réserve de l'alinéa 2, par dix ans de manière absolue à partir du jour où l'octroi des prestations a pris fin."*

Il est donc du ressort de SAS de s'assurer que, durant les dix ans qui suivent la fin des versements pour un dossier clos, le bénéficiaire qui remplirait les conditions propres au remboursement soit repéré et prié de rembourser tout ou partie de l'aide perçue. En pratique, il nous a été confirmé que, hormis la consultation des publications spécifiques du Journal officiel (par ex. : appels aux créanciers, ouverture de testament, sommation de produire, etc.), aucune vérification n'est faite quant au suivi de la situation des anciens bénéficiaires de l'aide sociale dont le dossier a été bouclé (voir également chiffre 1d ci-après). Afin de pallier cette lacune dans le suivi des dossiers, nous suggérons la procédure suivante pour les gains de loterie, dons, héritages, autres éléments de fortune : en pratique, lorsque le soupçon apparaît qu'un requérant aurait pu bénéficier d'un héritage, d'un don ou d'un gain de loterie, SAS se renseigne auprès du Bureau des personnes morales ou de l'impôt anticipé respectivement, ou des Recettes et administrations de district. Cependant, il n'existe aucun mécanisme, entre les différents services, qui mettrait en lumière tous les bénéficiaires de l'aide sociale ayant réalisé un gain de loterie, bénéficié d'un héritage ou d'une donation. On peut s'interroger sur la possibilité de mettre en relation, d'une part, la liste des bénéficiaires de l'aide sociale et, d'autre part, la liste des contribuables ayant réalisé un gain de loterie durant l'année. Une extraction informatique (sur le N° AVS par exemple) des personnes figurant sur les deux listes pourrait ainsi faire ressortir les cas intéressants pour SAS.

Comme indiqué ci-avant, une autorisation de renseignement est signée par chaque bénéficiaire, permettant à SAS de prendre des renseignements sur son dossier fiscal. Il existe donc une possibilité d'envoyer à l'impôt anticipé (Section des personnes physiques) la liste des dossiers de l'aide sociale, actifs ou anciens, et de leur demander si, parmi ces derniers, figurent des gagnants aux différentes loteries (et cela sans violer le secret fiscal ou la loi sur la protection des données). La même procédure pourrait être appliquée entre SAS et le Bureau des personnes morales ou les Recettes de district afin de découvrir d'éventuels bénéficiaires de l'aide sociale qui verraient leur situation fortement améliorée suite à un héritage ou à une donation.

Indications à signaler (suite)

## **1B) Aspects économiques et juridiques / revenu du travail**

Comme indiqué précédemment, la loi sur l'action sociale (RSJU 850.1, art. 36, al. 1) mentionne, comme motif de remboursement :

*"d) Lorsque le bénéficiaire acquiert par son travail d'autres revenus lui permettant d'avoir un train de vie aisé".*

Ainsi défini, le retour à meilleure fortune par le biais du revenu du travail est difficile à mettre en évidence car il fait allusion à un train de vie aisé, dont la définition n'est précisée nulle part. Renseignements pris auprès de différentes autorités cantonales, il nous est apparu que nous pourrions éventuellement nous inspirer de la législation bernoise à ce propos. Celle-ci traite de l'amélioration sensible des conditions économiques (art. 40, al. 1 LASoc) de façon assez précise et indique l'examen à faire de la situation (art. 44, al.1 LASoc) :

*"Pour les dossiers clos, le service social doit examiner périodiquement et systématiquement (en se renseignant auprès de l'autorité fiscale) la possibilité de faire valoir les obligations de remboursement suite à une amélioration sensible des conditions économiques. Il procède à des investigations plus poussées aussitôt que des valeurs limites données sont atteintes (revenu imposable de Fr. 60'000.- pour les personnes seules, de Fr. 80'000.- pour les couples, plus Fr. 15'000.- par enfant; fortune imposable de Fr. 25'000.- pour les personnes seules, de Fr. 40'000.- pour les couples, plus Fr. 15'000.- par enfant)."*

Ainsi formulé, le retour à meilleure fortune serait plus clairement défini et déclencherait des investigations plus approfondies de la part des services sociaux.

## **1C) Problématique des cessions et de leur notification**

Lorsque SAS accorde l'aide sociale à un requérant, il est convenu que toute prestation provenant d'une assurance sociale ou privée (indemnités journalières maladie ou accident, allocations AC ou ALFA, rentes AI, PC, etc...), dont il pourrait bénéficier sera payée à la commune de son domicile puisque c'est cette dernière qui avance l'aide sociale. En règle générale, c'est l'analyse de la situation personnelle du requérant qui va déterminer quelles cessions seront nécessaires.

Une cession est donc établie et signée par le requérant pour chacune des institutions concernées. La cession est ensuite notifiée par SAS à l'institution qui est ainsi informée du compte bancaire ou postal sur lequel la prestation doit être versée. Les envois des notifications se font en principe par courriers recommandés, sauf pour la Caisse de compensation du Jura (CCJU) qui se font par courrier interne. Une copie à la commune est prévue dans chaque cas. Les dossiers contrôlés par sondage contiennent les cessions nécessaires, ainsi que la notification aux institutions concernées.

Il existe certains risques par rapport aux informations précitées :

- que l'institution enregistre une donnée erronée en lieu et place, en principe, de la commune dans sa procédure de paiement, et que le versement de la prestation parvienne encore au requérant à la place de la commune (dans un tel cas, le requérant doit normalement en informer son assistant social qui introduira cette rentrée financière en déduction du budget mensuel à verser);
- en cas de perte d'un document à la CCJU ou en cas d'oubli par SAS d'envoyer la cession, **aucun contrôle transversal n'existe pour le moment** (aucun employé SAS ne vérifie l'exhaustivité des paiements à recevoir par rapport aux cessions établies).

Indications à signaler (suite)

**1D) Oubli de production du SAS dans le cadre d'une faillite**

L'Office des faillites de Porrentruy (PFP) a liquidé en 2015 la succession répudiée de CM. SAS détenait une créance de Fr. 108'980.10 à l'encontre de ce bénéficiaire de l'aide sociale. Cette créance aurait dû être produite jusqu'au 13.6.2015 selon la publication "Ouverture de faillite" parue dans le Journal officiel du 13.5.2015. Ce délai a échappé à l'attention de SAS qui a produit en retard, le 2.7.2015. La production était encore possible après le délai du 13.6.2015, moyennant une avance de frais de Fr. 300.- pour production tardive.

Toutefois, en tenant compte de ces frais supplémentaires, SAS a renoncé à produire car les projections de PFP laissaient peu d'espoir de récupérer les frais de la pénalité malgré quelques titres que possédait CM.

**② Utilisation efficiente d'une voiture Mobility**

Un véhicule Mobility est mis à disposition du SAS et des autres unités administratives situées dans ce bâtiment pour leurs déplacements professionnels. Un contrat Cadre Business CarSharing a été signé le 28.5.2010, complété à la même date par un contrat Business CarSharing Master. Le second contrat comporte une clause de garantie de chiffre d'affaires annuel de Fr. 10'800.-. Si le chiffre d'affaires annuel n'est pas atteint, la différence est facturée par Mobility. Cela a été le cas en 2015 et Mobility a émis une facture de Fr. 2'903.15 au regard de cette clause. Ce montant a été réparti entre les cinq unités administratives concernées à raison de Fr. 580.60 chacun.

L'analyse des coûts du véhicule pour l'ensemble des 5 services concernés du bâtiment démontre clairement que, si le chiffre d'affaires était atteint, le coût du kilomètre serait de l'ordre de Fr. 0.68. Par contre, il est porté à Fr. 1.11 si l'on tient compte des pénalités pour non-atteinte de ce chiffre d'affaires.

<b>Frais globaux pour les 5 services</b>	<b><u>Avec</u> les pénalités pour non-atteinte du chiffre d'affaires</b>	<b><u>Sans</u> les pénalités pour non-atteinte du chiffre d'affaires</b>
Pénalités pour non-atteinte du chiffre d'affaires	2'903.15	0.00
Coûts facturés (hres/km/abonnements)	<u>4'531.37</u>	<u>4'531.37</u>
Total des coûts	<u>7'434.52</u>	<u>4'531.37</u>
Nombre de km parcourus	6'691	6'691
Coût du km	1.11	0.68

Relevons ici que le véhicule est accessible aux particuliers, en-dehors des heures réservées par le service. Le chiffre d'affaires ainsi réalisé par ces clients privés, de Fr. 4'209.-, est pris en compte dans le calcul du chiffre d'affaires garanti.

D'une manière générale, il ressort clairement de notre analyse que le véhicule Mobility n'est pas assez utilisé. Par ailleurs, les trajets inférieurs à 10 km débouchent sur un coût/km de Fr. 1.28 pour SAS. Comme indiqué précédemment, le coût de ce véhicule est de Fr. 1.11 par kilomètre, mais il pourrait être ramené à Fr. 0.68 si le chiffre d'affaires garanti était atteint. Ainsi diminué, il se situerait un peu en-dessous du montant remboursé lors de déplacements avec les véhicules privés (Fr. 0.70/km).

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>Nous avons constaté que le Bureau des avances et recouvrement des pensions alimentaires (ARPA) ne sert jamais le véhicule Mobility, alors qu'il pourrait en bénéficier. Une recommandation de notre part lui a été adressée (rapport N° 211/12/16-3), l'invitant à s'en servir en priorité avant les véhicules privés. Cependant, les trajets concernés ne représentent que 1'000 kilomètres environ, dont probablement seule une partie pourrait s'ajouter au chiffre d'affaires Mobility, sans toutefois amener celui-ci aux Fr. 10'800.- garantis.</p> <p>Il s'agit donc d'accroître l'utilisation de la voiture Mobility en la mettant à disposition d'usagers supplémentaires, afin d'en tirer les meilleurs avantages, à savoir réduction du coût kilométrique et disparition de la double charge pour l'Etat (défraiement des déplacements au moyen de voitures privées + pénalité pour non-atteinte du chiffre d'affaires). Dans ce but, des contacts ont été pris, sous l'impulsion du CFI, avec le Service du développement territorial (SDT) qui avait déjà manifesté par ailleurs son intérêt à utiliser le véhicule en question. Le personnel de ce service effectue entre 10'000 et 12'000 kilomètres par année, dont une partie pourrait être réalisée avec le véhicule Mobility et ainsi augmenter considérablement le chiffre d'affaires avec cette société et éviter en principe la pénalité précitée. Dès le 15.3.2016, SDT a utilisé la voiture parkée aux abords du bâtiment St-Michel.</p> <p>③ <b><u>Remboursements LAVI (Aide aux victimes d'infraction)</u></b></p> <p><b>Recommandation du précédent rapport CFI sur les remboursements LAVI :</b></p> <p><i>«Dès que JUR vous aura communiqué sa position sur les cas de figure pour lesquels une récupération des aides peut être envisagée, nous vous prions de nous la transmettre. A la suite de cet avis de droit, nous vous invitons à entreprendre une procédure de recouvrement à l'encontre des autres infractions répondant aux conclusions de JUR.»</i></p> <p>Prise de position du SAS du 4.12.2013 :</p> <p><i>A ce jour, nous sommes dans l'attente d'une prise de position définitive de JUR et d'une proposition de calendrier. Toutefois, JUR nous a déjà transmis que l'adaptation de cette mesure nécessitera des modifications de bases légales qui ne sont pas prioritaires. D'autre part, nous nous interrogeons très sérieusement sur la pertinence de mettre en place une telle procédure eu égard aux enjeux effectifs et tenant compte du fait que souvent l'identité des auteurs n'est pas connue. De plus, il arrive assez fréquemment qu'aucune procédure pénale ne soit déclenchée ou que la victime continue de vivre avec l'auteur, ce qui la met dans une position très délicate. Toute cette question de fond sera reprise avec JUR et nous vous tiendrons au courant de l'avancée de ce dossier.</i></p> <p>Commentaires du CFI au 1<sup>er</sup> trimestre 2016 :</p> <p>Afin d'évaluer l'évolution du dossier lié à la procédure de recouvrement LAVI, SAS nous a transmis une prise de position le 25.2.2016. Les points importants sont résumés comme suit : "Une proposition a été discutée au sein du SAS lors de la séance 22.9.2015. Elle prévoit, à l'ouverture du dossier, de demander au Centre LAVI de déterminer si une démarche de recouvrement des dépenses engagées respecte l'intérêt supérieur de la victime (article 7, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions RS 312.5). Cas échéant, le SAS doit engager les démarches afin de connaître le nom de l'auteur et lancer la procédure de recouvrement."</p>
---------------------------------------	---



Indications à signaler (suite)

La Commission LAVI a souhaité que cette systématique soit encore analysée, notamment quant à déterminer les critères permettant au Centre LAVI d'évaluer si cette procédure mettrait en danger l'intérêt supérieur de la victime. Le dossier sera repris lors de la prochaine séance de la Commission LAVI et pourra ensuite être soumis au CFI pour validation. Par ailleurs, dans la procédure de remboursement LAVI, un montant plancher doit être défini au-dessous duquel l'aide d'urgence n'est pas récupérée.

④ **Imputation salariale prise en compte pour la répartition des charges SAS**

Lors de la vérification de la répartition des charges de l'année 2014 et des comptes 2015 relatifs notamment à l'avance et au recouvrement de pensions alimentaires (ARPA), nous avons constaté que le traitement et les charges sociales d'une collaboratrice (KS qui travaille à 70 %) sont pris en compte en totalité à la répartition pour le secteur de la LAVI alors qu'une partie de son activité (50 %) est affectée aux tâches de l'ARPA. En ce qui concerne l'ARPA, soulignons que seul le déficit résultant des avances et versements provisionnels non récupérés est admis à la répartition des charges (art. 26 de la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien - RSJU 851.1). Les traitements et les charges sociales du personnel ARPA ne sont pas pris en considération à la répartition des charges. Ce problème de prise en compte a déjà été relevé dans le rapport du CFI du 2.12.2009.

L'ancien chef de service a pris position le 18.12.2009 comme suit :

*« Nous partageons votre avis quant au fait que le cahier des tâches du collaborateur du secteur LAVI contient d'autres activités que celles de la LAVI. Toutefois, notre service s'est appuyé sur deux éléments pour légitimer le fait de considérer à 100 % le poste du collaborateur LAVI dans les frais de personnel admis à la répartition des charges. D'une part, nous avons appliqué les indications mentionnées dans le rapport au Gouvernement sur la mise en place d'un centre LAVI daté du 25 octobre 2004 stipulant que ce poste est à intégrer à 100 % à la répartition des charges. D'autre part, le pourcentage de tâches susceptibles d'être admises à la répartition dans le cahier des tâches d'autres collaborateurs tel que l'adjoint au chef de service, selon l'article 4 du décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale (RSJU 857.1), est difficile à évaluer. En conséquence, nous avons pris l'option, par mesure de simplification administrative, de considérer que ces tâches ajoutées à celles du collaborateur LAVI correspondaient au 100 % du poste admis à la répartition. »*

Le CFI est d'avis qu'une partie des tâches d'autres collaborateurs, tel que l'adjoint au chef de service par exemple (article 4 du décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale / RSJU 857.1) devraient être prises en considération à la répartition des charges (alors que ce n'est pas le cas actuellement). Une variante consisterait à évaluer ces activités au moyen d'un forfait reflétant au mieux les prestations réelles permettant, il nous semble, de respecter les bases légales en vigueur et le principe de transparence des coûts.

Recommandations

❶ **Processus et paramètres des calculs d'aide sociale**

**1A) Aspects fiscaux**

Nous avons invité SAS à convenir avec le Service des contributions pour les :

**1A<sup>1</sup>) Avis de taxation comme source d'information**

d'une méthode appropriée pour que les avis de taxation des bénéficiaires de l'aide sociale, même pour les dossiers clos, soient communiqués à SAS de façon systématique ou qu'un accès limité au programme de taxation soit possible.

**1A<sup>2</sup>) Situation de retour à meilleure fortune**

d'un mécanisme de détection des personnes au bénéfice de l'aide sociale, ou ayant bénéficié de celle-ci durant les dix dernières années, et qui auraient réalisé un gain de loterie, perçu un héritage, une donation, ou d'autres éléments de fortune susceptibles d'améliorer leur situation économique.

**1B) Aspects économiques et juridiques / revenu du travail**

Nous avons souhaité que SAS s'approche du JUR afin d'étudier la possibilité de définir, en s'inspirant éventuellement de la législation bernoise, des valeurs limites de fortune et revenu imposable qui déclencheraient des investigations approfondies sur la situation d'un ancien bénéficiaire de l'aide sociale, et de les insérer dans la législation cantonale.

**1C) Problématique des cessions et de leur notification**

Afin de s'assurer que les prestations des assurances sociales ou privées parviennent correctement aux communes et pour pallier les risques de perte d'envoi en cas de cession, nous avons demandé à SAS de mettre en place un système de contrôle transversal qui garantirait la prise en compte de la procédure normale. D'autres variantes peuvent également être recherchées.

**1D) Oubli de production du SAS dans le cadre d'une faillite**

Nous avons exigé que SAS suive attentivement les informations contenues dans le journal officiel afin de faire valoir les créances de SAS, dans les cas opportuns, et de respecter les délais de production afin d'éviter des frais supplémentaires.

❷ **Utilisation efficiente d'une voiture Mobility**

Nous avons recommandé à SAS d'inciter son personnel à utiliser le véhicule Mobility le plus souvent possible et de manière efficiente, en donnant la priorité aux longs trajets en cas de réservations simultanées par exemple.

❸ **Remboursements LAVI (Aide aux victimes d'infraction)**

Nous avons convié SAS à nous :

- transmettre la procédure de recouvrement pour les aides immédiates et à long terme dès que la Commission LAVI aura statué;
- indiquer le montant plancher au-dessous duquel l'aide d'urgence n'est pas récupérée.

Recommandations (suite)	<p><b>④ <u>Imputation salariale prise en compte pour la répartition des charges SAS</u></b></p> <p>Nous avons insisté pour que SAS :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>● évalue dans un 1<sup>er</sup> temps (et variante N° 1) les tâches d'autres collaborateurs, tel que l'adjoint au chef de service par exemple, et de déterminer éventuellement un forfait qui pourrait être pris en compte à la répartition des charges;</li><li>● analyse la possibilité :<ul style="list-style-type: none"><li>- d'un transfert (variante N° 2) des effectifs de l'ARPA au SAS en indiquant clairement les éventuelles incidences pour la répartition des charges;</li><li>- d'une troisième variante, basée sur un autre concept ou sur la validation des points forts de la note SAS du 18.12.2009;</li></ul></li><li>● nous transmette en finalité ses appréciations relatives à la variante à retenir ainsi qu'à la méthode de comptabilisation et de la prise en compte des traitements du personnel concerné à la répartition des charges.</li></ul>
Détermination SAS du 11.5.2016	<p><b>① <u>Processus et paramètres des calculs d'aide sociale</u></b></p> <p><b>1A) <u>Aspects fiscaux</u></b></p> <p>Nous n'avons pas d'observation particulière sur ces recommandations liées à l'échange de données entre le Service des contributions et le Service de l'action sociale. Nous proposons d'inclure ces éléments dans le projet de réorganisation complète du dispositif d'aide sociale qui démarrera dès l'été 2016.</p> <p><b>1B) <u>Aspects économiques et juridiques / revenu du travail</u></b></p> <p>Concernant le remboursement des prestations d'aide sociale en cas de retour à meilleure fortune, il convient de signaler que la loi sur l'action sociale (RSJU 850.1) prévoit une obligation de remboursement «<i>lorsque le bénéficiaire acquiert par son travail d'autres revenus lui permettant d'avoir un train de vie aisé</i>» (art 36, al. 1, let. d). En l'état de nos connaissances, il nous apparaît que la notion d'aisance est définie par le droit fédéral et ne peut de ce fait pas être valablement précisée par des valeurs limites dans des dispositions cantonales. Par ailleurs, il semble que la jurisprudence à ce propos évalue actuellement les seuils d'aisance à respectivement 120'000 francs de revenu imposable pour les personnes seules et 180'000 francs pour les couples. Les situations répondant à ces conditions sont extrêmement rares, voire inexistantes dans notre canton. Nous allons toutefois donner suite à votre recommandation et demander l'avis du Service juridique sur cette question.</p> <p><b>1C) <u>Problématique des cessions et de leur notification</u></b></p> <p>Le suivi des cessions est particulièrement compliqué du fait que tous les versements et les remboursements des prestations d'aide sociale sont effectués et comptabilisés dans les comptes des communes de domicile des bénéficiaires. Nous ne disposons donc pas à ce jour d'un outil de gestion des dossiers qui permettrait un suivi efficace des remboursements découlant des cessions. Nous allons toutefois étudier la question d'ici à la fin de l'année 2016 et vous soumettre nos propositions. En tous les cas, il sera tenu compte de cette recommandation dans la réorganisation du dispositif d'aide sociale dont il est question ci-dessus.</p>

Détermination  
SAS du  
11.5.2016 -  
suite

**1D) Oubli de production du SAS dans le cadre d'une faillite**

Le suivi des informations contenues dans le Journal officiel a été systématisé depuis le début de l'année 2016 et la collaboration avec les Offices des poursuites et faillites a également été renforcée.

**② Utilisation efficiente d'une voiture Mobility**

Nous convenons qu'au vu des dispositions contractuelles nous liant à l'entreprise Mobility, il peut être attendu des différents services utilisateurs qu'ils encouragent l'utilisation de ce véhicule afin d'éviter la pénalisation pour non-atteinte du chiffre d'affaires convenu. Quant à la recherche d'efficience et la priorisation des longs trajets, nous y sommes favorables tant que la simplicité d'utilisation peut être garantie, ce dont on peut douter au vu du nombre de services utilisateurs. A défaut, et au vu des économies somme toute relativement modestes que l'on peut dégager, il conviendra de s'interroger sur la pertinence de maintenir le contrat en question.

**③ Remboursements LAVI (Aide aux victimes d'infraction)**

Une nouvelle procédure de recouvrement pour les aides immédiates et à long terme a été discutée entre des représentant-e-s du Centre LAVI, de JUR et du Service de l'action sociale. Elle doit être soumise à la Commission LAVI en mai 2016. Elle vous sera transmise dès qu'elle aura été validée.

**④ Imputation salariale prise en compte pour la répartition des charges SAS**

Sur le principe, nous reconnaissons que la pratique actuelle, si elle a l'avantage non négligeable de la simplicité administrative, n'est pas idéale en regard du principe de transparence des coûts. En conséquence, nous allons étudier les variantes proposées et vous transmettre notre appréciation. Toutefois, dès lors que des modifications potentiellement importantes dans l'organigramme du service pourraient intervenir à court terme, en particulier au niveau de la direction et du secteur des décisions d'aide sociale, nous proposons de différer cette étude jusqu'à ce que les options sur cette réorganisation aient été définies, à savoir certainement dans le courant de l'année 2017.

<b>211 Avances et recouvrement des pensions alimentaires (ARPA) Service de l'action sociale / SAS Comptes 2014 et 2015</b>	<b>Rapport N° 3</b> 1 <sup>er</sup> trim. / 17 jours
Indications à signaler	<p>❶ <b><u>Erreurs de calculs détectées dans certains dossiers / contrôle interne</u></b></p> <p><b>1A) <u>Calcul du droit / versement des prestations</u></b></p> <p>L'analyse d'une vingtaine de dossiers pris aléatoirement, sous différents angles, a mis en exergue certains dysfonctionnements. En effet, nous avons constaté que, pour plusieurs dossiers, les calculs effectués pour déterminer la limite de revenu étaient erronés. Les collaborateurs de l'ARPA se basent, dans la mesure du possible, sur 3 mois consécutifs de données salariales pour établir, par le biais d'une moyenne, ce calcul. A noter que l'ordonnance concernant l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (RSJU 851.11) fixe précisément les points suivants : la composition du revenu mensuel net (article 2); la limite inférieure du revenu (article 3) et la limite de fortune (article 5).</p> <p>Afin d'illustrer nos constats, nous relevons ci-après un exemple de cas dérogeant aux bases légales en vigueur et à la pratique appliquée ci-dessus. Par souci de simplification, d'autres cas ne sont pas mentionnés ci-après mais ont été exposés à la responsable de l'ARPA qui a reconnu les différentes erreurs constatées.</p> <p><u>Dossier 10575</u> : l'ARPA s'est basée sur les avis de taxation de la requérante étant donné que celle-ci exerce une activité d'indépendante. Le revenu pris en considération pour le calcul est erroné car il englobe les pensions alimentaires de l'ex-conjoint (code 490 de l'avis de taxation) alors que l'article 2, let. f (RSJU 851.11) les exclut. D'après nos calculs, le montant total des avances pour l'année 2015 a été amputé de Fr. 794.- en défaveur de la requérante.</p> <p><b>1B) <u>Processus de contrôle interne / double signature</u></b></p> <p>Comme relevé dans notre dernier rapport, le processus de contrôle interne mis en place à l'ARPA prévoit qu'un double contrôle (sous forme du principe des "quatre yeux") est appliqué lorsqu'une décision est rendue. Un collaborateur procède aux différents calculs nécessaires à la détermination des droits du créancier. Une deuxième personne, en règle générale la responsable de l'ARPA, vérifie les bases et le résultat des calculs effectués, puis établit et signe la décision finale.</p> <p>Dans les faits, nous avons constaté que la traçabilité du double contrôle était quelque peu lacunaire puisque pour l'année 2015 ce contrôle a partiellement été mis de côté. Cependant, les dossiers traités par l'employé HEG en formation ont été vérifiés. Par contre, pour les autres collaboratrices, aucune approbation (visa) d'une seconde personne validant les différents calculs réalisés ne figurait dans les dossiers. Nous tenons cependant à relever que, d'une part, l'entité en question a fait face à une mutation complète de son personnel ces deux dernières années et que, d'autre part, le passage de témoin n'a semble-t-il pas été optimal lors de cette période. Ces éléments peuvent expliquer une partie des problèmes mis en évidence.</p> <p>❷ <b><u>Gestion des actes de défaut de biens (ADB)</u></b></p> <p>Dans un premier temps, à titre d'information et pour conserver le «fil rouge» de la problématique des ADB au sein de l'ARPA, nous rappelons ci-après l'historique des recommandations émises par le CFI ainsi que nos éventuels commentaires de l'époque. Puis, nous dressons l'état de la situation à la date de notre révision (janvier 2016).</p>

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>◦ <u>RECOMMANDATIONS CFI de trois rapports antérieurs</u> (des 16.9.2009, 2.8.2011 et 5.11.2013) : "Nous vous invitons à mettre en place une procédure de gestion et de suivi des ADB et de nous indiquer la date à laquelle elle sera opérationnelle."</li><li>◦ <u>Commentaires du CFI</u> (rapport CFI du 5.11.2013)<p>Nous avons constaté qu'aucune nouvelle mesure n'a été entreprise dans la gestion des ADB depuis notre dernier contrôle. Ceux-ci sont sortis des dossiers et stockés dans une armoire, sans suite.</p><p>Afin d'éviter des pertes financières dues à la prescription des ADB, le Service des contributions a institué une nouvelle unité de gestion des actes de défaut de biens (UGA). La Directive du 28.8.12 concernant le rachat et la radiation des actes de défaut de biens règle les différentes procédures applicables à la gestion des ADB. L'article premier de cette Directive précise qu'"elle est applicable au débiteur d'un acte de défaut de biens en mains de l'Etat". La note interne du 13.7.2012 établie par CTR à l'attention du Gouvernement précise au sujet de l'article premier que "la directive est applicable à chaque débiteur à l'encontre duquel l'Etat dispose d'un acte de défaut de biens, en sa qualité de créancier; peu importe le fondement de la créance (arrérages fiscaux, amendes, frais judiciaires, créances d'autres services, ...)."</p><p>Jusqu'à l'année 2010, il arrivait fréquemment, lorsque des démarches étaient entreprises à l'encontre d'un débiteur, qu'une seule poursuite soit engagée par l'ARPA, regroupant la totalité des créances dues, soit aussi bien celle en faveur de l'Etat que celle en faveur du créancier. Il en résulte pour cette période que des ADB, que l'on appellera "ADB mixtes", ont été établis sans distinction de la part due à l'Etat et de celle due au créancier. Depuis 2010, la procédure de poursuite est systématiquement engagée en respectant la délimitation entre les sommes dues à l'Etat et celles dues au créancier. Si la procédure d'encaissement n'aboutit pas, cette manière de procéder permet à l'ARPA de recevoir deux ADB distincts.</p><p>Conformément à la note interne précitée du 13.7.2012 de CTR, les ADB de l'ARPA qui ne concernent pas des montants dus à l'Etat devraient donc être suivis par l'UGA. Nous avons demandé à l'ARPA de prendre contact avec UGA, en vue d'analyser la procédure de suivi et d'encaissement de ces ADB. Sur cette base, le CFI a rédigé les recommandations ci-après sur ce rapport de 2013 :</p><ul style="list-style-type: none"><li>- Nous vous invitons à procéder au contrôle de la totalité des ADB en votre possession et à retourner aux créanciers respectifs les ADB qui les concernent exclusivement. Ce travail est à réaliser jusqu'à fin 2014.</li><li>- Nous vous invitons à prendre contact avec le Chef CTR/UGA dans le but de définir la méthode de suivi des ADB ne concernant que des créances dues à l'Etat. La prise de position du Chef CTR/UGA devra nous être communiquée.</li><li>- Nous vous demandons également de solliciter une nouvelle fois le Chef CTR/UGA concernant sa position quant au suivi des ADB regroupant des créances de l'Etat et de tiers. La prise de position du Chef CTR/UGA devra également nous être communiquée.</li></ul></li></ul>
---------------------------------------	---

Indications à signaler (suite)

- En cas de refus du Chef CTR/UGA de gérer les ADB "mixtes", nous vous invitons à nous informer des mesures que vous proposez d'entreprendre afin d'assurer le suivi de ces ADB.

- ° A cela s'ajoutent d'autres observations émises le 9.6.2015 par le CFI suite au rapport du Gouvernement au Parlement relatif au postulat N° 332 de M. Berberat. Ce document mentionne, à son chiffre 4.2, les phases retenues pour le traitement de la problématique des "ADB mixtes de l'ARPA". Ces dernières sont reprises en substance ci-dessous, à savoir :

*L'ARPA s'engage à adresser à chacun des créanciers privés concernés (ex-époux) un courrier par lequel il l'informe de la future relance des ADB le concernant. Le créancier privé concerné sera alors appelé à donner son accord global pour la négociation d'un rachat total ou partiel desdits ADB. Une fois ce consentement obtenu ou à défaut de réponse du créancier, l'ARPA transmettra les ADB à l'UGA pour traitement.*

*Une collaboration réciproque entre l'ARPA et l'UGA devra donc être mise en œuvre et l'ARPA devra notamment établir un décompte entre la créance privée et la créance étatique contenue dans chaque ADB concerné, avant sa transmission. En cela, le Gouvernement est conscient de l'augmentation des charges administratives qui incombera à l'ARPA et estime que les ressources nécessaires devront être fournies en temps utile.*

Il est utile de mentionner que les éléments retenus ci-dessus ont été discutés entre CTR et la responsable actuelle de l'ARPA. Ces phases ont été qualifiées de bon compromis par la responsable ARPA.

- ° Dernières observations du CFI (analyse) du 1<sup>er</sup> trimestre 2016

Comme mentionné précédemment, la nécessité d'agir avant fin 2016 pour couper la prescription des ADB rendus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 est une priorité pour l'ARPA, puisque le délai de vingt ans sera atteint à cette date (LP 281.1, art. 149a). Bien qu'à ce jour tous les ADB aient été sortis des dossiers archivés (455 ADB recensés), il semblerait que l'ARPA n'ait entrepris aucune mesure supplémentaire pour traiter ces derniers. A souligner que, dans l'ensemble, 110 ADB sont susceptibles (selon l'ARPA) d'être prescrits à l'échéance du 1.1.2017. En outre, il est également important de relever qu'un certain nombre de dossiers actuellement "ouverts" à l'ARPA peuvent aussi contenir un ancien ADB. Cette analyse a été faite avec la collaboration de la responsable de l'ARPA. A ce niveau, 21 dossiers doivent encore être vérifiés afin d'en extraire un éventuel ADB.

Avec la mise en place de l'UGA, l'ARPA pensait être en mesure de pouvoir transmettre le suivi de ses ADB à cette structure. Malheureusement, détenant des ADB du type mixte ce transfert n'a pu être effectué vu la teneur de l'article 22 (RSJU 851.1). De ce fait, cette tâche lui incombe toujours. De concert avec l'ARPA, la détermination d'une procédure, telle que décrite ci-dessous, a été provisoirement arrêtée afin de traiter les ADB mixtes, soit :

- 1) Préparation d'un projet de modification de la base légale RSJU 851.1 ou d'une disposition légale quelconque; la finalité étant de valider rapidement le transfert des ADB à CTR pour traitement.
- 2) **Avant la fin de l'année 2016**, traitement des ADB mixtes avec échéance de prescription au 31.12.2016 comme suit :

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p><u>Envers le débiteur d'un ADB :</u></p> <p>L'ARPA lui adresse un courrier et lui propose un arrangement pour racheter tout ou partie de l'acte, en lui donnant un délai de réponse. Si aucune réponse ne parvient à l'ARPA dans le délai fixé, celle-ci lance une nouvelle poursuite, générant ainsi un nouveau délai de prescription de vingt ans.</p> <p><u>Envers le créancier d'un ADB :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• En cas de réponse positive du débiteur, l'ARPA lui adresse un courrier l'informant de la démarche entreprise auprès du débiteur. A ce moment, il conviendra de ventiler le montant total de l'ADB entre la part qui revient à l'Etat et celle qui revient au tiers puisqu'à ce jour seul le montant global est connu (problématique des ABD mixtes).</li><li>• Sans réponse du débiteur, il faudra décider si la nouvelle poursuite doit porter sur la seule créance de l'Etat ou sur les deux créances (Etat/tiers). La question se pose de savoir si l'ARPA doit négocier une créance dont le bénéficiaire demeure introuvable. Ce point est à éclaircir avec l'Office des poursuites, voire le Service juridique (à ce sujet référence éventuelle à l'article 7/RSJU 851.1).</li></ul> <p>③ <b><u>Utilisation efficiente d'une voiture Mobility</u></b></p> <p>Des déplacements pour environ Fr. 1'000.- ont été enregistrés en 2015 principalement par la responsable du bureau de l'ARPA, au moyen de son véhicule privé, pour assister aux audiences tenues au Tribunal de Porrentruy.</p> <p>Le Service de l'action sociale, qui englobe l'ARPA, dispose d'un véhicule Mobility stationné devant leur immeuble. Ce véhicule, également mis à disposition de cinq autres unités administratives situées dans le même bâtiment, est loué par le biais d'un contrat qui prévoit un certain nombre d'heures et de kilomètres minimum à réaliser par année. Il s'agit en quelque sorte d'un chiffre d'affaires garanti à Mobility, de Fr. 10'800.-. Si le chiffre d'affaires réalisé au travers des utilisations du véhicule est inférieur, la différence est facturée par Mobility pour atteindre les Fr. 10'800.-. Cela a été le cas en 2015 et Mobility a émis une facture de Fr. 2'903.15 de pénalité qui a été répartie entre les cinq unités administratives précitées, à hauteur de Fr. 580.60 chacune. Il y a donc un intérêt certain à utiliser la voiture Mobility le plus souvent possible afin de réaliser le chiffre d'affaires minimal prévu dans l'abonnement annuel et d'éviter ainsi une double charge pour l'Etat, constituée par : la pénalité Mobility pour non-atteinte des minima fixés dans le contrat annuel (heures et kilomètres) et le défraiement des déplacements en véhicule privé.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>① <b><u>Erreurs de calculs détectées dans certains dossiers / contrôle interne</u></b></p> <p>Nous avons insisté pour que l'ARPA :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>◦ mette en place (en référence aux bases légales/RSJU 851.1; RSJU 851.11) une procédure précise quant à la détermination du revenu mensuel net permettant à l'ARPA de se prononcer sur l'octroi d'avances et de versements provisionnels de contributions d'entretien et de veiller à tenir compte de tous les paramètres qui entrent en considération.</li><li>◦ applique sur la totalité des dossiers le principe du contrôle des "quatre yeux" et ceci de façon formalisée, afin d'éviter autant que possible les éventuelles erreurs de calcul lors des décisions rendues par l'ARPA.</li></ul>



<p>Recommandations - suite</p>	<p><b>② <u>Gestion des actes de défaut de biens (ADB)</u></b></p> <p>Nous avons demandé à l'ARPA :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>◦ d'appliquer avant la fin de l'année 2016 la procédure arrêtée avec le CFI dans le cadre du traitement des ADB mixtes* dont la prescription deviendra effective au 31.12.2016*;</li><li>◦ de retourner tous les ADB portant sur la seule créance de tiers à leur créancier, comme déjà indiqué sur notre recommandation de 2013;</li><li>◦ de transmettre à CTR tous les ADB portant sur la seule créance de l'Etat*, afin qu'ils soient traités par cette unité : avant la fin de l'année 2016 pour les ADB de 20 ans et plus et le plus rapidement possible pour les autres ADB plus récents.</li></ul> <p>* il convient d'indiquer clairement à CTR, par des envois séparés, s'il s'agit d'ADB "simples" (que l'Etat) ou "mixtes".</p> <p><b>③ <u>Utilisation efficiente d'une voiture Mobility</u></b></p> <p>Nous avons recommandé à l'ARPA d'utiliser en priorité le véhicule Mobility, de manière efficiente et, d'entente avec les autres services concernés, en donnant la priorité aux longs trajets en cas de réservation simultanée par exemple.</p>
<p>Détermination ARPA (SAS) du 11.5.2016</p>	<p><b>① <u>Erreurs de calculs détectées dans certains dossiers / contrôle interne</u></b></p> <p>Le principe du contrôle des « quatre yeux » a été systématisé dès le début de l'année 2016. Quant au développement d'une procédure précise pour la détermination du revenu mensuel, nous allons y donner suite dans les meilleurs délais.</p> <p><b>② <u>Gestion des actes de défaut de biens (ADB)</u></b></p> <p>La gestion des actes de défaut de biens concernés a été mise en œuvre selon les recommandations formulées dès avril 2016.</p> <p><b>③ <u>Utilisation efficiente d'une voiture Mobility</u></b></p> <p>Nous convenons qu'au vu des dispositions contractuelles nous liant à l'entreprise Mobility, il peut être attendu des différents services utilisateurs qu'ils encouragent l'utilisation de ce véhicule afin d'éviter la pénalisation pour non-atteinte du chiffre d'affaires convenu. Quant à la recherche d'efficience et la priorisation des longs trajets, nous y sommes favorables tant que la simplicité d'utilisation peut être garantie, ce dont on peut douter au vu du nombre de services utilisateurs. A défaut, et au vu des économies somme toute relativement modestes que l'on peut dégager, il conviendra de s'interroger sur la pertinence de maintenir le contrat en question.</p>

<p><b>735</b></p>	<p><b>Section de la protection de la population et de la sécurité (PPS)</b>  <b>Entité rattachée à POC</b>  <b>Comptes 2015 et au 30.6.2016 (pour le bilan)</b></p>	<p><b>Rapport N° 68</b>          automne 2016 / 7 jours</p>															
<p>Indications à signaler</p>	<p><b><u>Gestion de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (TEOS)</u></b></p> <p>Des bases légales et une procédure existent entre PPS et le Service des contributions (CTR) et plus précisément la Section des personnes physiques (PPH) en vue d'informer PPS des données nécessaires à la facturation de la TEOS.</p> <p>Au début mai de chaque année, PPS envoie les factures de la TEOS aux personnes assujetties, basées sur un calcul provisoire du revenu imposable IFD. Suite à la notification de la taxation, CTR communique trimestriellement le revenu imposable IFD pour le calcul de la taxe d'exemption. Pour ce transfert des données entre CTR et PPS, une interface a été mise en place en 2011 avec la collaboration du Service informatique (SDI). En fonction des séries de décisions émises par la Section de gestion et coordination (GEC) de CTR et pour faciliter le processus de traitement des données, PPS coordonne avec GEC/SDI quatre fois par année le lancement d'un "job" permettant, en principe, la reprise automatique des données dans l'application TEOS. A ce moment-là, les factures définitives de la taxe sont envoyées. Il n'y a normalement pas de saisie manuelle.</p> <p>En contrôlant 20 assujettis (par sondages) dont les taxes d'exemption sont provisoires, nous avons constaté que, pour 4 assujettis, les taxations sont définitives dans le programme de taxation de CTR :</p> <table border="1" data-bbox="399 1097 1524 1523"> <thead> <tr> <th><b>Assujetti :</b></th> <th><b>L.T.</b></th> <th><b>B.B.</b></th> <th><b>B.B.</b></th> <th><b>F.F.</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Décision de taxation notifiée le :</td> <td>27.6.2014 (pour 2012)</td> <td>6.2.2015 (pour 2013)</td> <td>28.8.2015 (pour 2014)</td> <td>19.4.2013 (pour 2011)</td> </tr> <tr> <td>Commentaires</td> <td>Les données ont bien été livrées à TEOS par l'interface le 24.9.2014 mais PPS indique ne pas les avoir reçues.</td> <td>Etant donné que le N° AVS n'est pas identique entre les applications informatiques de CTR et PPS, il est impossible de transférer les données par rapport à un N° AVS différent.</td> <td>Etant donné que le N° AVS n'est pas identique entre les applications informatiques de CTR et PPS, il est impossible de transférer les données par rapport à un N° AVS différent.</td> <td>Il est en code réclamation dans l'application informatique de CTR, cependant celle-ci a été traitée et une nouvelle décision a été notifiée le 19.4.2013.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Soulignons que la responsable de la taxe d'exemption a imprimé, le 4.4.2016, une liste des taxes d'exemption provisoires. Celle-ci a été transmise à la Section PPH le 5.4.2016 afin qu'elle communique les données nécessaires au calcul de la TEOS en cas de taxation définitive. Malheureusement, PPH n'a jamais répondu du fait semble-t-il que la personne en charge du traitement de cette liste a été mutée à une autre fonction. A la suite de notre contrôle, la responsable de la taxe a relancé PPH qui a retourné, le 9.11.2016, cette liste traitée avec les revenus imposables. Elle pourra ainsi procéder à la facturation de la taxe. Au vu des quelques exemples précités, le transfert automatique de données des logiciels de CTR et PPS, au moyen de l'interface, n'est ainsi pas optimal à 100 % et comporte des risques d'oublis/erreurs. En définitive, il n'est pas certain que toutes les données provenant des taxations définitives soient introduites dans le logiciel de PPS pour le calcul de la taxe d'exemption. De plus, nous relevons un risque de prescription au cas où la responsable de la taxe d'exemption n'analyse pas ces cas provisoires.</p>		<b>Assujetti :</b>	<b>L.T.</b>	<b>B.B.</b>	<b>B.B.</b>	<b>F.F.</b>	Décision de taxation notifiée le :	27.6.2014 (pour 2012)	6.2.2015 (pour 2013)	28.8.2015 (pour 2014)	19.4.2013 (pour 2011)	Commentaires	Les données ont bien été livrées à TEOS par l'interface le 24.9.2014 mais PPS indique ne pas les avoir reçues.	Etant donné que le N° AVS n'est pas identique entre les applications informatiques de CTR et PPS, il est impossible de transférer les données par rapport à un N° AVS différent.	Etant donné que le N° AVS n'est pas identique entre les applications informatiques de CTR et PPS, il est impossible de transférer les données par rapport à un N° AVS différent.	Il est en code réclamation dans l'application informatique de CTR, cependant celle-ci a été traitée et une nouvelle décision a été notifiée le 19.4.2013.
<b>Assujetti :</b>	<b>L.T.</b>	<b>B.B.</b>	<b>B.B.</b>	<b>F.F.</b>													
Décision de taxation notifiée le :	27.6.2014 (pour 2012)	6.2.2015 (pour 2013)	28.8.2015 (pour 2014)	19.4.2013 (pour 2011)													
Commentaires	Les données ont bien été livrées à TEOS par l'interface le 24.9.2014 mais PPS indique ne pas les avoir reçues.	Etant donné que le N° AVS n'est pas identique entre les applications informatiques de CTR et PPS, il est impossible de transférer les données par rapport à un N° AVS différent.	Etant donné que le N° AVS n'est pas identique entre les applications informatiques de CTR et PPS, il est impossible de transférer les données par rapport à un N° AVS différent.	Il est en code réclamation dans l'application informatique de CTR, cependant celle-ci a été traitée et une nouvelle décision a été notifiée le 19.4.2013.													

Recommandations	<p>Nous avons recommandé à PPS de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>° facturer la taxe pour 4 dossiers, à savoir : L.T. année assujettissement 2012; B.B. année assujettissement 2013; B.B. année assujettissement 2014; F.F. année assujettissement 2011;</li><li>° contrôler toutes les taxes d'exemption provisoires afin de s'assurer que l'assujetti n'a pas encore été taxé fiscalement. En cas de taxation définitive, il y a lieu de procéder à la facturation de la taxe d'exemption;</li><li>° remédier au processus de transferts de données entre les deux applications informatiques (CTR et PPS) suite aux problèmes d'interface entre les logiciels précités;</li><li>° publier, annuellement, une liste des taxations d'exemption provisoires et de la transmettre à la Section PPH de CTR afin qu'elle communique le revenu imposable IFD concernant les taxations définitives.</li></ul>
Détermination PPS/POC du 20.12.2016	<p>Le rapport de révision nous est bien parvenu et nous vous informons que nous avons pris bonne note de vos recommandations. Nous n'avons aucune remarque particulière concernant ces recommandations qui seront suivies dans les meilleurs délais.</p>

<b>780 Service des ressources humains (SRH)</b> <b>Comptes 2015</b>	<b>Rapport N° 28</b> 3 <sup>e</sup> trim. / 37 jours
Indications à signaler	<p>❶ <b><u>Lieu de travail (et incidence sur les déplacements)</u></b></p> <p>Nous avons interpellé SRH sur la problématique des emplois qui sont répartis sur deux ou plusieurs sites. C'est le cas notamment pour certains postes aux offices régionaux de placements (ORP), dans le domaine post-scolaire, etc. Le problème posé est de savoir dans quelles circonstances l'employé qui doit se déplacer sur différents sites pour y exercer sa fonction peut notamment être défrayé pour les frais encourus. Ce genre de problème a été soulevé à la Division commerciale (DIVCOM) lors d'une révision du CFI à fin 2015. Le rapport du CFI du 19.1.2016 relève le fait que certains employés précités sont défrayés pour leurs déplacements entre les sites de Delémont et Porrentruy, alors que d'autres, astreints aux mêmes déplacements et appartenant à la même division, ne le sont pas. Dans un premier temps, nous avons demandé à la direction de la DIVCOM, respectivement du CEJEF, de se positionner par rapport à ces remboursements de frais de déplacement entre les deux sites. A noter que la prise de position demandée pour cette recommandation a été transmise en copie à SRH en vue de compléter sa documentation pour la mise à jour de l'ordonnance RSJU 173.461 concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura. Relevons encore qu'une séance s'est tenue en automne 2015, portant précisément sur un projet de "toiletage" de l'ordonnance précitée et à laquelle participaient trois cadres de SRH, un employé de la Trésorerie générale (TRG) et le responsable du CFI.</p> <p>Lors de cette séance TRG avait indiqué que plusieurs sujets devaient être revus dans cette ordonnance. Cependant et avant de proposer un projet sur ces modifications proprement dites au Gouvernement, les participants ont convenu que la problématique du lieu de travail réparti sur plusieurs sites devait être traitée. En effet, lors de cette même séance, plusieurs disparités ont également été signalées où parfois dans une même entité (ORP), certains employés sont indemnisés entre deux lieux de travail et d'autres pas. Dans tous les cas, cette problématique existe donc à l'interne de l'administration jurassienne où par exemple certains agents d'autres entités ne sont pas indemnisés entre Delémont et Porrentruy alors que certains employés d'autres unités administratives le sont.</p> <p>Au moment de notre contrôle, nous devons constater que SRH ne s'est pas encore prononcé sur la problématique du lieu de travail dans le cadre de la modification de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.461) alors qu'il avait été convenu à la séance de l'automne 2015 qu'il fallait impérativement commencer le processus par cette question du lieu de travail.</p> <p>❷<sup>A</sup> <b><u>Paiement d'heures supplémentaires, vacances, compte-épargne-temps suite à des démissions ou à des départs en retraite</u></b></p> <p>Nous nous sommes intéressés aux principaux dossiers payés en 2015 et avons remarqué que des heures variables, des soldes de vacances, des heures du compte épargne-temps ont été rémunérées à des employés qui sont partis en retraite ou qui ont démissionné. L'article 64 de l'ordonnance sur le personnel (OPer) stipule :</p> <p><i>«<sup>1</sup>En cas de cessation des rapports de service, les soldes horaires positifs sont en principe compensés par des congés pris avant le jour de départ».</i></p> <p><i>«<sup>2</sup>Le chef de département peut exceptionnellement autoriser une compensation en espèces».</i></p>

Indications à signaler (suite)

En 2015, si les indemnités liées aux vacances - heures variables – heures du compte épargne-temps versées ont bien été autorisées par le chef de Département ou par le Gouvernement, conformément à l'article précité, nous avons néanmoins constaté que certains soldes horaire n'ont été compensés que partiellement (voire pas du tout) par des congés pris avant le jour du départ. Le cumul des indemnités ainsi rétribuées en 2015 représente un total de Fr. 488'500.-.

**2<sup>B</sup> Provision pour heures variables/valorisées, vacances, compte-épargne-temps**

Pour rappel, lors de notre contrôle annuel des comptes du bilan 2015 de la RCJU, notre service annonçait qu'il émettrait une recommandation relative à la conduite d'une réflexion commune avec SRH/TRG pouvant déboucher sur la comptabilisation éventuelle d'une provision pour heures variables/valorisées ainsi que des soldes de vacances. Ainsi, cette observation allait s'adresser aussi bien à SRH qu'à TRG puisque cette réflexion devrait être menée conjointement.

A noter qu'actuellement la RCJU enregistre déjà dans son bilan une provision, mais uniquement pour le compte épargne-temps (CET). Au 31.12.2015, le montant de ladite provision était de Fr. 2'832'480.20. Cependant, suite à l'adoption de la mesure d'économie OPTIMA N° 28 du 24.5.2016, le CET sera définitivement supprimé au plus tard le 31.7.2022. D'ici là et en fonction des modalités arrêtées par le Gouvernement le 5.7.2016, les cumuls de temps épargnés devront être récupérés/compensés par les intéressés. De plus, dès l'adoption de cette mesure au 1.8.2016 (entrée en vigueur de la modification de l'OPer / RSJU 173.111 art. 177), l'alimentation du CET n'a plus été autorisée (sur décision du GVT du 5.7.2016, la possibilité d'alimenter le CET a pris fin au 31.7.2016). Outre cette modification qui est prévue à l'article 177a, il nous a paru utile d'indiquer les deux autres dispositions décidées par le Gouvernement le 5.7.2016, à savoir :

*"Art. 177b <sup>1</sup> Jusqu'à épuisement du compte épargne-temps, l'équivalent d'une semaine de congé est prélevé automatiquement le 1<sup>er</sup> août de chaque année pour être transféré sur le compte des heures variables de l'employé, la première fois le 1<sup>er</sup> août 2016. Les congés y relatifs doivent être pris jusqu'au 31 juillet de l'année suivante. ...*

*...  
Art. 177c <sup>1</sup> A la demande de l'employé, le compte épargne-temps peut être, en tout ou en partie, compensé en espèces.  
...*

Par ailleurs, nous nous permettons de relater ci-après les propos tenus par le chef de la TRG lors de la séance de la Commission de gestion et des finances (CGF) du 11.5.2016 (discussion sur les comptes 2015) à savoir :

*"Dès le moment où on dispose d'un compte épargne-temps, où on y met le surplus d'heures supplémentaires, on peut admettre que valoriser ces heures-là au bilan est suffisant. Mais dès le moment où l'on prévoit la suppression du compte épargne-temps, alors il est judicieux de prévoir une provision pour les heures supplémentaires".*

Dans cette optique, nous avons dans un premier temps récolté les données nécessaires auprès des services concernés, afin d'étayer sur la base d'informations concrètes, notre observation initiale (voir rapport d'audit sur le Bilan 2015). Les services suivants ont été sollicités, soit :

- Service des ressources humaines (SRH pour le logiciel Nova et pour les données de la Maison d'arrêt)
- Service des infrastructures (SIN, ceci pour le personnel de la voirie/des routes nationales et cantonales)\*
- Police cantonale (POC)\*

\* Relevons que SRH ne disposait pas, en été 2016, des données de ces entités comme elles sont présentées à la page suivante.

Indications à signaler (suite)

Les données relatives aux éléments indiqués ci-dessous nous ont été fournies pour les années 2013 à 2015, à savoir :

- Etat au 31.12 des heures des comptes épargne-temps
- Solde au 31.12 des heures valorisées (temps de travail accompli hors des plages horaire habituel)
- Solde au 31.12 des heures variables (maximum 4 semaines en + ou 2 semaines en -)
- Solde au 31.12 des vacances/ponts

Il est utile de préciser que le CFI n'a effectué aucun contrôle sur les différentes données fournies. Le résultat tel que consolidé par le CFI en fonction des réponses des 3 entités précitées est présenté par le biais du tableau suivant :

<b>Récapitulatif des heures 2013-2015</b> (heures variables/valorisées; vacances; compte épargne-temps)			
<b>Genres</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Total heures compte épargne-temps	44'016.71	51'609.71	51'880.51
Total heures valorisées	2'349.85	6'958.40	8'535.66
Total heures variables	54'454.62	48'249.47	48'138.80
<b>Sous-total heures + épargne-temps</b>	<b>100'821.18</b>	<b>106'817.58</b>	<b>108'554.97</b>
Total vacances et ponts (en heures)	88'750.90	84'164.47	84'797.04
<b>Total général (en heures)</b>	<b>189'572.08</b>	<b>190'982.05</b>	<b>193'352.01</b>

Sous toutes réserves, à ce stade de nos investigations, nous constatons :

- ° que les heures valorisées et les heures variables ainsi que le compte épargne-temps représentent un sous-total de 108'500 heures à fin 2015;
- ° que les heures totales (y compris vacances) s'élèvent à plus de 193'000 heures à fin 2015 (sans distinction particulière et en prenant en considération le CET).

Nous n'avons ici pas effectué de valorisation financière de ces heures, dans l'impossibilité de traiter cet aspect. Ce point précis devra cependant être valorisé ultérieurement par SRH.

Il est encore ici important de mentionner que, dans le cadre de la mesure OPTI-MA N° 29, un groupe de travail chargé du réexamen de la gouvernance et du traitement des heures supplémentaires sera constitué au plus tard jusqu'à fin 2016. Sous la conduite de SRH, porteur de cette mesure, ce groupe aura pour tâche d'établir des propositions au Gouvernement dans le but d'analyser notamment les incidences de la suppression du CET et plus particulièrement les répercussions liées à l'article 177b précité (RSJU 173.111).

En référence à nos révisions effectuées entre le 1.1.2013 et le 31.12.2015, un second volet, directement lié au précédent (②<sup>A</sup>), a été analysé. Celui-ci concerne les paiements aux intéressés-e-s : d'heures supplémentaires (variables et valorisées); de comptes épargne-temps; de vacances et ponts ainsi que d'autres indemnités liées notamment à la suppression de postes de travail. Un tableau de synthèse est présenté ci-après :

<b>Récapitulatif des paiements effectués de 2013 à 2015</b> (heures variables/valorisées; vacances; compte épargne-temps)				
<b>Genres</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>Totaux en Fr.</b>
Heures (sans distinction)	100'894.65	74'405.15	51'374.40	<b>226'674.20</b>
Compte épargne-temps	142'358.40	126'120.65	302'145.00	<b>570'624.05</b>
Vacances et ponts	145'097.55	53'599.80	134'980.60	<b>333'677.95</b>
Solde (vacances, heures suppl., CET) pour 1 empl.	39'284.40	0.00	0.00	<b>39'284.40</b>
<b>Cumul heures/vacances/CET (en francs)</b>	<b>427'635.00</b>	<b>254'125.60</b>	<b>488'500.00</b>	<b>1'170'260.60</b>

Autres observations

Indications à signaler (suite)

Comme indiqué au chiffre ②<sup>A</sup> précité, les paiements des éventuels soldes horaires et comptes épargnes-temps sont réglés par le biais de l'OPer (RSJU 173.111 / articles 64, respectivement 55). Par ailleurs, l'autorisation du chef de département doit être accordée.

**③ Directive en matière d'avantages reçus et offerts aux employés de la RCJU**

Dans notre rapport d'activité 2015, nous avons exposé la situation des avantages offerts/reçus par le Service de l'informatique (SDI). Nous avons proposé de prévoir une directive sur les dispositions applicables en cas d'avantages offerts à un-e employé-e de l'administration cantonale. Relevons que d'autres services, comme par exemple le Service de l'économie et de l'emploi (SEE) et la plupart des services du Département de l'environnement, peuvent être concernés par cette problématique des avantages offerts/reçus par un-e employé-e de l'administration. Dans sa séance du 22.9.2015, le Gouvernement a décidé :

*«une directive et un rappel seront diffusés aux services afin d'éliminer toute «zone grise» au sujet des voyages ou des invitations. Un principe de transparence doit être posé à ce sujet. Le Service des ressources humaines (SRH) élaborera ce document».*

Au moment de notre contrôle, le chef de Service SRH nous a signalé qu'elle sera élaborée ultérieurement.

**④ Principe des "4 yeux" lors de la signature des factures**

Dans le rapport de révision du 23.12.2010 relatif au contrôle des comptes 2009 de SRH, nous émettions le commentaire suivant au sujet du principe des "4 yeux" lors du contrôle des factures fournisseurs :

*«Nous avons constaté qu'un collaborateur signe et contrôle l'enregistrement de la plupart des factures fournisseurs. Cette situation est contraire aux règles de base du système de contrôle interne et au principe des 4 yeux».*

Face à cette situation, la procédure a été modifiée à fin 2010, en désignant deux employés autres que celui qui procède aux contrôles, pour signer les factures. Une nouvelle carte de signatures a été établie à l'intention de TRG et du CFI le 4.2.2011. Lors de notre contrôle de 2016, nous avons constaté que ce même collaborateur, qui a fait l'objet du commentaire précité en 2010, signe et contrôle à nouveau toujours seul l'enregistrement de la plupart des factures fournisseurs. Le principe des "4 yeux" n'est donc pas respecté au moment de notre analyse.

**⑤ Salaires annuels inférieurs à Fr. 2'300.- par employeur**

Selon les directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), une exception à la cotisation obligatoire de l'AVS existe pour les personnes qui exercent une activité pour laquelle le salaire reçu d'un même employeur ne dépasse pas Fr. 2'300.- par an. Dans un pareil cas, les cotisations AVS ne sont perçues qu'à la demande expresse de la personne. Nous avons donc demandé à SRH une extraction de tous les salaires annuels inférieurs à Fr. 2'300.-. La liste fournie fait état de 1593 cas répondant à ces critères, pour des salaires versés totalisant Fr. 1'092'999.60 pour l'année 2015. Le risque recherché est le fait que l'Etat soumette ces personnes à la cotisation AVS sans aucune demande de leur part, générant ainsi une dépense non nécessaire correspondant à la part patronale de la cotisation AVS. Celle-ci, ajoutée aux frais d'administration versés à la Caisse de compensation, pourrait représenter un montant arrondi de Fr. 57'400.-, soit 5.253% de la masse salariale analysée.

Indications à signaler (suite)

Nous avons vérifié 50 cas par sondages; 13 comportent des déductions pour la cotisation AVS. Les situations sont multiples et relativement complexes comme par exemple :

- ♦ Deux cas concernent des médecins rémunérés pour une semaine de piquet par année. Le salaire annuel inférieur à Fr. 2'300.- aurait dû être exonéré car aucune demande expresse n'a été formulée.
- ♦ Une enseignante dispense quelques heures de cours par année. Son salaire est mensualisé et représente quelques centaines de francs par mois, pour un total annuel de Fr. 1'094.35. La personne n'a pas demandé à cotiser à l'AVS, mais la pratique de SRH veut que les personnes mensualisées soient soumises à l'AVS.

Pour les salaires minimes qui sont versés sur une base mensuelle, SRH communique au salarié, sur la fiche de paie, la possibilité pour celui-ci de soumettre son salaire à l'AVS. Une phrase est ainsi ajoutée à la fiche de paie, qui mentionne : *"Exonération de cotisation AVS : si vous êtes sans activité lucrative, vous êtes prié de vous annoncer au Service des ressources humaines"*. Dès que le salaire annuel cumulé atteint la limite de Fr. 2'300.-, la phrase disparaît et le salaire est soumis à l'AVS de façon rétroactive. Cette façon de procéder avait été convenue avec l'agence AVS et nous renonçons à la remettre en cause, bien que, à notre avis, SRH ne soit pas tenu de faire la proposition au salarié. C'est à ce dernier d'initier la démarche et d'en faire la demande expressément.

#### ⑥ **Nombre minimal de participants aux cours de formation**

Dans le cadre du contrôle de la rubrique 3090/formation permanente de l'administration, nous avons été interpellés par un cours de conversation allemande pour débutant qui s'est déroulé du 16.9.2014 au 20.1.2015. Uniquement deux policiers ont participé à ce cours. Relevons que SRH a indemnisé l'intervenante pour un total de Fr. 2'503.85 (charges patronales comprises). A noter qu'aucune participation financière n'a été encaissée auprès des deux participants, contrairement à la nouvelle pratique instaurée après notre révision pour certains cours d'allemand. Il y a lieu de s'interroger de l'opportunité de dispenser un cours avec si peu de participants.

#### ⑦ **Allocations perte de gain maternité**

La situation relevée ci-après n'a pas été mentionnée dans le rapport de révision de SRH du 2.9.2016 par le CFI. Effectivement, ces faits ont été constatés après la révision des comptes. Toutefois, au vu des impacts financiers engendrés, le CFI a estimé que la problématique devait être relevée dans le présent rapport d'activité.

Selon l'ordonnance sur l'assurance-accidents (art. 115 lit. d, OAA), les allocations perte de gain (APG) militaire et maternité ne sont pas considérées comme un revenu soumis aux cotisations accidents. Le CFI a constaté que SRH ne respecte pas cette ordonnance puisqu'il prélève des cotisations accidents sur les APG maternité (uniquement) et il les annonce dans la masse salariale assurée relative à la perte de gains accident (augmentation de la masse salariale assurée). A noter que les APG militaire sont traitées correctement par SRH.



Recommandations	<p>❶ <b><u>Lieu de travail (et incidence sur les déplacements)</u></b></p> <p>Nous avons invité SRH à formuler concrètement ses propositions relatives à la détermination du remboursement éventuel des frais de déplacement jusqu'au lieu de travail lorsqu'il y a plusieurs sites, de transmettre lesdites propositions à l'autorité compétente dans le cadre de la révision de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.461), qui sera supervisée par TRG.</p> <p>❷<sup>A</sup> <b><u>Paiement d'heures supplémentaires, vacances, compte-épargne-temps suite à des démissions ou à des départs en retraite</u></b></p> <p>Nous avons exigé que SRH rappelle aux unités administratives qu'il convient de privilégier et de respecter l'alinéa 1 de l'article 64 de l'ordonnance sur le personnel en compensant les soldes horaires positifs avec des congés pris avant le jour de départ.</p> <p>❷<sup>B</sup> <b><u>Provision pour heures variables/valorisées; vacances; compte-épargne-temps</u></b></p> <p>En référence à l'observation émise dans notre rapport d'audit concernant le bilan 2015 de la RCJU et suite à l'adoption effective des mesures OPTI-MA N<sup>os</sup> 28 et 29, ainsi que des articles 177a - 177c de l'Ordonnance RSJU 173.111 relatifs notamment à la suppression définitive du compte épargne-temps au 31.7.2022, nous avons demandé à SRH, avec la collaboration de TRG, de mener d'ici au 30.11.2016 une réflexion sur la possibilité de comptabiliser une provision au prochain bilan de la RCJU pour les heures variables et valorisées et éventuellement pour les soldes de vacances, cela pour l'ensemble des services/offices de l'Etat et ceci en parallèle à la provision du compte épargne-temps ou en fusionnant le tout.</p> <p>❸ <b><u>Directive en matière d'avantages reçus et offerts aux employés de la RCJU</u></b></p> <p>Nous avons insisté pour que SRH élabore rapidement ce projet de base légale relative aux avantages offerts à un-e employé-e de l'administration, en vue de respecter le principe de transparence décidé par le Gouvernement.</p> <p>❹ <b><u>Principe des "4 yeux" lors de la signature des factures</u></b></p> <p>Nous avons enjoint SRH de respecter à l'avenir les règles de base du système de contrôle interne et en particulier du principe des "4 yeux" lors du paiement des factures fournisseurs.</p> <p>❺ <b><u>Salaires annuels inférieurs à Fr. 2'300.- par employeur</u></b></p> <p>Nous avons souhaité que SRH applique les directives OFAS en matière de prélèvement des cotisations AVS sur les salaires minimes, inférieurs à Fr. 2'300.- par an. Hormis les personnes occupées dans les ménages et dans les domaines de l'art et la culture, seules celles qui en font expressément la demande doivent être soumises à la cotisation AVS. Une exception peut cependant être admise pour les cas de début ou de fin d'emploi en cours d'année et pour lesquels le salaire annuel est habituellement supérieur à la limite de Fr. 2'300.-.</p>
-----------------	---

Recommandations (suite)	<p>⑥ <b><u>Nombre minimal de participants aux cours de formation</u></b></p> <p>Nous avons recommandé à SRH :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>♦ de ne plus organiser à l'avenir un cours avec deux participants;</li><li>♦ de mener une réflexion quant à l'opportunité de dispenser des cours avec un nombre restreint de participants et, au besoin, de définir le seuil minimal de participants, voire de demander une participation financière pour certains cours.</li></ul> <p>⑦ <b><u>Allocations perte de gain maternité</u></b></p> <p>Le CFI a demandé à SRH :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de respecter l'art. 115 lit. d, OAA en ne prélevant aucune cotisation accident sur les APG maternité aux employées et en diminuant ces indemnités de la masse salariale assurée perte de gain accident;</li><li>• de s'approcher de ses assureurs perte de gain accident afin d'obtenir la correction de la masse salariale assurée pour les 5 dernières années en tenant compte des APG maternité (à déduire). La possibilité d'effectuer un correctif pour rembourser les cotisations prélevées à tort aux employées étant laissée à l'appréciation du SRH.</li></ul>
Détermination SRH du 29.9.2016	<p>① <b><u>Lieu de travail (et incidence sur les déplacements)</u></b></p> <p>Ce point sera repris et intégré lors de la prochaine révision de l'OPer (ordonnance sur le personnel de l'Etat).</p> <p>②<sup>A</sup> <b><u>Paiement d'heures supplémentaires, vacances, compte-épargne-temps suite à des démissions ou à des départs en retraite</u></b></p> <p>A chaque fois qu'une personne quitte son emploi (démission, retraite, ...) le SRH indique systématiquement dans le courrier d'accusé réception la phrase suivante : "... en vous invitant à compenser votre solde de vacances et d'heures avant votre départ". De plus, un rappel sera fait lors de la séance des correspondants RH du 20.10.2016. Nous rappelons que le Chef de département avec son responsable hiérarchique décide en fin de compte et en toute indépendance jusqu'à quand la personne en partance va travailler.</p> <p>②<sup>B</sup> <b><u>Provision pour heures variables/valorisées; vacances; compte-épargne-temps</u></b></p> <p>Une séance sera organisée entre SRH et TRG pour définir la stratégie à mettre en place concernant cette demande de provision.</p> <p>③ <b><u>Directive en matière d'avantages reçus et offerts aux employés de la RCJU</u></b></p> <p>Ce point sera repris et intégré lors de la prochaine révision de l'OPer (ordonnance sur le personnel de l'Etat).</p> <p>④ <b><u>Principe des "4 yeux" lors de la signature des factures</u></b></p> <p>Cette recommandation a été "remise" en place immédiatement, elle est réalisée.</p> <p>⑤ <b><u>Salaires annuels inférieurs à Fr. 2'300.- par employeur</u></b></p> <p>Ce point sera repris et intégré dans les listes demandées avec le nouvel ERP. Il faudra faire en sorte que les soumissions de toutes les personnes qui ne sont pas mensualisées et qui n'ont pas demandé expressément à être soumises aux cotisations AVS soient remises à "AVS exonéré" au début de l'année.</p>

<p>Détermination SRH du 29.9.2016 (suite)</p>	<p>⑥ <b><u>Nombre minimal de participants aux cours de formation</u></b></p> <p><u>Conversation allemande</u></p> <p>Remarque : il est parfois difficile de maintenir un nombre minimal dans les groupes. Au départ les gens s'inscrivent en fonction de leur niveau et il arrive fréquemment que les personnes changent de groupe. Pour pallier ce problème, il a été mis en place un test écrit et une évaluation orale qui détermine de manière plus précise le niveau des personnes avant le début des cours. Ainsi pour 2016, nous renonçons au groupe débutant car seule une personne y correspondait et nous l'avons adressée à AvenirFormation. A relever, en outre que ces cours ne sont pas gratuits. Pour 2016, désormais chaque personne contribuera à hauteur de Fr. 220.- qui seront débités avec le salaire de décembre (440.- pour les institutions paraétatiques, communes et 110.- pour les apprenti-e-s et stagiaires). Pour une qualité optimale des cours de conversation allemande, ils démarrent avec 6 personnes jusqu'à 12 maximum.</p> <p><u>Autres cours du catalogue de formation</u></p> <p>Le cas cité par le CFI ne s'est jamais présenté pour les autres cours du programme de formation. Ceux-ci par contre démarrent avec 8 personnes jusqu'à 12 (cela dépend du type de cours et des conditions des intervenant-e-s); quelquefois nous avons même atteint 14 participant-e-s en accord avec l'intervenant-e-. Il peut arriver que quelques personnes se désistent un jour avant, voire le jour-même (séance urgente, maladie, accident) de la formation, mais cela reste exceptionnel et dans ce cas-là il n'est plus possible d'annuler le cours.</p>
<p>Détermination SRH du 13.12.2016</p>	<p>⑦ <b><u>Allocations perte de gain maternité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• A partir de décembre 2016, les APG maternité ne sont plus soumises aux cotisations de l'assurance accidents.</li><li>• SRH a demandé à ses assureurs perte de gain accident la correction de la masse salariale assurée pour les 5 dernières années ainsi que pour l'année 2016. Les primes remboursées par les assureurs (Allianz et SUVA) s'élèvent au total à Fr. 62'314.60 (de 2011 à 2016). SRH a pris la décision de rembourser les primes revenant aux employées. En décembre 2016, une somme totale de Fr. 53'160.70 a été versée aux employées qui ont bénéficié d'APG maternité ces 5 dernières années ainsi qu'en 2016 (de 2011 à 2016). Par conséquent, la part "employeur" qui a profité ainsi à la RCJU représente une recette extraordinaire de <b><u>Fr. 9'153.90.</u></b></li></ul>

4.3.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611)

<b>210.13 Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM)</b> <b>Comptes 2015</b>	<b>Rapport N° 48</b> été 2016 / 28 jours
Indications à signaler	<p>❶ <b><u>Complément assistance</u></b></p> <p>Les personnes bénéficiant de l'aide sociale et qui font des efforts particuliers d'intégration sociale et/ou professionnelle se verront octroyer un supplément d'assistance. Celui-ci s'élève à Fr. 250.- par personne et par mois, indépendamment du taux d'occupation. Il est porté à Fr. 300.- par mois pour les parents qui vivent avec des enfants dont ils ont la charge (art. 22 RSJU 850.111.1). Au même titre que les personnes faisant des efforts d'intégration particuliers, les personnes gagnant un salaire ont droit à une franchise de Fr. 400.- sur leur revenu, indépendamment de leur taux d'activité. Pour les apprentis, cette franchise s'élève à Fr. 150.- (art. 28 RSJU 850.111.1). Lors de notre contrôle, nous avons pu constater, pour les personnes bénéficiant d'un revenu, une confusion dans l'application de ces deux articles pour le forfait d'intégration des bénéficiaires avec enfant à charge, où la confusion entre ces deux articles (22 et 28 RSJU 850.111.1) engendre une différence de Fr. 50.- (trop perçu) par mois pour les personnes avec enfant à charge.</p> <p>Par ailleurs, le colloque de direction de l'AJAM a établi une directive interne applicable dès le 1.7.2015. Elle prévoit que le supplément d'intégration est octroyé proportionnellement au taux d'occupation du bénéficiaire. Cette pratique ne respecte pas l'article 22 RSJU 850.111.1. Toutefois, l'AJAM justifie sa décision par <i>"un souci de cohérence avec la mission qui lui est confiée et que face au travail de prime-insertion qui l'occupe, cette pratique permettra une valorisation des efforts des réfugiés et admis provisoires dans une juste mesure"</i>. Le Service de l'action sociale (SAS) a été informé de la pratique qui a été adoptée par l'AJAM mais n'a, pour le moment, pas pris position à ce sujet. Une décision du SAS sera donc demandée par le directeur de l'AJAM prochainement.</p> <p>❷ <b><u>Frais de santé non pris en charge par les caisses-maladie</u></b></p> <p>En date du 22.12.2014, le canton du Jura a établi la liste des établissements reconnus afin de couvrir les besoins en prestations hospitalières de la population jurassienne pour la période 2015 à 2020 (planification hospitalière). La planification hospitalière a comme objectif de limiter la hausse des charges du canton puisque des tarifs de référence ont été définis avec les établissements mandatés pour réaliser les soins. Les prestations hospitalières réalisées par des établissements non mandatés ne sont prises en charge par le canton du Jura qu'à hauteur du tarif cantonal. Cela signifie que si un patient se rend dans un hôpital non reconnu par la RCJU, celui-ci devra prendre à sa charge le différentiel de tarif entre l'établissement non reconnu et le tarif du canton du Jura. Nous avons constaté que cette situation s'est produite à plusieurs reprises au sein de l'AJAM. En effet, quelques réfugiés ou admis provisoires ont été hospitalisés dans des établissements ne figurant pas dans la planification hospitalière adoptée par le canton. N'ayant pas conclu d'assurance complémentaire pour cette population, l'AJAM a dû prendre en charge le différentiel de tarif entre l'établissement non reconnu et le tarif du canton du Jura.</p> <p>Afin d'éviter la prise en charge de ce différentiel de tarif par l'AJAM, nous avons évoqué avec son directeur deux possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- informer les réfugiés et admis provisoires que toute hospitalisation doit être communiquée à l'AJAM afin qu'elle puisse s'assurer que l'établissement est bien reconnu par le canton;</li></ul>

Indications à signaler (suite)	<ul style="list-style-type: none"><li>- envoyer un courrier à tous les médecins, par l'intermédiaire du Service de la santé, pour leur rappeler que les hospitalisations doivent se faire dans un établissement reconnu par le canton (planification hospitalière), et ceci plus particulièrement pour les personnes émergeant à l'AJAM vu qu'elles n'ont pas d'assurance complémentaire.</li></ul> <p><b>③ <u>Remplacement du chauffage d'un centre occupé par l'AJAM</u></b></p> <p>Lors de notre précédent contrôle, nous avons été interpellés par les coûts liés au remplacement du chauffage dans un des centres occupés par l'AJAM et plus particulièrement par la taxe annuelle de Fr. 14'400.- (Fr. 360'000.- pour 25 ans) convenue avec le propriétaire de l'installation (selon contrat du 31.10.2014). Nous avons recommandé à l'AJAM de demander au propriétaire des explications sur le calcul de cette taxe annuelle mais également sur la taxe de raccordement (Fr. 50'000.-) par rapport au coût total de l'investissement. Les documents et explications liés aux calculs de ces taxes nous ont été transmis. Ces informations ont été reportées dans notre rapport d'activité 2015 (rédigé au printemps 2016).</p> <p>La question de l'éventuelle incapacité du propriétaire de l'installation de chauffage à accomplir sa prestation (en cas de maladie ou accident qui l'empêcherait, par exemple, de vider les cendres, de réagir en cas de panne, etc.) a été abordée. Par la suite, la CGF a notamment souhaité une nouvelle analyse à ce propos. Il a été décidé l'établissement d'un avenant afin de se prémunir d'éventuels désagréments. Le Service juridique (JUR) s'est prononcé en indiquant qu'il n'était pas formellement opportun de prévoir un avenant puisque les règles liées à l'inexécution du contrat (art. 97 ss CO) sont suffisantes pour résoudre ce cas. Cependant, le JUR a tout de même proposé la teneur de cet éventuel avenant tel que demandé.</p> <p>Madame la Ministre Barthoulot a adressé une note à la CGF et au CFI, en date du 20.6.2016, en les informant qu'elle souhaitait le maintien de ce contrat mais en le renforçant par une clause garantissant la prestation du fournisseur même en cas d'incapacité de sa part. Elle envisage même que l'Etat obtienne un droit de préemption sur cette installation s'il devait advenir qu'aucun acquéreur externe ne puisse reprendre ce contrat. Elle informe également la CGF et le CFI que, de ce fait, il serait proposé à l'AJAM de prendre contact avec le propriétaire de l'installation afin de discuter avec lui s'il serait disposé à signer cet avenant. Au moment de la finalisation de notre rapport, cet avenant n'a pas encore été soumis au propriétaire de l'installation de chauffage. La rencontre entre l'AJAM et ce dernier n'a pas encore été fixée.</p>
Recommandations	<p><b>① <u>Complément assistance</u></b></p> <p>Nous avons recommandé à l'AJAM :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'appliquer à l'avenir la franchise de Fr. 400.- pour les personnes ayant un revenu (ou de Fr. 150.- pour les apprentis) prévue à l'art. 28 RSJU 850.111 et ainsi d'adopter la même procédure de calcul qu'aux services sociaux régionaux (notamment pour les personnes avec enfant à charge);</li><li>- de tenir le CFI informé de la décision du SAS quant à la pratique instaurée dès le 1.7.2015 concernant le supplément d'intégration (supplément dégressif en fonction du taux d'activité).</li></ul>

Recommandations (suite)	<p>② <b><u>Frais de santé non pris en charge par les caisses-maladie</u></b></p> <p>Nous avons demandé à l'AJAM de bien vouloir informer le CFI des démarches entreprises afin d'éviter que celle-ci ne prenne à sa charge le différentiel entre le tarif de l'établissement non reconnu par le canton (planification hospitalière) et le tarif cantonal lors de l'hospitalisation d'un réfugié ou admis provisoire.</p> <p>③ <b><u>Remplacement du chauffage d'un centre occupé par l'AJAM</u></b></p> <p>Nous avons souhaité que l'AJAM nous tienne au courant de la décision du propriétaire quant à la signature de l'avenant prévu et, le cas échéant, nous fasse parvenir une copie du document signé.</p>
Détermination AJAM du 7.11.2016	<p>① <b><u>Complément assistance</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>◦ Nous avons immédiatement mis en œuvre l'application des versements des franchises précitées et avons, de ce fait, adopté le même principe que les services sociaux régionaux.</li><li>◦ L'AJAM a envoyé un courrier au SAS afin qu'il puisse nous faire part de sa réponse quant à la question du CFI. Entre-temps, le SAS nous a consultés dans le cadre de l'élaboration du rapport relatif à la "révision des normes applicables en matière sociale" qui sera adressé au Gouvernement avant la fin de l'année 2016. Concernant l'article 22, alinéa 2, il est proposé dans ce rapport de supprimer la mention "indépendamment du taux d'activité". Si le Gouvernement approuve cette modification, le principe que nous avons appliqué jusqu'à présent pourra dès lors se pérenniser, ce qui est, à notre sens, une bonne chose.</li></ul> <p>② <b><u>Frais de santé non pris en charge par les caisses-maladie</u></b></p> <p>Afin de mettre en œuvre l'application de cette recommandation, le directeur de l'AJAM et le chef de service ad intérim du SAS, ont rencontré, le 14.10.2016, la responsable des institutions de soins au Service de la santé publique (SSA). Lors de cette séance, il a été décidé que l'AJAM fera parvenir au SSA une liste spécifique des médecins travaillant pour notre association, et qu'un courrier rédigé par le SSA leur sera envoyé. Ce courrier permettra de sensibiliser les médecins concernés à la problématique citée dans la recommandation du CFI. A l'intention de leurs patients, il permettra également de les informer que les surcoûts qu'engendreront des soins pratiqués dans des établissements ne figurant pas dans la planification hospitalière adoptés par le canton, seront désormais mis à leur charge. Nous ne manquerons pas de vous faire parvenir une copie de ce courrier.</p> <p>Nous précisons toutefois que le réseau des médecins de l'AJAM est déjà quelque peu restreint. Outre ce courrier, nous avons déjà sensibilisé les travailleurs sociaux de l'AJAM à cette problématique, en leur demandant d'intervenir auprès du médecin s'ils observent que celui-ci ne respecte pas les règles mentionnées ci-dessus. Bien évidemment, cette attention particulière ne garantira en aucun cas qu'aucune situation ne nous échappera.</p> <p>D'autre part, nous avons également le devoir de préserver les collaborations patiemment installées avec les médecins. Or, nous avons pu constater que lorsque nous intervenons dans leurs choix ou dans leurs pratiques, notre relation pouvait alors se complexifier. Lorsque nous sommes trop intrusifs, il est arrivé à plusieurs reprises que des médecins remettent en question leur collaboration avec nous. La problématique est donc sensible et difficile, mais nous tenterons d'agir le plus efficacement possible, tout en préservant cependant la collaboration installée avec le réseau de médecins de l'AJAM.</p>

<p>Détermination AJAM du 7.11.2016 (suite)</p> <p>Courriel du 23.12.2016 des co-proprétaires du chauffage à l'AJAM</p>	<p>Pour votre information encore, il a également été mentionné durant cet entretien que seulement 1/3 de toutes les demandes d'hospitalisation des patients jurassiens hors canton ont été envoyées au SSA avant que l'intervention médicale n'ait eu lieu. Nous en déduisons donc que 2/3 de ces demandes d'autorisation ont été faites après que l'acte médical ait eu lieu. Dans ce contexte, l'AJAM ne pourra donc à elle seule influencer cette pratique.</p> <p>③ <b><u>Remplacement du chauffage d'un centre occupé par l'AJAM</u></b></p> <p>Au moment de la rédaction de ce document, nous n'avons pas encore fixé de rendez-vous avec le propriétaire. Dès que nous aurons avancé dans ce dossier, l'AJAM ne manquera pas de vous faire connaître la prise de position du propriétaire.</p> <p>"Nous ne voyons pas l'utilité de rajouter cet article. Pour nous, il va de soi que nous allons tout entreprendre en cas de panne pour régler l'incident au plus vite (ce que nous avons d'ailleurs toujours fait jusqu'à présent lorsque des pannes sont survenues, la dernière en date étant due à un coup de foudre sur votre bâtiment qui a endommagé votre sous-station en septembre dernier). En cas de panne grave qui devrait se prolonger sur plusieurs jours, nous avons la possibilité de brancher une chaudière de secours. Des vannes ont été posées à cet effet. Nous aimerions aussi rappeler que le contrat vous a été soumis pour relecture avant sa signature et qu'aucune remarque n'avait alors été émise, nous jugeons donc cette demande de modification inappropriée. Enfin si cela peut vous rassurer, il est bien clair que notre but est de vous fournir de la chaleur (cf. art. 2 : objet du contrat). Pour plus de détails, nous vous renvoyons au contrat signé au 31.10.2014 et à la lettre que nous vous avons fait parvenir en date du 2.11.2015".</p>
--	--

4.3.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

4.3.3.1 ... réalisées

Aucune

4.3.3.2 ... à l'étude ou en attente

(depuis ...)

Aucune



#### 4.4 au Département de l'économie et de la santé

##### 4.4.1 Les unités administratives

<b>200 Service de la santé publique (SSA) Comptes 2015</b>	<b>Rapport N° 10</b> 2 <sup>ème</sup> trim. / 19 jours
Indications à signaler	<p>● <b><u>Subvention pour la Centrale d'appels sanitaires et urgents (CASU 144)</u></b></p> <p>En se référant à l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les établissements hospitaliers du 26.10.2011 (RSJU 810.11), l'Hôpital du Jura (H-JU) doit s'engager à faire fonctionner un système d'urgence préhospitalière sur l'ensemble du territoire de la RCJU. Ce système est appelé Centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144) ou "JURA 144". La CASU JURA 144 est en fonction depuis le 3.1.2012. Un contrat de prestations a été convenu, annuellement, entre le Gouvernement et l'Hôpital du Jura. L'Etat a versé une subvention sous forme d'enveloppe comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Année 2012 : Fr. 800'000.00</li><li>- Année 2013 : Fr. 820'000.00</li><li>- Année 2014 : Fr. 900'000.00</li><li>- Année 2015 : Fr. 900'000.00</li></ul> <p>Chaque année, un rapport d'activité sur la CASU JURA 144 est établi par l'H-JU afin de dresser un état de situation de la centrale. En consultant les rapports de 2012, 2013, 2014 et 2015, nos constatations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les appels sanitaires (entrants et sortants) sont en augmentation depuis 2012 (de 50'000 appels sanitaires en 2012 à 74'000 en 2015).</li><li>• Les équivalents plein temps ont légèrement augmenté : de 6,5 EPT à 7,1 EPT.</li><li>• Le résultat du CASU 144 est déficitaire (en tenant compte de la subvention cantonale) et est pris en charge par l'H-JU :<ul style="list-style-type: none"><li>- 2012 : déficit de Fr. 5'099.00</li><li>- 2013 : déficit de Fr. 127'537.00</li><li>- 2014 : déficit de Fr. 139'078.00</li><li>- 2015 : déficit de Fr. 52'263.00</li></ul></li></ul> <p>Il ressort de ce qui précède que l'enveloppe cantonale ne couvre pas l'entier des coûts de la CASU JURA 144. Par ailleurs, comme l'a déjà affirmé le Gouvernement, les prestations de la CASU 144 doivent être maintenues au niveau des besoins de la population jurassienne; par contre, son organisation doit être repensée en vue de réduire les coûts et d'en permettre la certification. En analysant la situation financière du CASU 144 de 2012 à 2015, en collaboration avec la Trésorerie générale, nous observons notamment qu'il n'y a pas de recettes indiquées dans les comptes. Cet aspect nous interpelle du fait que les prestations devraient être prises en compte dans les tarifs à l'égard des différents utilisateurs (patients, médecins, autres).</p> <p>Le SSA a analysé la situation et ensuite mandaté l'H-JU afin d'évaluer divers scénarios possibles. Les résultats sont parvenus au SSA en juin 2015 en proposant notamment l'option de l'externalisation. Le Département de la santé de l'époque a mandaté la société P. Sàrl pour un coût de Fr. 37'500.00, à fin 2015, afin d'analyser les scénarios, de valider l'option de l'externalisation et de choisir le partenaire. Le rapport conclut à la validation de l'externalisation, mais le choix du partenaire doit se faire par les autorités cantonales. Cette option a été confirmée par le Gouvernement dans sa séance du 31.5.2016. Toutefois, le calendrier de sa mise en œuvre n'a pas été décidé, l'établissement du cahier des charges pour le mandat futur devant encore être élaboré au préalable.</p>

Indications à signaler (suite)

Dans sa séance du 14.6.2016, le Gouvernement a accepté de confier un mandat à M. V.F. pour un montant de Fr. 14'000.- au maximum afin de préparer précisément ce cahier des charges et élaborer la sélection de la meilleure CASU pour la RCJU avec un calendrier.

## ② Utilisation efficiente d'une voiture Mobility

Un véhicule Mobility est mis à disposition du SSA et des autres unités administratives situées dans ce bâtiment pour leurs déplacements professionnels. Un contrat Cadre Business CarSharing a été signé le 28.5.2010, complété à la même date par un contrat Business CarSharing Master. Le second contrat comporte une clause de garantie de chiffre d'affaires annuel de Fr. 10'800.-. Si le chiffre d'affaires annuel n'est pas atteint, la différence est facturée par Mobility. Cela a été le cas en 2015 et Mobility a émis une facture de Fr. 2'903.15 au regard de cette clause. Ce montant a été réparti entre les cinq unités administratives concernées à raison de Fr. 580.60 chacune.

L'analyse des coûts du véhicule pour l'ensemble des cinq services concernés du bâtiment démontre clairement que, si le chiffre d'affaires était atteint, le coût du kilomètre serait de l'ordre de Fr. 0.68. Par contre, il est porté à Fr. 1.11 si l'on tient compte des pénalités pour non-atteinte de ce chiffre d'affaires.

<b>Frais globaux pour les 5 services</b>	<b><u>Avec</u> les pénalités pour non-atteinte du chiffre d'affaires</b>	<b><u>Sans</u> les pénalités pour non-atteinte du chiffre d'affaires</b>
Pénalités pour non-atteinte du chiffre d'affaires	2'903.15	0.00
Coûts facturés (hres/km/abonnements)	<u>4'531.37</u>	<u>4'531.37</u>
Total des coûts	<u><u>7'434.52</u></u>	<u><u>4'531.37</u></u>
Nombre de km parcourus	6'691	6'691
Coût du km	1.11	0.68

Relevons ici que le véhicule est accessible aux particuliers, en-dehors des heures réservées par le service. Le chiffre d'affaires ainsi réalisé par ces clients privés, de Fr. 4'209.-, est pris en compte dans le calcul du chiffre d'affaires garanti.

D'une manière générale, il ressort clairement de notre analyse que le véhicule Mobility n'est pas assez utilisé. Par ailleurs, les trajets inférieurs à 10 km débouchent sur un coût/km de Fr. 1.25 pour SSA. Comme indiqué précédemment, le coût de ce véhicule est de Fr. 1.11 par kilomètre, mais il pourrait être ramené à Fr. 0.68 si le chiffre d'affaires garanti était atteint. Ainsi diminué, il se situerait un peu en-dessous du montant remboursé lors de déplacements avec les véhicules privés (Fr. 0.70/km). Il s'agit donc d'accroître l'utilisation de la voiture Mobility en la mettant à disposition d'usagers supplémentaires, afin d'en tirer les meilleurs avantages, à savoir réduction du coût kilométrique et disparition de la double charge pour l'Etat (défraiement des déplacements au moyen de voitures privées + pénalité pour non-atteinte du chiffre d'affaires).

Dans ce but, des contacts ont été pris, sous l'impulsion du CFI, avec le Service du développement territorial (SDT) qui avait déjà manifesté par ailleurs son intérêt à utiliser le véhicule en question. Le personnel de ce service effectue entre 10'000 et 12'000 kilomètres par année, dont une partie pourrait être réalisée avec le véhicule Mobility et ainsi augmenter considérablement le chiffre d'affaires avec cette société et éviter en principe la pénalité précitée. Dès le 15.3.2016, SDT a utilisé la voiture parkée aux abords du bâtiment St-Michel.

Recommandations	<p>❶ <b><u>Subvention pour la Centrale d'appels sanitaires et urgents (CASU 144)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Dans le cadre de l'analyse de la situation financière de la CASU 144, nous avons invité le SSA à tenir compte des prestations possiblement facturées aux différents garants. Cas échéant, nous avons souhaité que le SSA nous explique pour quelles raisons elles ne sont pas intégrées dans les comptes de la CASU 144.</li><li>- Nous avons demandé au SSA de nous fournir le cahier des charges ainsi que le choix du meilleur scénario possible dès que la décision aura été prise.</li><li>- Nous avons recommandé au SSA de prendre en considération les risques inhérents à l'externalisation de la CASU 144.</li></ul> <p>❷ <b><u>Utilisation efficiente d'une voiture Mobility</u></b></p> <p>Nous avons souhaité que le SSA incite son personnel à utiliser le véhicule Mobility le plus souvent possible et de manière efficiente, en donnant la priorité aux longs trajets en cas de réservations simultanées par exemple.</p>
Détermination du SSA du 8.7.2016.	<p>❶ <b><u>Subvention pour la Centrale d'appels sanitaires et urgents (CASU 144)</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1.1 Cela sera bien entendu intégré. L'éventualité de faire participer la Société médicale du canton du Jura (SMCJ) sera également prise en compte, bien que cela soit complexe. Les recettes des ambulances ne seront pas comptabilisées dans le compte de la CASU mais dans celui des ambulances. Par ailleurs, l'option a été prise de ne pas faire payer les appelants, considérant que le 144 est un numéro d'urgence au même titre que les numéros 117 et 118.</li><li>1.2 Le SSA a remis au CFI, le 8.7.16, le cahier des charges établi pour l'appel d'offres relatif à l'externalisation de la CASU 144. Le Gouvernement décidera du choix du partenaire à l'automne prochain.</li><li>1.3 Les éléments seront analysés par le SSA et le comité de sélection, avec l'appui de spécialistes externes. 7 personnes feront partie de ce comité, à savoir :<ul style="list-style-type: none"><li>- 2 représentants SSA;</li><li>- 2 représentants de l'H-JU;</li><li>- 1 médecin généraliste indépendant;</li><li>- le médecin cantonal neuchâtelois;</li><li>- un consultant.</li></ul></li></ol> <p>❷ <b><u>Utilisation efficiente d'une voiture Mobility</u></b></p> <p>De notre point de vue, une réflexion globale au niveau de l'Etat sur l'utilisation des Mobility serait pertinente, puis des recommandations pourraient éventuellement être faites au personnel via le Service des ressources humaines. Si cette analyse générale n'est pas réalisable, nous pouvons envisager une réflexion au niveau du bâtiment St-Michel pour déterminer une pratique commune.</p> <p>Pour ce faire, un délai à fin décembre 2016 nous semble raisonnable.</p>

<b>320 Service de l'économie rurale (ECR)</b> <b>Comptes 2015 (+ 9 mois de 2016 pour les crédits agricoles)</b>	<b>Rapport N° 51</b> Été/automne 2016 / 40 jours						
Indication à signaler	<p>❶ <b><u>Projet Marguerite</u></b></p> <p><u>Préambule</u></p> <p>« Marguerite » est un projet de développement de l'agritourisme dans les cantons de Berne et du Jura. Celui-ci a pour objectif «de mettre en réseau, les personnes intéressées et motivées à collaborer étroitement ensemble et actives dans la parahôtellerie et les produits du terroir». Il implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des investissements individuels, dont :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ agrandissement d'un bâtiment pour réaliser un espace-musée (partie "bâtiment") et l'extension d'un local commercial;</li> <li>◆ aménagement de divers locaux (5 projets différents de transformation/commercialisation/appartements).</li> </ul> </li> <li>- ainsi que des mesures collectives :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ réalisation et/ou balisage de 9 parcours équestres;</li> <li>◆ création d'un centre de services;</li> <li>◆ mise en place de moyens de communication pour faire connaître le projet.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces projets bénéficient de deux sources de financement relatives aux bases légales cantonale et fédérale, d'une part provenant de la Loi sur la politique régionale (LPR) et, d'autre part, provenant de la Loi sur l'agriculture (Lagr) dans le cadre de projets de développement régional (PDR). La première source de financement (PDR) soutient le développement rural par l'octroi de subventions fédérale et cantonale alors que la seconde (LPR) soutient les mesures touristiques (musée) par l'octroi d'un prêt fédéral et le versement d'une subvention cantonale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <u>Phase de documentation</u> :                      La phase de documentation, qui consiste de la part de chaque investisseur à élaborer un dossier individuel et un plan d'affaires, a été réalisée par la Fondation rurale interjurassienne (FRI) en collaboration avec l'association BeJu Tourisme rural. Cette phase a été subventionnée à hauteur de 72 % par la Confédération et les cantons (décisions prises en 2013) dans le cadre des PDR. A noter que l'association précitée n'ayant ni les ressources financières, ni les ressources en personnel pour accomplir cette tâche, la totalité des travaux ont été réalisés par la FRI.</li> </ul> <p>Le décompte final relatif à cette phase de documentation est le suivant :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>Heures de travail réalisées par la FRI</td> <td style="text-align: right;">205'192.-</td> </tr> <tr> <td>Subvention accordée de la confédération + les 2 cantons</td> <td style="text-align: right;"><u>-119'430.-</u></td> </tr> <tr> <td>Coûts non subventionnés et pris en charge par la FRI</td> <td style="text-align: right;">85'762.-</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <u>Phase de financement</u> :                      Une fois tous les projets individuels et les mesures collectives clairement définis, le financement nécessaire à la réalisation de ces derniers a été recherché. La LPR est intervenue uniquement sur le financement du musée et les éléments touristiques y afférents. Le financement accordé, par l'octroi d'un prêt sans intérêt et une subvention cantonale, s'est élevé à 70 % des coûts déterminants budgétés. Tous les autres projets ont bénéficié des subventions (fédérale et cantonale) accordées dans le cadre des PDR à hauteur de 69 % des coûts déterminants budgétés pour les mesures collectives et 40 % pour les projets individuels.</li> </ul>	Heures de travail réalisées par la FRI	205'192.-	Subvention accordée de la confédération + les 2 cantons	<u>-119'430.-</u>	Coûts non subventionnés et pris en charge par la FRI	85'762.-
Heures de travail réalisées par la FRI	205'192.-						
Subvention accordée de la confédération + les 2 cantons	<u>-119'430.-</u>						
Coûts non subventionnés et pris en charge par la FRI	85'762.-						

Indication à signaler (suite)

Tableau synthétique : Financement projet « Marguerite ».								
	Budget		Subventions et dons		Prêt accordé		Financement propre	
Subv. canto. PDR JU			fr. 1'067'100.00					
Subv. canto. PDR BE			fr. 447'000.00					
Subv. fédérale PDR			fr. 1'943'000.00					
Loro			fr. 1'050'000.00					
Subv. OCC			fr. 114'000.00					
Autres subventions			fr. 547'500.00					
Crédit agricole					fr. 300'000.00 *			
Prêt FMSD					fr. 849'500.00 *			
Prêt fédéral					fr. 500'000.00 *			
Prêt conditionnel FRI					fr. 50'000.00			
<b>Total général</b>	<b>fr. 9'543'100.00</b>	<b>100%</b>	<b>fr. 5'168'600.00</b>	<b>54%</b>	<b>fr. 1'699'500.00</b>	<b>17%</b>	<b>fr. 2'806'500.00</b>	<b>29%</b>

\* prêts sans intérêts

● Engagement de la FRI :

La FRI s'est largement engagée dans la réalisation du projet d'agritourisme «Marguerite», notamment par les prestations déjà réalisées mais également par les engagements futurs pris envers les investisseurs.

- *Prestations déjà réalisées*

Le total des prestations déjà réalisées par la FRI (charges salariales + frais divers - produits), qui ont été imputées sous le centre de coûts «380 Agritourisme<sup>x)</sup>» (comptabilité FRI), s'élève à **Fr. 392'815.70** (années 2011 à 2015).

<sup>x)</sup> Ce centre de coûts enregistre des prestations réalisées notamment pour le projet «Marguerite» principalement pour les deux dernières années.

- *Engagements futurs*

La FRI a accordé les garanties suivantes aux investisseurs :

- réalisation de prestations gratuites pour un total de **Fr. 50'000.-** (contrat d'engagement du 19.5.2016);
- octroi d'un prêt de **Fr. 50'000.-** à titre subsidiaire jusqu'au moment où un autre financement, égal à ce montant, aura été trouvé (contrat d'engagement du 19.5.2016);
- **don de 20 % de ses prestations futures** (budgété à Fr. 148'176.-\*\* / accord du 2.5.2016);
- octroi d'un prêt de **20 % de ses prestations futures** (budgété à Fr. 148'176.-\*\*) qui pourrait être abandonné si les fonds publics et privés ne permettent pas le financement de celui-ci (accord du 2.5.2016);

\*\* Les prestations de la FRI seront facturées au taux horaire calculé dont Fr. 24.- sous forme de don et Fr. 24.- sous forme de prêt. Au final, après restitution partielle ou totale du prêt, les heures de la FRI seront valorisées dans une fourchette de Fr. 72.- à Fr. 96.- de l'heure.

Indication à signaler (suite)

● **Observation finale :**

Au regard des différents éléments soulevés ci-dessus, le CFI est d'avis, au même titre qu'un de ses précédents rapports, que le projet «Marguerite» a bénéficié d'un subventionnement en partie à double (de la part de l'ECR par les PDR et de la FRI<sup>\*\*\*</sup>) par diverses contributions et prestations - voir montants surlignés précités. Par ailleurs, le CFI se demande également si la FRI ne soutient pas trop généreusement le projet notamment par l'octroi de prestations gratuites ?

<sup>\*\*\*</sup> La FRI étant elle-même au bénéfice d'une convention de prestations de la part de la RCJU.

② **Paiements directs à l'agriculteur**

Dans le cadre de la révision des crédits agricoles (et des prélèvements d'annuités sur les paiements directs), nous avons découvert un versement à tort à un agriculteur de 65 ans révolus. En parallèle à cela, l'ECR s'est approché du CFI afin de savoir quelles devaient être les démarches\* à entreprendre pour récupérer une subvention (acompte) de Fr. 33'970.95 versée à tort en 2015 à cet exploitant agricole N°JU67540033. En effet, celui-ci ayant atteint l'âge de 65 ans en 2014, il ne respectait plus l'une des conditions d'octroi des paiements directs qui veut que (art. 3 alinéa 1 RS 910.13) :

« Les exploitants d'une exploitation agricole ont droit aux contributions :

- a. Etc. ;
- b. Lorsqu'ils n'ont pas atteint l'âge de 65 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de contributions ;
- c. Etc. »

Suite à cette information et grâce aux listes des bénéficiaires des paiements directs remises par l'ECR, le CFI a vérifié, pour les années 2013 à 2015, que les exploitants agricoles répondaient bien au critère fixé à l'art. 3 al. 1 lit. b RS 910.13. Ce contrôle n'a laissé apparaître aucun cas similaire à l'exploitant N°JU67540033. Cependant, le CFI est d'avis qu'à l'avenir un contrôle systématique de l'âge des bénéficiaires de paiements directs doit être réalisé avant chaque versement afin d'éviter ce genre de situation.

\* La situation financière de cet agriculteur étant difficile, l'ECR n'a pas eu d'autre choix que d'engager une procédure de poursuite. A noter qu'un conseiller bancaire consulté par l'ECR lui a vivement conseillé de retirer sa poursuite. Par contre, le CFI a été d'avis que la réquisition de continuer la poursuite devait être déposée afin de se prémunir, entre autres, de l'éventuelle vente du domaine agricole.

③ **Vérification de la gestion des crédits agricoles**

Préambule

Notre révision de ce secteur s'est principalement basée sur notre dernier contrôle effectué en 2013 afin de voir, d'une part, l'évolution du processus de gestion des crédits agricoles et, d'autre part, de valider la mise en œuvre des recommandations émises à ce moment-là. A préciser que nous avons analysé plusieurs dossiers, sélectionnés aléatoirement, dès l'année 2013 et jusqu'en été 2016.

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>Quelques erreurs ont été décelées parmi notre sondage.</p> <p>3A) <u>Reconnaissance de dette</u></p> <p>Parmi les dossiers vérifiés, nous avons constaté, pour l'un d'entre eux (CI N° 3X5X), que le versement du prêt avait été effectué alors que la reconnaissance de dette n'avait pas été signée par le bénéficiaire (ECR a fait de suite le nécessaire auprès de l'intéressé afin que le document signé figure dans le dossier). Même si ce prêt est garanti par le biais d'une cédule hypothécaire, la reconnaissance de dette n'en reste pas moins un document important.</p> <p>3B) <u>Mesures d'accompagnement</u></p> <p>Certains octrois de crédits agricoles dont le rating final n'est pas optimal sont nantis de mesures d'accompagnement qui peuvent être de deux types (catégories) :</p> <p>3B<sup>1</sup>) <u>Comptabilité à recevoir</u></p> <p>Nous avons observé que toutes les comptabilités requises n'ont pas été transmises au secteur des crédits agricoles dans le délai fixé au 30.6.2016. Sur environ 80 dossiers concernés, une quarantaine de rappels ont été envoyés le 16.8.2016 avec un nouveau délai au 15.9.2016 pour la remise des documents exigés. En outre, notre contrôle a permis de relever que 4 dossiers ont échappé à l'attention de la responsable. La situation a été corrigée le 22.8.2016 durant notre contrôle. Chaque rappel relatif à 2016 comporte l'indication de la mesure contraignante suivante :</p> <p><i>"Passé ce délai et sans nouvelles de votre part, nous devons augmenter l'annuité 2016 d'un tiers".</i></p> <p>Cette mesure contraignante a été introduite par ECR suite aux recommandations précédentes émises dans notre dernier rapport du 9.12.2013, qui constatait que certains débiteurs ne respectaient que difficilement les conditions fixées lors de l'octroi du crédit. En règle générale, nous avons constaté que la mesure a été régulièrement appliquée aux débiteurs qui n'assumaient pas leurs obligations l'année précédente. Les rappels envoyés en temps voulu comportaient la phrase d'avertissement et, sur 5 cas contrôlés par sondage, l'annuité a été augmentée d'un tiers pour 4 d'entre eux. Cependant et pour l'un des crédits en particulier (N°3XX2 CI), l'annuité 2015 n'a pas été augmentée du tiers prévu, alors que la comptabilité 2014 n'a pas été remise au secteur des crédits agricoles. Même s'il s'agit d'une exception, nous sommes d'avis qu'il faut faire preuve d'une certaine rigueur dans ce domaine. La quantité de rappels étant très importante, l'application de ces mesures contraignantes à tous les dossiers contribuera certainement à en réduire le nombre.</p>
---	---

Indications à signaler (suite)

3B<sup>2</sup>) Remise d'un rapport annuel de suivi de gestion établi par la FRI

Conformément au niveau de rating et aux mesures d'accompagnement, un suivi annuel de gestion par la Fondation Rurale Interjurassienne (FRI) est parfois exigé. Un contrat de prestation pour le suivi de gestion d'entreprise agricole est ainsi conclu entre les trois partenaires (le bénéficiaire du prêt, la FRI et l'ECR) décrivant les modalités du suivi de gestion. Par ce contrat, le bénéficiaire du crédit s'engage sur différents points qui, s'ils ne sont pas respectés, entraînent les sanctions suivantes lorsque la faute lui est imputable :

- *rapport remis à ECR après le 31 octobre de l'année suivant l'année comptable : augmentation ponctuelle de 1/3 du prochain remboursement;*
- *rapport remis à ECR après le 31 mai de la 2<sup>ème</sup> année suivant l'année comptable (soit 17 mois après la fin de l'année comptable) : augmentation ponctuelle de 2/3 du prochain remboursement.*

° Exercice 2014

En analysant l'ensemble des dix dossiers en suspens de cette catégorie à la date de notre contrôle, nous avons constaté que les rapports établis par la FRI pour 2014 ont été transmis dans les délais au secteur des crédits agricoles, à l'exception du dossier N°3XX4 - AEP, malgré l'envoi de rappels. Dans ce dossier, qui avait fait l'objet d'une recommandation sur le dernier rapport CFI du 9.12.2013, l'annuité contractuelle de Fr. 12'500.- a été ponctionnée sur les paiements directs comme suit :

Annuité 2014 augmentée d'un tiers à Fr. 16'666.-

Annuité 2015 augmentée d'un tiers à Fr. 16'666.-

Le dernier rapport de la FRI a été remis le 21.11.2013 pour les exercices comptables 2011 et 2012. Aucun autre document n'a été fourni par l'exploitant pour 2013 et 2014. Comme le stipule le contrat de prestation, la sanction est une augmentation d'un tiers en cas de remise après le 31 octobre de l'année suivant l'année comptable. Ainsi, l'annuité 2013 a correctement été majorée d'un tiers. Par contre, les rapports pour les exercices 2013 et 2014 n'ayant jamais été remis, les annuités 2014 et 2015 auraient dû être majorées de deux tiers et non pas d'un seul tiers. Interrogé à ce sujet, le responsable du secteur des crédits agricoles, nous a fait part de son analyse de ce dossier délicat. L'exploitant a connu, ces dernières années, de nombreux déboires financiers qui se sont soldés par de lourdes pertes. Suite à toutes ces difficultés, le responsable précité a jugé que l'augmentation de ces annuités de deux tiers n'aurait fait que péjorer la situation financière du débiteur. Le CFI estime cependant que les conditions prévues dans le contrat de prestation doivent être appliquées indépendamment de la situation de l'exploitant, afin d'éviter toute disparité de traitement entre les dossiers.

° Exercice 2015

En ce qui concerne 2015, nous constatons que tous les rapports de suivi de gestion de la FRI ont été remis avant la première échéance du 31.10.2016, y compris celui de l'exploitant en situation délicate cité plus haut et qui n'a pas fourni ceux de 2013 et 2014.



Recommandations	<p>❶ <b><u>Projet Marguerite</u></b></p> <p>Nous avons invité l'ECR à se positionner quant à savoir si :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le projet «Marguerite» a fait l'objet d'un subventionnement en partie à double (de la part de l'ECR et de la FRI) ;</li><li>- la FRI ne soutient-elle pas trop généreusement ce projet ? (et le cas échéant, quelles mesures prendre à l'avenir pour éviter ce genre de situation ?).</li></ul> <p>❷ <b><u>Paiements directs à l'agriculteur</u></b></p> <p>Nous avons souhaité que l'ECR :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- nous tienne informés de l'évolution du recouvrement lié à la créance de l'exploitant agricole N°JU67540033.</li><li>- entreprenne toutes les démarches nécessaires afin d'éviter que des paiements directs ne soient versés à des personnes ne remplissant pas toutes les conditions d'octroi.</li></ul> <p>❸ <b><u>Vérification de la gestion des crédits agricoles</u></b></p> <p>Nous avons demandé à ECR :</p> <p>3A) <u>Reconnaissance de dette</u> d'effectuer un contrôle global des dossiers avant chaque libération de paiements en faveur des bénéficiaires de crédits afin de s'assurer que l'ensemble des documents, garantissant les prêts, soient en sa possession.</p> <p>3B<sup>1</sup>) <u>Comptabilité à recevoir</u> d'appliquer la mesure contraignante qui consiste en l'augmentation de l'annuité d'un tiers, selon les termes stipulés sur le rappel (si les mesures d'accompagnement exigées lors de l'octroi du prêt ne sont pas respectées, notamment la remise d'une comptabilité annuelle).</p> <p>3B<sup>2</sup>) <u>Remise d'un rapport annuel de suivi de gestion établi par la FRI</u> de traiter (lorsque toutes les conditions sont réunies), tous les dossiers de façon uniforme et d'appliquer strictement les sanctions prévues dans le contrat de prestation pour le suivi de gestion d'entreprise agricole, notamment en augmentant le remboursement annuel du prêt d'un tiers ou de deux tiers.</p>
Détermination ECR du 16.12.16	<p>❶ <b><u>Projet Marguerite</u></b></p> <p>Afin d'éviter un double subventionnement par des fonds LPR (Loi fédérale sur la politique régionale) et des fonds agricoles, les objets subventionnés ont été clairement séparés. Lors du passage du dossier au Gouvernement (GVT), il a été question du risque de double subventionnement allant dans ce sens. ECR n'a jamais caché ni au GVT et à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) que la FRI est soutenue par le canton et que sur les heures de prestations offertes, une partie des montants était subventionnée.</p> <p>Il est à noter que les projets de développement régional sont difficiles à mettre en place. Marguerite va bénéficier à l'ensemble des prestataires agritouristiques du canton. Il est clair que sans le soutien inconditionnel de la FRI, ce projet n'aurait pu voir le jour. Nous pouvons prétendre que la FRI soutient généreusement ce projet. Mais en le soutenant, elle peut également fournir des prestations rémunérées. Il faut noter que les décisions de soutien sont prises par le Conseil de fondation qui a été rendu attentif au problème de double subventionnement que poseraient le prêt et la réduction de tarif des prestations fournies. ECR ne dispose que d'une voix consultative dans ce Conseil.</p>

Détermination  
ECR du  
16.12.16  
(suite)

A savoir si la FRI soutient trop généreusement ce projet, la réponse est que sans ce soutien inconditionnel, le projet ne pourrait ni voir le jour, ni être mené à bien. Si on veut développer l'agritourisme et fédérer tous les acteurs du canton, la condition sine qua non est que la FRI soutienne ce projet comme elle le fait.

On notera enfin que la question d'un très important engagement des finances publiques dans ce projet n'a jamais été éludée, chaque instance s'est prononcée en connaissance de cause. Le projet permettra de développer l'agritourisme dans le Jura et créera de la valeur ajoutée. Le projet «Marguerite» résout également le problème de la mise en valeur de la collection d'alambics de la Régie fédérale des alcools pour laquelle le GVT s'était engagé à trouver une solution à court terme. En conclusion, ECR est d'avis que ce projet a bénéficié d'un bon soutien politique. Le canton pourrait limiter à l'avenir que ce genre de situation ne se reproduise en assortissant l'octroi de contributions cantonales à la condition que la FRI renonce à soutenir directement par un moyen ou un autre les projets où elle est très impliquée.

## ② Paiements directs à l'agriculteur

- ° Comme demandé par le CFI, l'ECR a continué la poursuite et a obtenu, le 28.9.2016, l'annotation d'une restriction d'aliéner sur la totalité des feuillets de ce propriétaire.
- ° Nous tenons à souligner que les règles en matière de limite d'âge, notamment pour les exploitations en communauté, ont changé ces dernières années. L'adaptation du logiciel informatique n'a pas permis d'éviter ce versement. Nous avons pris immédiatement toutes les dispositions pour éviter qu'un cas similaire ne se représente. Nous devons néanmoins préciser, que le système en cours ne nous permet pas d'éliminer le risque que le versement d'un acompte doive ensuite être réclamé. En effet, le versement de l'acompte intervient en milieu d'année, on ne peut dès lors pas exclure que des exploitations contreviennent de manière grave aux dispositions sur les paiements directs durant le reste de l'année, entraînant une grande diminution, voire une suppression des paiements directs versés pour l'année en cours.

## ③ Vérification de la gestion des crédits agricoles

### 3A) Reconnaissance de dette

A la suite du passage du CFI, ECR a contrôlé l'ensemble des dossiers des débiteurs concernant la caisse des crédits agricoles et n'a pas constaté d'autres reconnaissances de dette non signées. Un contrôle global des dossiers était déjà effectué systématiquement pour les parties techniques. Afin de s'assurer de la signature de la reconnaissance de dette par le débiteur, nous joignons systématiquement la reconnaissance de dette ainsi que la cession de créance signées avec l'ordre de paiement du prêt.

### 3B<sup>1</sup>) Comptabilité à recevoir et 3B<sup>2</sup>) Remise d'un rapport annuel de suivi de gestion établi par la FRI

Aucune remarque particulière. ECR a pris bonne note de ces recommandations et veillera à les appliquer avec rigueur, indépendamment de la situation financière et économique du débiteur.

4.4.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d de la LFin (RSJU 611)

<p><b>200.5 Home Les Cerisiers (Charmoille) et 200.7 Home La Courtine (Lajoux)</b> <b>Comptes 2014 et 2015</b></p>	<p><b>Rapports N°s 40 &amp; 42</b> 2<sup>ème</sup> trim. / 29 jours</p>																												
<p>Indications à signaler</p>	<p><b>A) <u>OBSERVATIONS RELEVÉES DANS LES DEUX INSTITUTIONS</u></b></p> <p><u>Préambule</u></p> <p>Bien que les deux observations ci-après aient été constatées dans les deux entités précitées, elles concernent également la majorité des autres EMS suivis par le Service de la santé publique (SSA).</p> <p><b>A<sup>1</sup> <u>Calcul du 13<sup>e</sup> traitement pour les employés payés avec un salaire horaire</u></b></p> <p>Le programme informatique utilisé par sept EMS ne calcule pas la part du 13<sup>e</sup> salaire conformément à la pratique, pour le personnel payé à l'heure.</p> <p><i>Exemple :</i></p> <table border="0"> <tr> <td colspan="2"><u>Selon le guide de l'employeur (ch. 10.2)</u></td> <td colspan="2"><u>Les Cerisiers</u></td> </tr> <tr> <td>Salaire horaire de base</td> <td>Fr. 50.00</td> <td>Salaire horaire de base</td> <td>Fr. 50.00</td> </tr> <tr> <td>+ Indemn. vacances (10.64 %)</td> <td>Fr. 5.32</td> <td>+ Indemn. vacances (10.64 %)</td> <td>Fr. 5.32</td> </tr> <tr> <td>+ Indemn. jours fériés (5 %)</td> <td>Fr. 2.50</td> <td>+ Indemn. jours fériés (5 %)</td> <td>Fr. 2.50</td> </tr> <tr> <td>Sous-total</td> <td>Fr. 57.82</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>+ 13<sup>ème</sup> mois (8.33 %)</td> <td>Fr. 4.82</td> <td>+ 13<sup>ème</sup> mois (8.33 %)</td> <td>Fr. 4.17 <sup>*(sur 50.00)</sup></td> </tr> <tr> <td>Salaire horaire total</td> <td>Fr. 62.64</td> <td>Salaire horaire total</td> <td>Fr. 61.99</td> </tr> </table> <p>* calcul sur Fr. 50.- (et non sur le sous-total)</p> <p>La méthode de calcul conçue sur le programme salaires des EMS génère une différence en défaveur du salarié payé à l'heure.</p> <p><b>A<sup>2</sup> <u>Participation financière des résidents pour les animations</u></b></p> <p>Lors de nos précédents contrôles, nous avons constaté que les EMS ne demandaient pas la même participation financière à tous les résidents pour des animations semblables. Les nouvelles directives entrées en vigueur au 30.11.2015 définissent, entre autres, les animations comprises dans le prix de pension :</p> <p>Extrait des directives relatives à la méthode de calcul du prix de pension des EMS et UVP du Canton du Jura (annexe 6)</p> <p>«... L'animation... les infrastructures, le matériel, le transport, les intervenants externes, la nourriture et les consommations sont intégralement inclus. Seules des demandes individuelles particulières ou des vacances à l'extérieur de l'institution peuvent donner lieu à une facturation complémentaire. ... »</p> <p>A noter que le libellé ci-dessus fait suite à une précédente recommandation du CFI d'unifier la pratique pour ces animations extérieures dans les EMS, des disparités ayant été constatées, à l'époque, d'un établissement à l'autre. Cependant, nos derniers contrôles à Lajoux et Charmoille et des informations obtenues par le Foyer Les Planchettes à Porrentruy, nous ont permis de constater des différences dans l'application de ces directives :</p>	<u>Selon le guide de l'employeur (ch. 10.2)</u>		<u>Les Cerisiers</u>		Salaire horaire de base	Fr. 50.00	Salaire horaire de base	Fr. 50.00	+ Indemn. vacances (10.64 %)	Fr. 5.32	+ Indemn. vacances (10.64 %)	Fr. 5.32	+ Indemn. jours fériés (5 %)	Fr. 2.50	+ Indemn. jours fériés (5 %)	Fr. 2.50	Sous-total	Fr. 57.82			+ 13 <sup>ème</sup> mois (8.33 %)	Fr. 4.82	+ 13 <sup>ème</sup> mois (8.33 %)	Fr. 4.17 <sup>*(sur 50.00)</sup>	Salaire horaire total	Fr. 62.64	Salaire horaire total	Fr. 61.99
<u>Selon le guide de l'employeur (ch. 10.2)</u>		<u>Les Cerisiers</u>																											
Salaire horaire de base	Fr. 50.00	Salaire horaire de base	Fr. 50.00																										
+ Indemn. vacances (10.64 %)	Fr. 5.32	+ Indemn. vacances (10.64 %)	Fr. 5.32																										
+ Indemn. jours fériés (5 %)	Fr. 2.50	+ Indemn. jours fériés (5 %)	Fr. 2.50																										
Sous-total	Fr. 57.82																												
+ 13 <sup>ème</sup> mois (8.33 %)	Fr. 4.82	+ 13 <sup>ème</sup> mois (8.33 %)	Fr. 4.17 <sup>*(sur 50.00)</sup>																										
Salaire horaire total	Fr. 62.64	Salaire horaire total	Fr. 61.99																										

Indications à signaler (suite)

Année	Les Cerisiers		La Courtine		Les Planchettes	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Petite animation à l'extérieur	Fr. 2.-	Fr. -.-	Fr. 2.-	Fr. 2.-	Fr. 2.-	Fr. -.-
Repas au restaurant	Fr. 10.-	Fr. -.-	Fr. 10.-	Fr. 10.-	Fr. 10.-	Fr. 10.-

Selon le SSA et le président de l'AJIPA (Association jurassienne d'institution pour personnes âgées), il s'avère que les EMS pourraient interpréter comme ils le souhaitent le passage de ces directives relatif à l'animation, malgré le fait que le CFI avait demandé d'uniformiser ce genre de pratique. Ils sont ainsi libres de demander ou non une participation aux résidents.

A noter que, selon son président, l'AJIPA n'est pas en mesure d'imposer aux EMS l'application d'une participation des résidents uniforme aux animations. Afin d'éviter des disparités, le CFI est toujours d'avis (à l'instar d'une précédente recommandation) que les participations des résidents pour des activités de même nature devraient être uniformisées dans les différents EMS.

### **B) Gestion des débiteurs à la Résidence Les Cerisiers (Charmoille)**

Etat des débiteurs de l'EMS :

	<i>Au 31.12.2014</i>		<i>Au 31.12.2015</i>
Résidents	Fr. 891'704.85		Fr. 833'396.00
Débiteurs douteux	Fr. 139'850.60	(6 dossiers)	Fr. 185'793.50
Caisses-maladie CSB	<u>Fr. 272'338.10</u>	(2011 à 2014)	<u>Fr. 364'957.10</u>
	Fr. 1'303'893.55		Fr. 1'384'146.60
	=====		=====

Trois débiteurs douteux ont interpellés le CFI au 31.12.2015 :

	<i>Au 31.12.2014</i>		<i>Au 31.12.2015</i>
F. S.	Fr. 14'819.00		Fr. 31'652.50
Couple H. P. et H. A.	Fr. 0.00		Fr. 25'578.70
	<u>Fr. 0.00</u>		<u>Fr. 21'809.60</u>
Total	Fr. 14'819.00		Fr. 79'040.80

En effet, ces trois résidents sont propriétaires et/ou usufruitiers d'une maison.

Pour le calcul des prestations complémentaires, la Caisse de compensation tient compte des valeurs locatives sur les bâtiments pour autant qu'aucun loyer supérieur ne soit encaissé (augmentation de revenu). Ceci a une influence directe sur les prestations accordées (diminution).

De ce fait, les éventuelles prestations complémentaires ainsi que les autres revenus (rente AVS, LPP, etc.) de ces résidents ne permettent pas de couvrir leurs charges effectives<sup>1</sup>. Dans cette situation, le découvert des résidents envers le home ne cesse d'augmenter.

<sup>1</sup> Par charges effectives, nous entendons les frais liés à l'EMS, aux bâtiments, éventuellement à l'assurance maladie, etc.

Au moment de notre contrôle, les curateurs de ces trois personnes tentaient de vendre leurs maisons, mais la situation (localité) ou l'état de ces dernières rend cette tâche difficile. La Résidence Les Cerisiers a renoncé à entamer une procédure de poursuite en attendant la vente de ces biens. Toutefois, nous lui avons demandé d'analyser à nouveau la situation économique de ces débiteurs, notamment avec le scénario d'une vente par l'Office des poursuites et les incidences avec les prestations complémentaires.

<p>Recommandations</p>	<p><b>A<sup>1</sup> <u>Calcul du 13<sup>e</sup> traitement pour les employés payés avec un salaire horaire</u></b></p> <p>Nous avons demandé aux EMS concernés de bien vouloir faire modifier le programme salaires afin que ce dernier calcule le salaire horaire (y compris 13<sup>e</sup>) conformément à la pratique.</p> <p><b>A<sup>2</sup> <u>Participation financière des résidents pour les animations</u></b></p> <p>Nous avons invité les EMS concernés à faire part de la problématique des disparités des participations financières pour l'animation au SSA afin qu'il se détermine à ce sujet.</p> <p><b>B) <u>Gestion des débiteurs à la Résidence Les Cerisiers (Charmoille)</u></b></p> <p>Nous avons recommandé aux Cerisiers d'analyser quelles sont les démarches à entreprendre pour régler au mieux la situation des débiteurs F. S., H. P. et H. A. et de nous tenir informés de l'examen de ces trois situations.</p>
<p>Détermination des deux EMS et de l'AJIPA/correspondance reçue au CFI en sept./oct. 2016</p> <p>Détermination SSA du 22.11.2016</p>	<p><b>A<sup>1</sup> <u>Calcul du 13<sup>e</sup> traitement pour les employés payés avec un salaire horaire</u></b></p> <p>L'AJIPA a recommandé à l'ensemble de ses membres de respecter la méthode préconisée par le CFI et le Guide de l'employeur. Pour les sept EMS utilisant le même programme informatique sur lequel l'erreur a été décelée, l'adaptation sera faite pour le 1.1.2017.</p> <p><b>A<sup>2</sup> <u>Participation financière des résidents pour les animations</u></b></p> <p>L'AJIPA relève que l'annexe 6 relative à la méthodologie de détermination des prix de pension des EMS et UVP du Canton du Jura et en particulier le passage consacré justement à l'animation lui semble tout à fait explicite. L'AJIPA mentionne également la remarque à la fin du chapitre "animation" : "<i>toutes les prestations non comprises dans le prix de pension doivent figurer, avec le prix, sur une liste intégrée dans le contrat d'hébergement</i>". Etant donné que les contrats d'hébergement sont approuvés par le SSA pour chacune des institutions du Canton du Jura, la recommandation lui a été transmise (voir la recommandation du 22.11.2016 émanant du SSA ci-après).</p> <p><b><u>Recommandation SSA concernant la facturation des prestations et activités d'animation supplémentaires proposées par les EMS et UVP du Canton du Jura à appliquer depuis le 1.1.2017</u></b></p> <p>Les prestations comprises dans le prix de pension socio-hôtelier doivent être conformes à l'annexe 6 "Prestations comprises dans le prix de pension" des directives relatives à la méthode de calcul du prix de pension des EMS et UVP du Canton du Jura du 30.11.2015.</p> <p>Néanmoins, un certain nombre de prestations, nommées prestations supplémentaires, peuvent être proposées en plus du "standard" socio-hôtelier et facturées au résident en sus du prix de pension.</p>

<p>Détermination SSA du 22.11.2016 (suite)</p>	<p>Les prestations supplémentaires représentent l'ensemble des prestations proposées pour un bien-être et confort supplémentaire du résidant. <b>La liste de ces prestations et leurs tarifs doivent faire partie intégrante, en tant qu'annexe, du contrat d'hébergement.</b> De manière usuelle, en font partie les prestations de type coiffure, manucure, esthéticienne, massage, abonnement à des revues particulières, etc. proposées par l'établissement ou un partenaire. Dans le cadre de l'octroi ou du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, le SSA contrôle l'existence de cette liste, son contenu et les tarifs appliqués. Ces derniers doivent être usuels pour la région.</p> <p>De surcroît, pour éviter des disparités de facturation pour les mêmes types d'activités proposées par les institutions jurassiennes, les recommandations suivantes s'appliquent :</p> <p><b>Les activités et les sorties courantes et usuelles</b> proposées par une institution font partie du concept d'animation de l'institution et sont donc comprises dans le prix de pension.</p> <p><b>Seules les sorties exceptionnelles particulièrement onéreuses et facultatives</b> peuvent être facturées par l'institution aux résidents en sus du prix de pension. A titre d'exemple, en font partie : les activités individuelles à la demande du patient, les vacances ou les pèlerinages organisés par l'institution. Pour des raisons pratiques, la mise en place d'un forfait journalier est possible.</p> <p><b>La liste des prestations et activités exceptionnelles et facultatives pouvant nécessiter une contribution supplémentaire du résidant fera partie du contrat d'hébergement à partir du 1.1.2017. Le SSA vérifiera cette liste sur demande ou dans le cadre de l'octroi de l'autorisation d'exploiter ou de son renouvellement.</b></p>
<p>Détermination des deux EMS et de l'AJIPA/cor- respondance reçue au CFI en sept./oct. 2016</p>	<p><b><u>B) Gestion des débiteurs à la Résidence Les Cerisiers (Charmoille)</u></b></p> <p>Le directeur a.i. relève dans un courriel du 4.10.2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La situation du débiteur F.S. est réglée; la vente de la maison a permis d'encaisser les arriérés et permettra de prendre en charge nos futures factures.</li><li>- La situation des débiteurs H.P. et H.A est en voie de solution car la vente de la maison est en cours et permettra d'encaisser les arriérés et permettra également de prendre en charge nos futures factures. Les actes de ventes sont en cours d'élaboration.</li><li>- Dans le futur, nous allons encore être plus attentifs et réactifs par rapport à ces problèmes de factures en suspens.</li></ul>

<b>200.19 Unité pédopsychiatrique cantonale (UPP)</b> <b>Comptes 2015</b>	<b>Rapport N° 52</b> Eté 2016 / 13 jours
Indication à signaler	<p><b>❶ <u>Imputation des coûts des enseignants et des remplaçants de la Villa Blanche</u></b></p> <p>Le procédé utilisé par l'UPP a rendu ce contrôle difficile à savoir une utilisation individuelle et personnalisée de grilles horaires pour la planification des journées/semaines de travail du site de la Villa Blanche. En effet, chaque personne établit son propre formulaire. Le manque d'unité entre ces documents rend tout travail de contrôle compliqué et peu aisé. Sans connaissance spécifique du domaine, la validation des dites planifications horaires ne peut, in fine, être réalisée sans aide. Nous sommes d'avis qu'une amélioration notable peut être apportée à ce point spécifique. Ceci a été discuté avec la responsable pédagogique qui ne s'est pas opposée à notre demande.</p> <p>Par ailleurs, nous avons également analysé les salaires des enseignants concernés qui rentrent à part entière dans le décompte de la répartition des charges aux communes. Nous avons constaté un écart de Fr. 2'046.70 (montant excédentaire soumis à la répartition des charges par l'UPP). Cet écart concerne deux remplacements effectués par une enseignante durant les périodes de juin et juillet de l'année sous revue mais dans d'autres établissements que la Villa Blanche (école primaire et école secondaire). De ce fait, en référence au décompte 2015 établi par l'UPP et soumis au Service de l'enseignement (SEN), le montant global admis à la répartition des charges aurait dû s'élever, après retraitement, à Fr. 566'627.30 et non pas Fr. 568'674.00 tel que présenté.</p> <p><b>❷ <u>Transports des élèves</u></b></p> <p>Sans changement par rapport aux années précédentes, les coûts liés aux transports des élèves suivis par l'UPP sont imputés à la répartition des charges de l'enseignement. Ces coûts font l'objet d'une facturation trimestrielle au SEN. Dans le dernier rapport de révision du 10.3.2014, le CFI avait émis une recommandation relative à la mise en place d'un contrôle des décomptes trimestriels de frais kilométriques facturés au SEN avec les décomptes mensuels établis pour le remboursement aux transporteurs afin que la concordance de ces derniers décomptes soit assurée. Le suivi de la recommandation précitée nous a permis de constater que, parmi l'échantillonnage sélectionné, une erreur s'était à nouveau produite. De ce fait, nous avons reconduit dans un premier temps la recommandation du 10.3.2014 y relative.</p> <p>Dans un second temps, nous avons établi un parallèle avec le compte de charge "Frais de déplacement" des collaborateurs de l'hôpital de jour à Porrentruy (Villa Blanche). Parmi ces décomptes de frais, nous avons remarqué que plusieurs déplacements concernaient ou étaient effectués pour des transports d'élèves. Dans ces cas, ces derniers doivent également être facturés au SEN (prise en compte à la répartition des charges). La collaboratrice du site de la Villa Blanche, responsable de dresser la liste des kilomètres à refacturer, établit son décompte mensuel sur la base des informations enregistrées manuellement dans un carnet. Normalement, les déplacements concernés sont identifiables en fonction du libellé inscrit. A ce niveau, nous avons constaté un certain manque de clarté dans les indications, ce qui a provoqué des erreurs dans l'établissement des documents récapitulatifs transmis à la facturation. Il y a lieu de revoir le processus d'établissement de ces décomptes, particulièrement dans les cas où ceux-ci sont effectués par des collaborateurs de la Villa Blanche pour des transports d'élèves, afin d'éviter toutes erreurs et éventuels oublis de facturation au SEN.</p>

Recommandations	<p><b>❶ <u>Imputation des coûts des enseignants et des remplaçants de la Villa Blanche</u></b></p> <p>Nous avons recommandé à l'UPP :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'adopter, dans le cadre des planifications horaires des enseignants, un canevas uniforme de grille horaire. Ce document devra permettre de valider clairement les pensums des enseignants;</li><li>- d'effectuer un correctif de Fr. 2'046.70 sur le prochain décompte de répartition des charges d'enseignement à transmettre au SEN;</li><li>- lors de l'établissement du décompte des traitements des enseignants de l'UPP, de veiller à prendre en considération uniquement les salaires des personnes œuvrant sur le site de la Villa Blanche dans le but de refléter la charge effective inhérente à ce domaine.</li></ul> <p><b>❷ <u>Transports des élèves</u></b></p> <p>Nous avons insisté pour qu'UPP :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- effectue la correction de l'erreur constatée;</li><li>- compare les décomptes trimestriels de frais kilométriques facturés à la répartition des charges du SEN avec les décomptes mensuels établis par la Villa Blanche pour le remboursement aux transporteurs afin de s'assurer que les kilomètres revendiqués concordent;</li><li>- de revoir la procédure actuelle d'établissement de décomptes mensuels afin de permettre d'une part, d'identifier clairement les déplacements effectués par des collaborateurs de l'UPP pour des transports d'élèves, et d'autre part, d'établir une facturation sans erreur et oubli au SEN.</li></ul>
Détermination UPP du 7.11.16	<p><b>❶ <u>Imputation des coûts des enseignants et des remplaçants de la Villa Blanche</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Nous avons rencontré les représentantes du SEN et avons déterminé la procédure à suivre dans le cadre de la gestion horaire des enseignants. Les formules «horaire hebdomadaire des enseignants» seront utilisées à l'avenir pour chaque enseignant et une liste récapitulative sera établie pour déterminer le nombre d'EPT des enseignants attribué de la Villa Blanche et qui pourra être pris en compte à la répartition des charges de l'enseignement. Cette pratique se mettra «officiellement» en place à la rentrée scolaire 2017/2018, mais nous ferons déjà l'exercice à blanc avec la situation actuelle d'ici la fin 2016.</li><li>- Nous apporterons un correctif du montant de Fr. 2'046.70 sur le prochain décompte de la répartition des charges 2016 que nous adresserons au SEN en janvier 2017.</li><li>- Nous veillerons à distinguer les salaires des enseignants qui ont œuvré sur le site de la Villa Blanche, notamment les personnes effectuant des remplacements dans plusieurs écoles.</li></ul> <p><b>❷ <u>Transports des élèves</u></b></p> <p>Nous avons procédé au correctif des kilomètres qui n'avaient pas été pris en compte dans un décompte trimestriel 2015 et les avons intégrés dans le décompte du 3ème trimestre 2016.</p> <p>Une procédure de décompte mensuel des kilomètres de transport sera établie d'ici la fin de l'année 2016, en collaboration avec la responsable de l'organisation des transports de la Villa Blanche</p>



**300.3 Société jurassienne d'équipement (SJE)**  
**Comptes 2015**

**Rapport N° 13**  
2<sup>ème</sup> trim. / 5 jours

Indications à signaler

● **Facturation et gestion des diverses locations**

Préambule

La convention tripartite du 3.12.2013 (ci-après abrégé la convention) liant la République et Canton du Jura, la Société jurassienne d'équipement SA (SJE) et Créapole SA définit la gestion de la SJE de même que la gestion et la promotion des structures d'accueil. L'article 21 de ladite convention mentionne le "choix du tiers" pour l'exécution des tâches déléguées. "Créapole a rempli ce rôle notamment pour les années 2014 et 2015". A noter encore que, comme l'autorise l'article 5 de la même convention, la gérance immobilière est confiée à une régie delémontaine. Les trois bâtiments de la SJE ont fait l'objet d'une analyse particulière à propos de la gestion des divers locaux.

A<sup>1</sup>) Locaux de structures d'accueil

Au cours de la présente révision, l'établissement d'une concordance entre les loyers encaissés par la régie immobilière, auprès des sociétés sises au bâtiment "Medtech.lab" (entre Delémont et Courrendlin) et la liste des locataires tenue par Créapole a permis de mettre en exergue l'absence de paiement de loyers d'un locataire (à savoir la société K.-E. Sàrl). A noter que peu de temps avant notre vérification, cette lacune avait été mise en évidence suite à un entretien téléphonique entre le Service de l'économie et de l'emploi / Promotion économique (ci-après PECO) et Créapole. Un contrôle de la convention d'hébergement, transmise par PECO, valide, d'une part, la constatation précédente et, d'autre part, permet de chiffrer précisément le montant des locations ouvertes. Ce montant représentait à fin 2015 Fr. 7'200.- (soit 24 locations mensuelles de Fr. 300.-, le bail ayant débuté le 1.1.2014). Un malentendu ou un manquement au niveau de la communication entre Créapole et la régie immobilière semble être à l'origine du problème soulevé puisque, dans les faits, aucune facturation n'est parvenue à la société concernée durant ce laps de temps.

Le montant précité et dû (Fr. 7'200.-) a été réclamé le 12.4.2016 à la société K.-E. Sàrl. A noter toutefois que, comptablement, cette somme figure dans le résultat d'exploitation 2015 de la SJE en tant que débiteur. De plus, à la demande de Créapole, la régie immobilière a établi l'état effectif des loyers facturés et encaissés de l'année sous revue. Ce contrôle a débouché sur la comptabilisation, dans les dernières écritures de bouclage 2015, d'un montant supplémentaire de Fr. 23'818.95 dans le compte débiteur.

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>A<sup>2</sup>) <u>Locations des lieux communs</u></p> <p>Le bâtiment "Medtech.lab" comporte, outre les locaux courants destinés aux entreprises, deux salles de réunion. A la demande, ces dernières peuvent être louées à l'externe. La location doit être, le cas échéant, facturée à l'utilisateur. Relevons toutefois que les résidents du bâtiment se voient octroyés mensuellement un bonus d'utilisation de 16 heures pour les salles en question. Nous avons ici été interpellés par PECO pour savoir si les locations de salles, relatives aux événements externes, étaient effectivement facturées. Ainsi, en parallèle à l'analyse des baux à loyer, une vérification des réservations des salles et in fine de leur facturation a été effectuée avec la collaboration de Créapole.</p> <p>Dans les faits, la pratique appliquée par Créapole déroge parfois à la convention précitée, puisque nous avons remarqué que la totalité des locations de salles n'était pas systématiquement facturée aux utilisateurs. En effet, d'une part, l'Association i-net innovation networks switzerland (dès le 1.1.2016 BaselArea), organisatrice de nombreux "events", ne s'est pas vu facturer trois manifestations pour la période sous revue (incidence inférieure à Fr. 1'000.-).</p> <p>D'autre part, Créapole est également instigatrice d'évènements tels que "Les Petits déjeuners de l'innovation". Le CFI est d'avis, pour autant que ces derniers se déroulent dans l'une des salles en question (cela n'a pas été le cas en 2015), <u>qu'une facture doit être établie</u>. Du point de vue de la direction de Créapole, cette absence de facturation pourrait s'expliquer par le fait que le canton du Jura est actionnaire de la SA concernée et que finalement cela reviendrait presque à établir une facture à son encontre.</p> <p>Relevons cependant, qu'une facturation à Créapole diminuerait le déficit de la SJE et donc le montant de la couverture par l'Etat. Rappelons par ailleurs que l'Etat s'est engagé à couvrir le déficit de la SJE pour une durée de 20 ans à compter de la date d'entrée en fonction de l'incubateur, soit jusqu'en 2030 pour le bâtiment "Medtech.lab". Le principe évoqué ci-dessus par la direction de Créapole laisse entendre, qu'en cas d'utilisation d'une des salles par un service "lambda" de l'Etat du Jura, aucune facturation ne devrait être émise. Nous avons cependant constaté que l'application de ce principe n'était pas systématique puisque, en date du 2.2.2016, le PECO se voyait adresser, précisément par Créapole, une facture de Fr. 250.- relative à l'utilisation d'une salle du bâtiment en question.</p>
---------------------------------------	--

Recommandations	<p><b>① Facturation et gestion des diverses locations</b></p> <p>1. Nous avons demandé à Créapole d'effectuer systématiquement, deux fois par an, soit à la fin du 1<sup>er</sup> semestre et avant chaque bouclage comptable, une réconciliation entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ les baux à loyers signés (ou convention) et la liste effective des locataires gérés par la régie immobilière;</li><li>▪ les loyers facturés et les loyers encaissés.</li></ul> <p>Le montant des éventuelles locations non encaissées à la fin de l'exercice sera communiqué à la société fiduciaire chargée d'établir les comptes de la SJE.</p> <p>2. Nous avons chargé Créapole d'établir une facturation rétroactive à l'encontre de BaselArea (anciennement i-net innovation networks switzerland) pour les trois événements organisés en 2015 dans le bâtiment "Medtech.lab".</p> <p>Pour l'année 2014, date d'entrée en vigueur de la convention, nous laissons à la libre appréciation de la SJE la décision de procéder à une facturation des salles soumises à ce régime.</p> <p>3. Conformément à la convention du 3.12.2013, nous avons convié Créapole à établir, sans distinction quelconque, une facture à l'encontre des organismes concernés lors de la location des salles des bâtiments "Medtech.lab" (Delémont) et "Media.lab" (Franches-Montagnes).</p>
Détermination de Créapole du 10.5.16	<p><b>① Facturation et gestion des diverses locations</b></p> <p>En préambule et selon le contrat de mandat signé le 20.11.2015 avec la République et Canton du Jura et portant sur la période 2016-2019, Créapole SA est chargé d'exécuter les tâches déléguées au sens de la convention signée le 3.12.2013 entre l'Etat, la SJE SA et Créapole SA. C'est à ce titre que Créapole a pris note des recommandations formulées dans le rapport de révision relatif au contrôle des comptes 2015 de la SJE SA. Comme évoqué lors de notre entretien, nous entendons les mettre en œuvre de la façon suivante :</p> <p><u>Recommandation N° 1</u></p> <p>La liste des loyers est actuellement tenue par la régie immobilière. Nous demanderons donc deux informations trimestriellement : premièrement la liste des loyers facturés ainsi que la liste des loyers encaissés et restés ouverts. Nous pourrions donc établir une concordance entre les loyers facturés et notre liste de contrats ainsi que suivre le paiement des loyers. Les informations seront transmises à la fiduciaire qui est chargée d'établir les comptes annuels de la SJE SA.</p> <p><u>Recommandation N° 2</u></p> <p>En raison des relations d'affaires négociées dernièrement pour 2016-2019 avec Basel-Area, c'est Créapole qui a pris en charge les locations de salles au medtech.lab en 2015. Une facture a donc été émise par la SJE SA à ce propos.</p> <p><u>Recommandation N° 3</u></p> <p>A partir de l'année 2016, toutes les locations de salles sont facturées sans aucune distinction.</p>

4.4.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

Aucune

## 4.5 ... au Département de l'environnement

### 4.5.1 Les unités administratives

<b>410</b>	<b>Office de l'environnement (ENV)</b> <b>Comptes 2015 et 2016 (31.8.2016)</b>	<b>Rapport N° 57</b> Eté/automne 2016/ 51 jours										
Indication à signaler	<p><b>1) <u>Fonds pour la gestion des déchets</u></b></p> <p>1A) <u>Vérification des indications fournies par les exploitants d'installations</u></p> <p>Dans les deux rapports CFI de 2008 et de 2010, nous avons relevé que les données (quantités de déchets entreposés) fournies par les exploitants de décharges n'étaient pas vérifiées par ENV afin d'en contrôler l'exactitude. Seule une analyse de ces décomptes chez l'exploitant de la décharge permettrait de s'assurer que les chiffres annoncés correspondent effectivement aux taxes perçues. Selon l'article 6, alinéa 2, du décret sur le financement de la gestion des déchets (RSJU 814.015.6), «<i>les exploitants d'installations et les communes mettent à la disposition de l'Office de l'environnement tous les documents nécessaires à la vérification des indications fournies. ENV est habilité à effectuer des contrôles</i>».</p> <p>Précisons que ENV n'a plus effectué de vérifications de décomptes auprès des détenteurs de déchets depuis juin 2010 (Met-Fer) et novembre 2011 (3 décharges dont SEOD et Les Esserts).</p> <p>1B) <u>Evolution du fonds des déchets</u></p> <p>Le fonds a évolué comme suit :</p> <table data-bbox="459 1227 903 1397"><tr><td>01.01.2012</td><td>6'444'388.05</td></tr><tr><td>31.12.2012</td><td>6'147'404.75</td></tr><tr><td>31.12.2013</td><td>5'252'970.85</td></tr><tr><td>31.12.2014</td><td>4'494'292.75</td></tr><tr><td>31.12.2015</td><td>3'724'997.16</td></tr></table> <p>Confronté à cette diminution et au risque potentiel d'épuisement du fonds, le Département de l'environnement (DEN) a octroyé un crédit de Fr. 15'000.- destiné à financer l'étude d'une potentielle augmentation des taxes alimentant le fonds cantonal pour la gestion des déchets. Ainsi, un mandat, actuellement en cours, a été attribué à un bureau d'ingénieurs. Les conclusions de l'étude et la remise du rapport final étaient prévues en décembre 2016.</p>	01.01.2012	6'444'388.05	31.12.2012	6'147'404.75	31.12.2013	5'252'970.85	31.12.2014	4'494'292.75	31.12.2015	3'724'997.16	
01.01.2012	6'444'388.05											
31.12.2012	6'147'404.75											
31.12.2013	5'252'970.85											
31.12.2014	4'494'292.75											
31.12.2015	3'724'997.16											

Indication à signaler (suite)

## 2) Travaux de revitalisation du ruisseau de la Motte

### ● Préambule

- Le projet de revitalisation du ruisseau de «la Motte» sur la commune de Clos du Doubs fait partie d'un projet plus global de revitalisation de cinq zones de confluences du Doubs. Le coût global de ce projet est estimé à 554'000 francs. Dans le cadre du présent audit, nous avons analysé ce chantier de «la Motte» car il présente le coût de réalisation le plus élevé.
- Arrêté du Gouvernement N° 211 du 28.4.2015 octroyant un crédit de 250'000 francs à ENV pour les dépenses liées à la revitalisation de la zone de confluence du ruisseau de la Motte située sur la commune de Clos du Doubs.
- Procédure de mise en soumission et adjudication : en fonction de la valeur du marché estimé (valeur plafond pour gros œuvre : Fr. 500'000.-), trois entreprises ont été invitées à présenter des offres. Le marché est attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité / prix (mieux-disant). Un bureau mandaté a analysé les offres et proposé d'adjuger ces travaux à une entreprise ajoulote qui a remis une offre correctement remplie et qui est financièrement la plus avantageuse. Les travaux ont été adjugés (décision DEE du 13.5.2015) conformément à la proposition d'adjudication. Un contrat d'entreprise a été conclu le 20.5.2015 pour un montant de Fr. 222'158.15 (ttc).

### ● Analyse du dossier

Nous avons procédé aux vérifications usuelles dont les travaux en régie (bien-fondé, application du tarif de régie SSE, rabais, signatures des bons, comparaison bons/factures, opérations mathématiques). Les contrôles effectués appellent des commentaires au niveau des travaux de régie (position CAN 170 – Fr. 1'985.50) et les travaux complémentaires (supplémentaires) rémunérés sur la base de tarifs de régie. Nous rappelons ci-après les dispositions contractuelles pour les «travaux supplémentaires» et les «travaux en régie» (principes également prévus par la norme SIA 118).

#### «3.18.2 Travaux supplémentaires

*Pour tout travail supplémentaire, non prévu dans la série de prix, l'entrepreneur établira un devis détaillé dont les prix unitaires seront calculés par analogie avec ceux de la soumission. Ce devis devra parvenir à la DLT avant le début des travaux concernés, faute de quoi ceux-ci seront considérés comme faisant partie des prestations normales de l'entreprise. Il ne sera alloué aux soumissionnaires aucune indemnité pour les frais d'étude et d'établissement des devis.*

#### 3.18.3 Travaux en régie

*Des travaux de régie ne seront acceptés qu'avec l'accord préalable de la DLT, ils ne seront payés que s'ils ont été ordonnés par la DLT ou la DGT avant leur exécution et sur la base de bons de régie signés par la DLT... Les bons de régie seront adressés à la DLT par l'entreprise au plus tard 7 jours après la réalisation des travaux.»*

Indication à signaler (suite)	<p>2A) <u>Observation relative aux travaux complémentaires/supplémentaires</u></p> <p>Les travaux complémentaires d'un montant total de Fr. 34'016.20 (HT) facturés en régie font l'objet de 11 bons de régie numérotés. Ceux-ci sont datés du 15.7.2015 et du 27.8.2015 pour les deux premiers. Les 9 autres portent la date du 28.8.2015. Le bureau d'ingénieur chargé de la DLT les a tous visés le 11.11.2015. A la lecture des conditions contractuelles relatives aux travaux supplémentaires, un devis détaillé aurait dû être remis à la DLT avant la réalisation des travaux supplémentaires. Or, il nous a été indiqué, lors de notre contrôle, que ces documents n'existent pas dans le cadre du chantier.</p> <p>2B) <u>Observation relative à la position CAN 170 "travaux de régie"</u></p> <p>Des travaux de régie ont été facturés pour un montant de Fr. 1'985.50 (HT). Aucun document (bons de régie décrivant la nature des prestations et document indiquant la validation préalable par DLT ou DGT) n'a pu nous être remis au moment de notre contrôle, de sorte qu'il est impossible au CFI de se prononcer sur le bien-fondé de cette facturation et sur le respect des conditions contractuelles précitées.</p> <p>● <u>Coût du projet global, décompte de subvention et participation de tiers</u></p> <p>Le projet global d'un coût de réalisation de Fr. 544'079.45 (initialement budgétisé à Fr. 554'000.- selon le préambule de la page précédente) a été subventionné à hauteur de Fr. 345'664.- par l'intermédiaire de la convention programme «revitalisation eau».</p> <p>Les participations promises par les autres entités ont toutes été encaissées. En effet, la Fondation suisse du paysage a versé sa contribution de Fr. 99'664.75 le 13.3.2016 et la Fondation Werner Buser a payé Fr. 50'000.- le 22.11.2016.</p> <p><b>3) <u>Gestion des permis de pêche</u></b></p> <p>ENV est l'organe compétent en ce qui concerne la réglementation de la pêche sur le territoire jurassien. Jusqu'en 2013, la délivrance d'un permis s'effectuait par l'intermédiaire d'un contact direct avec les services de l'administration (tous les permis) ou dans quelques commerces locaux (uniquement les permis journaliers, hebdomadaires et mensuels). Depuis 2013, le processus des permis de pêche s'est développé vers un service offert par ENV en utilisant le guichet virtuel du canton du Jura. Il permet ainsi de délivrer des permis par Internet. Cela a impliqué une refonte des processus, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le traitement des demandes de permis en ligne et la facturation;</li><li>- le paiement en ligne;</li><li>- l'information complète relative aux statistiques.</li></ul>
-------------------------------	--

Indication à signaler (suite)	<p>Conformément aux articles 49 et 50 de la loi sur la pêche (RSJU 923.11), un fonds de la pêche est constitué. Comptablement, les dépenses et les recettes relatives à la pêche sont comptabilisées dans le centre d'imputation N° 415 intitulé «fonds de la pêche». Le résultat déficitaire pour 2015 de Fr. 198'523.83 est imputé dans le fonds de la pêche. Ce fonds est alimenté par une contribution de l'Etat fixée dans le cadre du budget (article 49, al 2, let f, RSJU 923.11). Relevons qu'il existe 4 genres de permis de pêche pouvant être délivrés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Permis annuels</li><li>- Permis mensuels</li><li>- Permis hebdomadaires</li><li>- Permis journaliers ou weekend</li></ul> <p>Selon sa catégorie, le processus de l'obtention d'un permis est différent en utilisant le guichet virtuel ou en se rendant dans les commerces locaux. Toutefois, dans le processus d'encaissement des permis délivrés dans les commerces locaux, le comptable d'ENV se rend dans les établissements pour récupérer l'argent, ce qui engendre passablement d'opérations manuelles ainsi que des déplacements. Afin d'être plus efficient, le guichet virtuel devrait être davantage sollicité. Cela permettrait également de diminuer les transferts d'argent liquide.</p> <p>Par ailleurs, en vérifiant l'octroi des permis de pêche du N° 578 au N° 589, nous n'avons pas trouvé de trace de factures/d'encaissements dans le logiciel comptable GEFI pour les deux permis N° 583 et N° 584. ENV nous a apporté les explications suivantes :</p> <p>N° 583 : <i>«cela peut arriver lorsque la personne qui saisit le permis de pêche se rend compte d'une erreur lors de la saisie et qu'elle annule le permis. Ce numéro est ensuite perdu et il s'affiche comme aucun résultat trouvé»</i>. La traçabilité des permis annulés est un problème du guichet virtuel qui nécessite une amélioration. Elle permettra, entre autres, d'avoir un contrôle dans le suivi des permis délivrés et annulés.</p> <p>N° 584 : à la suite de discussions avec le personnel s'occupant des permis de pêche, ce permis aurait été encaissé par ENV selon le document imprimé du guichet virtuel. Mais, ni comptabilisation, ni trace d'encaissement n'ont été trouvées. Par ailleurs, il a été signalé que ce permis n'a peut-être jamais été délivré et qu'il n'a jamais été annulé. Relevons qu'un manque de documentation est à constater. De plus, une absence de contrôle fait défaut entre le guichet virtuel et la comptabilité.</p>
Recommandations	<p><b>1) <u>Fonds pour la gestion des déchets</u></b></p> <p>Nous avons demandé à ENV :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'effectuer à nouveau régulièrement des contrôles auprès des détenteurs de déchets (exploitants d'installations) conformément aux compétences qui sont attribuées à l'article 6, alinéa 2, du décret sur le financement de la gestion des déchets (RSJU 814.015.6).</li><li>- de résumer la ou les variantes envisagées dans le but d'éviter l'épuisement de ce fonds des déchets.</li></ul>

<p>Recom- mandations (suite)</p>	<p><b>2) <u>Travaux de revitalisation du ruisseau de la Motte</u></b></p> <p>2A) <u>Travaux complémentaires/supplémentaires</u></p> <p>Nous avons invité ENV à nous indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les raisons pour lesquelles les travaux supplémentaires n'ont pas fait l'objet d'offres complémentaires dûment validées;</li><li>- si les travaux décrits dans les bons 3 à 11 ont été effectivement exécutés le 28.8.2015.</li></ul> <p>Etant donné que ces travaux sont rémunérés selon les principes de la régie, les conditions contractuelles relatives à la présentation des bons ainsi que les principes de l'article 47 de la norme SIA 118 doivent être respectés et ENV doit s'y conformer.</p> <p>2B) <u>Travaux de régie</u></p> <p>Nous avons exigé qu'ENV :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- entreprenne des démarches afin d'obtenir les bons de régie car ceux-ci font partie intégrante des pièces justificatives qui doivent être mises à disposition du maître d'œuvre;</li><li>- nous indique si les bons de régie ont été établis dans le respect des conditions contractuelles et des normes SIA.</li></ul> <p><b>3) <u>Gestion des permis de pêche</u></b></p> <p>Nous avons recommandé à ENV :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'analyser la gestion des permis de pêche délivrés par les commerces locaux en privilégiant l'utilisation du guichet virtuel;</li><li>- de documenter les annulations par des pièces justificatives adéquates;</li><li>- de pouvoir consulter les permis annulés dans le guichet virtuel (le principe de traçabilité de l'information permet de justifier les permis annulés);</li><li>- de mettre en place un contrôle des permis de pêche encaissés entre le guichet virtuel et la comptabilité de la RCJU.</li></ul>
<p>Détermina- tion ENV du 12.12.2016</p>	<p><b>1) <u>Fonds pour la gestion des déchets</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● Une campagne globale de contrôle est planifiée pour 2017. Pour les années ultérieures, nous pourrions passer à une approche par sondages, de manière à garantir un contrôle plus régulier de ces sites par notre cellule Surveillance environnementale.</li><li>● Un mandat est effectivement en cours et les résultats nous parviendront d'ici fin 2016. Les considérations émises devront être analysées, puis partagées avec le DEN en vue de définir une stratégie pour les années à venir (changements de pratiques, de loi, etc.). Une information au CFI pourra donc être faite, mais uniquement en fonction de décisions politiques préalables du DEN ou du GVT qui ne peuvent pas être planifiées à ce stade. Un point de situation envers le CFI pourra toutefois être fait en été 2017 sur ce sujet d'importance.</li></ul>



Détermination ENV du 12.12.2016

**2) Travaux de revitalisation du ruisseau de la Motte**

**2A) Travaux complémentaires/supplémentaires**

Ce chantier a été un succès pour les finances de l'Etat, pour son image et pour l'environnement. Il a été fait dans un contexte politique difficile (santé du Doubs), rapidement et avec un grand engagement des collaborateurs concernés. Nous espérons que ces éléments positifs ne seront pas mis au second plan par les problèmes de procédures mis en évidence par cette recommandation. Nous admettons que l'ensemble des règles propres aux dispositions contractuelles (régie, bons de commande, date de signatures des bons pas correctes...) n'ont pas été formellement respectées. Elles l'ont été dans l'esprit et souvent par oral, un excellent suivi de ce chantier ayant été mené. Tous les travaux en régie ont été réalisés après concertation et approbation par ENV. Il est cependant à signaler qu'ENV n'a pas encore une bonne habitude des chantiers de génie civil ou de la norme SIA 118, et n'a pas assez de ressources pour suivre de manière serrée, à l'exemple du SIN, chaque chantier. Ceci dit, nous acceptons pleinement les remarques et allons dorénavant pleinement veiller au respect des règles applicables en cas de travaux en régie, en garantissant une pleine traçabilité des décisions et documents.

**2B) Travaux de régie**

Le bon de régie a été établi et est désormais disponible à ENV. Les considérations négatives émises par le CFI sur cette thématique sont ici aussi pleinement valables, la documentation n'ayant apparemment pas pleinement été réalisée selon les conditions contractuelles et la norme SIA. Notre engagement à prendre des mesures correctrices est rappelé.

**3) Gestion des permis de pêche**

Un travail de Bachelor au sein de la HES SO a été initié avec un stagiaire/étudiant. Ce travail analysera les aspects marketing de la pêche au Jura, en intégrant spécialement la problématique des procédures d'acquisitions des permis de pêche (attentes des clients, simplification pour ENV, utilisation du guichet virtuel, etc.). Ce travail sera fait au 1er semestre 2017, si bien qu'ENV pourra en tirer les enseignements en vue de revoir le système pour 2018. Une demande de modification de la base de données «Pêche» a été formulée auprès du Service de l'informatique (SDI) afin de répondre en tout point aux autres recommandations du CFI.

<b>422 Centre d'entretien A16 / Service des infrastructures (SIN)</b> <b>Analyse de la comptabilité analytique 2015 de l'exploitation de l'A16</b>	<b>Rapport N° 29</b> été 2016 / 30 jours
Indications à signaler	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="304 367 1497 1003"><p>❶ <b><u>Préambule sur l'organisation comptable + problématique des frais généraux-administratifs</u></b></p><p>Une large présentation de l'organisation générale de cette entité a été développée dans le rapport d'activité du CFI de l'an dernier. Quelques adaptations ont été constatées en 2016 pour l'exercice 2015, notamment en ce qui concerne la gestion analytique des véhicules et engins. En effet, tous les coûts liés aux véhicules/engins sont imputés uniquement dans le centre N° 30. Auparavant, les coûts et les prestations effectuées étaient comptabilisés sur les centres de coûts spécifiques (par exemple 10, 20 et 30) d'après l'utilisation des véhicules/engins. En d'autres termes, avec ce nouveau procédé, le centre de coûts N° 30 indique le coût total de la gestion du parc véhicules appartenant à la RCJU. Par ailleurs, les engins sont imputés, en fonction de leur utilisation, depuis le centre de coûts véhicules sur les centres de coûts des différents produits partiels. En matière d'amortissement, la charge est calculée conformément aux instructions du manuel de l'OFROU.</p><p>Pour ce qui est des frais généraux-administratifs liés au responsable du garage et aux employé-e-s administratif-ve-s, nous avons constaté qu'ils ne sont pas répartis sur les véhicules. Ils sont imputés directement dans le centre de charges frais généraux. En d'autres termes, le coût horaire ne tient pas compte des frais généraux-administratifs.</p></li><li data-bbox="304 1021 711 1055"><p>❷ <b><u>Stocks sel et carburants</u></b></p></li><li data-bbox="304 1070 1497 1559"><p>❷<sup>A</sup> <b><u>Sel</u></b></p><p>L'instrument de mesure JetSolution permet de gérer les quantités de sel livrées ou consommées dans les différents produits partiels grâce à une balance. Relevons qu'il n'y a pas de lien direct avec le logiciel analytique FAMC. En d'autres termes, les livraisons/consommations de sel sont saisies manuellement dans FAMC. Par ailleurs, FAMC indique, au 31.12.2015, un stock de sel négatif de 110.243 tonnes, ce qui ne représente pas le stock physique. Le manuel de référence de l'OFROU indique à son point 5.5.5.2 que les fonds chimiques (sel, saumure) sont soumis à la gestion complète. Il faut procéder à un inventaire physique une fois par an et faire figurer dans la comptabilité analytique les stocks initiaux et finaux. SIN a signalé qu'il n'y avait pas de gestion de stock pour le sel et la saumure dans FAMC en faisant figurer les stocks initiaux et finaux. Aucun inventaire physique n'est effectué. Seules les livraisons et les consommations sur les différents produits partiels sont comptabilisées en comptabilité analytique. Il n'y a pas de rapprochement entre le stock physique et celui dans FAMC.</p></li><li data-bbox="304 1574 1497 1760"><p>❷<sup>B</sup> <b><u>Carburants</u></b></p><p><u>Citernes à Delémont</u> : le nombre de litres de carburants (essence et diesel) disponible est calculé, en permanence, au moyen d'une sonde électronique. En d'autres termes, à chaque entrée/sortie de carburants, le stock se calcule automatiquement. Le stock au 31.12.2015 de l'application "Autopoll" est identique au stock physique.</p></li></ul>

Indications  
à signaler  
(suite)

Citernes à Porrentruy : le nombre de litres de carburants (essence, diesel, essence douce) disponible est calculé de manière manuelle en tenant compte des livraisons et des sorties de carburants. Il n'y a pas de sonde électronique à Porrentruy afin d'avoir le stock résiduel en permanence. Par ailleurs, il n'est pas tenu compte des pertes (par exemple de l'évaporation). Selon information d'un responsable SIN, le stock physique de carburants des citernes à Porrentruy ne correspond pas au stock dans l'application "Autopoll" :

- Citerne essence : avant la livraison du 25.4.2016, un fournisseur a calculé 14'800 litres de carburants dans la citerne. Autopoll en indique 12'961.66 litres. Il y aurait un "manco" de 1'838.34 litres selon l'application Autopoll.
- Citerne diesel : avant la livraison du 29.4.2016, un autre fournisseur a calculé 11'500 litres de carburants dans la citerne. Autopoll en indique 14'598 litres. Il y aurait un "boni" selon l'application Autopoll.

Relevons que le stock physique du carburant pour les citernes de Porrentruy ne correspond pas au stock selon l'application Autopoll et que la différence de stock (stock physique et Autopoll) n'est pas comptabilisée en comptabilité financière et en comptabilité analytique.

#### ③ Affectations des résultats 2014 et 2015

Au moment du bouclage des comptes 2015, l'affectation du résultat financier pour les années 2014 et 2015 n'est toujours pas clairement définie. A cet effet, deux écritures transitoires de Fr. 500'000.- pour 2014 et Fr. 750'000.- pour 2015 relatives à ces excédents de produits ont été comptabilisées à fin 2015. En tenant compte des éventuels remboursements relatifs aux activités non réalisées, le résultat net (HT) serait de Fr. 726'100.18 pour 2014 et Fr. 1'166'021.57 pour 2015 (ce dernier montant est encore provisoire au moment de notre contrôle de l'été 2016/tronçons 2015 en discussion avec l'OFROU). En effet, à fin 2016, des incertitudes demeurent au sujet de l'utilisation des excédents de produits pour 2014 et 2015 ainsi que sur le remboursement lié à la réduction sur les nouveaux tronçons pour 2015. Ainsi, les trois cantons de Neuchâtel, Berne et Jura, par l'intermédiaire des trois ingénieurs cantonaux, ont écrit sur cette question des résultats 2014 et 2015 à l'OFROU le 5.1.2016, afin d'expliquer le futur projet de constitution de société anonyme pour l'unité territoriale IX. En parallèle à cette démarche, ils ont demandé de pouvoir conserver les bénéfices 2014 et 2015 ainsi que la réduction sur les nouveaux tronçons pour 2015 au sein de l'UT IX. Aucune réponse n'a encore été transmise par l'OFROU au moment de la rédaction de notre rapport.

#### ④ Clés de répartition

Lors du précédent rapport (CAE de 2014), nous avons déjà convié SIN à documenter et à formaliser les clés de répartition permettant d'imputer les coûts aux différents centres de charges en fonction des prestations réalisées et à les faire valider par la direction de l'Unité IX.

La prise de position SIN du 21.10.2015 précisait *"qu'un modèle de clés de répartition serait soumis au CFI et, suite à la validation par ce dernier, SIN élaborerait sur cette base l'ensemble des clés de répartition. Le tout serait aussi documenté, apportant ainsi de la clarté à l'ensemble des clés de répartition. Une fois élaborées, les différentes clés de répartition seront transmises à la direction de l'UT IX pour validation"*.

Indications à signaler (suite)	<p>Le 13.4.2016, SIN nous a transmis un projet de documentation des clés qui, à notre sens, ne répond pas totalement aux exigences du point 5.5.7.2 du manuel de l'OFROU. De plus, celui-ci mentionne uniquement des principes généraux à respecter. Après divers entretiens, il n'a pas été possible par SIN de déterminer d'un commun accord le niveau de détails de cette documentation. Afin d'établir une documentation adéquate, nous avons préconisé que SIN s'approche de l'OFROU en vue de définir clairement ses exigences et le niveau de détail en matière de documentation des clés de répartition.</p>
Recommandations	<p>❶ <b><u>Préambule sur l'organisation comptable + problématique des frais généraux-administratifs</u></b></p> <p>Nous avons demandé à SIN de veiller à l'avenir à répartir les frais généraux-administratifs relatifs à la gestion du garage (responsable du garage, personnel administratif) sur les véhicules selon une clé de répartition à définir.</p> <p>❷ <b><u>Stocks sel et carburants</u></b></p> <p>Nous avons exigé que SIN :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>◦ mette en place une gestion complète de stock pour le sel et procède à un inventaire physique au moins une fois par an et fasse figurer dans la comptabilité analytique les stocks initiaux et finaux;</li><li>◦ prenne les mesures nécessaires, en ce qui concerne les citernes de Porrentruy, afin que le stock physique corresponde au stock selon l'application Autopoll;</li><li>◦ porte en comptes (comptabilité financière et comptabilité analytique) les variations de stock pour les carburants des citernes de Porrentruy.</li></ul> <p>❸ <b><u>Affectations des résultats 2014 et 2015</u></b></p> <p>Nous avons souhaité que SIN nous informe de la réponse de l'OFROU sur le fait de conserver les excédents de produits 2014 et 2015 ainsi que la réduction sur les nouveaux tronçons pour 2015 de l'unité territoriale IX, ou de nous faire part des informations dont SIN disposera sur cette question.</p> <p>❹ <b><u>Clés de répartition</u></b></p> <p>Nous avons invité SIN à demander à l'OFROU les exigences en matière de documentation de clés de répartition et, une fois celles-ci connues, d'établir la documentation adéquate.</p>

Détermination SIN du 18.10.2016

❶ **Préambule sur l'organisation comptable + problématique des frais généraux-administratifs**

Une rencontre avec MüllerChur (fournisseur de FAMC) est organisée à Coire en date du 15.11.2016 pour évoquer divers sujets, notamment cette problématique.

❷ **Stocks sel et carburants**

- Un inventaire physique du stock de sel sera effectué prochainement. La date la plus appropriée est encore à définir. A l'avenir, l'inventaire sera effectué annuellement à la date fixée.
- La résolution de ce problème connu est actuellement en cours. Les citernes seront prochainement vidées et des sondes seront posées.
- Une fois le stock exact connu et les sondes posées, les variations de stock seront comptabilisées.

❸ **Affectations des résultats 2014 et 2015**

Suite à une séance qui s'est déroulée en date du 11.10.2016 entre l'OFROU et les responsables de l'UT IX, nous pouvons vous confirmer que les excédents de produits 2014 et 2015 pourraient être utilisés dans le cadre du financement d'une société anonyme (sauf plan social). Dans le cas où le type d'organisation de société simple serait retenu, alors la moitié des bénéfices des années 2014 et 2015 devraient être rendus à l'OFROU. Fin janvier 2017, des propositions de formes d'organisation de sociétés seront soumises aux Chefs de Département des trois cantons, le choix final du type d'organisation de société déterminera l'imputation des excédents de produits 2014 et 2015. La réduction sur les nouveaux tronçons pour 2015 fera l'objet d'une validation par l'UT IX lors du paiement d'une facture établie en fin d'année par le SIN. Cette facture comprend le dernier acompte lié à l'offre globale en cours, les modifications de commandes et la réduction sur les nouveaux tronçons.

❹ **Clés de répartition**

Ce sujet sera repris lors de notre rencontre à Coire avec notre fournisseur du logiciel de comptabilité analytique (FAMC). Suite à quoi, nous nous adresserons à l'OFROU pour connaître leurs exigences en matière de documentation des clés de répartition.

<b>430 Section des bâtiments et des domaines (SBD)</b> <b>Service des infrastructures (SIN)</b> <b>Comptes 2015</b>	<b>Rapport N° 24</b> 2 <sup>e</sup> trim. / 31 jours
Indications à signaler	<p>❶ <b><u>Erreurs et problèmes constatés sur le chantier du réaménagement du rez-de-chaussée de Morépont<sup>2</sup></u></b></p> <p><u>Préambule</u></p> <p>Nous avons procédé au contrôle du chantier du réaménagement du rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la Rue du 24-Septembre N° 2 à Delémont (Morépont<sup>2</sup>). A noter que ces travaux sont intervenus en 2015-2016. Par arrêté du 30.6.2015, le Gouvernement a octroyé un montant de Fr. 400'000.- au Service des infrastructures à ce propos.</p> <p>Au jour de la rédaction du présent rapport, certains travaux doivent encore être terminés et des modifications doivent être apportées afin d'améliorer notamment le confort et la sécurité du personnel de la réception. Par ailleurs, les utilisateurs ont demandé que les salles de conférence et d'audition soient équipées en matériel informatique et audiovisuel et que des modifications soient apportées au meuble de courrier. Au moment de notre contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>♦ le total des dépenses comptabilisées s'élèvent à Fr. 412'242.45;</li><li>♦ une demande de crédit complémentaire à l'autorité compétente est en cours de préparation par SBD. Le montant qui sera demandé n'est pas encore connu au moment de la rédaction du présent rapport. En effet, les demandes du 11.5.16 de l'hygiéniste du travail et du responsable MSST n'ont pas encore été chiffrées. De plus, SBD intégrera également les demandes supplémentaires en matière d'informatique et de projection (coût estimé par SDI : Fr. 12'818.-) ainsi que la modification du meuble de courrier devisée à Fr. 1'458.- (TTC).</li></ul> <p>Selon SBD, les causes principales du dépassement proviennent des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>« Dans le cadre des travaux de transformation, il a été découvert, en cours de chantier, une plus importante quantité de matériaux à traiter que prévu dans le cadre du désamiantage. Ce poste a généré une plus-value d'environ Fr. 17'000.- ainsi que Fr. 12'200.- supplémentaires sur les travaux de maçonnerie liés à ce traitement (chape ciment à éliminer) ».</i></li><li>• <i>« Pour le CFC 272 « Ouvrages métalliques », diverses options non comptabilisées au moment du devis ont été finalement retenues en phase d'exécution. Ainsi, SBD a amélioré la qualité des vitrages extérieurs existants ainsi que ceux du nouveau sas d'entrée en les conformant aux nouvelles normes de sécurité anti-effraction. La porte coulissante menant au secteur des salles SRH a été adaptée pour résister au feu (résistance EI30 selon demande ECA-Jura). Et finalement, l'optimisation du projet (déplacement de portes) a provoqué quelques mutations de rubriques financières. Ces diverses raisons expliquent l'écart d'env. 20'000 francs sur cette position. ».</i></li></ul>

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>Cependant, il est utile de relever qu'aucune dépense n'a été consentie pour le poste «Fontaine à eau, cuisinette (conférence)» alors que ces aménagements ont été budgétisés pour Fr. 10'000.-. De plus, la position «583 compte d'attente pour réserve» a été entièrement utilisée pour couvrir les plus-values. Par ailleurs, les équipements informatiques et de projection, les adaptations en matière de sécurité ainsi que divers travaux de finitions, notamment pose d'éléments acoustiques et signalétiques, seront traités dans le cadre du crédit complémentaire en préparation.</p> <p>Les multiples lacunes constatées au niveau de la gestion de ce dossier sont développées dans le rapport spécifique du 28.6.2016 du CFI. Toutes nos observations et remarques à propos des carences ont nécessité 30 pages et 20 recommandations sur le document précité du 28.6. Certains problèmes constatés sont énumérés à plusieurs endroits des 30 pages et sont parfois identiques. Par souci d'efficacité et de rationalisation (+ gain de temps pour les lecteurs et lectrices), nous avons choisi une autre présentation pour ce chapitre 1 que la procédure utilisée ordinairement pour les fiches-résumés du CFI.</p> <p>En effet, d'habitude nous développons d'abord les constats, observations émises suite à nos analyses et les recommandations du CFI sont regroupées ensuite dans un chapitre qui est inséré au milieu de la fiche-résumé, juste avant la prise de position de l'entité révisée. Pour ce chantier de Morépont<sup>2</sup>, nous avons préféré cibler les informations ci-après en nous basant prioritairement sur les 15 recommandations (ce seront les titres soulignés) et en donnant quelques exemples uniquement (ils ne sont souvent pas exhaustifs car, comme indiqué ci-dessus, certains sont répétitifs) pour éviter d'allonger cette fiche-résumé.</p> <p>Selon le schéma expliqué ci-dessus, <b>nous avons donc recommandé au SBD/SIN d'appliquer l'ensemble des 15 recommandations ci-après qui se basent toutes sur ce chantier de Morépont<sup>2</sup> et qui ont une portée générale :</b></p>
<p>(Rec.)</p>	<p>1A) <u>Information à nous donner sur le <b>dépassement de crédit</b> de ce chantier (et du courrier en préparation à l'intention du Gouvernement au moment de notre contrôle)</u></p> <p>A noter que le dépassement prévisible d'environ Fr. 57'000.- est expliqué dans le préambule de la page précédente.</p>
<p>(Rec.)</p>	<p>1B) <u>Etablir pour tous les chantiers un <b>contrôle des coûts</b> permettant en tout temps aux planificateurs et au maître de l'ouvrage d'apprécier de manière exacte la situation des coûts et des crédits; par ce fait, des modifications du projet pendant la construction peuvent être mieux évaluées et le maître de l'ouvrage peut prendre les décisions qui s'imposent</u></p> <p>Le contrôle des coûts est un élément important dans le déroulement de tout projet. La comptabilité du chantier doit permettre en tout temps aux planificateurs et au maître de l'ouvrage d'apprécier de manière exacte la situation au niveau des coûts et des crédits. Par ce fait, des modifications du projet pendant la construction peuvent être mieux évaluées et le maître d'ouvrage peut prendre les décisions qui s'imposent.</p>

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>Le contrôle des coûts qui nous a été remis pour analyse appelle les commentaires suivants (6 lacunes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les montants de la colonne devis ne correspondent pas, pour la majorité des positions, au devis général approuvé;</li> <li>• les montants contractuels ne sont que très partiellement reportés (selon documents : Fr. 207'123.- sur plus de Fr. 410'000.- de factures au moment du contrôle);</li> <li>• les transferts d'un CFC à l'autre ne sont pas mentionnés;</li> <li>• les plus ou moins-values ne sont pas clairement identifiables;</li> <li>• les travaux de régie ne sont pas mentionnés tant au niveau de l'estimation des montants attribués que ceux facturés;</li> <li>• le solde financier du décompte tenu par SBD, au moment du contrôle, soit Fr. 409'974.30 ne correspond pas à la comptabilité financière GEFI (Fr. 412'242.45).</li> </ul>																					
<p>(Rec.)</p>	<p>1C) <u>Respecter scrupuleusement les dispositions de l'Ordonnance concernant la délégation de <b>compétences financières (RSJU 611.12)</b></u></p> <p>Pour six codes des frais de construction (CFC) différents, le CFI a constaté que les dispositions précitées n'avaient pas été respectées. Exemples :</p> <p><u>CFC 273 / menuiserie (voir également ce même CFC avec rec. 1M-1O ci-après)</u></p> <p>Le contrat d'entreprise, daté du 12.10.15, a été établi sur la base d'une offre d'un montant de Fr. 56'933.- alors que les travaux ont été adjugés le 15.7.15 pour un montant de Fr. 48'646.-. L'offre qui a servi de base à cette adjudication ne figure pas dans le dossier remis pour contrôle. <u>Aucune demande d'autorisation n'a été présentée</u> à l'autorité décisionnelle compétente pour valider la plus-value entre l'adjudication et le contrat. Il est à relever que l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières (RSJU 611.12) prévoit à l'article 14 que le chef de service est compétent en matière d'adjudication de travaux, de fournitures et de services jusqu'à Fr. 50'000.- par adjudication, le chef de département jusqu'à Fr. 300'000.- et le Gouvernement dans les autres cas.</p> <p><u>CFC 211 / maçonnerie</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td>Devis général approuvé par GVT</td> <td></td> <td style="text-align: right;">32'000.00</td> </tr> <tr> <td>Adjudication du 15.7.15 (chef SIN)</td> <td></td> <td style="text-align: right;">30'963.00</td> </tr> <tr> <td>Contrat du 25.9.15</td> <td></td> <td style="text-align: right;">30'963.00</td> </tr> <tr> <td>Coût total de réalisation</td> <td></td> <td style="text-align: right;">44'174.35</td> </tr> <tr> <td>G.C. SA, Delémont, 12.11.2015</td> <td style="text-align: right;">28'944.00</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Facture finale, 18.1.2016</td> <td style="text-align: right;">15'230.35</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Écart contrat/facture</td> <td></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">+13'211.35</td> </tr> </table>	Devis général approuvé par GVT		32'000.00	Adjudication du 15.7.15 (chef SIN)		30'963.00	Contrat du 25.9.15		30'963.00	Coût total de réalisation		44'174.35	G.C. SA, Delémont, 12.11.2015	28'944.00		Facture finale, 18.1.2016	15'230.35		Écart contrat/facture		+13'211.35
Devis général approuvé par GVT		32'000.00																				
Adjudication du 15.7.15 (chef SIN)		30'963.00																				
Contrat du 25.9.15		30'963.00																				
Coût total de réalisation		44'174.35																				
G.C. SA, Delémont, 12.11.2015	28'944.00																					
Facture finale, 18.1.2016	15'230.35																					
Écart contrat/facture		+13'211.35																				



<p>Indications à signaler (suite)</p> <p>(Rec.)</p>	<p><b><u>OBSERVATION SUR CE CFC 211</u></b></p> <p>Sur la base des documents qui nous ont été remis pour contrôle, <u>le dépassement</u> de Fr. 13'211.35 ne fait l'objet d'aucune analyse formellement documentée qui permettrait d'en expliquer les causes. De plus, <u>aucune demande de régularisation</u> n'a été présentée a posteriori à l'autorité compétente, dans le cas présent, au chef du SIN.</p> <p><u>CFC 230 / installations électriques</u></p> <p>Les travaux ont été réalisés conformément à l'offre révisée du 1.12.2015 qui est supérieure de Fr. 6'754.- à celle qui a fait l'objet de l'adjudication de ce marché. <u>Aucune demande de ratification</u> n'a été présentée à l'autorité compétente.</p> <p>On retrouve par ailleurs cette lacune sur les compétences financières notamment pour les CFC 140 (ch. 1E) et 272 (ch. 1D).</p> <p>1D) <b><u>Etablir des contrats d'entreprises pour tous travaux conformément à l'adjudication; en cas de modification de devis durant la période s'étalant entre l'adjudication et la rédaction du contrat, le dossier doit être soumis à l'autorité adjudicatrice compétente pour décision</u></b></p> <p>Pour quatre CFC différents, le CFI a constaté que les dispositions précitées n'avaient pas été respectées. Exemples :</p> <p><u>CFC 272 / ouvrages métalliques</u></p> <table><tr><td>Devis général approuvé par GVT</td><td>27'000.00</td></tr><tr><td>Adjudication du 15.7.15 (chef SIN)</td><td>26'150.00</td></tr><tr><td>Contrat du 12.10.15</td><td>29'000.00</td></tr><tr><td>Coût total de réalisation</td><td>47'000.00</td></tr><tr><td><b>Écart contrat/facture</b></td><td><b>+18'000.00</b></td></tr><tr><td><b>Écart adjudication/facture</b></td><td><b>+20'850.00</b></td></tr></table> <p>Le contrat d'entreprise a été établi sur la base d'une offre du 25.8.2015. L'offre qui a servi de base à l'adjudication ne figure pas dans les documents mis à notre disposition pour contrôle. En ce qui concerne l'offre de référence pour l'établissement du contrat d'entreprise, celle-ci propose des variantes, d'un montant net de <u>Fr. 5'244.-, qui n'ont pas été retenues pour établir le contrat</u>. Lors de l'analyse de la facture finale, nous constatons que toutes les variantes proposées et non retenues <u>ont été quand même réalisées</u>. De plus, la réalisation d'une porte coulissante motorisée à l'intérieur du bâtiment a coûté Fr. 16'370.- (brut HT) alors qu'elle était devisée à Fr. 9'230.- (brut HT). Des revêtements de parois non prévus au contrat ont encore été posés pour la somme de Fr. 2'680.- (brut HT).</p> <p><b><u>OBSERVATION</u></b></p> <p>Le contrat d'entreprise ci-dessus <u>n'est pas établi sur la base de l'offre qui a servi de base à l'adjudication</u> mais sur une offre ultérieure dont le coût est supérieur au montant adjugé. Aucune demande n'a été formulée à l'autorité décisionnelle compétente.</p>	Devis général approuvé par GVT	27'000.00	Adjudication du 15.7.15 (chef SIN)	26'150.00	Contrat du 12.10.15	29'000.00	Coût total de réalisation	47'000.00	<b>Écart contrat/facture</b>	<b>+18'000.00</b>	<b>Écart adjudication/facture</b>	<b>+20'850.00</b>
Devis général approuvé par GVT	27'000.00												
Adjudication du 15.7.15 (chef SIN)	26'150.00												
Contrat du 12.10.15	29'000.00												
Coût total de réalisation	47'000.00												
<b>Écart contrat/facture</b>	<b>+18'000.00</b>												
<b>Écart adjudication/facture</b>	<b>+20'850.00</b>												

Indications à signaler (suite)	<u>CFC 281.2 - revêtement de sols</u>		
	Devis général approuvé par GVT		29'000.00
	Adjudication du 15.7.15 (chef SIN)		27'439.00
	Contrat du 12.10.15		32'677.00
	Offre complémentaire 30.11.2015 validée par le chef SBD le 3.12.15		2'400.00
	Coût total de réalisation		34'944.10
	L.i Sàrl, Delémont – 31.12.15	30'573.00	
	Idem, 31.12.15	2'019.10	
	Idem, 31.12.15	<u>2'352.00</u>	
	Écart contrat/facture		-132.90
	<p>Le contrat d'entreprise ci-dessus a été établi sur la base d'une offre du 25.3.2015 et de deux offres complémentaires du 24.8.15 et du 21.10.15. Ces deux dernières <u>n'ont pas fait l'objet de demande d'autorisation</u> à l'autorité décisionnelle compétente. Formellement, aucun avenant n'est nécessaire étant donné que le contrat d'entreprise englobe les offres complémentaires.</p> <p><b><u>OBSERVATIONS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le contrat d'entreprise 281.2 n'est pas établi uniquement sur la base de l'offre qui a servi de base à l'adjudication mais il <u>tient compte également de deux offres complémentaires</u> qui ont été remises au maître d'œuvre ultérieurement à l'adjudication. Aucune demande n'a été présentée à l'autorité décisionnelle compétente.</li> <li>• Cette observation sur les contrats/adj. est aussi valable notamment pour le CFC 273-menuiserie (voir ch. 1C et 1M à 1O), à savoir que le contrat d'entreprise n'est pas établi sur la base de l'offre qui a fait l'objet de l'adjudication mais sur <u>un devis ultérieur à la date d'adjudication</u>. Aucune demande n'a été formulée à l'autorité décisionnelle compétente. De plus, la valeur contractuelle dépasse la limite légale autorisée au chef de service pour procéder à une adjudication.</li> </ul> <p>1E) <u>Utiliser la forme écrite, à formaliser par un <b>avenant</b>, pour autoriser l'exécution des travaux; selon les conditions générales du contrat d'entreprise, toutes les modifications des éléments contractuels doivent faire l'objet d'offres complémentaires écrites; celles-ci doivent être approuvées par l'autorité décisionnelle compétente</u></p> <p>Pour trois CFC différents, le CFI a constaté que les dispositions précitées n'avaient pas été respectées. Exemples :</p> <p><u>CFC 140/ travaux de désamiantage</u></p>		
(Rec.)	Devis général approuvé par GVT		20'000.00
	Adjudication du 15.7.15 (chef SIN)		19'608.00
	Contrat du 25.9.15		19'608.00
	Coût total de réalisation		37'193.45
	G.C. SA, Delémont, zone 1, 1.10.15	22'140.00	
	Idem zones 2+3, 19.06.16	15'053.45	
	Écart contrat/facture		<u>+17'585.45</u>

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>L'offre de base, pour les travaux de désamiantage, qui a fait l'objet du contrat a été élaborée sur la base d'un rapport d'expertise délivré par le mandataire HSE Conseils à Bienne. Toutefois, lors de la réalisation des travaux, il a été constaté que les surfaces à traiter étaient largement plus importantes que ce qui était initialement prévu. Une offre pour un <u>montant supplémentaire de Fr. 20'348.45</u> a été remise le 16.11.15 par l'entreprise. Aucune autorisation n'a été demandée à l'autorité adjudicatrice (soit chef SIN) et <u>aucun avenant n'a été établi.</u></p> <p><u>CFC.272 / ouvrages métalliques</u> (voir données financières de ce CFC sous ch. 1D) précité)</p> <p>Les variantes proposées dans l'offre (Fr. 5'244.- net TTC) et non retenues pour établir le contrat ont tout de même été réalisées. Aucune décision n'a été demandée à l'autorité compétente et <u>aucun avenant n'a été établi.</u> La problématique des décisions et <u>des avenants</u> relevée ci-dessus est identique pour les changements opérés pour la porte coulissante à l'intérieur du bâtiment qui ont engendré <u>une plus-value</u> de Fr. 7'405.- (net TTC), pour les revêtements de parois de la porte non prévus au contrat (Fr. 2'780.- net TTC) et pour une cloison qui figurait dans l'offre qui a été remplacée par une porte pour un <u>coût supplémentaire</u> de Fr. 2'178.-</p> <p><u>CFC.211 - maçonnerie</u> (voir données financières de ce CFC sous ch. 1C) précité)</p> <p>Au moment de la facturation du premier acompte de Fr. 28'944.- (total contrat : Fr. 30'963.-), SBD n'a pas demandé d'offre complémentaire sur les travaux encore à réaliser et, de ce fait, <u>aucun avenant</u> n'a été établi (écart contrat / fact. Fr. 13'211.35).</p>																					
<p>(Rec.)</p>	<p>1F) <u>Autoriser les travaux de régie selon les conditions générales du contrat et les dispositions de la norme SIA car ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'avec l'assentiment de la direction des travaux; afin d'assurer la traçabilité de ces décisions, celles-ci doivent être inscrites dans les procès-verbaux de chantier ou faire l'objet de documents écrits faisant partie intégrante des documents officiels du chantier; au niveau de la validation des bons de régie, ceux-ci doivent être signés par SBD dans le délai d'une semaine</u></p> <p>Pour deux CFC différents, le CFI a constaté que les dispositions précitées n'avaient pas été respectées. Exemples :</p> <p><u>CFC 285.1 / peinture intérieure</u></p> <table data-bbox="363 1406 1150 1682"> <tr> <td>Devis général approuvé par GVT</td> <td></td> <td>45'000.00</td> </tr> <tr> <td>Adjudication du 15.7.15 (chef SIN)</td> <td></td> <td>44'789.00</td> </tr> <tr> <td>Contrat du 28.10.2015 (base offre 24.10.15)</td> <td></td> <td>43'893.00</td> </tr> <tr> <td>Coût total de réalisation</td> <td></td> <td>47'553.10</td> </tr> <tr> <td>F.P. 18.1.16</td> <td>42'542.25</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Idem, 18.1.16, travaux de régie</td> <td>5'010.85</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Écart contrat/facture</td> <td></td> <td><u>+3'660.10</u></td> </tr> </table>	Devis général approuvé par GVT		45'000.00	Adjudication du 15.7.15 (chef SIN)		44'789.00	Contrat du 28.10.2015 (base offre 24.10.15)		43'893.00	Coût total de réalisation		47'553.10	F.P. 18.1.16	42'542.25		Idem, 18.1.16, travaux de régie	5'010.85		Écart contrat/facture		<u>+3'660.10</u>
Devis général approuvé par GVT		45'000.00																				
Adjudication du 15.7.15 (chef SIN)		44'789.00																				
Contrat du 28.10.2015 (base offre 24.10.15)		43'893.00																				
Coût total de réalisation		47'553.10																				
F.P. 18.1.16	42'542.25																					
Idem, 18.1.16, travaux de régie	5'010.85																					
Écart contrat/facture		<u>+3'660.10</u>																				

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>La facture finale de Fr. 47'553.10 (net TTC) comprend des travaux de régie d'un montant de Fr. 5'010.85 (net TTC). Ces travaux sont documentés par des photocopies de rapport de régie. <u>Aucune signature</u> du maître d'œuvre ne figure sur ces bons. En ce qui concerne l'autorisation d'effectuer ces travaux, nous n'avons trouvé <u>aucun document ni aucune annotation</u> dans les procès-verbaux de chantier relatifs <u>à leur validation</u> par le maître d'ouvrage.</p> <p>Nous rappelons que les conditions générales du contrat prévoient au point 10 que «les travaux de régie ne seront payés que s'ils ont été ordonnés par la Direction des travaux. Ne sont acceptés que des bulletins de régies visés par la Direction des travaux dans un délai d'une semaine». Ces dispositions découlent de la norme SIA 118, notamment de l'article 47.</p> <p><u>CFC 211 - maçonnerie</u> (voir données financières de ce CFC sous ch. 1C), précité)</p> <p>Les travaux de maçonnerie ont été adjugés en régie pour la main d'œuvre. Cette pratique est courante pour les travaux de rénovation, compte tenu des surprises fréquentes dans ce type de chantier (article 44, alinéa 1 SIA 118). Ce mode de rémunération implique que l'entreprise de construction doit remettre des rapports de travail journaliers afin de déterminer les travaux réalisés et les moyens mis en œuvre par l'entreprise (articles 48 et suivants, SIA 118). Ces bons de régie permettent notamment de contrôler la conformité de la facture. Lors de la 1<sup>ère</sup> facturation (facture du 12.11.2015 – Fr. 28'944.-) des prestations à raison de 217.5 heures s'étalant du début des travaux, soit du 6.7.15 jusqu'au 26.10.15, 217.5 heures ont été effectuées en régie alors que le contrat en prévoyait 224 heures au total. A ce moment-là, <u>les travaux étaient encore loin d'être terminés</u>. <u>Aucune évaluation</u> des travaux à réaliser n'a été effectuée et, de ce fait, <u>aucun avenant n'a été établi</u> alors que SBD connaissait clairement l'ampleur des travaux de finition.</p> <p>Au vu de la spécificité de ce chantier et dans le respect des conditions contractuelles, l'entreprise doit remettre des rapports journaliers de travail. Ceux-ci doivent être contrôlés et visés par le maître d'ouvrage dans le respect des prescriptions contractuelles et de la norme SIA 118. Pour les prestations facturées en régie, seules des photocopies des rapports journaliers sont jointes aux factures payées par SBD. Les rapports de travail en possession de SBD pour la période du 6.7.15 au 26.10.15 <u>ne comportent aucune signature des représentants de SBD</u>. Ceux pour la période du 9.11.15 au 18.12.15 sont par contre dûment visés. Pour rappel, la norme SIA 118 prévoit à l'article 47, alinéas 2 et 3, que :</p> <p><i>«<sup>2</sup> La direction des travaux examine sans retard chaque rapport de travail et retourne à l'entrepreneur, dans un délai de sept jours, les exemplaires dûment signés qui lui sont destinés.</i></p> <p><i><sup>3</sup> La direction des travaux note sur tous les exemplaires des rapports les divergences éventuelles sur leur contenu et en précise l'objet. Ces divergences sont traitées dans le délai d'un mois».</i></p>
---------------------------------------	--

<p>Indications à signaler (suite) et rec.</p>	<p>1G) <u>SBD doit veiller à ce que le montant des <b>garanties</b> soit conforme aux principes du contrat et de la norme SIA 118. Par ailleurs, l'article 15 des conditions contractuelles indique que l'entreprise doit remettre une <b>garantie</b>. L'article 181, alinéa 2, précise que le montant du cautionnement est fixé à partir de la somme totale des rémunérations dues par le maître pour l'ensemble de l'ouvrage. Pour les garanties reçues dont les montants sont inférieurs à ceux qui devaient être fournis, nous demandons à SBD de réclamer aux entreprises concernés des garanties complémentaires</u></p> <p>Pour deux CFC différents, le CFI a constaté que les dispositions précitées n'avaient pas été respectées, soit :</p> <p><u>CFC 281.2 - revêtement de sols (voir données financières de ce CFC sous ch. 1D) précité)</u></p> <p>Ces travaux ont été réceptionnés sans défaut et un cautionnement solidaire de Fr. 3'060.- a été remis au titre de garantie (Winterthur : 15.12.2015 au 14.12.2017). Toutefois, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, la norme SIA 118 indique à l'article 181, alinéa 2 que «<i>le montant du cautionnement est fixé à partir de la somme totale des rémunérations dues par le maître pour l'ensemble de l'ouvrage....</i>». En application des dispositions de la norme SIA 118 et des conditions contractuelles, le montant de la garantie doit s'élever, pour ce contrat, à Fr. 3'494.- (10 % de Fr. 34'944.-). Ainsi le montant du cautionnement solidaire <u>n'est pas correctement calculé.</u></p> <p><u>CFC 273 - menuiserie (voir données financières de ce CFC sous ch. 1M) à 1O) ci-après)</u></p> <p>Ces travaux ont été réceptionnés sans défaut et un cautionnement solidaire de Fr. 4'990.- a été remis au titre de garantie (Winterthur : 23.2.16-22.2.18). En application des dispositions de la norme SIA 118 (voir ci-dessus), le montant de la garantie doit s'élever, pour ces travaux, à Fr. 5'225.- (10 % de Fr. 52'252.-). Ainsi le montant du cautionnement solidaire <u>n'est pas correctement calculé.</u></p>
<p>Rec.</p>	<p>1H) <u>Veiller impérativement à ce que les <b>factures soient vérifiées</b> par les responsables de chantier; les contrôles effectués doivent être clairement identifiables et documentés</u></p> <p>Pour tous les CFC de ce chantier de Morépont<sup>2</sup>, le CFI a constaté que les dispositions précitées n'avaient pas été respectées.</p> <p>D'une façon générale, nous avons constaté que sur toutes les factures finales, il est difficilement possible de déterminer l'étendue des contrôles menés avant paiement par SBD. En effet, seul le visa du surveillant de chantier figure sur les factures mais <u>aucune autre trace de contrôle n'est perceptible</u>, tant sur les factures que dans les documents qui nous ont été remis pour contrôle.</p>

<p>Indications à signaler (suite) et rec.</p>	<p>1I) <b><u>Justifier les écarts</u></b> entre la facture et les éléments contractuels; en effet, ceux-ci doivent être documentés et, en cas de besoin, une autorisation doit être demandée a posteriori pour régulariser le dépassement</p> <p>Pour le CFC ci-après, le CFI a constaté que les dispositions précitées n'avaient pas été respectées :</p> <p><u>CFC 272 - ouvrages métalliques</u> (voir données financières de ce CFC sous ch. 1D) précité où il ressort qu'il y a deux écarts importants soit : écart contrat/facture Fr. 18'000.-* / écart adjudication/facture Fr. 20'850.-)</p> <p>* Sur la base des documents qui nous ont été remis pour contrôle, le dépassement de Fr. 18'000.- (net TTC) ne fait l'objet d'<u>aucune analyse</u> formellement documentée qui permettrait d'en expliquer les causes. De plus, <u>aucune demande de régularisation</u> n'a été présentée postérieurement à l'autorité décisionnelle compétente.</p>																				
<p>(Rec.)</p>	<p>1J) <b><u>S'assurer que seuls des documents contrôlés</u></b> et répondant en tous points aux conditions contractuelles (y compris déduction des rabais et escomptes) <b><u>soient remis à la comptabilité pour paiement</u></b></p> <p>et</p>																				
<p>(Rec.)</p>	<p>1K) <b><u>Récupérer un montant payé à tort</u></b></p> <p><u>Pour le CFC 281.2 - revêtement de sols</u> (ce CFC a déjà fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> information des données fin. sous ch. 1D) précité), le CFI a constaté que le rabais et l'escompte <u>n'ont pas été déduits correctement</u>. La facture finale de Fr. 30'573.- a été remise à la comptabilité avec la déduction de l'acompte de Fr. 20'000.- soit un solde brut de Fr. 10'573.-. Le rabais et l'escompte ont été déduits par la comptabilité <u>uniquement</u> sur ce solde brut de Fr. 10'573.-. Or, les conditions de paiement s'appliquent à l'ensemble des montants facturés par l'entreprise soit, dans le cas présent, sur le montant de Fr. 30'573.-. Cette erreur implique que SBD <u>a versé indûment</u> Fr. 988.- à l'entreprise L.i Saràl.</p> <p><u>Détail du calcul</u></p> <table data-bbox="363 1352 1142 1626"> <tr> <td>Total facture TTC</td> <td>30'573.00</td> </tr> <tr> <td>Rabais 2%</td> <td>- 611.45</td> </tr> <tr> <td></td> <td>29'961.55</td> </tr> <tr> <td>Escompte 3%</td> <td>-898.85</td> </tr> <tr> <td></td> <td>29'062.70</td> </tr> <tr> <td>Acompte</td> <td>-20'000.00</td> </tr> <tr> <td>SOLDE EN FAVEUR ENTREPRISE SELON CFI</td> <td>9'062.70</td> </tr> <tr> <td>Montant payé</td> <td>10'050.70</td> </tr> <tr> <td>Différence payée en trop à réclamer à L.i Saràl</td> <td>988.00</td> </tr> <tr> <td></td> <td>=====</td> </tr> </table> <p>Cette différence a été annoncée à SBD lors du contrôle qui a adressé le 8.6.2016 une facture de Fr. 988.- à l'entreprise concernée. Nous rappelons que le personnel technique responsable du contrôle des factures doit remettre à la comptabilité, pour paiement, des factures <u>dûment contrôlées</u> et visées et pour lesquelles, <u>les rabais, escomptes, remises, etc. ont été correctement déduits</u>. De plus, il n'est pas possible de déterminer l'étendue des contrôles effectués par le surveillant de chantier avant paiement des factures par la comptabilité.</p> <p>Au moment de la rédaction du présent rapport, ce montant est en cours de récupération auprès de l'entreprise.</p>	Total facture TTC	30'573.00	Rabais 2%	- 611.45		29'961.55	Escompte 3%	-898.85		29'062.70	Acompte	-20'000.00	SOLDE EN FAVEUR ENTREPRISE SELON CFI	9'062.70	Montant payé	10'050.70	Différence payée en trop à réclamer à L.i Saràl	988.00		=====
Total facture TTC	30'573.00																				
Rabais 2%	- 611.45																				
	29'961.55																				
Escompte 3%	-898.85																				
	29'062.70																				
Acompte	-20'000.00																				
SOLDE EN FAVEUR ENTREPRISE SELON CFI	9'062.70																				
Montant payé	10'050.70																				
Différence payée en trop à réclamer à L.i Saràl	988.00																				
	=====																				

Indications à signaler (suite) et rec. (4x)	<p>1I) <b><u>Ne pas payer des artisans à l'avance, seuls des travaux terminés, répondant aux standards de qualité requis et formellement réceptionnés par SBD, peuvent être entièrement payés</u></b></p> <p><u>Pour le CFC 285.1 - peinture intérieure</u> (ce CFC a déjà fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> information des données fin. sous ch. 1F) précité), le CFI a constaté, au moment du contrôle (2<sup>ème</sup> trimestre 2016), que les travaux de peinture étaient en cours de finition. En effet, certaines parois ont été refaites car des problèmes de qualité des enduits ont été détectés par l'entreprise ultérieurement à la fin des travaux en janvier 2016. La réception finale, sans défaut constaté, est intervenue le 2.6.2016. Selon SBD, cette problématique n'engendrera aucune plus-value à la RCJU. Toutefois, au vu de la situation à fin janvier 2016, nous nous étonnons que le solde de Fr. 22'553.10 dû à l'entreprise (facture finale datée du 18.1.2016) a été payé <u>intégralement</u> le 16.2.2016 <u>alors que les travaux ne répondaient pas</u>, à mi-février, aux standards de qualité requis et que ceux-ci n'avaient fait l'objet d'aucune réception formelle par SBD.</p> <p>1M) <b><u>Faire valider toutes les modifications de projet</u></b> (selon une procédure formalisée et documentée)</p> <p><b>et</b></p> <p>1N) <b><u>Faire valider également les travaux avant la commande</u></b> afin de minimiser le risque de contestations de la part des utilisateurs sur les travaux réalisés, <b><u>SBD doit formellement faire valider par les parties concernées les choix retenus avant commande aux entreprises. Cette procédure permet de mettre en lumière les éventuelles corrections à apporter et d'éviter des plus-values liées à des modifications apportées ultérieurement à la fin des travaux</u></b></p> <p><b>et</b></p> <p>1O) <b><u>Veiller attentivement à éviter des travaux supplémentaires</u></b> provoqués notamment par des erreurs de conception de la part de SBD</p> <p><u>Processus de consultation et de décision</u></p> <p>Le personnel de SBD a assumé l'ensemble des tâches relevées précédemment (à noter que pour certains dossiers plus importants (autres que Morépont<sup>2</sup>) certaines de ces missions font l'objet d'un mandat à des bureaux spécialisés). Le 2.4.2015, SBD a soumis aux unités administratives (UA) concernées les plans du projet afin que les utilisateurs puissent, dans un délai de trois semaines, faire part de leurs commentaires et ou demandes spécifiques. Suite aux différentes prises de position des UA, SBD a établi un projet définitif d'exécution qui a été validé par le groupe de travail chargé d'identifier les besoins, de planifier et de coordonner l'implantation de l'administration cantonale (IPC) le 3.6.2015. Fort de cette validation, une demande de crédit de Fr. 400'000.- a été adressée au Gouvernement le 15.6.2015. SBD relève dans ce courrier qu' «<b>après une large consultation auprès des unités administratives du bâtiment, le projet a été adapté en fonction des diverses remarques et validé ensuite le 3.6.2015 par le groupe IPC</b>».</p>
---	--

Indications  
à signaler  
(suite)

Dans sa séance du 24.6.2015, le Gouvernement a demandé des précisions et a reporté sa décision à une date ultérieure. Une réponse aux interrogations du Gouvernement a été rédigée par SBD postérieurement. Ce document a également été diffusé aux chefs des UA qui devaient faire part de leurs éventuels commentaires à leur chef de Département respectif. Le crédit de Fr. 400'000.- a été accepté par le Gouvernement le 30.6.2015.

#### Modification de projet

A la lecture des plans de l'ouvrage exécuté, on constate un certain nombre de modifications par rapport aux plans qui ont été soumis aux utilisateurs en avril 2015 et validés par le groupe IPC le 3.6.2015. A titre d'exemple, on peut relever les éléments suivants :

- La salle d'attente dédiée au secteur SRH se trouvait initialement au nord-ouest du bâtiment alors qu'elle a été réalisée à un autre endroit de l'espace dédié à SRH. Cette salle devait servir initialement de point d'entrée des visiteurs à ce secteur. Lors de la réalisation, un accès a été créé au nord du couloir du secteur SRH qui était initialement fermé et la salle d'attente a été aménagée en salle de conférence.
- Dans le secteur des locaux utilisables par l'ensemble des UA, trois salles de conférence (surface par salle entre 20 et 27 m<sup>2</sup>) ont été créées. Le projet soumis et adopté prévoyait une salle de conférence de 20 m<sup>2</sup>, une autre de 16 m<sup>2</sup> et trois bureaux de 10 m<sup>2</sup> environ chacun.

Ces modifications n'ont pas fait l'objet de décisions formelles et documentés (voir également commentaires ci-après).

#### Autres cas concrets qui ont occasionné des plus-values

Pour le CFC 273 - menuiserie, qui présente les caractéristiques suivantes :

Devis général approuvé par GVT	70'000.00
Adjudication du 15.7.15 (chef SIN)	48'646.00
Contrat du 12.10.15	56'933.65
Coût total de réalisation	* 52'252.10
M. G Sàrl – 29.2.16	49'870.10
Idem, 25.2.16	<u>2'382.00</u>
Écart contrat/facture	* -4'681.55

\* Ces montants ne tiennent pas compte de la modification des portillons du meuble de distribution du courrier (création de fentes) qui a été devisée à Fr. 1'458.- (TTC) / voir également ci-après.

Pour ce CFC N° 273, le CFI a constaté que certaines dispositions n'avaient pas été respectées. Par exemple :

- 1<sup>ère</sup> plus-value

L'analyse des factures laisse apparaître quelques modifications nécessaires en fonction de la réalité des travaux ainsi qu'une plus-value de Fr. 1'281.- (net TTC) pour la modification de ce meuble postal. Ces changements ont été nécessaires selon les responsables de ce dossier, car SBD a fourni les charnières des portillons du meuble et, à l'usage, il a été constaté que celles-ci empêchaient l'introduction de classeurs dans les casiers. Ce problème a donc dû être résolu par l'entreprise de menuiserie.



<p>Indications à signaler (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>2<sup>e</sup> plus-value</u><p>Au niveau de la création des fentes dans les portillons du meuble de distribution du courrier, ces travaux n'ont pas été prévus initialement par SBD car, le document remis par ECT (plan d'une station de distribution « Syspost »), lors de l'évaluation des besoins, ne prévoyait pas ces ouvertures. Aucune validation formelle de la configuration de ce meuble à courrier n'a été demandée à ECT par SBD <u>avant</u> la commande à l'entreprise de menuiserie. Lors de la remise des locaux et des installations aux utilisateurs le 1.2.2016, ECT a été surpris de constater que les portillons des cases ne comportaient pas d'ouvertures pour la distribution du courrier par les usagers de «Morépont». Au moment de la rédaction du présent rapport, les modifications demandées par ECT devisées à Fr. 1'458.- (TTC) ont fait l'objet d'une commande à l'entreprise de menuiserie (et réalisées en juin 2016).</p></li><li>• <u>Concertation</u><p>Il y lieu de relever qu'<u>aucune validation formelle de la configuration du meuble à courrier n'a été demandée à ECT</u> par SBD avant la commande de ce dernier à l'entreprise de menuiserie. Cette procédure aurait permis de mettre en lumière les éventuelles corrections à apporter et certainement d'éviter des plus-values.</p></li></ul> <p>② <b><u>Gestion des garanties / réception des travaux avant échéance de la garantie</u></b></p> <p>Suite à des recommandations du CFI (rapport du 17.6.2011), SBD a mis en place une procédure de suivi des garanties fournies par les entreprises dans le cadre des travaux de plus de Fr. 10'000.-. Pour ce type de travaux, SBD gère un échéancier des garanties et transmet de manière régulière aux responsables de bâtiments, une liste des contrôles à réaliser avant l'échéance des garanties (2 ans). Lors de notre contrôle, nous avons demandé la situation des vérifications effectuées en 2015 pour des travaux réalisés en 2013. Sur la base des listes qui nous ont été remises, 45 vérifications ont été effectuées alors que la liste prévoyait 91 contrôles à réaliser. Par conséquent, <u>seuls 50 % des chantiers ont fait l'objet d'une analyse</u> par les responsables des bâtiments avant échéance de la garantie.</p> <p>③ <b><u>Suivi de cas en suspens pour les locations à encaisser</u></b></p> <p>Lors de notre contrôle, nous avons établi une concordance entre, d'une part, la liste des baux à loyers tenue par SBD sur fichier Excel et, d'autre part, le compte "Divers loyers". Une facture provisoire établie le 22.1.2016 au nom de la Société "Swisscom Immeubles SA, c/o Wincasa SA" (pour le compte de Câblex SA) d'un montant de Fr. 5'893.60 a retenu notre attention.</p> <p>Selon les renseignements pris auprès de la collaboratrice en charge de ce dossier, il s'avère que, suite à une demande datée de décembre 2014, de location d'une surface d'exploitation supplémentaire par l'entreprise concernée (Câblex SA) une facture provisoire pour l'utilisation de ces locaux de même que pour les charges de chauffage a ainsi été établie le 22.1.2016. Comme déjà relevé, cette facturation concerne une surface supplémentaire. A noter que l'entreprise précitée occupait déjà une partie du bâtiment depuis le 1.1.2014.</p>
---------------------------------------	---

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>A ce stade, <u>l'écoulement de temps</u> entre la date d'établissement de la facture (22.1.2016), qui en plus est provisoire, et la date de prise de possession des locaux supplémentaires (1.2.2015) par le locataire <u>nous interpelle</u>. SBD justifie ce long délai par le fait que l'augmentation de la surface louée nécessitait une adaptation du contrat de bail de référence par l'établissement d'un avenant. Plusieurs problèmes sont apparus à ce moment-là (notamment au niveau du compteur d'électricité). En 2015, la potentialité de l'autonomisation de l'OVJ a également retardé l'établissement de ce document (bâtiment concerné par les locaux précités).</p> <p>Selon les dernières informations communiquées par SBD, après règlement des points en suspens, l'avenant au contrat de bail a finalement été envoyé pour signature à la société concernée en avril 2016. Au moment de notre contrôle, ce dernier document <u>n'a toujours pas été retourné à SBD</u> par la société en question. En outre et bien que cela n'ait pas été confirmé de manière formelle par l'usager des locaux, il semblerait que ce dernier ait l'intention de quitter les lieux de manière anticipée. A fin juin 2016, la facture qui complète (notamment pour les charges et solde du loyer évent.) le document provisoire établi le 22.1.2016 envers la société détentrice du contrat de bail <u>n'a pas encore été établie</u> par SBD suite à la modification de la surface louée.</p> <p>④ <b><u>Logiciel iDom pour la gestion des divers investissements et autres paramètres de gestion et vérification de l'exhaustivité des baux à loyer et fermages à encaisser</u></b></p> <p>Nous rappelons tout d'abord que les recettes des locations en faveur de SBD se trouvent réparties, selon leur affectation, dans deux sous-comptes, soit "Divers loyers" et "Fermages". Lors de notre précédente révision, effectuée courant 2013, une analyse de l'implémentation du logiciel "iDom" avait été effectuée. Plusieurs lacunes avaient été décelées à ce moment-là. Notre rapport de 2013, duquel découlait une recommandation à ce sujet, faisait état des problèmes rencontrés. Pour mémoire, la recommandation est reprise en substance ci-après :</p> <p><i>"Dans un premier temps, nous vous invitons à procéder à la correction des surfaces enregistrées dans "iDom", sur la base des données fournies par le Registre foncier (RF) et à nous informer dès que cette opération sera réalisée".</i></p> <p><i>"Dans un deuxième temps, nous vous invitons également à poursuivre vos travaux consistant à introduire toutes les informations jugées pertinentes par SBD en lien avec les bâtiments et parcelles dans "iDom" et à nous tenir régulièrement informés de l'avancement du dossier".</i></p> <p>A noter que plusieurs échanges de courriels entre SBD et CFI sont intervenus non pas pour revenir sur la nature et le contenu de la recommandation précitée, celle-ci ayant été acceptée dans sa forme par SBD, mais pour convenir d'un délai acceptable pour y répondre. D'entente entre les parties, l'échéance de fin 2014 avait été arrêtée.</p>
---------------------------------------	--

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>Concernant la présente révision, sur la base, d'une part, des extraits du registre des propriétaires transmis par le registre foncier (RF) et, d'autre part, du fichier Excel regroupant les contrats de baux à loyers fourni par SBD, nous avons vérifié l'exactitude et la concordance des données enregistrées dans le programme de gestion des inventaires "iDom". <u>Plusieurs disparités</u> entre les données sources de RF et le logiciel "iDom" sont à nouveau apparues. Nous avons également constaté que le logiciel en question <b>ne permettait de générer aucune liste ou extrait utile à des fins de contrôle ou statistique</b> par exemple. Pour pallier ce manque, <u>SBD tient alors sur fichiers Excel annexes deux listes de contrôle</u> pour les loyers et fermages. Sans compter <u>le risque d'erreurs</u> possible lors de la saisie des données et <u>le travail à double occasionné</u> par cette pratique, <u>ces listes n'étaient également pas à jour</u> au moment de notre révision. De ce fait, notre contrôle a été d'autant plus complexe. De plus, faute d'information précise sur lesdites listes, la réconciliation comptable des loyers et fermages facturés n'a pu être effectuée avec certitude. A ce niveau et pour fonder notre opinion, un contrôle par sondage a été effectué directement sur la base des baux à loyers. <b>Un manque d'optimisation des outils et méthodes de travail est dans le cas présent constaté.</b></p> <p>Relevons encore, quand bien même cet aspect ne figurait pas dans nos objectifs de révision, que le logiciel "iDom" offre à l'utilisateur un large éventail de possibilités pour saisir des informations complémentaires en lien avec les parcelles et bâtiments en propriété de l'Etat. Nous citons pour exemples "les valeurs techniques" des bâtiments; les abonnements de maintenance; les données concernant les surfaces; les volumes et autres détails des locaux qui ne sont pour la plupart pas saisis à ce jour. Ces diverses fonctionnalités ne sont donc pas ou peu exploitées actuellement malgré leur utilité évidente.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>❶ <b><u>Erreurs et problèmes constatés sur le chantier du réaménagement du rez-de-chaussée de Morépont<sup>2</sup></u></b></p> <p>Voir ci-avant (pages 86 à 97 / Indications à signaler) car toutes les recommandations en lien avec le chantier du rez-de-chaussée de Morépont<sup>2</sup> sont déjà développées dans les titres des différents sous-chapitres 1A) à 1O) de cette fiche-résumé.</p> <p>❷ <b><u>Gestion des garanties / réception des travaux avant échéance de la garantie</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>♦ Nous avons préalablement demandé au SBD de nous indiquer les raisons pour lesquelles 50 % des travaux réalisés en 2013 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle, dûment formalisé, avant l'échéance de la garantie en 2015.</li><li>♦ Nous avons enjoint à nouveau SBD à effectuer les contrôles 2015 non réalisés et à nous transmettre dès que possible le résultat de ces vérifications.</li><li>♦ Enfin, nous avons insisté à nouveau pour que SBD prenne toutes les mesures utiles afin que les travaux de vérification soient effectués systématiquement avant l'échéance de la garantie.</li></ul> <p>❸ <b><u>Suivi de cas en suspens pour les locations à encaisser</u></b></p> <p>Dans un premier temps, nous avons souhaité que SBD se renseigne rapidement afin de connaître précisément l'intention de la société concernée (Swisscom Immeubles SA, c/o Wincasa SA pour le compte de Câblex SA). Par la suite, et quelle que soit la décision de ladite société, un décompte des soldes de loyers éventuellement dus et des charges devra encore être établi par SBD et envoyé à ce locataire. A l'avenir, l'établissement des documents en lien avec les locataires (baux à loyers, avenants aux contrats, décomptes de charges, etc.) devront être effectués le plus rapidement possible par SBD.</p>

<p>Recommandations - suite</p>	<p>④ <b><u>Logiciel iDom pour la gestion des divers investissements et autres paramètres de gestion et vérification de l'exhaustivité des baux à loyer et fermages à encaisser</u></b></p> <p>4.1 Nous avons à nouveau invité SBD, dans un délai raisonnable, à poursuivre, d'une part, ses efforts pour la mise à jour des surfaces enregistrées dans le logiciel "iDom", sur la base des données fournies par le Registre foncier, et à nous informer du délai pour réaliser cette opération. D'autre part, les travaux consistant à l'enregistrement d'informations jugées utiles et pertinentes par SBD, en lien avec les bâtiments (abonnements de maintenance par exemple ou autres valeurs techniques) et les parcelles, doivent également être réalisés.</p> <p>4.2 Nous avons également exigé que SBD tienne, dans un premier temps, au minimum une liste de contrôle permettant d'établir une vérification exhaustive des données relatives aux baux à loyers et aux fermages facturés par rapport aux données comptables (réconciliation). Par ailleurs, la possibilité de générer de telles listes via le logiciel "iDom" éviterait le risque d'erreurs occasionné par la saisie supplémentaire. Pour éviter ce travail à double ("iDom" + Excel), nous avons convié SBD à demander au SDI l'implémentation de ces fonctionnalités d'impression et de nous en tenir informés.</p>
<p>Détermination SBD/SIN du 15.7.2016</p>	<p><u>Préambule de SIN/SBD sur les recommandations du CFI</u></p> <p>Le rapport du CFI montre que la gestion et le suivi de certains dossiers et projets clairement identifiés n'ont pas été satisfaisants. Les raisons qui ont conduit à cette situation s'expliquent. Elles sont principalement liées à des changements importants survenus au niveau des ressources et du personnel à disposition pour assumer les diverses tâches dévolues à la Section des bâtiments et des domaines (SBD) du Service des infrastructures (SIN). En effet, depuis la constitution du SIN (1.7.2013) issu de la fusion PCH et CST, SBD a progressivement mis en place une nouvelle organisation de son personnel. De plus, durant la période de janvier 2015 à juillet 2015, un organigramme provisoire a été mis en place afin de tenir compte de congé maternité et autres arrêts de travail qui ont passablement perturbé le fonctionnement de la section. A partir de la reprise du mois d'août 2015, des changements au niveau des responsabilités et des statuts de certains collaborateurs ont nécessité une réorganisation du travail ainsi qu'une redistribution des tâches entre les différents responsables de secteur, les autres collaborateurs techniques et le personnel administratif.</p> <p>A la lecture du rapport CFI, nous constatons que la majeure partie des recommandations portent sur la gestion du dossier «Morépont 2». Dès lors, nous tenons à préciser de suite le contexte particulier dans lequel s'est réalisé ce mandat. Pour le suivi de ce dossier, la gouvernance mise en place s'est imposée en fonction des disponibilités limitées du personnel existant pour assumer ces tâches durant la période concernée. Ainsi, nous avons dû modifier la composition de l'équipe prévue initialement pour suivre ce projet.</p> <p>Ceci dit, nous reconnaissons à présent que la répartition des missions entre les diverses personnes impliquées sur ce chantier n'a pas été judicieuse et, en particulier, le choix du surveillant de chantier. De plus, le fait d'avoir organisé le suivi de ce projet avec uniquement des collaborateurs travaillant à temps partiel a également rendu les opérations plus complexes. En résumé, nous pensons que les problèmes rencontrés sur le chantier de «Morépont 2» sont liés essentiellement à une question de ressources, tant en terme de compétences et d'expériences que de disponibilité.</p>

<p>Détermination SBD/SIN du 15.7.2016 - suite</p>	<p>Bien entendu, même si des explications sont données, nous sommes totalement conscients qu'il aurait fallu mettre en place un meilleur suivi hiérarchique, afin d'assurer le bon déroulement des procédures de suivi de chantier. Ceci a été difficile à faire dans le cadre des travaux «Morépont 2», au vu de la sensibilité du dossier et considérant le nombre important d'utilisateurs concernés. Là, les soucis principaux et prioritaires des responsables de secteur et de la section ont été le respect du devis et des délais ainsi que d'assurer la qualité des travaux réalisés, tout en répondant au mieux aux multiples remarques et demandes des parties concernées intervenues durant la réalisation. Il faut aussi préciser que les activités transversales de la section ne sont pas toutes simples, surtout lorsqu'il s'agit de gérer les nombreuses attentes des unités administratives parfois contradictoires en fonction des intérêts et priorités de chacun.</p> <p>Les constats établis par le CFI lors de cette révision montrent que des points d'amélioration ciblés sont attendus au niveau de la gestion de quelques dossiers et chantiers. SIN-SBD était déjà conscient des pistes d'amélioration possibles et plusieurs sont en cours de mise en œuvre. Pour rappel, le SIN a été certifié avec la norme qualité ISO 9001 en avril 2015. Pour ce faire, les processus et procédures ont été revus et complétés. Ainsi, SBD en a profité pour revoir la redistribution des rôles et des tâches des collaborateurs et se conformer aux nouvelles classifications de fonctions. Cette opération a permis d'apporter certaines améliorations. L'audit de vérification effectué par le certificateur en mai dernier confirme d'ailleurs une mise en œuvre satisfaisante dans bon nombre de dossiers et de chantiers. SIN confirme vouloir poursuivre ses efforts d'améliorations en s'appuyant sur des bases organisationnelles claires. Il ne doute pas qu'un rythme de croisière va être atteint prochainement dans ses diverses sections. Ceci dit, nous sommes bien conscients que quelques dossiers sont à reprendre au sein de SBD. Ils doivent faire l'objet de mesures correctives et préventives. Dans ce sens, les contrôles du CFI nous aident d'ailleurs à progresser, dans un esprit de remise en question et de continue amélioration de nos activités. La volonté de SIN est de tirer les enseignements des dysfonctionnements constatés sur le chantier «Morépont 2» pour optimiser nos procédures internes et d'en vérifier régulièrement la mise en œuvre.</p> <p>Pour le surplus, nous tenons à signaler le bon fonctionnement dans la gestion des nombreux chantiers gérés par SBD, dont certains avec des montants et des enjeux bien plus conséquents que ceux de «Morépont 2». En effet, d'une manière générale, le suivi des dossiers SBD se fait dans le respect de la réglementation en vigueur et selon nos procédures internes éprouvées depuis de nombreuses années.</p> <p>Pour information, le rapport de révision du CFI a été présenté à tous les collaborateurs de la section, les constats et les recommandations ont été discutés directement avec les collaborateurs concernés lors de séances de travail les 4, 5 et 8.7. derniers. De plus, une séance plénière de coordination s'est déroulée le 6.7.2016 et à laquelle ont participé tous les collaborateurs de la section. Après analyse attentive de toutes les recommandations émises par le CFI, nous formulons les prises de positions suivantes :</p>
---	---

Détermination  
SBD/SIN du  
15.7.2016 -  
suite

❶ **Erreurs et problèmes constatés sur le chantier du réaménagement du rez-de-chaussée de Morépont<sup>2</sup>**

**1A) Dépassement de crédit**

La note SBD N° 4011 du 9.6.2016 adressée au Gouvernement, ainsi que ses annexes, a été transmise au CFI en date du 27.6.2016 (l'entretien final CFI - SIN/SBD a eu lieu le 22.6.16). Cette note a permis d'expliquer de manière détaillée le déroulement des travaux ainsi que les diverses décisions qui ont conduit à réaliser des travaux complémentaires. En résumé, un crédit initial de 400'000 francs a été octroyé par le Gouvernement en juin 2015. Finalement, le coût probable total des travaux présenté au Gouvernement se monte à 457'000 francs en prenant en compte le crédit complémentaire accordé en juin 2016. Nous relevons la difficulté surmontée par SBD pour maîtriser au mieux le budget accordé au vu des nombreuses sollicitations émanant des divers intervenants et des éléments imprévisibles apparus en cours de chantier.

**1B) Contrôle des coûts**

Nous sommes convaincus que le contrôle des coûts est un élément essentiel dans le suivi d'un chantier. Il permet en effet au MO d'apprécier en permanence la situation financière afin de prendre les bonnes décisions, en particulier sur un chantier dans lequel un nombre important d'utilisateurs est concerné et arrive avec des propositions de modifications et des demandes d'adaptations en cours de réalisation. Pour ce faire, SBD a mis en place depuis plusieurs années déjà un système de suivi qui utilise un fichier (tableur Excel) pour assurer le contrôle des coûts des chantiers. Il est mis à jour régulièrement par le responsable du chantier avec les indications ajustées en fonction de l'évolution des travaux. Il permet ainsi d'établir en tout temps la comparaison avec le contrat ainsi que la prévision finale. Le CFI a constaté que la saisie des données et le contrôle des coûts du chantier «Morépont 2» n'a pas été effectué de manière systématique. SBD reconnaît ce constat et désire apporter des explications. Malgré cela, il assure que cette tâche est complètement réalisée dans la grande majorité des travaux dont il a la charge.

Comme mentionné dans le préambule, des problèmes liés à la gestion des ressources disponibles et un manque d'expérience et de rigueur du collaborateur chargé de la direction des travaux et suivi des coûts sont à l'origine des principales défaillances constatées.

Dans les faits, un changement de collaborateur a dû intervenir à peine le début des travaux engagés. Ainsi, le suivi du chantier de Morépont 2 a été confié à un collaborateur n'ayant pas l'expérience suffisante en direction de travaux. Comme les travaux devaient être engagés durant les vacances d'été afin de limiter les nuisances, la marge de manœuvre temporelle était insuffisante pour mettre en place une organisation différente (par exemple en externalisant les prestations de suivi car d'autres ressources n'étaient pas disponibles à ce moment-là). Nous admettons aujourd'hui que le choix dudit collaborateur n'était pas judicieux. Toutefois, à l'époque, si l'on voulait assurer l'avancement des travaux dans les délais imposés aucune autre solution n'existait vraiment car les autres personnes compétentes n'étaient pas disponibles. Cette remarque est également valable pour les recommandations 1C) à 1O).

Détermination  
SBD/SIN du  
15.7.2016 -  
suite

Pour le surplus, il faut signaler que les collaborateurs SBD impliqués dans ce projet ont été continuellement sous pression dans le cadre de ce chantier (par le fait des nombreux échanges et demandes). De plus, le contrôle du travail effectué par le surveillant de chantier n'a pas été fait de manière systématique. Un suivi des chantiers par les responsables de secteurs (qui remonteront les informations au chef de section) est déjà fonctionnel, mais sera intensifié afin de s'assurer que le contrôle des coûts de chacun des chantiers en cours soit effectué régulièrement. Les informations pourront être transmises dans le cadre des séances de coordination de la section. Ainsi, ce point particulier pourra être inscrit à l'ordre du jour des séances du bureau technique (1 à 2 fois par mois). A ce propos, il a été convenu que chaque mise à jour du fichier de suivi financier des chantiers en cours doit faire l'objet d'une nouvelle version avec une nouvelle date.

#### **1C) Compétences financières**

Il a été rappelé par le Chef SIN, lors de la séance de coordination interne du 6.7.16, que les dispositions en matière de compétences financières doivent être connues par tous et impérativement respectées. La référence à l'ordonnance concernant la délégation des compétences financières (RSJU 611.12) est rappelée et chaque collaborateur est invité à la consulter par le biais de l'intranet.

#### **1D) Contrats / adjudication**

Il a été rappelé en séance que pour tous les travaux, sans exception, des contrats d'entreprises doivent être établis sur la base des courriers d'adjudications. Afin d'éviter des cas similaires, il a été rappelé aux collaborateurs d'établir rapidement le contrat sur la base de l'offre approuvée. Et si des travaux supplémentaires sont acceptés par la suite par l'autorité compétente, un avenant doit être établi en suivi et les différences expliquées. Il faut relever que le suivi des travaux d'installations électriques relève de problèmes particulièrement pointus. Ainsi, nous allons revoir les critères qui nous amènent à faire appel à un mandataire spécialisé et, cas échéant, le prévoir dans la demande de crédit.

Pour les travaux «ouvrages métalliques», «menuiserie» et «revêtement de sols», un suivi rigoureux aurait également permis d'éviter les manques constatés. Une bonne gestion passe par l'établissement de contrats et d'avenants précis et la ratification des décisions par l'autorité compétente. A ce propos, il a également été rappelé en séance que toutes les décisions, modifications et demandes de travaux supplémentaires doivent être ratifiées par l'autorité adjudicatrice compétente, en fonction des montants cumulés. Des vérifications sporadiques par les responsables de secteurs seront effectuées et la mise en œuvre du contrôle strict des coûts permettra d'assurer le bon déroulement des opérations.

#### **1E) Avenant**

Il a été rappelé en séance que toutes les modifications doivent faire l'objet d'offres complémentaires et d'avenants, avec une approbation de l'autorité compétente en fonction des montants. Des vérifications sporadiques par les responsables de secteurs seront effectuées et la mise en œuvre du contrôle strict des coûts permettra également d'éviter ce genre de constats.

Détermination  
SBD/SIN du  
15.7.2016 -  
suite

**1F) Régie**

Le traitement des travaux réalisés en régie fait l'objet d'une procédure à respecter, basée sur les dispositions générales contractuelles et celles de la norme SIA 118. Ils doivent être autorisés et validés par le MO, en assurant une traçabilité de la décision (sur un document de suivi du chantier ou sur un procès-verbal de séance). Les bons de régie doivent être contrôlés sur la base des rapports de travail journaliers puis visés par SBD dans le délai d'une semaine. Les travaux pourront ensuite, seulement si ces conditions sont remplies, être payés à l'entreprise. Cette procédure a été rappelée à tous les collaborateurs lors de la séance de coordination du 6.7.2016. De plus, des contrôles sporadiques par les responsables de secteurs seront effectués pour vérifier l'application de cette procédure.

**1G) Garanties**

La garantie doit être établie pour l'ensemble des travaux réalisés et le montant du cautionnement doit en effet être fixé sur la somme totale des travaux. Cette procédure existante a été rappelée à tous les collaborateurs lors de la séance de coordination du 6.7.2016 et des contrôles sporadiques par les responsables de secteurs seront effectués pour vérifier sa mise en œuvre systématique.

Toutefois, nous relevons ici la difficulté de gérer les garanties lorsque des travaux supplémentaires ont été commandés un certain temps après avoir effectué la réception finale des travaux prévus contractuellement. Dans le cadre du chantier «Morépont 2», cette situation est apparue suite aux demandes complémentaires faites par des unités administratives. Dans ce cas, nous suggérons d'établir une commande ou un contrat séparé pour les travaux supplémentaires acceptés et validés. Ils pourront ensuite faire l'objet d'une garantie séparée.

Pour les garanties établies avec des montants inférieurs aux travaux effectivement réalisés à «Morépont 2», SBD réclamera les garanties supplémentaires aux entreprises concernées pour les travaux apportant une réelle valeur ajoutée (menuiserie et revêtement de sols), ceci jusqu'à fin août 2016.

**1H) Factures à vérifier**

Toutes les factures d'entreprises doivent être vérifiées puis visées par le surveillant de chantier, sur la base de contrôles faits sur place. Elles doivent ensuite être identifiées dans le suivi des coûts du chantier avant leur paiement. Cette procédure existante a été rappelée à tous les collaborateurs lors de la séance de coordination du 6.7.2016 et des vérifications sporadiques par les responsables de secteurs seront effectuées pour vérifier la traçabilité des contrôles et du suivi.

**1I) Justifier les écarts**

Le contrôle des coûts (par le biais du fichier de suivi) doit permettre d'identifier et de documenter les écarts entre les factures et les montants contractuels. En cas de dépassement, il s'agit de régulariser la situation avec une approbation de l'autorité compétente en fonction des montants concernés et l'établissement d'un avenant si nécessaire. Ce principe a été rappelé à tous les collaborateurs lors de la séance de coordination du 6.7.2016. Pour ce faire, un modèle de document existe déjà pour les grands chantiers (rapport d'adjudication). Nous étudierons pour la fin août 2016 une adaptation de ce dernier ou la mise en place d'un formulaire simplifié et plus adapté aux petites modifications de contrat. Des contrôles sporadiques par les responsables de secteurs seront effectués pour vérifier sa mise en œuvre.



Détermination  
SBD/SIN du  
15.7.2016 -  
suite

**1J) Documents contrôlés et remis à la comptabilité pour paiement**

Il est évident que seules les factures ayant fait l'objet de contrôles et répondant aux conditions contractuelles doivent être remises au paiement. Ce principe a également été rappelé à tous les collaborateurs lors de la séance de coordination du 6.7.2016 et des contrôles sporadiques par les responsables de secteurs seront effectués pour vérifier sa mise en œuvre.

**1K) Récupérer un montant payé à tort**

Le montant payé en trop à l'entreprise qui a posé le revêtement de sols a été récupéré. La facture adressée par SBD le 6.6.2016 a été réglée complètement le 8.6.2016. Ce problème a été discuté avec les collaborateurs en leur signalant que ce genre de situations ne doit pas arriver.

**1L) Ne pas payer des artisans à l'avance**

Il a également été rappelé à tous les collaborateurs lors de la séance de coordination du 6.7.2016 que les factures ne doivent être payées qu'après réception des travaux. Le report de montants sur les comptes de l'année suivante est possible par le biais d'une dépense absolument liée. Les transitoires doivent correspondre aux prestations effectivement réalisées à la date du bouclage.

**1M) Modifications de projet et 1N) Faire valider également les travaux avant la commande**

Gestion de projet

D'une manière générale, les phases de projet sont bien appliquées à SBD, selon le déroulement usuel décrit dans la norme SIA 102. Le projet initial, validé par l'autorité compétente qui aura également attribué le crédit nécessaire, sert de fil conducteur pour réaliser les travaux. Toutes les phases du projet doivent faire l'objet d'une validation avant de passer à la suivante, lorsque cela s'avère nécessaire. Ainsi, on évitera des discussions ou des remises en question régulières sur des phases déjà approuvées. De plus, la procédure expliquée à la recommandation 1N) permettra de gérer les corrections éventuelles à apporter en cours de chantier.

SBD assurera à l'avenir la mise en place d'une organisation de chantier adaptée à chaque situation particulière, notamment lorsque de nombreux utilisateurs sont concernés et peuvent subir des gênes durant les travaux. Avec du recul, dans le cadre du projet «Morépont 2», SBD se demande s'il n'aurait pas été pertinent de proposer la nomination d'un groupe temporaire de réalisation (GTR) au Gouvernement, conformément au règlement concernant les constructions et transformations importantes de l'Etat du 3.7.2007.

Ceci dit, dans une nouvelle situation similaire et dans le cas où un GTR ne serait pas mis en place, une organisation de projet spécifique pourrait prévoir, par exemple, au minimum :

- la nomination des représentants des unités administratives (UA) concernées;
- l'organisation de séances à des fréquences à définir dès le début des travaux, auxquelles participeront les représentants des UA. Elles feront l'objet de PV de décisions et de validations des choix retenus durant les travaux.

<p>Détermination SBD/SIN du 15.7.2016 - suite</p>	<p>Pour le projet «Morépont 2», l'ensemble des tâches de projet et d'exécution a été assumé par SBD. Comme expliqué plus haut, SBD a dû rapidement prendre des dispositions pour commencer ce chantier durant les vacances d'été 2015. Le changement de personnes a compliqué les choses et le choix du collaborateur, seule ressource disponible, devant assurer le suivi des travaux n'a pas été le bon. A ce moment-là, il était trop tard pour externaliser les prestations de direction des travaux auprès d'un mandataire externe.</p> <p>Nous tenons cependant à relever que la grande majorité des travaux réalisés dans les nombreux bâtiments de l'Etat se déroulent de manière satisfaisante, tant en termes de relations avec les utilisateurs que de suivi de chantier.</p> <p>A l'avenir, il s'agira de définir suffisamment en amont les ressources à engager dans un chantier. SBD va mieux anticiper et déterminer l'organisation de chantier en fonction des ressources à disposition. La nécessité d'externaliser les prestations de suivi doit également être étudiée, en indiquant clairement les incidences financières à l'autorité compétente.</p> <p>Un chantier devrait pouvoir démarrer lorsque son organisation est parfaitement arrêtée si l'on veut atteindre l'objectif en termes de qualité, de respect des coûts et des délais tout en garantissant la satisfaction des utilisateurs. Si ce n'est pas possible, SBD devra immédiatement avertir l'autorité compétente.</p> <p><u>Validation des modifications de projet</u></p> <p>Durant le déroulement des travaux, des modifications peuvent survenir suite à des demandes spécifiques des utilisateurs ou du donneur d'ordre. SBD doit impérativement soumettre aux parties concernées toutes les décisions de modifications et les notifier formellement (par un visa sur un plan ou dans un procès-verbal de séance).</p> <p>Le cadre du projet doit être défini le plus précisément possible avant le début des travaux, avec une validation de l'autorité compétente (dans le cas de «Morépont 2» il s'agit du Gouvernement). Avant de passer à l'exécution, SBD doit en effet veiller à soumettre les choix retenus dans le projet ou autres modifications aux utilisateurs concernés. Concrètement, cette action peut se faire par l'approbation d'un plan ou un autre document comportant le visa du représentant de l'unité administrative concernée, ou par l'inscription d'un point dans un procès-verbal de séance. Cette procédure, qui permettra d'éviter des tensions durant le déroulement du chantier ou des remises en questions inopportunes, devra être clairement notifiée dans l'organisation de projet. A titre d'exemple, dans le cadre du chantier «Morépont 2», la réalisation du meuble à courrier a donné lieu à de nombreux échanges avec les utilisateurs malgré un concept initial clairement défini (sans fentes). Une validation de la configuration de ce meuble aurait probablement permis de clarifier la situation plus tôt et éviter des frais supplémentaires. Il faut préciser que SBD a fini par céder aux nombreuses pressions par gain de paix, ce qui a généré des plus-values.</p>
---	---

Détermination  
SBD/SIN du  
15.7.2016 -  
suite

## **10) Eviter des travaux supplémentaires**

Cette recommandation et la formulation utilisée dans le rapport du CFI «erreurs de conception de leur part» pourraient être mal interprétées. Cela laisse entendre qu'il y a effectivement eu des erreurs importantes à imputer à SBD. Si c'est le cas, elles devraient figurer spécifiquement dans le rapport. SBD s'en défend et précise que si des coûts supplémentaires ont été nécessaires, c'est que les contraintes et conditions de départ ont évolué en cours de réalisation et que certaines procédures de validation n'ont pas été complètement formalisées (documents écrits, plans signés). Par conséquent, elles restent difficiles à prouver à présent. Pour rappel, SBD élabore les projets en fonction des cahiers de charges et des besoins définis par les utilisateurs et validés par le donneur d'ordre (autorité compétente). De plus, ses nombreuses expériences réalisées dans ce genre de travaux lui permettent en général d'éviter des erreurs de conception. Ainsi, nous recherchons en permanence les meilleures solutions adaptées à chaque situation et réalisables en fonction des moyens financiers à disposition. Bien entendu, SBD restera vigilant afin d'éviter des erreurs de conception commises par elle ou par d'autres (donneurs d'ordre, utilisateurs, mandataires, etc.) pour nous épargner d'éventuels coûts supplémentaires.

### **② Gestion des garanties / réception des travaux avant échéance de la garantie**

En réalité, la plupart des travaux ont été contrôlés avant l'échéance des garanties par les concierges responsables de sites lors des travaux de nettoyages et de maintenance. D'ailleurs, si un défaut est constaté, il en informe directement le responsable de l'entretien des bâtiments. Toutefois, il est vrai que plusieurs vérifications n'ont pas été transcrites dans le fichier de suivi central car les fiches de suivis n'ont pas été retournées à SBD. La redistribution des tâches à l'interne, intervenue lors du 1er semestre 2015, explique les raisons pour lesquelles les travaux réalisés en 2013 n'ont pas tous été saisis dans l'échéancier des garanties (pas de relance auprès des responsables de sites). Ensuite, la réorganisation des tâches des différents secteurs de SBD au retour des collaborateurs a nécessité un engagement important et n'a pas permis d'effectuer cette tâche qui a été mise de côté. Finalement, la mise en place d'un système de gestion de la qualité (ISO 9001), qui a permis de clarifier les processus internes et les rôles de chacun, a également nécessité un engagement supplémentaire considérable et focalisé toutes les attentions à l'interne. Ceci dit, la répartition des tâches entre les deux collaboratrices concernées (responsable du secteur «exploitation» et collaboratrice administrative) a maintenant clairement été redéfinie. Depuis lors, les responsables de bâtiments ont été relancés et une revue des travaux réalisés en 2013 est en cours. Le résultat de ces vérifications sera finalisé à mi-septembre 2016 et la liste de contrôle transmise au CFI dans le même délai.

A l'avenir, le suivi des travaux sera planifié et effectué plusieurs fois par année (avant les périodes de vacances). La liste de contrôle sera mise à jour par la collaboratrice en charge de ce travail et transmise à la responsable de l'exploitation pour validation ou action de relance auprès des concierges responsables de sites.

Détermination  
SBD/SIN du  
15.7.2016 -  
suite

③ **Suivi de cas en suspens pour les locations à encaisser**

Le cas particulier du dossier «bail Cablex - site OVJ Delémont» appelle à quelques précisions de notre part. Plusieurs intervenants externes ont été impliqués dans ce dossier ou ont interféré les processus de communication et cela n'a pas simplifié sa gestion et son suivi. Ainsi, certaines informations ont été transmises par l'intermédiaire de personnes tierces et non pas directement à SBD. Enfin, le processus d'autonomisation de l'OVJ a retardé le traitement de ce dossier.

Ceci dit, comme le locataire n'a toujours pas retourné l'avenant à ce jour, les actions suivantes sont entreprises par SBD :

- Un rappel sera envoyé au plus tard le 15.7.16 pour réclamer le retour de l'avenant au contrat de bail transmis à la société concernée en avril 2016. Cette démarche permettra vraisemblablement la clarification des intentions futures de ladite société quant à la poursuite ou non du bail jusqu'à son prochain terme.
- Le décompte des soldes de loyers et des charges sera établi jusqu'à mi-septembre 2016 (état fin juin) afin de figurer dans les comptes 2016.

SBD s'engage à établir les documents en lien avec les locataires (baux à loyers, avenants, décomptes de charges, etc.) dans les délais les plus courts. Il faut relever que le suivi des baux à loyers et des avenants se fait de manière régulière, toutefois des retards subsistent pour l'établissement des décomptes de charges.

La réorganisation du travail durant la période pendant laquelle des changements de personnes ont eu lieu et une surcharge de travail de la responsable du secteur «immobilier» (engagée à temps partiel) expliquent cet état de fait.

Concrètement, les décomptes de charges de la période 2015 seront finalisés au plus tard jusqu'à fin octobre 2016. Le fichier de suivi des baux sera finalement complété avec des informations supplémentaires (état des dossiers, dernière action, délais d'action, etc.) et sera passé en revue régulièrement entre la responsable du secteur et le chef de section.

④ **Logiciel iDom pour la gestion des divers investissements et autres paramètres de gestion et vérification de l'exhaustivité des baux à loyer et fermages à encaisser**

Pour rappel, les informations saisies dans ce logiciel sont, par nature, appelées à ne pas évoluer. Il s'agit d'une base de données réunissant les éléments qui changent très peu (désignation, surfaces, valeurs financières). La mise à jour des surfaces enregistrées dans ce logiciel, sur la base des données provenant du RF, a été effectuée.

<p>Détermination SBD/SIN du 15.7.2016 - suite</p>	<p>De plus, diverses informations utiles devront également être enregistrées. Si nous savons exactement quelles sont les informations à saisir, le manque de ressources internes ne nous a pas permis de le faire. Concrètement, les premières données à introduire seront basées sur des plans établis par un dessinateur de SBD (surfaces de planchers et de référence énergétique). Nous avons fixé un délai de six mois pour effectuer cette tâche. La saisie de ces données pourra se faire au fur et à mesure ou immédiatement en suivi. Par la suite, d'autres informations seront enregistrées (valeurs financières et techniques puis abonnements de maintenance). Il s'agit de préciser les ressources disponibles pour assurer ce travail. L'engagement d'un stagiaire HEG pourrait être une solution à partir du 2ème semestre 2017 (à qui d'autres tâches seraient confiées dans un cahier des charges encore à définir). A partir de là, le Service de l'informatique (SDI) sera sollicité pour adapter le logiciel iDom et lui permettre de produire des listes. Nous sommes d'avis que tant que les données ne sont pas saisies, il n'est pas utile de demander au SDI d'implémenter les fonctionnalités nécessaires à l'édition de telles listes. Le CFI sera informé en temps utile. La liste de contrôle permettant une vérification des données relatives aux baux à loyers et aux fermages facturés existe et est à présent à jour. Elle sera encore complétée jusqu'à fin août prochain avec des informations utiles au suivi (montant total des factures, dates d'envois, état des paiements, etc.).</p> <p><u>Conclusions de SIN/SBD sur le rapport du CFI</u></p> <p>SIN-SBD s'engage à mettre en œuvre les corrections demandées dans le rapport du CFI, dans les délais annoncés. De plus, nous profiterons de mettre en place les actions correctives et préventives nécessaires dans le but d'éviter qu'une situation telle que subie dans le cadre du projet «Morépont 2» ne se reproduise. Tout en constatant un fonctionnement satisfaisant dans la gestion et le suivi d'une grande majorité de dossiers et de chantiers, nous allons exploiter les remarques du rapport du CFI pour vérifier le respect des procédures existantes. Les rôles des collaborateurs occupés dans les secteurs «immobilier» et «exploitation» sont clairs et la gestion des dossiers sera améliorée, garantissant la traçabilité des suivis et des décisions. Une information directe au chef de section sera également assurée de manière plus systématique et régulière. Une redistribution des tâches des personnes engagées à la fonction de «dessinateur» est d'ores et déjà en cours. Dès mi-août prochain, leur travail se concentrera sur le dessin assisté par ordinateur (DAO) et diverses autres tâches administratives (gestion des alarmes et des clefs) afin de mieux valoriser leurs compétences et expériences spécifiques. Dorénavant, le suivi de projet et la surveillance des travaux de projets de moyenne et grande importance ne seront attribués qu'aux collaborateurs scientifiques formés et expérimentés ou externalisés. En parallèle, nous avons également entrepris une analyse globale, à plus long terme, au niveau des ressources nécessaires pour les suivis des travaux, avec la recherche de solutions au sein de SIN. Il s'agira aussi d'anticiper la gestion des contrats à durée déterminée (CDD) de certains collaborateurs qui arriveront à échéance en 2018. Les solutions envisagées devront permettre de répondre à la charge de travail supplémentaire de SBD liée aux nouveaux projets et à un parc immobilier en augmentation, tout en visant un effectif de personnel stable.</p>
---	--

#### 4.5.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611)

Rien à signaler au niveau de nos contrôles effectués en 2016.

#### 4.5.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

Aucune

## 4.6 .. au Département de la formation, de la culture et des sports

### 4.6.1 Les unités administratives

<p><b>500</b></p>	<p><b>Contrôle des subventions allouées en 2016 (pour 2015) par le Service de l'enseignement (SEN) aux trois écoles privées de Porrentruy et vérification dans ces trois entités des données prises en considération</b></p>	<p>Rapports N<sup>os</sup> 59/60/61 &amp; 64 automne 2016 / 16 jours</p>																																																																																																						
<p>Indications à signaler</p>	<p><b>A) Analyse des calculs et du processus d'octroi au SEN</b></p> <p><u>Préambule</u></p> <p>Il est avant tout utile de préciser que ce contrôle a été effectué en deux temps. Nous avons au départ pris connaissance de la méthode de travail du SEN débouchant sur l'octroi des subventions aux écoles. A ce niveau, les explications et informations nous ont été communiquées par la responsable de ces dossiers du service en question. En parallèle à cela, l'analyse des documents, préalablement demandés aux écoles par le SEN, a été effectuée. Dans un second temps, notre contrôle s'est déroulé sur les sites respectifs des trois écoles concernées. Cette seconde phase a été nécessaire du fait que le SEN n'est pas en possession de la totalité des données en lien avec ces écoles (justificatifs comptables notamment) ou que d'autres renseignements et documents, jugés nécessaires par notre service pour cette révision, n'étaient également pas disponibles auprès du service précité (grilles horaires des enseignants par exemple). A titre préliminaire, il découle de nos contrôles réalisés dans les écoles que celles-ci répondent relativement bien aux exigences fixées par le SEN (voir à ce niveau les tableaux de synthèses ci-après). Dans tous les cas, nous pouvons valider le nombre d'élèves et de leçons annoncés au SEN par ces dernières.</p> <p style="text-align: center;"><b>Tableaux de synthèse des contrôles/vérifications effectués par le CFI</b></p> <table border="1" data-bbox="387 1346 1386 1980"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Descriptif de la demande/du contrôle</th> <th colspan="4">Collège St-Charles</th> <th rowspan="2">Incidences éventuelles sur le subventionnement</th> <th rowspan="2">Commentaire</th> </tr> <tr> <th>Conforme</th> <th>Partiellement conforme</th> <th>Non conforme</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Autorisation d'enseignement délivrée par le Département</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Délivrée le 26.4.2016 pour la période 2016-2020</td> </tr> <tr> <td>Arrêté concernant le subventionnement délivré par le Gouvernement</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Délivré le 26.4.2016 pour la période 2016-2020</td> </tr> <tr> <td>Résultat du dernier contrôle pédagogique (SEN)</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Contrôle des disciplines scientifiques uniquement du 10 au 20.11.2015</td> </tr> <tr> <td>Listes des élèves (selon critères SEN)</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Listes des enseignants (selon critères SEN)</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Tableau statistique SEN</td> <td></td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Première version du tableau statistique incomplète. Réclamation du SEN et corrections supplémentaires minimales effectuées par ce service.</td> </tr> <tr> <td>Comptes d'exploitation/Bilan</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Disponibilité/qualité des justificatifs comptables</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Calcul de la subvention annuelle</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Si les calculs sont corrects, le formalisme de la procédure et la traçabilité des prises de décisions peuvent être améliorés.</td> </tr> <tr> <td>Concordance leçons enseignées/grilles horaires</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pénalité supplémentaire possible pour des leçons non reconnues</td> <td></td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td>✓</td> <td>* notamment 19 leçons d'italien (LYC) éventuellement non reconnues selon l'article 24, let. a (RSJU 417.1) mais toutefois admises par le SEN le 27.6.2016</td> </tr> <tr> <td>Pénalité pour les élèves hors canton</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pénalité pour les effectifs de classes</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">* voir commentaire au bas de la page suivante</p>	Descriptif de la demande/du contrôle	Collège St-Charles				Incidences éventuelles sur le subventionnement	Commentaire	Conforme	Partiellement conforme	Non conforme		Autorisation d'enseignement délivrée par le Département	✓					Délivrée le 26.4.2016 pour la période 2016-2020	Arrêté concernant le subventionnement délivré par le Gouvernement	✓					Délivré le 26.4.2016 pour la période 2016-2020	Résultat du dernier contrôle pédagogique (SEN)	✓					Contrôle des disciplines scientifiques uniquement du 10 au 20.11.2015	Listes des élèves (selon critères SEN)	✓						Listes des enseignants (selon critères SEN)	✓						Tableau statistique SEN		✓				Première version du tableau statistique incomplète. Réclamation du SEN et corrections supplémentaires minimales effectuées par ce service.	Comptes d'exploitation/Bilan	✓						Disponibilité/qualité des justificatifs comptables	✓						Calcul de la subvention annuelle	✓					Si les calculs sont corrects, le formalisme de la procédure et la traçabilité des prises de décisions peuvent être améliorés.	Concordance leçons enseignées/grilles horaires	✓						Pénalité supplémentaire possible pour des leçons non reconnues		✓			✓	* notamment 19 leçons d'italien (LYC) éventuellement non reconnues selon l'article 24, let. a (RSJU 417.1) mais toutefois admises par le SEN le 27.6.2016	Pénalité pour les élèves hors canton	✓						Pénalité pour les effectifs de classes	✓						
Descriptif de la demande/du contrôle	Collège St-Charles				Incidences éventuelles sur le subventionnement	Commentaire																																																																																																		
	Conforme	Partiellement conforme	Non conforme																																																																																																					
Autorisation d'enseignement délivrée par le Département	✓					Délivrée le 26.4.2016 pour la période 2016-2020																																																																																																		
Arrêté concernant le subventionnement délivré par le Gouvernement	✓					Délivré le 26.4.2016 pour la période 2016-2020																																																																																																		
Résultat du dernier contrôle pédagogique (SEN)	✓					Contrôle des disciplines scientifiques uniquement du 10 au 20.11.2015																																																																																																		
Listes des élèves (selon critères SEN)	✓																																																																																																							
Listes des enseignants (selon critères SEN)	✓																																																																																																							
Tableau statistique SEN		✓				Première version du tableau statistique incomplète. Réclamation du SEN et corrections supplémentaires minimales effectuées par ce service.																																																																																																		
Comptes d'exploitation/Bilan	✓																																																																																																							
Disponibilité/qualité des justificatifs comptables	✓																																																																																																							
Calcul de la subvention annuelle	✓					Si les calculs sont corrects, le formalisme de la procédure et la traçabilité des prises de décisions peuvent être améliorés.																																																																																																		
Concordance leçons enseignées/grilles horaires	✓																																																																																																							
Pénalité supplémentaire possible pour des leçons non reconnues		✓			✓	* notamment 19 leçons d'italien (LYC) éventuellement non reconnues selon l'article 24, let. a (RSJU 417.1) mais toutefois admises par le SEN le 27.6.2016																																																																																																		
Pénalité pour les élèves hors canton	✓																																																																																																							
Pénalité pour les effectifs de classes	✓																																																																																																							

Indications à signaler (suite)

Descriptif de la demande/du contrôle	Ecole Ste-Ursule				Incidence éventuelle sur le subventionnement	Commentaire
	Conforme	Partiellement conforme	Non conforme			
Autorisation d'enseignement délivrée par le Département	✓					Délivrée le 26.4.2016 pour la période 2016-2020
Arrêté concernant le subventionnement délivré par le Gouvernement	✓					Délivré le 26.4.2016 pour la période 2016-2020
Résultat du dernier contrôle pédagogique (SEN)						Contrôle de l'enseignement de l'environnement (31.3.2011) et de l'économie pratique (18.3.2011)
Listes des élèves (selon critères SEN)	✓					
Listes des enseignants (selon critères SEN)		✓				Les matières enseignées par professeurs sont précisées sans indication du nombre de leçons.
Tableau statistique SEN		✓				Corrections minimales effectuées par le SEN au niveau des leçons annoncées par l'école en fonction des justificatifs remis.
Comptes d'exploitation/Bilan	✓					
Disponibilité/qualité des justificatifs comptables	✓					
Calcul de la subvention annuelle	✓					Si les calculs sont corrects, le formalisme de la procédure et la traçabilité des prises de décisions peuvent être améliorés.
Concordance leçons enseignées/grilles horaires	✓					
Pénalité supplémentaire possible pour des leçons non reconnues		✓				* notamment 8 leçons d'enseignement général (ES) éventuellement non reconnues selon l'article 24, let. a (RSJU 417.1) mais toutefois admises par le SEN le 27.6.2016
Pénalité pour les élèves hors canton	✓					
Pénalité pour les effectifs de classes	✓					

\* voir commentaire ci-dessous

Descriptif de la demande/du contrôle	Ecole St-Paul				Incidence éventuelle sur le subventionnement	Commentaire
	Conforme	Partiellement conforme	Non conforme			
Autorisation d'enseignement délivrée par le Département	✓					Délivrée le 26.4.2016 pour la période 2016-2020
Arrêté concernant le subventionnement délivré par le Gouvernement	✓					Délivré le 26.4.2016 pour la période 2016-2020
Résultat du dernier contrôle pédagogique (SEN)	✓					Selon indication de la direction de l'école, le dernier contrôle remonte à 2010
Listes des élèves (selon critères SEN)	✓					
Listes des enseignants (selon critères SEN)	✓					
Tableau statistique SEN	✓					
Comptes d'exploitation/Bilan	✓					
Disponibilité/qualité des justificatifs comptables	✓					
Calcul de la subvention annuelle	✓					Si les calculs sont corrects, le formalisme de la procédure et la traçabilité des prises de décisions peuvent être améliorés.
Concordance leçons enseignées/grilles horaires	✓					
Pénalité supplémentaire possible pour des leçons non reconnues		✓			✓	* notamment 15 leçons de mathématique (ES) éventuellement non reconnues selon l'article 24, let. a (RSJU 417.1) mais toutefois admises par le SEN le 27.6.2016
Pénalité pour les élèves hors canton	✓					
Pénalité pour les effectifs de classes	✓					

\* Nous avons tenu à relever pour chaque école un exemple de non-conformité découlant de notre appréciation et de l'entretien final du 11.11.2016 avec SEN. Lors de cette séance, il est également apparu que d'autres leçons ne répondaient également pas aux critères d'exigences liés au calcul de la subvention.

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>Comme indiqué, si les écoles doivent répondre à un certain nombre de critères et d'exigences pour pouvoir obtenir le droit au subventionnement, il n'en demeure pas moins que le SEN en reste l'organe décisionnel final. A ce niveau, le processus conduisant au calcul de la subvention doit également être clairement défini de manière à rendre des décisions transparentes, conformes à la législation et équitables envers chaque école (référence notamment à la Loi sur l'enseignement privé du 10.5.1984, RSJU 417.1 et à son ordonnance d'exécution du 18.12.1984, RSJU 417.11).</p> <p><u>Autres observations</u></p> <p>Il ressort de nos contrôles effectués au SEN que la procédure précédemment citée manque parfois de formalisme. En effet, si concrètement les documents existent (soit dans les écoles ou au SEN), les différentes étapes de cette procédure ne sont pas dans tous les cas clairement identifiables et ne permettent pas toujours d'approuver ou de valider avec certitude les décisions arrêtées par le service. Les points suivants peuvent en particulier être mentionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Validation des titres professionnels requis pour l'enseignement des disciplines annoncées par professeur (w);</li><li>▪ Identification des leçons enseignées en l'absence de titre professionnel adéquat par les professeurs (x);</li><li>▪ Validation du nombre de leçons revendiquées par les écoles en fonction des grilles horaires (y);</li><li>▪ Contrôle pédagogique effectué dans les écoles concernées (z).</li></ul> <p>w) Jusqu'au 27.6.2016 (date d'établissement des décomptes de subvention 2015), l'étape du contrôle des titres professionnels s'est réalisée de concert, en principe, avec un conseiller pédagogique. A noter que le SEN répertorie par école, sur un fichier informatique, les données récoltées à ce sujet. Une partie des indications n'est cependant pas documentée et relève d'informations transmises par les établissements. Il convient d'examiner la possibilité de gérer, de façon plus systématique, les données de base du fichier informatique précité en collaboration avec les trois écoles (éventuellement mise en commun partielle du fichier).</p> <p>x) Par ailleurs et quand bien même l'identification des disciplines enseignées, sans titres professionnels requis, est complexe, le SEN doit se prononcer sur les cas de pénalités possibles, liées à la subvention, pour les leçons concernées (voir notamment les remarques dans les tableaux de synthèses précédents). L'appréciation finale a cependant toujours été laissée au chef de service du SEN. Depuis de nombreuses années toutefois, le service s'est montré tolérant à ce niveau. Chaque partie en est consciente et informée à ce propos. Le SEN devra certainement se réorganiser, vu les changements de personnel auxquels il a dû faire face, afin d'être en mesure à l'avenir de valider ces éléments systématiquement et d'assurer la traçabilité de cette étape.</p> <p>y) L'établissement de la concordance entre le nombre de leçons annoncées par les écoles au SEN et les grilles horaires a été effectué par nos soins puisque le SEN ne le réalise pas. De minimes écarts ont été constatés, toutefois nous précisons que ces derniers ne portent pas forcément à conséquence sur le montant des subventions octroyées.</p>
---------------------------------------	---



Indications  
à signaler  
(suite)

z) Enfin, et bien que l'aspect des contrôles pédagogiques, effectués auprès des écoles par les conseillers en la matière, ne fait pas partie des étapes liées au calcul des subventions, nous nous permettons, à ce niveau, de compléter ici les commentaires figurant dans les tableaux de synthèses précédents :

- Le Collège St-Charles a fait l'objet d'une analyse la dernière fois du 10 au 20.11.2015. Seul le contrôle de l'enseignement des disciplines scientifiques a été effectué durant cette période. Avec les nombreuses mutations de personnel constatées au sein de cet établissement, nous sommes surpris de la faible ampleur dudit contrôle.
- L'école Ste-Ursule, de son côté, n'a plus été visitée depuis mars 2011 bien que des changements de personnel enseignant sont intervenus depuis lors.
- Quant à l'école St-Paul, si aucun document officiel ne nous a été remis (rapport de contrôle), il semblerait, d'après souvenir de la directrice, que le dernier contrôle remonte à 2010. La direction de l'école s'est cependant montrée quelque peu rassurante par rapport à la qualité de l'enseignement dispensé sur son site par le fait que, jusqu'à récemment, l'un de ses professeurs était également conseiller pédagogique au SEN.

**B) Contrôle des comptes et autres paramètres salariaux pris en considération pour le calcul de la subvention RCJU et autres éléments de gestion générale dans les trois écoles privées concernées :**

**B1) Collège Saint-Charles**

Deux recommandations ont été formulées sur le rapport CFI. Une concerne un correctif comptable lié à une provision à dissoudre. L'autre recommandation concerne des dépenses relatives à des immobilisations/aménagement/acquisition de mobilier pour un cumul de Fr. 371'310.30 dans le bâtiment de la route de Belfort 10 (avec une seule rubrique comptable pour enregistrer ces différents investissements).

Nous avons en effet été interpellés, d'une part, par la pratique comptable retenue par l'institution et plus particulièrement sur le fait de ne pas distinguer (un seul compte) les travaux et des taux d'amortissement relatifs au bâtiment en lui-même des achats de mobilier ou autre équipement. Dans la situation précitée, et compte tenu du fait que l'immobilisation précitée englobe des éléments dont les taux d'amortissement maximum autorisés ne sont pas identiques (selon la loi sur les subventions/RSJU 621), il nous paraît difficile pour l'école de ne pas scinder les travaux des acquisitions de mobilier. Pour ce faire, un retraitement distinct des éléments composant ce compte devrait être effectué en 2016.

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p><b>B2) <u>Ecole Saint-Paul</u></b></p> <p>Une seule recommandation a été proposée concernant le processus de prise en compte de la situation fiscale des parents. L'école se réfère ici, en principe, au dernier avis de taxation entré en force pour établir la facturation. Bien que l'avis de taxation soit systématiquement demandé aux parents lorsque l'élève débute sa première année de scolarité (possible dès la 9<sup>ème</sup> année scolaire HarmoS pour l'école St-Paul), nous avons cependant constaté que ce document n'était plus formellement exigé par la suite. Ce point s'est en effet confirmé lorsque nous avons vérifié, par sondage, quelques dossiers. Il nous semble judicieux que ce document soit exigé annuellement par l'école de manière à effectuer la facturation des écolages de façon la plus équitable possible.</p> <p><b>B3) <u>Ecole Sainte-Ursule</u></b></p> <p>La seule recommandation formulée se rapporte, comme sur le dernier rapport CFI, à la régularisation du "loyer" ou des frais d'immeubles entre les deux entités concernées par la gestion de cette école.</p> <p>Pour rappel, il avait été demandé à l'Association de "L'école libre Ste-Ursule" d'établir un contrat de bail ou de prêt à usage avec la Fondation Sainte-Ursule afin de définir la répartition des coûts en lien avec l'utilisation des locaux (loyer, frais éventuels inhérents à l'entretien, etc.). A noter qu'actuellement les locaux sont gracieusement mis à disposition de l'école (Association) par ladite Fondation et que les charges d'exploitation courantes sont majoritairement assumées par cette dernière. Toutefois, nous avons constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- qu'en 2015, l'Ecole (Association) a procédé elle-même à des investissements de plusieurs dizaines de milliers de francs pour des vestiaires;</li><li>- qu'en 2012, le flou et le manque de bail ou de prêt à usage auraient pu influencer de façon non négligeable la subvention RCJU allouée...;</li><li>- à ce jour, la régularisation demandée n'est toujours pas intervenue.</li></ul>
---------------------------------------	---

Recommen-  
dations

**A) Processus au SEN**

Le CFI a recommandé au SEN :

A1) de valider les exemples de leçons non reconnues (1 par établissement) mentionnés sur les tableaux des pages précédentes et d'identifier à l'avenir les cas de pénalités possibles pour des leçons non reconnues pour les trois écoles;

A2) de revoir dans son ensemble le processus et les étapes permettant de calculer le montant de la subvention annuelle accordée aux écoles privées concernées. Cette révision doit permettre d'améliorer la formalisation et la traçabilité des prises de décision pour les aspects suivants, en particulier :

- justificatifs et documents employés par les écoles et le SEN (canevas commun à définir);
- identification et exigence envers les écoles des documents-clé nécessaires aux calculs des subventions (notamment les grilles horaires actuellement non demandées afin d'établir la concordance avec les leçons annoncées);
- analyse et validation des titres professionnels des enseignants;
- identification des leçons dispensées par des enseignants en l'absence de titre professionnel adéquat (influence éventuelle sur le calcul de la subvention);

A3) d'impliquer à la démarche A2) ci-dessus les trois écoles en question, notamment pour la mise en place d'une documentation uniforme et éventuellement du fichier informatique commun aux parties concernées;

A4) en référence à l'article 6 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.11), de se positionner sur la question de la surveillance et de l'inspection pédagogique dans ces trois établissements.

**B1) Collège Saint-Charles / délimitation entre travaux et mobilier acheté**

Nous avons demandé au Collège Saint-Charles d'effectuer un retraitement comptable en 2016 des éléments (travaux et mobilier) dans le but de pouvoir appliquer les taux d'amortissement distincts et corrects sur ces différents éléments.

**B2) Ecole Saint-Paul / dernière situation fiscale des parents**

Nous avons conseillé à l'Ecole Saint-Paul d'exiger, à l'avenir, chaque année, le dernier avis de taxation de la part des parents d'élèves puisque ce dernier document sert de base à l'établissement de la facturation des écolages.

<p>Recommandations (suite)</p>	<p>B3) <u>Ecole Sainte-Ursule / bail à loyer ou prêt à usage</u></p> <p>Nous avons à nouveau insisté pour que l'Ecole Sainte-Ursule établisse un contrat (bail ou prêt à usage) afin de définir de manière formelle la répartition des coûts liés à l'exploitation des bâtiments par l'école (si entretemps les parties avaient convenu d'un autre arrangement, de nous en faire part).</p>
<p>Détermination du SEN du 3.1.2017</p> <p>Détermination du Collège Saint-Charles du 23.12.2016</p> <p>Détermination de l'Ecole Saint-Paul du 25.11.2016</p> <p>Détermination de l'Ecole Sainte-Ursule du 22.12.2016</p>	<p>A) <u>Processus au SEN</u></p> <p>Nous vous informons que des rencontres seront agendées ce début d'année afin d'examiner, avec chacune de ces trois écoles, les exigences à remplir pour bénéficier de la subvention. Il sera également demandé à chacune de ces écoles de transmettre semestriellement au SEN des horaires détaillés pour chaque enseignant-e, au moyen des mêmes formulaires que ceux utilisés par les écoles obligatoires. De plus, il sera exigé une copie de tous les titres de formation de chaque enseignant-e intervenant dans une école privée. Dans un second temps, et si l'absence de titres de formation devait perdurer, les subventions versées seront ajustées.</p> <p>Enfin, concernant la surveillance et l'inspection pédagogiques dans ces trois établissements privés, compte tenu des nombreux changements de personnel dans le domaine du conseil pédagogique et de l'analyse de fonctionnement en cours, le SEN se repositionnera sur cet outil de contrôle et mettra en place, en collaboration avec les trois écoles concernées, un protocole permettant de répondre aux exigences de l'article 6 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement privé.</p> <p>B1) <u>Collège Saint-Charles / délimitation entre travaux et mobilier acheté</u></p> <p>Suite à notre entretien du 22.12.2016, nous vous confirmons donc que nous irons dans le sens de vos recommandations 1 et 2 et que les corrections nécessaires seront effectuées dans nos comptes 2016.</p> <p>B2) <u>Ecole Saint-Paul / dernière situation fiscale des parents</u></p> <p>La directrice de l'Ecole Saint-Paul remercie le CFI pour le travail effectué lors du contrôle des comptes et pour les remarques formulées au sein du rapport qui seront effectivement appliquées dès la rentrée prochaine. En effet, les documents d'inscription que l'école transmet aux parents ont été modifiés afin qu'apparaisse explicitement l'obligation pour les parents de fournir leur dernier avis de taxation, et ce, chaque année même s'il s'agit du renouvellement d'une inscription. Saint-Paul confirme par conséquent du fait de ce courrier qu'elle est en accord avec ce qui a été formulé dans le rapport de révision.</p> <p>B3) <u>Ecole Sainte-Ursule / bail à loyer ou prêt à usage</u></p> <p>Nous nous référons à la rencontre du 21.12.2016 et nous remercions le CFI de son aimable accueil réservé au Président de la Commission de gestion. De notre côté, nous avons pris bonne note de votre recommandation que nous examinerons durant le courant du premier trimestre 2017. En effet, nous vous proposerons une solution concrète de manière à régulariser la problématique quant aux relations financières entre la Fondation de l'Ecole Ste-Ursule et notre Ecole (Association).</p>

<b>540 Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) et de l'unité de formation continue "AvenirFormation"</b> <b>Comptes 2015 et 2016 (jusqu'au 31.10.2016)</b>	<b>Rapport N° 72</b> 4 <sup>e</sup> trim. / 13 jours
Indications à signaler	<p>❶ <b><u>Gestion des débiteurs</u></b></p> <p>1a) <u>Envoi des rappels et transmission des dossiers à la Recette de district de Delémont (RDD)</u></p> <p>Les rappels ne sont pas envoyés de manière régulière et les délais selon l'usage ne sont généralement pas respectés. Par ailleurs, à la suite des trois rappels envoyés, les factures impayées sont transmises tardivement à la RDD. Soulignons que la problématique des envois des rappels et de la transmission des dossiers à la RDD a déjà fait l'objet d'une recommandation dans notre dernier rapport du 18.6.2013. En ce qui concerne le recouvrement des créances de l'Etat, l'ordonnance concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat du 29.11.2016 (RSJU 611.2), ainsi qu'une directive départementale, qui est entrée en vigueur en 2017, prévoient la procédure suivante en cas de défaut de paiement d'un débiteur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Envoi d'un rappel → 50 jours après la facturation;</li><li>▪ Envoi d'une sommation de payer → 20 jours après le 1<sup>er</sup> rappel;</li><li>▪ Introduction d'une procédure de poursuite → 20 jours après l'envoi de la sommation de payer.</li></ul> <p>1b) <u>Demandes d'avances aux ressortissants étrangers</u></p> <p>Lors de nos deux précédents contrôles, l'exigence d'avances pour les personnes domiciliées à l'étranger qui suivent des cours à AvenirFormation avait été soulevée. Ce point a débouché sur une recommandation que le CEJEF a suggéré de régler comme suit : «<i>Concernant ensuite les ressortissants étrangers qui s'inscrivent à un cours de formation, une facture leur sera systématiquement envoyée avant le début de ce dernier. De plus, une vérification du paiement sera effectuée lors de la participation à la 1<sup>ère</sup> séquence de formation et si le paiement n'est toujours pas intervenu, la personne ne sera plus autorisée à participer à la suite du cours avant l'encaissement de l'avance exigée</i>». Cette proposition n'a malheureusement toujours pas été mise en œuvre puisque, pour deux ressortissants français figurant parmi les débiteurs actuels, aucune avance ne leur a été facturée.</p> <p>1c) <u>Procédure de poursuite et rejet de la mainlevée au tribunal</u></p> <p>Le débiteur N° 75868 a suivi, partiellement, le cours "Schwyzertütsch" débutant le 15.9.2015. La finance d'inscription était de Fr. 390.-. Une facture lui a été adressée le 25.9.2015. A la suite des trois rappels qui lui ont été envoyés, le dossier a été transmis à la RDD. Elle a procédé à la mise aux poursuites et notifié le commandement de payer le 11.10.2016. Le débiteur s'est opposé au commandement de payer. La RDD n'a pas demandé la mainlevée d'opposition au tribunal car elle aurait été rejetée du fait qu'elle ne disposait pas de décision avec voie de recours concernant la finance d'inscription et d'autres paramètres importants pour la justice (notamment l'inscription formelle de ce débiteur et la validation des présences en cours par la signature de la personne). En d'autres termes, dans le dossier, il manquait une justification (un acte formel) stipulant que la personne s'est effectivement inscrite et a suivi le cours (validation des présences).</p>

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>1d) <u>Comptabilisation des éliminations de créances</u></p> <p>Cinq éliminations de créances autorisées par le CFI ont été comptabilisées dans un compte de dépenses de la Trésorerie générale (TRG) "éliminations de créances". Afin de respecter le principe de clarté (art. 27, al. 2, RSJU 611) de la loi sur les finances, celles-ci doivent être imputées à charge d'AvenirFormation. Par ailleurs, ces dépenses doivent être prises en considération dans le calcul de la subvention fédérale, cantonale et dans celui de la participation des autres cantons, d'où la nécessité de les comptabiliser dans le compte d'AvenirFormation.</p> <p>② <b><u>Stages gérés par le CEJEF (dès 2016 / anciennement le Service de la coopération /COP)</u></b></p> <p>2a) <u>Leonardo</u></p> <p>Les stages organisés dans le cadre de «Jura-Leonardo» font l'objet d'une participation financière de la «Fondation ch pour la collaboration confédérale». Cette entité a versé Fr. 326'747.- pour 2014 et des acomptes de Fr. 260'854.- pour 2015 et Fr. 289'029.- pour 2016. La subvention de la «Fondation ch» comprend une participation pour les frais d'organisation. Pour l'année 2014, celle-ci s'élève à Fr. 23'436.-. Lors de notre précédente révision de ces programmes à COP, nous avons émis une recommandation sur le fait que cette indemnité revient à l'organisateur des cours, soit dans le cas présent à la RCJU. Par conséquent, le montant de Fr. 23'436.- doit être enregistré dans un compte de recettes de l'Etat.</p> <p>2b) <u>Eurodyssée</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>♦ <u>Participation des établissements de stages</u></li></ul> <p>Les conventions de stage «Eurodyssée» signées entre les stagiaires, les établissements de stage et la RCJU prévoient notamment que <i>«le stagiaire reçoit une rémunération mensuelle de 900 francs suisses nets, dont 400 francs suisses nets sont à la charge de l'établissement de stage. La région d'accueil se charge de verser la bourse du stagiaire dans son intégralité et envoie une facture à l'établissement de stage à la fin du stage...»</i>. Lors du contrôle du respect de cette clause, nous avons constaté que pour les stages organisés en 2015, toutes les contributions de stages ont été correctement facturées et encaissées. En ce qui concerne les stages 2016, aucune facturation n'a été effectuée à fin décembre 2016. De plus, dans notre dernier rapport de révision relatif à ce domaine géré par COP, nous avons émis la recommandation suivante : <i>« Nous vous prions de mettre en place un système de contrôle interne afin de vous assurer que la participation de Fr. 400.- par mois ait bien été facturée à l'établissement de stage conformément à l'article 12 de la convention «Eurodyssée»</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>♦ <u>Décomptes aux assurances sociales (AVS, LAA, etc.) des rémunérations versées aux stagiaires</u></li></ul> <p>Lors de l'analyse des décomptes 2015, nous avons constaté que COP a annoncé le salaire versé (net) à la Caisse de compensation au lieu du salaire brut. De plus, nous avons constaté que le salaire en nature annoncé pour le logement se monte à Fr. 450.- par mois alors que la norme AVS pour les prestations en nature, prévoit Fr. 345.- par mois lorsque le logement est fourni par l'employeur.</p>
---------------------------------------	---

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>2c) <u>Prise en charge par RCJU des dépenses non subventionnées</u></p> <p>Pour les exercices comptables antérieurs à 2016, les dépenses à charge exclusive de la RCJU sont financées par le fonds de la coopération. Pour l'année 2015, Fr. 180'000.- ont été imputés de la manière suivante : Eurodyssée (85'000.-), Pass'Jeunes (30'000.-) Québec (10'000.-) Stages Belgique (5'000.-) et Leonardo (50'000.-).</p> <p>Pour l'année 2016, cette prise en charge est encore prévue dans le budget du Fonds de la coopération. Celle-ci a été estimée à Fr. 180'000.-. Dès 2017, un montant identique a été porté au budget du CEJEF. Pour l'exercice comptable 2016, aucune écriture n'a été imputée dans les deux comptes courants du CEJEF jusqu'au moment de notre contrôle.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>❶ <b><u>Gestion des débiteurs</u></b></p> <p>Nous avons insisté (parfois en renouvelant une précédente recommandation) pour que le CEJEF :</p> <p>1a) <u>Envoi des rappels et transmission des dossiers à la Recette de district de Delémont (RDD)</u></p> <p>soit davantage rigoureux dans le suivi des débiteurs et respecte les principaux délais des bases légales concernant le recouvrement des créances en matière de rappels/sommutations.</p> <p>1b) <u>Demandes d'avances aux ressortissants étrangers</u></p> <p>exige des avances, pour les personnes domiciliées à l'étranger qui s'inscrivent à un cours de formation, conformément à sa décision formulée dans sa prise de position du 28.6.2013.</p> <p>1c) <u>Procédure de poursuite et rejet de la mainlevée au tribunal</u></p> <p>complète les dossiers en y ajoutant notamment l'inscription formelle de la personne indiquant l'intitulé du cours, sa durée avec dates de début et de fin, son coût, l'accusé de réception de la personne au moyen de sa signature validant son engagement à suivre le cours, la validation des présences au cours par la signature de la personne, etc. afin de n'être plus confrontés à la problématique du rejet de la mainlevée au tribunal.</p> <p>1d) <u>Comptabilisation des éliminations de créances</u></p> <p>impute les éliminations de créances dans le compte courant d'AvenirFormation afin de respecter le principe de clarté (de par cette comptabilisation, elles seront prises en considération dans le calcul de la subvention fédérale, cantonale et dans celui de la participation des autres cantons).</p> <p>❷ <b><u>Stages gérés par le CEJEF (dès 2016 / anciennement le Service de la coopération / COP)</u></b></p> <p>Nous avons recommandé au CEJEF de :</p> <p>2a) <u>Leonardo</u></p> <p>de comptabiliser l'indemnité de Fr. 23'436.- liée à la gestion des stages versée par la "Fondation ch pour la collaboration confédérale" dans un compte de recettes de COP, (les charges de fonctionnement liées à la mobilité des jeunes ayant été assumées par COP jusqu'à fin 2015) et à traiter, à l'avenir, cette indemnité dès que le décompte final de subventionnement d'une période sera établi.</p>

<p>Recommandations (suite)</p>	<p>...nous avons recommandé au CEJEF :</p> <p>2b) <u>Eurodyssée</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de procéder, pour les stages 2016, sans délai à la facturation des participations de Fr. 400.- par mois auprès des établissements de stages, de nous informer du cumul de recettes ainsi régularisées et de mettre en place un système de contrôle interne afin de s'assurer que tous les stages ont fait l'objet de facturation auprès des établissements de stage (comme relevé dans le précédent rapport).</li><li>- d'annoncer les salaires bruts des stagiaires aux assurances sociales (AVS, LAA);</li><li>- de définir si les décomptes annuels aux assurances sociales des années précédentes doivent faire l'objet de corrections.</li></ul> <p>2c) <u>Prise en charge par la RCJU des dépenses non subventionnées</u></p> <p>de comptabiliser, dans l'exercice 2016, les écritures adéquates relatives à la prise en charge par la RCJU des dépenses non subventionnées liées aux différents programmes de mobilité de jeunes. Par ailleurs, ces imputations doivent faire l'objet d'une clé de répartition clairement documentée.</p>
<p>Détermination CEJEF du 25.1.2017</p>	<p>❶ <b><u>Gestion des débiteurs</u></b></p> <p>1a) <u>Envoi des rappels et transmission des dossiers à la Recette de district de Delémont (RDD)</u></p> <p>Nous sommes entièrement d'accord avec le fait que les rappels et sommations doivent être envoyés dans les délais convenus et ceci de façon systématique. Une directive interne, conforme à la directive départementale et aux dispositions en vigueur au sein de la RCJU, sera établie jusqu'au 1.7.2017 par les responsables d'AvenirFormation. Nous attirons cependant votre attention sur l'importance de pouvoir offrir à nos clients des possibilités de paiement plus souples que celles prévues. Ces possibilités d'échelonnement ou de report de délais seront elles aussi consignées dans la directive. Une procédure claire et simple sera soumise par AvenirFormation au CEJEF dans le courant du 2<sup>e</sup> trimestre 2017.</p> <p>1b) <u>Demandes d'avances aux ressortissants étrangers</u></p> <p>Nous sommes conscients de la difficulté de récupérer des créances ouvertes contre des débiteurs domiciliés à l'étranger. Les délais dont nous disposons entre le moment de l'inscription, le moment de la facturation et l'ouverture du cours permettent rarement un paiement depuis l'étranger rapidement, même si nous demandons une avance immédiatement. Nous cherchons une solution qui ne coûte pas plus cher en termes de frais administratifs que le risque encouru. Nous proposons la solution suivante :</p> <p>1b<sup>1</sup>) Pour les personnes domiciliées à l'étranger mais occupant un poste de travail en Suisse :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• si l'employeur est censé financer le cours, nous demandons confirmation à ce dernier par courrier électronique. Si tel est le cas, la procédure appliquée est ensuite la même que pour les personnes domiciliées en Suisse;</li><li>• si le participant finance le cours lui-même, AvenirFormation le contacte par téléphone à son lieu de travail pour convenir des modalités de paiement.</li></ul>



<p>Détermination CEJEF du 25.1.2017 (suite)</p>	<p>1b<sup>2</sup>) Pour les personnes domiciliées à l'étranger sans emploi en Suisse :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pour les formations de plus de 4 semaines ou de plus de Fr. 500.-, nous lui adressons la facture avec la convocation et ajoutons une note indiquant qu'aucun rappel ne sera envoyé et que l'accès au cours sera interdit si le délai de paiement n'est pas respecté.</li><li>• Pour les autres formations, AvenirFormation lui adresse la facture avec la convocation.</li></ul> <p>1c) <u>Procédure de poursuite et rejet de la mainlevée au tribunal</u></p> <p>Les listes de présence ont d'ores et déjà été modifiées et comportent désormais le prix du cours, la signature de la personne, la mention indiquant l'engagement de la personne à payer le prix mentionné et les voies de recours.</p> <p>1d) <u>Comptabilisation des éliminations de créances</u></p> <p>Nous sommes entièrement d'accord avec cette recommandation et prendrons les mesures pour l'appliquer de suite.</p> <p>❶ <b><u>Stages gérés par le CEJEF (dès 2016 / anciennement le Service de la coopération / COP)</u></b></p> <p>2a) <u>Leonardo</u></p> <p>L'ordonnance de virement interne a été faite et boucle ainsi la recommandation. Nous appliquerons la comptabilisation de l'indemnité dans un compte de fonctionnement de la RCJU lors du décompte final.</p> <p>2b) <u>Eurodyssée</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Toutes les facturations aux entreprises accueillant des stagiaires ont été établies au 31.12.2016. Nous sommes d'accord avec le principe de mettre sur pied un système de contrôle interne permettant de s'assurer que toutes les facturations aux entreprises accueillant des stagiaires seront faites selon les principes comptables d'affectation aux bonnes périodes.</li><li>• Les charges sociales des salaires 2016 seront soumises aux décomptes des assurances sociales via le SRH et les prestations en nature seront calculées selon les tarifs admis en vigueur (prestation en nature pour les loyers).</li><li>• Selon discussion finale avec le CFI, les années antérieures à 2016 ne seront pas recalculées, sauf lors des contrôles usuels faits par la caisse AVS à la demande de la caisse.</li></ul> <p>2c) <u>Prise en charge par la RCJU des dépenses non subventionnées</u></p> <p>La comptabilisation des écritures pour la prise en charge par la RCJU des dépenses 2016 non subventionnées a été faite au 5.1.2017 et datée au 31.12.2016. Nous sommes d'accord avec la recommandation et allons proposer une clé de répartition correcte.</p>
---	---

<b>542 Division technique (DivTec) du Centre Jurassien d'Enseignement et de Formation (CEJEF)</b> <b>Comptes 2015</b>	<b>Rapports Nos 33 &amp; 67</b> 2 <sup>e</sup> trim. / 20 jours
Indications à signaler	<p>❶ <b><u>Divers paramètres salariaux non analysés lors du contrôle ou à régulariser</u></b></p> <p><u>Préambule</u></p> <p>En raison du décès de l'ancien directeur, différents documents ou informations n'ont pu nous être transmis lors de notre contrôle. Afin de laisser le temps à l'actuel directeur de faire les recherches nécessaires, nous avons convenu que les points suivants seraient relevés :</p> <p><b>1A) <u>Suivi des bonus/malus des enseignants</u></b></p> <p>Les enseignants à plein temps peuvent, avec leur accord, se voir attribuer jusqu'à quatre leçons hebdomadaires supplémentaires. Les périodes supplémentaires ne sont pas rétribuées mais compensées les années suivantes (art. 6 RSJU 413.254). Un suivi de ces périodes supplémentaires et de leurs compensations (bonus/malus) est placé sous la responsabilité des écoles.</p> <p>Dans le cadre de notre révision, nous avons vérifié le calcul et le suivi des bonus/malus des enseignants pour l'année scolaire 2014-2015. Nous avons constaté que ceux-ci (2014-2015) ont été calculés correctement. Par contre, les reports ne correspondent pas aux soldes des bonus/malus précédents.</p> <p><b>1B) <u>Allègement pour raison d'âge</u></b></p> <p>Les enseignants qui ont atteint l'âge de 50 ans ont droit à un allègement de deux leçons hebdomadaires pour autant que leur taux d'activité soit de 100 %. Pour les enseignants au bénéfice d'un taux d'activité réduit (mais d'au moins 25 %), la décharge de deux leçons est calculée proportionnellement (art. 7 RSJU 413.254). Afin de déterminer l'allègement pour raison d'âge auquel a droit l'enseignant à un taux d'activité réduit, le CEJEF a établi un formulaire de calculs.</p> <p>Nous avons souhaité vérifier les décharges pour raison d'âge de l'année scolaire 2014-2015 à la DivTec. L'ancien directeur procédait lui-même aux calculs de ces décharges. Malheureusement, ces derniers n'ont pu nous être fournis lors de notre contrôle. A noter qu'il est important de déterminer correctement la décharge pour raison d'âge puisque celle-ci influence le salaire à verser.</p> <p><b>1C) <u>Travaux interdisciplinaires</u></b></p> <p>Durant l'année scolaire 2014-2015, les enseignants en charge du suivi des travaux interdisciplinaires ont bénéficié d'une décharge hebdomadaire. Cette décharge n'est pas prévue par une base légale et n'a pas été soumise par l'ancien directeur à la Cheffe du Département de l'époque dans le cadre des missions particulières à charge de la division (art. 10 et 11 RSJU 412.011).</p>

Indications à signaler (suite)

**1D) Erreur de rémunération d'un enseignant (dossier N° 83554)**

Pour chaque enseignant, nous avons vérifié que le nombre de leçons payées au mois de juin 2015 corresponde au planning hebdomadaire. Nous avons constaté un écart pour le dossier N° 83554 :

SALAIRE JUIN 2015	SALAIRE BRUT A 100 %	TAUX D'OCCUPATION	SALAIRE BRUT
Salaire selon planning	Fr. 10'465.65	11.5/26 <sup>1</sup>	4'629.05
Salaire payé	Fr. 10'465.65	10/26 <sup>2</sup>	4'025.25
Ecart			603.80

<sup>1</sup> 11.5 = 10.5 leçons enseignées selon planning + 1 leçon de décharge

<sup>2</sup> 10 = 9 leçons enseignées + 1 leçon de décharge

A noter que l'actuel directeur s'est approché de l'intéressé afin de discuter de cette erreur.

**2) Primes d'assurances des apprentis**

Dans le cadre de l'assurance-accident, les apprentis en formation à plein temps à la DivTec sont couverts auprès de la SUVA. Pour le calcul de la prime annuelle, il est habituellement du ressort de l'employeur d'indiquer à son assureur la masse salariale exacte des personnes assurées, qui sera soumise à la cotisation. Cependant, la DivTec a trouvé un arrangement avec la SUVA et lui transmet une liste des effectifs et des présences. La SUVA se substitue alors à l'employeur et se charge d'établir le montant de la masse salariale des étudiants concernés. En fonction de leur âge, de leur date d'entrée ou de sortie de l'école, la SUVA calcule pour chacun d'entre eux un salaire sur une base annuelle de (OLAA RS 832.202 art.115, al.1. let.b) :

- Fr. 1'050.- par mois, pour les moins de 20 ans
- Fr. 2'100.- par mois, pour les plus de 20 ans

L'assurance applique les Fr. 2'100.- dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année dans laquelle l'intéressé-e a eu 20 ans. Ainsi, celui/celle qui a eu 20 ans par exemple en mai 2015 verra sa prime 2015 calculée sur un salaire de 12 mois à Fr. 1'050.- et non pas 5 mois à 1'050.- et 7 mois à Fr. 2'100.-. Les primes pour accidents professionnels et non professionnels sont facturées par la SUVA à la DivTec.

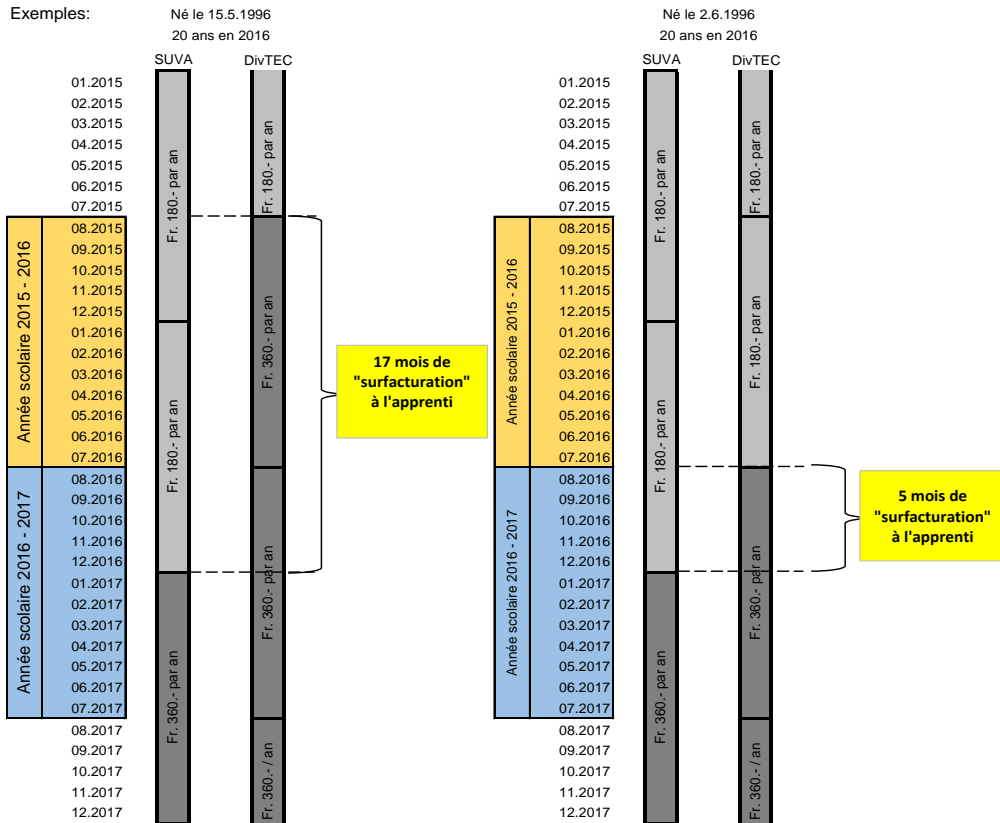
La prime pour accidents non professionnels calculée sur un taux de 1.4 % est ensuite refacturée par la DivTec aux jeunes en formation pour un montant de Fr. 180.- s'ils ont moins de 20 ans, et pour Fr. 360.- s'ils ont plus de 20 ans au 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours, comme le démontre le tableau ci-après :

Etudiants	Salaire considéré	Prime SUVA (AANP 1.4%)	Facture DivTec
Plus de 20 ans	25'200.00 (12 x 2100.-)	352.80	360.00
Moins de 20 ans	12'600.00 (12 x 1050.-)	176.40	180.00

Nous avons toutefois constaté qu'une disparité relativement importante existe entre les jeunes en formation nés dans la même année (des 20 ans). La DivTec a fixé une date limite au 1<sup>er</sup> juin pour déterminer lesquels seront facturés à Fr. 360.- et lesquels le seront à Fr. 180.-. En procédant ainsi, une surfacturation survient au détriment de ceux nés avant le 1<sup>er</sup> juin (l'année des 20 ans). De plus, la SUVA n'appliquant le salaire mensuel de Fr. 2'100.- qu'à partir de l'année qui suit celle des 20 ans, la même pratique devrait théoriquement être suivie par la DivTec.

Le tableau ci-après permet de visualiser graphiquement la problématique pour deux étudiants nés à -30 jours d'intervalle. Par souci de lecture, nous avons ajusté les montants de la prime SUVA (Fr. 352.80 et 176.40) aux montants facturés par la DivTec (Fr 360.- et 180.-).

Indications à signaler (suite)



Du fait que la SUVA se base sur l'année civile et que la DivTEC travaille sur l'année scolaire, une petite différence peut être admise, mais une surfacturation portant sur 17 mois pour certains interpelle le CFI. Une autre pratique devrait être mise en place, par exemple en définissant que ceux qui ont 20 ans dans l'année scolaire en cours (jusqu'au 31 juillet) sont encore facturés à Fr. 180.-, et que leur contribution passe ensuite à Fr. 360.- dès l'année scolaire suivante. Ainsi, la surfacturation ne porterait que sur cinq mois pour tous et serait plus équitable. Une autre variante consisterait à appliquer les mêmes bases légales que la SUVA.

③ **Débiteurs**

Lors de notre révision, nous avons vérifié le suivi des débiteurs. Nous constatons que la pratique commerciale pour l'établissement des rappels/procédures de poursuite n'a pas toujours été respectée durant la période analysée. Pour plusieurs dossiers, une poursuite n'a été établie que deux ou trois ans et demi après l'établissement de la facture.

A noter qu'un projet de bases légales, qui entrera en vigueur en 2017, a été élaboré afin de déterminer notamment la procédure à suivre pour le recouvrement des créances de l'Etat. Celles-ci prévoient, en cas de défaut de paiement :

- envoi d'un rappel -> 50 jours après la facturation;

Indications à signaler (suite)

- envoi d'une sommation de payer -> 20 jours après le rappel;
- introduction d'une procédure de poursuite -> 20 jours après l'envoi de la sommation de payer.

Cependant, nous tenons à préciser que depuis ces derniers mois les débiteurs font l'objet d'un suivi plus régulier.

**④ Majoration pour travaux administratifs relatifs aux ventes de moyens d'enseignement**

La recommandation N°3 du précédent rapport mentionnait :

*"Nous invitons le CEJEF à élaborer une directive concernant le taux de majoration du prix d'achat des moyens d'enseignement applicable dès le 1.8.2012 et à nous en faire parvenir une copie. Par la même occasion, nous suggérons au CEJEF d'étudier la possibilité de faire appliquer cette consigne à l'ensemble des divisions."*

Le CFI remarque que les ouvrages sont majorés de 8 % lors de la revente aux jeunes en formation de la DivTec. Cette pratique a été appliquée dès août 2012 mais elle n'a pas été formalisée par une directive. Par ailleurs, suite à diverses discussions internes, la DivArt, seule autre division du CEJEF à pratiquer la revente d'ouvrages, a décidé de continuer à majorer ceux-ci de 10 %, car le forfait de 8 % ne couvre pas leurs frais administratifs.

Le CFI est quelque peu surpris de constater que deux taux différents sont appliqués et estime qu'il serait opportun de clarifier la situation.

**⑤ Vol perpétré au début septembre 2016**

**5.1. Préambule**

Les faits remontent au week-end du 2 au 4 septembre 2016. Un ou plusieurs individus se sont introduits par effraction dans les locaux de la DivTec et se sont dirigés notamment vers le bureau de la comptabilité dans lequel reposait le coffre-fort. A l'intérieur se trouvait la caisse principale avec Fr. 16'370.-. Les cambrioleurs se sont enfuis avec le coffre-fort et son contenu. Au moment de l'infraction, relevons que la comptable disposait de deux caisses, l'une dans le coffre-fort, et la seconde dans une armoire de son bureau. Seule la caisse du coffre-fort a été volée. Au moment du constat du cambriolage le 5.9.2016 par la comptable à son arrivée, l'avoir de la caisse située dans son armoire était de Fr. 2'010.10 (montant non cambriolé). Le Directeur de la DivTec, a immédiatement pris contact avec la Police. Cette dernière a établi les constats d'usage et a ouvert une enquête, qui est actuellement en cours d'instruction. Parallèlement, le Directeur de la DivTec en a informé le Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS). Suite à cela, M. Martial Courtet, Chef du DFCS a signalé au CFI ce vol de caisse à la DivTec et sollicité le CFI pour obtenir des renseignements sur la gestion et la tenue des caisses de l'administration et a été informé des mesures de sécurité prévues pour éviter une récidive.

Indications à signaler (suite)

Le Département de la Justice et des Finances de l'époque a édicté le 24.8.2006 une directive concernant la caisse des unités administratives. Elle a pour but d'assurer une gestion efficace et sûre des liquidités se trouvant dans les caisses des services de l'Etat. L'article 10 de la directive citée ci-dessus indique :

<sup>1</sup> «une différence de caisse constatée par le caissier ou le responsable de l'unité administrative fait l'objet d'un examen dans les meilleurs délais.

<sup>2</sup> si celui-ci ne permet pas de justifier et de corriger la différence de caisse, le caissier en saisit le responsable de son unité administrative qui en informe le CFI et, dans les cas particuliers, son chef de département.

<sup>3</sup> le CFI examine la différence de caisse et indique comment y remédier. »

## **5.2. Avoir en caisse**

Durant les trois derniers mois, les disponibilités en caisse se sont montées à :

- 31.07.2016 :	Fr.	1'851.45
- 31.08.2016 :	Fr.	3'759.95*
- 30.09.2016 :	Fr.	974.90

Par ailleurs, le vendredi 2.9.2016 (date avant le vol), l'avoir en caisse était de Fr. 18'380.10 (Fr. 16'370.- + 2'010.10). En se référant à l'article 6 de la directive précitée, les avoirs en caisse sont trop élevés (tout comme le montant volé de Fr. 16'370.-). La caisse doit contenir les liquidités strictement nécessaires aux besoins de l'activité courante de la DivTec vu qu'il y a très peu de factures à payer.

\* après un versement ce jour-là de Fr. 21'000.- à la banque; à noter que très peu de factures ou quittances sont payées par la caisse\*\*.

## **5.3. Rythme des versements à la banque**

Les versements des liquidités à la banque, avant et après le vol, se résument comme suit :

- Mercredi 31.8.2016 :	Fr.	21'000.-**
- Mercredi 7.9.2016 :	Fr.	12'400.-

\*\* (voir 3 dernières phrases du paragraphe ci-après).

La pratique des versements à la banque n'est pas clairement définie, si ce n'est à l'article 6 de la directive stipulant : « ... *contient que les liquidités strictement nécessaires* ... ». Relevons que, durant les mois d'août et septembre de chaque année, les flux de liquidités dans la caisse étaient très conséquents en raison du début de l'année scolaire. La comptable de la DivTec effectue, en principe, les versements une fois par semaine, généralement avant le week-end, à la banque lorsque les disponibilités en caisse sont très élevées. Signalons également qu'aucun versement à la banque n'a été effectué le vendredi 2 septembre (date avant le week-end de l'infraction). Les liquidités en caisse se montaient à Fr. 18'380.10, à ce moment-là. En déposant une partie de la trésorerie à la banque (avec la possibilité du "trésor de nuit"), le vol d'argent aurait été moins conséquent. Par ailleurs, lors du versement des Fr. 21'000.- à la banque le 31.8.2016, il subsistait encore en caisse Fr. 3'759.95 (\*). En se référant à l'article 6 de la directive, il est inutile de conserver autant d'argent en caisse. Le versement à la banque le 31.8.2016 aurait dû être plus élevé que les Fr. 21'000.-.

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p><b>5.4. <u>Facturation par GEFI / ERP</u></b></p> <p>Afin d'éviter des liquidités trop importantes en caisse, les écolages, les ventes de livres, etc. doivent être facturés dès que possible par le module de facturation dans GEFI (ou par l'ERP dès le début de 2017). Les parents et étudiants paieraient ainsi par e-banking ou par Poste au moyen de bulletins de versement. Ce procédé éviterait des flux de trésorerie dans la caisse de la DivTec et les risques qui en découlent. Étant donné que le nouvel ERP sera fonctionnel depuis le 1.1.2017, la DivTec devra procéder immédiatement à la facturation de tous les écolages - ventes de matériel - ventes de livres - éventuellement d'un forfait pour les photocopies - au moyen de ce nouveau système informatique afin d'éviter les encaissements en espèces.</p> <p>Relevons que la problématique de l'utilisation de la facturation dans GEFI a déjà été abordée dans nos précédents rapports adressés aux divisions du CEJEF ainsi qu'au CEJEF. Nos recommandations n'ont a priori pas été complètement mises en œuvre. La Direction du CEJEF a précisé qu'elle attendait la mise en place du nouvel ERP.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>❶ <b><u>Divers paramètres salariaux non analysés lors du contrôle ou à régulariser</u></b></p> <p><b>1A) <u>Suivi des bonus/malus des enseignants</u></b></p> <p>Nous avons demandé à la DivTec :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de mettre à jour les reports des bonus/malus des enseignants y compris l'année scolaire 2014-2015 ;</li><li>- de nous faire parvenir le tableau de suivi des bonus/malus dès que ce dernier sera à jour.</li></ul> <p><b>1B) <u>Allègement pour raison d'âge</u></b></p> <p>Nous avons recommandé à la DivTec de nous remettre au plus vite les documents relatifs aux calculs qui permettent de déterminer la décharge pour raison d'âge, pour l'année scolaire 2014-2015, dont bénéficient les enseignants à un taux d'activité réduit.</p> <p><b>1C) <u>Travaux interdisciplinaires</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>♦ A l'avenir, nous avons invité la DivTec à demander l'autorisation, à l'instance compétente, d'accorder une décharge aux enseignants qui suivent les travaux interdisciplinaires (art. 10 et 11 RSJU 412.011) ou de prévoir cette décharge dans une base légale relative à son organisation.</li><li>♦ Si d'autres divisions devaient être concernées par ces décharges et qu'elles ne font pas l'objet d'une base légale ou d'une autorisation du département, nous laissons le soin au CEJEF d'entreprendre les démarches nécessaires afin de régulariser également cette situation, le cas échéant.</li></ul>

Recommandations (suite)

**1D) Erreur de rémunération d'un enseignant (dossier N° 83554)**

- ♦ Nous avons demandé qu'à l'avenir la DivTec vérifie que les salaires versés aux enseignants correspondent au planning hebdomadaire ou d'en justifier tous les écarts.
- ♦ Nous avons laissé le soin à la DivTec d'informer le Service des ressources humaines si elle souhaite que ces 1.5 périodes, pour l'année scolaire 2014-2015, soient éventuellement régularisées et de nous tenir informés de la décision prise.

**2) Primes d'assurances des apprentis**

Nous avons invité la DivTec à nous soumettre une proposition de changement de pratique, afin de prélever une prime pour accidents non professionnels auprès des apprentis, qui soit plus équitable et si possible en adéquation avec la prime facturée par la SUVA.

**3) Débiteurs**

Nous avons exigé que la DivTec suive ses débiteurs de manière régulière et respecte les principaux délais du projet de bases légales concernant le recouvrement des créances en matière de rappel/somation/poursuite.

**4) Majoration pour travaux administratifs relatifs aux ventes de moyens d'enseignement**

- Nous avons demandé à la DivTec, d'entente avec le CEJEF, d'uniformiser, si possible, la marge prélevée sur la vente des moyens d'enseignement. Dans le cas où une telle uniformisation n'était pas souhaitable et que les divisions désirent maintenir la pratique actuelle, elles sont priées de nous démontrer que leurs frais administratifs justifient le taux pratiqué.
- Dès que la variante sera déterminée, elle devra être finalisée par une directive validée par le CEJEF.

**5) Vol perpétré au début septembre 2016**

Nous avons enjoint les responsables de la DivTec (et du CEJEF) à :

- informer le CFI à l'avenir lors de vol ou de différences de caisses constatées, conformément à l'article 10 de la directive du 24.8.2006;
- respecter expressément l'article 6 de la directive concernant la caisse des unités administratives en conservant les liquidités strictement nécessaires aux besoins de l'activité courante de la DivTec;
- effectuer les versements à la banque dès que les disponibilités en caisse sont trop élevées (en référence à l'article 6 de la directive du 24.8.2006, lors des versements à la banque, il est inutile de conserver des liquidités trop importantes dans la caisse);
- prendre les mesures immédiatement, afin de pouvoir procéder à la facturation, dès que possible en 2017, de la majorité des encaissements, comme par exemple les ventes de matériel et de livres, dans le nouvel ERP.



Détermination du 17.8.16 :	<b>❶ Divers paramètres salariaux non analysés lors du contrôle ou à régulariser</b>
DivTec	<b>1A) Suivi des bonus/malus des enseignants</b> Selon les informations fournies par le directeur DivTec, cette tâche est en cours de réalisation.
CEJEF	L'information concernant les bonus/malus doit être connue du CEJEF et nous veillerons donc à ce que le tableau vous soit transmis dès qu'il aura été consolidé, d'ici à la fin de l'année 2016 au plus tard.
CEJEF	<b>1B) Allègement pour raison d'âge</b> L'information figure dans les pensums suivis par le CEJEF. Cette synthèse sera établie, vérifiée et vous sera transmise, de façon analogue aux dispositions prises pour la recommandation 1A.
Détermination du 17.8.16 (suite) : DivTec	<b>1C) Travaux interdisciplinaires</b> La mise en place des activités des travaux interdisciplinaires est en cours de stabilisation. La question de l'attribution des décharges doit effectivement être clairement décrite.
CEJEF	Diverses situations sont impactées par l'attribution de décharges. Elles sont généralement décrites dans les règlements des écoles (par exemple pour des travaux de diplômes, suivi des travaux personnels, etc.). Le point soulevé par les travaux interdisciplinaires pourrait être traité dans le cadre d'une réglementation au niveau du CEJEF. Ce projet va être traité de façon transversale, au niveau du comité de direction des divisions.
DivTec	<b>1D) Erreur de rémunération d'un enseignant (dossier N° 83554)</b> Il semble que les outils de suivi sont insuffisants sur ce point, tout comme la validation des heures enseignées par rapport aux heures rétribuées.
CEJEF	Le CEJEF va demander aux directions de procéder, après stabilisation des effectifs dans les semaines qui suivent la rentrée, à une vérification entre les pensums annoncés, les heures dispensées et les heures rétribuées. Nous fournirons au SRH les éléments permettant la régularisation de la différence. Pour que cette régularisation ne fausse pas les rétributions s'appuyant sur les pensums 2016/2017, la DivTec établira une fiche de rétribution spéciale.
DivTec	<b>❷ Primes d'assurances des apprentis</b> Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'analyse que vous avez établie à propos de la facturation de la prime pour les accidents non professionnels.
CEJEF	La demande est officiellement faite à la DivTec de nous soumettre une proposition de modification de la pratique, sur la base de l'analyse du CFI. Nous vous soumettrons la nouvelle pratique dans le courant de l'année pour une mise en application au plus tard à la rentrée 2017.

<p>Détermination du 17.8.16 (suite) DivTec</p>	<p>③ <b><u>Débiteurs</u></b></p> <p>Nous confirmons le constat établi. D'un point de vue général, nous relevons que le recouvrement des créances des élèves souffre de retards par rapport aux délais. En effet, les divisions tentent de récupérer les montants par la conciliation, compte tenu du fait que les procédures de poursuites aboutissent très souvent à une non-solvabilité du débiteur.</p>
<p>CEJEF</p>	<p>Le CEJEF s'engage à rappeler les bases légales en la matière et particulièrement les directives qui sont en préparation. Nous allons également discuter des solutions permettant de réduire les situations de contentieux par la mise en place de conditions de paiement en amont.</p>
<p>CEJEF</p>	<p>④ <b><u>Majoration pour travaux administratifs relatifs aux ventes de moyens d'enseignement</u></b></p> <p>Une approche commune et documentée au niveau du CEJEF nous paraît pertinente. Dans le cadre de la certification SMQ, un certain nombre de processus et de pratiques doivent encore être définis dans le cadre du maintien de la qualité. Les éléments transversaux dont il est question ici en font partie (ventes de moyens d'enseignement, définition des prix et marges). Ce point est porté au niveau de notre organisation SMQ. La directive sera constituée de la fiche qualité établie.</p>
<p>Détermination du CEJEF du 23.11.16</p>	<p>⑤ <b><u>Vol perpétré au début septembre 2016</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'obligation d'informer le CFI lors de vol ou de différences de caisses constatées a été rappelée aux directeurs de division lors du Conseil de direction du 25.10.2016.</li><li>• La directive concernant la caisse des unités administratives du 24.8.2006 a été rappelée aux directeurs de division lors du Conseil de direction du 25.10.2016. Une directive interne au CEJEF précisant les modalités d'application de la directive mentionnée ci-dessus a été envoyée en décembre 2016 à toutes et tous les responsables de caisse des divisions du CEJEF.</li><li>• Une directive interne au CEJEF précisera l'avoir maximal en caisse pour chaque division et instaurera l'utilisation systématique du "trésor de nuit". La directive prendra effet au plus tard le 1.12.2016.</li><li>• Nous profiterons de l'introduction du nouvel ERP pour généraliser la facturation des principaux encaissements des divisions au plus tard pour la rentrée d'août 2017. Le type d'encaissement facturé devra tenir compte des coûts engendrés, en particulier l'encaissement des petits montants qui se fera toujours par la caisse.</li></ul>

4.6.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611)

<b>523.1 Fondation Jules Thurmann, Porrentruy (FJT)</b> <b>Comptes 2015</b>	<b>Rapport N° 36</b> 2 <sup>ème</sup> trim. / 6 jours
--	--

Indications à signaler

**Préambule / tableau récapitulatif**

Nous jugeons utile d'établir un tableau récapitulatif des comptes tenus conjointement entre la FJT et la RCJU, ceci bien qu'une simplification ait été mise en place à ce niveau.

	No comptes	Fondation Jules Thurmann	République et Canton du Jura	Remarques
1.	2110 (bilan)	Fr. 227'588.77		Charge salariale pour le personnel sous contrat de la FJT. Solde viré au compte 2112 et considéré comme une avance à la subvention.
2.	520.1011.50		Fr. 227'588.77	Salaires FJT établis par le biais du Service des ressources humaines (SRH). <u>Concordance établie.*</u>
3.	520.3130.02 (résultat)		Fr. 424'860.85	Montant englobant la charge salariale globale pour le personnel de <u>PaléoJura</u> rattaché à l'Office de la culture (OCC). <u>Montant non vérifié dans le cadre de cette révision car non imputé à FJT (idem à 2014)</u>
4.	2112 (bilan)	** Fr. 391'265.37		Solde viré au compte "3050 Subvention". <u>Concordance établie par CFI*</u> .
5.	520.3636.07 (résultat)		** Fr. 440'888.77	** Charges couvertes par la RCJU. <u>Concordance établie par CFI*</u>
6.	*** 3050 (résultat)	Fr 386'056.22		Solde au 31.12.2015 (couverture du déficit par la RCJU)

\* voir ch. 2.A ci-après

\*\* Explication relative à l'écart des comptes N°s 2112 et 520.3636.07 (lignes 4. et 5.)

Lors de l'établissement du bouclage des comptes 2015, l'OCC a estimé le solde de la subvention (couverture du déficit) en faveur de la FJT. Ainsi, pour la clôture 2015, un montant de Fr. 114'000.- a été comptabilisé dans le compte des passifs de régularisation. Il s'est finalement avéré, à la fin du bouclage des comptes 2015 de la FJT, que le solde nécessaire pour couvrir le déficit s'élevait à Fr. 64'376.60. Il découle de ce fait un écart de Fr. 49'623.40 entre les 2 comptes précédemment mentionnés. Cet écart permet d'établir la concordance comme démontré ci-dessous (voir également ch. 2.A ci-après).

4. Déficit au 31.12.2015 selon comptabilité FJT (et admis par CFI) Fr. 391'265.37  
5. Déficit estimé au 31.12.2015 selon comptabilité RCJU Fr. 440'888.77

**Ecart Fr. - 49'623.40**

\*\*\* Détail du compte "3050 Subvention" de la FJT (ligne 6.)

4. Subvention cantonale et couverture du déficit 2015 Fr. 391'265.37 ♦  
(Englobant le montant de la ligne 1.)  
Extournes au 1.1.2015 (diverses écritures correctives de 2014) Fr. - 5'209.15  
**6. Solde compte 3050 Fr. 386'056.22**

(♦ comme indiqué, les charges salariales de Fr. 424'860.85 de PaléoJura rattachées à l'OCC ne sont pas prises en considération à ce stade).

Nous précisons ici, en référence à l'arrêté de subvention en faveur de la Fondation Jules Thurmann du 3.2.2015, que le montant du déficit couvert par la RCJU ne dépasse pas la limite fixée par ledit arrêté, puisque ce dernier était plafonné à hauteur de Fr. 445'000.-.

Indications  
à signaler  
(suite)

### ❶ **Problématique des amortissements des immobilisations**

La FJT a procédé au cours de l'exercice sous revue à plusieurs acquisitions dont le montant total s'est élevé à Fr. 147'244.45. Sur décision des membres du Conseil de Fondation, lors de sa séance du 3.3.2016, la FJT a totalement amorti ces derniers. Pour information, les rubriques comptables concernées sont mentionnées ci-après.

1405 Matériel de préparation-conservation (1 lot d'instruments)	Fr.	53'380.00
1410 Mobiliers (Meubles Nicol SA)	Fr.	28'412.70
1410 Divers matériel	Fr.	1'130.00
1420/1450/1454 Equipements/matériel informatique	Fr.	64'321.75
<b>Total</b>	<b>Fr.</b>	<b>147'244.45</b>

En notre qualité, d'une part, de contrôleurs des finances de la RCJU et, d'autre part, d'organe de contrôle de la FJT, nous avons jugé que la méthode d'amortissement retenue et appliquée ici dérogeait aux principes généralement admis dans le commerce et de certaines bases légales cantonales. A ce niveau, nous étayons nos propos par les éléments suivants :

- En référence à l'Acte de Constitution de la Fondation Jules Thurmann du 27.9.2012, cette dernière a été constituée conformément aux articles 80 ss du Code civil suisse (CCS). L'article 11 de l'Acte stipule que la fondation veille à l'établissement d'une comptabilité sur la base des dispositions légales en vigueur et régies par le Code des obligations (art. 957 ss). A ce niveau et en référence à l'article 960a, al. 3 (CO) il est fait mention que :

*"Les corrections de valeur et les amortissements sont calculés conformément aux principes généralement admis dans le commerce".*

Relevons tout d'abord qu'aucun taux d'amortissement précis n'est mentionné dans le CO. Dès lors, étant donné que les lignes directrices en lien à notre thématique sont fixées par la Confédération, in fine par l'Administration fédérale des contributions (AFC), nous pouvons nous référer en matière de taux d'amortissement à la "Notice A 1995 – Entreprises commerciales" qui les déterminent précisément.

A remarquer que les cantons suisses se basent, pour l'établissement de leurs législations fiscales, sur ces taux de référence qui ne doivent par ailleurs pas être dépassés. Pour sa part, le canton du Jura les énumère par le biais des "Directives relatives à l'étendue des amortissements autorisés" du 22.10.2002 (RSJU 641.312.57). Enfin, vu son mode de financement, la FJT est également soumise à la "Loi sur les subventions (RSJU 621/LSubv)" du fait que la RCJU couvre l'éventuel déficit de l'entité (montant plafonné par voie d'arrêté gouvernemental). Dans ce cadre, l'article 30, ch.1, let. c de cette loi stipule que :

*"Les amortissements ne sont pris en compte que dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux légaux ou usuels pratiqués par l'Etat".*

Précisons en outre que le CFI s'était renseigné auprès de la FJT afin de savoir si un règlement interne en matière de pratique d'amortissements avait été établi. A ce niveau, aucune ligne directrice particulière n'a été fixée par l'entité.

Indications à signaler (suite)

Forts de ces constats, nous pensions dans un premier temps demander à la FJT de revoir les imputations comptables afin de redéfinir une répartition correcte entre investissements et charges d'exploitation puisque, de notre point de vue, quelques acquisitions auraient pu être considérées en tant que telles puis par la suite d'appliquer un amortissement selon les taux usuellement admis par la pratique. Si notre demande initiale auprès de la FJT aurait eu le mérite de rétablir de façon claire et précise la comptabilisation des acquisitions/investissements dans le respect des principes généralement admis en matière de comptabilité commerciale (et par analogie à l'article 30 précité de la LSubv), elle lui aurait cependant créé un important déséquilibre financier, non seulement pour l'exercice comptable sous revue mais également pour ceux à venir. A ce titre, nous citons notamment les éléments suivants :

- ♦ Niveau de liquidités limité voire éventuellement insuffisant pour financer par ses propres moyens les acquisitions en question
- ♦ Budget 2016 bouclé sans tenir compte d'une éventuelle charge d'amortissement puisque cela n'avait pas été prévu et, par conséquent, impossibilité d'apporter à ce stade une modification au budget 2016.

Ainsi, après considération de l'ensemble des tenants et aboutissants, nous avons exceptionnellement accepté que la totalité des acquisitions soit imputée au compte de résultat 2015 de la FJT. L'élément clé pesant dans notre décision se base sur le montant relatif à l'arrêté gouvernemental du 3.2.2015 qui n'a pas été dépassé (y compris les amortissements de Fr. 147'244.45). Toutefois, cette pratique ne sera plus admise à l'avenir. Par ailleurs, nous mettons en lumière un dernier élément constaté dans le cadre de notre révision, à savoir qu'à fin 2015 les inventaires des immobilisations n'étaient pas à jour. Quand bien même les acquisitions sont totalement amorties, elles nécessitent d'être répertoriées sur une fiche d'inventaire.

#### ② **Suivi des recommandations du dernier rapport (s/les comptes 2014)**

##### A) Concordance financière et comptable

Lors de la révision des comptes 2014 au 1<sup>er</sup> semestre 2015, nous avons demandé à la FJT d'établir, avant chaque bouclage comptable, une concordance des comptes tenus conjointement avec la RCJU.

Prise de position de la FJT du 2.10.2015 :

"...il est pris acte de cette recommandation et, à l'avenir, une concordance sera établie entre les différents comptes RCJU".

Commentaires CFI (sur la base des comptes 2015/révision du 2<sup>ème</sup> trimestre 2016)

La FJT avait également fait mention notamment dans sa prise de position du 2.10.2015 qu'une simplification au niveau des comptes conjoints (RCJU/FJT) allait être mise en place. Nous avons en effet constaté lors de notre dernier contrôle que cette simplification avait été appliquée, puisqu'à ce jour la RCJU ne tient plus qu'un seul compte au bilan par lequel transitent les salaires gérés administrativement par le Service des ressources humaines. La charge globale assumée par la RCJU (couverture du déficit de la FJT) est quant à elle imputée dans un compte de l'OCC. A ce niveau, la FJT a partiellement réalisé la concordance (voir également préambule ci-avant / tableau récapitulatif).

Indications  
à signaler  
(suite)

**B) Indemnités reçues à tort à la FJT**

A compter de 2014, il a été demandé à la FJT de rembourser à l'OCC les indemnités reçues par l'Université de Fribourg (Fr 8'488.20 en 2014) pour des honoraires et prestations du conservateur FJT du fait que ce collaborateur est contractuellement rattaché à ce service.

Prise de position de la FJT du 2.10.2015

"...en référence à la convention signée entre l'Université de Fribourg et la FJT ainsi que de l'exigence du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) de soutenir uniquement une personnalité juridique propre, la FJT ne porte pas la même appréciation sur cette imputation comptable. Un courrier sera adressé au Gouvernement à ce sujet".

Commentaires CFI (sur la base des comptes 2015)

En référence au courrier du 26.1.2016 adressé au Gouvernement par la FJT et une prise de position du 8.3.2016, la FJT a été enjointe à suivre notre recommandation. Lors de notre révision, nous avons constaté que les indemnités versées par l'Université de Fribourg relatives aux honoraires du conservateur FJT avaient été imputées dans un compte de passif de régularisation en vue du versement à l'OCC. Ainsi, la recommandation CFI a bien été appliquée par la FJT. Par ailleurs, la FJT a préparé le décompte de régularisation à ce propos pour les années 2014 (Fr. 8'488.20) et 2015 (Fr. 21'169.50), soit un cumul de Fr. 29'657.70\*. Enfin, il nous a été confirmé, lors de l'entretien final du 14.6.2016, que les montants (comptabilisés dans le compte des passifs de régularisation) relatifs aux prestations d'enseignement 2014 et 2015 du conservateur à l'Université de Fribourg allaient être régularisés dans les prochains jours auprès de l'OCC (\* montant payé le 12.7.2016).

**⊕ Situation des arrêtés parlementaires octroyant un crédit à l'Office de la culture pour le projet Paléojura**

◦ Arrêté du 20.6.2012 / situation à fin 2013 (pour mémoire)

Cet arrêté de crédit, d'un montant de Fr. 3'300'000.-, couvrait la période 2012 à 2013. Il était notamment destiné à développer le projet Paléojura et à la mise en place de la FJT. Ci-dessous un tableau récapitulatif établi par la FJT montre l'utilisation de ce crédit.

Paléojura Crédit d'engagement : 2012-2013				
Suivi des dépenses				
Types	Années	2012	2013	Total 2012-13
Salaires personnel		-439'057	-396'662	-835'718
Animations et équipements-réalisation		-191'690	-706'346	-898'036
Etudes stratégiques		-20'075	-103'786	-123'861
Conduite de projet		-21'198	-133'356	-154'554
Sondages fouilles		-31'764	0	-31'764
Communication		-16'364	-166'552	-182'916
Recettes		57'834	58'293	116'127
<b>Total des dépenses</b>		<b>-662'313</b>	<b>-1'448'409</b>	<b>-2'110'722</b>
<b>Crédit cadre</b>				<b>3'300'000</b>
<b>Montant dépensé sur crédit cadre de 2012 à 2013</b>				<b>-2'110'722</b>
<b>Solde du crédit d'engagement</b>	<b>au 31.12.2013</b>			<b>1'189'278</b>

Indications à signaler (suite)	<p>° <u>Arrêté du 29.10.2014 / situation à fin 2014 (pour mémoire)</u></p> <p><i>Nous soulignons que, pour l'exercice 2014, le Parlement de la République et Canton du Jura avait octroyé en date du 29.10.2014 un arrêté de subvention en faveur de la FJT, ceci pour un montant maximum de Fr. 630'000.-. Cet arrêté était destiné à couvrir l'excédent de charges 2014, sans toutefois tenir compte des charges salariales pour le personnel Paléojura toujours rattaché à la RCJU. Pour rappel, ces dernières charges se sont élevées à Fr. 425'644.85 :</i></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;"><i>Salaires personnel 2014 (sous contrat OCC)</i></td> <td style="text-align: right;"><i>Fr. 425'644.85</i></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;"><i>Charges globales de fonctionnement 2014</i></td> <td style="text-align: right;"><i>Fr. <u>603'237.00</u></i></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;"><b>Total charges 2014</b></td> <td style="text-align: right;"><b>Fr.1'028'881.85</b></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;"><i>Produits FJT 2014</i></td> <td style="text-align: right;"><i>Fr. 16'672.00</i></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;"><b>Subvention RCJU</b></td> <td style="text-align: right;"><b>Fr. <u>586'565.00</u></b></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;"><i>Total produits 2014</i></td> <td style="text-align: right;"><i>Fr. 603'237.00</i></td> </tr> </table> <p>° <u>Arrêté du 3.2.2015 / situation à fin 2015</u></p> <p><i>Comme pour 2014, le Parlement de la République et Canton du Jura avait octroyé en date du 3.2.2015 un arrêté de subvention en faveur de la FJT pour un montant maximum de Fr. 445'000.-. Cet arrêté était destiné à couvrir l'excédent de charges 2015, sans toutefois tenir compte des charges salariales pour le personnel Paléojura contractuellement toujours rattaché à la RCJU. Pour rappel, ces dernières charges se sont élevées à Fr. 424'860.85 :</i></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;"><i>Salaires personnel 2015 (sous contrat OCC)</i></td> <td style="text-align: right;"><i>Fr. 424'860.85</i></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;"><i>Charges globales de fonctionnement 2015 de la FJT</i></td> <td style="text-align: right;"><i>Fr. <u>824'994.82</u></i></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;"><b>Total charges 2015</b></td> <td style="text-align: right;"><b>Fr.1'249'855.67</b></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;"><i>Autres produits 2015 de la FJT</i></td> <td style="text-align: right;"><i>Fr. 433'729.45 *</i></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;"><b>Subvention 2015 RCJU</b></td> <td style="text-align: right;"><b>Fr. <u>391'265.37</u> **</b></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;"><i>Total produits 2015</i></td> <td style="text-align: right;"><i>Fr. 824'994.82</i></td> </tr> </table> <p>* <i>Font notamment partie de ce cumul les produits suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Fr. 331'000.- (après retraitement) provenant du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Cette subvention a été accordée à la FJT dans le cadre des activités du Service scientifique auxiliaire en géoscience (SSAG);</i></li> <li>- <i>Fr. 50'000.- provenant de la Municipalité de Porrentruy et relatif à une subvention de l'antenne universitaire Jurassica;</i></li> <li>- <i>Fr. 10'437.10 pour des prestations en faveur de l'Université de Fribourg.</i></li> </ul> <p>** voir préambule/tableau récapitulatif précité (rappel Fr. 445'000.- au max. selon décision PLT du 3.2.15)</p>	<i>Salaires personnel 2014 (sous contrat OCC)</i>	<i>Fr. 425'644.85</i>	<i>Charges globales de fonctionnement 2014</i>	<i>Fr. <u>603'237.00</u></i>	<b>Total charges 2014</b>	<b>Fr.1'028'881.85</b>	<i>Produits FJT 2014</i>	<i>Fr. 16'672.00</i>	<b>Subvention RCJU</b>	<b>Fr. <u>586'565.00</u></b>	<i>Total produits 2014</i>	<i>Fr. 603'237.00</i>	<i>Salaires personnel 2015 (sous contrat OCC)</i>	<i>Fr. 424'860.85</i>	<i>Charges globales de fonctionnement 2015 de la FJT</i>	<i>Fr. <u>824'994.82</u></i>	<b>Total charges 2015</b>	<b>Fr.1'249'855.67</b>	<i>Autres produits 2015 de la FJT</i>	<i>Fr. 433'729.45 *</i>	<b>Subvention 2015 RCJU</b>	<b>Fr. <u>391'265.37</u> **</b>	<i>Total produits 2015</i>	<i>Fr. 824'994.82</i>
<i>Salaires personnel 2014 (sous contrat OCC)</i>	<i>Fr. 425'644.85</i>																								
<i>Charges globales de fonctionnement 2014</i>	<i>Fr. <u>603'237.00</u></i>																								
<b>Total charges 2014</b>	<b>Fr.1'028'881.85</b>																								
<i>Produits FJT 2014</i>	<i>Fr. 16'672.00</i>																								
<b>Subvention RCJU</b>	<b>Fr. <u>586'565.00</u></b>																								
<i>Total produits 2014</i>	<i>Fr. 603'237.00</i>																								
<i>Salaires personnel 2015 (sous contrat OCC)</i>	<i>Fr. 424'860.85</i>																								
<i>Charges globales de fonctionnement 2015 de la FJT</i>	<i>Fr. <u>824'994.82</u></i>																								
<b>Total charges 2015</b>	<b>Fr.1'249'855.67</b>																								
<i>Autres produits 2015 de la FJT</i>	<i>Fr. 433'729.45 *</i>																								
<b>Subvention 2015 RCJU</b>	<b>Fr. <u>391'265.37</u> **</b>																								
<i>Total produits 2015</i>	<i>Fr. 824'994.82</i>																								

Recommandations	<p><b>❶ <u>Problématique des amortissements des immobilisations</u></b></p> <p>Nous avons demandé à la FJT :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de formaliser une politique d'amortissement répondant aux exigences légales et de s'y conformer dès le bouclage de l'exercice comptable 2016. Dès que ce document aura été établi, une copie sera transmise au CFI.</li><li>- de déterminer une valeur limite à partir de laquelle les futures acquisitions seront portées au bilan;</li><li>- d'établir à l'avenir un budget exhaustif dans lequel figure expressément les éventuels investissements prévus pour l'année concernée;</li><li>- de compléter ses inventaires 2015 de manière à ce que la totalité de ses acquisitions y figure. La pratique devra être systématique pour les exercices comptables suivants.</li></ul> <p><b>❷ <u>Suivi des recommandations / concordance financière et comptable</u></b></p> <p>Nous avons réitéré notre demande initiale émanant de notre précédent rapport quant à la réalisation d'une concordance complète des comptes tenus conjointement avec la RCJU.</p>
Détermination OCC du 12.7.2016	<p><b>❶ <u>Problématique des amortissements des immobilisations</u></b></p> <p>Il est pris acte de cette recommandation. L'Office de la culture rendra attentive la Fondation Jules Thurmann à cette problématique et demandera au Conseil de formaliser une politique d'amortissement pour les comptes 2016.</p> <p><b>❷ <u>Suivi des recommandations / concordance financière et comptable</u></b></p> <p>Il est pris bonne note de cette recommandation. L'Office de la culture en collaboration avec la Fondation Jules Thurmann s'attelle par ailleurs à clarifier leur relation. Un message du Gouvernement sera prochainement adressé dans ce sens au Parlement jurassien. Celui-ci doit permettre via la modification de textes législatifs, du transfert du personnel de la RCJU à la Fondation Jules Thurmann et de l'établissement d'un contrat de prestations, de stabiliser et consolider l'institution.</p>

#### 4.6.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

Aucune



## 4.7 ... au Département des finances

### 4.7.1 Les unités administratives

<b>700 Service juridique (JUR)</b> <b>Comptes 2015 et 2016 (1<sup>er</sup> semestre)</b>	<b>Rapport N° 65</b> automne 2016 / 10 jours								
Indications à signaler	<p>❶ <b><u>Répartition des charges Etat/communes relative à l'exécution des peines</u></b></p> <p>La loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1) précise les frais admis à la répartition des charges Etat/communes, à raison de 72 %, respectivement 28 % :</p> <p><i>Article 36 : <sup>1</sup> Après déduction de la participation de la personne condamnée (art. 380, al. 2 CP), les frais découlant de l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées par les tribunaux jurassiens qui ne sont pas pris en charge par une assurance, par une collectivité ou par un tiers sont assumés par l'Etat pour la durée équivalente à celle de la peine privative de liberté suspendue au profit de la mesure. Au-delà de cette durée, les frais sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes conformément à la législation sur l'action sociale au titre de l'aide matérielle.</i></p> <p><i><sup>2</sup> Les frais de traitement ambulatoire sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale.</i></p> <p><i>Article 37 : Les frais médicaux des personnes condamnées par les tribunaux jurassiens qui ne peuvent être mis à la charge d'une assurance-maladie ou d'une autre personne ou d'un tiers sont assumés par la personne condamnée. Dans la mesure où celle-ci ne peut les assumer personnellement, ils sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale.</i></p> <p>Les montants annoncés à la répartition des charges 2016 du Service de l'action sociale (SAS) par le Service juridique (JUR) se montent à :</p> <table data-bbox="363 1301 1152 1444"><tr><td>Frais médicaux non remboursés</td><td>Fr. 18'910.50</td></tr><tr><td>Frais liés aux mesures thérapeutiques</td><td><u>Fr. 539'497.55</u></td></tr><tr><td>TOTAL BRUT</td><td>Fr. 558'408.05</td></tr><tr><td></td><td>=====</td></tr></table> <p>Seuls les frais médicaux non remboursés dont le décompte de prestations remis par la caisse-maladie présentant un solde aux frais de l'assuré et que celui-ci ne pouvant être pris en charge par une autre assurance, un tiers ou la personne condamnée, ont été admis à la répartition des charges 2016 entre l'Etat et les communes. A noter que ce dispositif est basé sur des documents Excel tenus par JUR de manière extra comptable. De par le procédé utilisé, il ne serait pas efficient de vérifier que tous les frais médicaux non remboursés ont été portés à la répartition des charges entre l'Etat et les communes. Toutefois, notre contrôle, par sondages, n'a pas détecté d'oubli. Cependant, nous avons demandé à JUR (à l'instar de notre précédent rapport de 2014) de bien vouloir étudier la possibilité d'annoncer les soldes comptables au 31.12 selon la pratique utilisée pour toutes les répartitions des charges. De plus, nous avons évoqué avec JUR la possibilité de créer une nouvelle rubrique comptable dans laquelle seraient comptabilisés les frais liés aux mesures thérapeutiques qui se sont prolongées au-delà de la durée de la peine privative de liberté prononcée dans le jugement. Le solde de cette nouvelle rubrique comptable serait ainsi porté à la répartition des charges. Par ailleurs, dans les montants annoncés à la répartition des charges 2016 de Fr. 558'408.05, nous avons constaté que les frais dentaires n'ont pas été transmis à la répartition des charges, ce qui est contraire à l'article 36, al. 2 de la loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1).</p>	Frais médicaux non remboursés	Fr. 18'910.50	Frais liés aux mesures thérapeutiques	<u>Fr. 539'497.55</u>	TOTAL BRUT	Fr. 558'408.05		=====
Frais médicaux non remboursés	Fr. 18'910.50								
Frais liés aux mesures thérapeutiques	<u>Fr. 539'497.55</u>								
TOTAL BRUT	Fr. 558'408.05								
	=====								

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>Suite à notre demande, les frais dentaires pour Fr. 1'945.65 ont été transmis, le 28.10.2016, au SAS pour être annoncés à la répartition des charges 2016 entre l'Etat et les communes.</p> <p>❷ <b><u>Amendes jugements militaires</u></b></p> <p>JUR reçoit les jugements (amendes et frais) arrêtés par le Tribunal militaire fédéral. JUR est chargé d'exécution pour des condamnations menant à des peines pécuniaires, des amendes, des frais de procédure, des peines privatives de liberté et à des travaux d'intérêts généraux (article 8 de la loi sur l'exécution des peines et mesures/RSJU 341.1). Dans le cas où une peine pécuniaire, une amende ou des frais de procédure sont prononcés, JUR transmet le dossier aux recettes de district car elles sont compétentes pour procéder au recouvrement (article 6 de la loi sur l'exécution des peines et mesures RSJU 341.1).</p> <p>Relevons que JUR tient une liste excel dans laquelle sont répertoriés les jugements militaires transmis aux recettes de district. En contrôlant six dossiers, nous avons constaté qu'ils sont suivis tant par les recettes de district que par JUR. Bien qu'aucune anomalie n'ait été détectée lors de notre contrôle par sondage, il subsiste un léger risque qu'un dossier n'ait pas été transmis aux recettes de district ou, tout simplement, qu'il se perde.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>❶ <b><u>Répartition des charges Etat/communes relative à l'exécution des peines</u></b></p> <p>Nous avons demandé à JUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'annoncer à la répartition des charges les soldes comptables des rubriques concernées au 31.12;</li> <li>- d'être davantage rigoureux dans les différentes peines et frais dentaires à annoncer à la répartition des charges;</li> <li>- de documenter (au niveau comptable), les montants relatifs aux mesures thérapeutiques.</li> </ul> <p>❷ <b><u>Amendes jugements militaires</u></b></p> <p>Nous avons recommandé à JUR un changement de procédure en demandant un accusé réception à chaque dossier transmis aux recettes de district. Il sera joint au dossier. Ce procédé permet de pallier le risque que le document se perde ou ne soit pas transmis aux recettes de district.</p>
<p>Détermination JUR du 9.12.2016</p>	<p>❶ <b><u>Répartition des charges Etat/communes relative à l'exécution des peines</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comme JUR a eu l'occasion de l'expliquer au CFI, il n'a matériellement pas été possible de mettre en œuvre cette précédente recommandation au cours des derniers exercices en raison de certains contretemps. Nous la jugeons cependant tout à fait pertinente et nous œuvrons dans le but de la réaliser dès le 1.1.2017.</li> <li>- Les autres recommandations du CFI sont admises.</li> </ul> <p>❷ <b><u>Amendes jugements militaires</u></b></p> <p>JUR demande dès à présent des accusés réception dans les affaires militaire. JUR signale également qu'il mène un projet d'informatisation qui rendra peut-être toutes ces transactions numériques.</p>

#### 4.7.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611

Rien à signaler au niveau de nos contrôles effectués en 2016.

4.7.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

4.7.3.1 ...réalisées

<b>1.</b>	<p><b>Prise en charge des actes de défaut de biens (ADB) provenant des avances et recouvrements des pensions alimentaires (ARPA) par les Recettes et administrations de district</b></p> <p>L'ordonnance concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat du 29.11.2016 (RSJU 611.12) ainsi que la directive départementale du DFI concernant la facturation et le recouvrement des créances de l'Etat, qui sont entrées en vigueur au 1.1.2017, prévoient notamment que <i>"le Service des contributions (CTR) est compétent pour gérer l'ensemble des ADB délivrés à l'Etat. Il peut confier cette tâche à des collaborateurs rattachés à la Direction ou aux Recettes et Administrations de district"</i> (art. 8 / RSJU 611.2).</p> <p>Notons que cette nouvelle centralisation inclut les ADB de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ARPA (avance et recouvrement des pensions alimentaires) moyennant une collaboration réciproque entre l'ARPA et CTR;</li> <li>- la Caisse de compensation (créances portant sur des primes d'assurance maladie impayées de 1996 à 2011).</li> </ul>	<b>(juin 2000)</b>
-----------	---	--------------------

4.7.3.2 .....à l'étude ou en attente

(depuis ...)

<b>1.</b>	<p><b>Gestion et suivi du contentieux</b></p> <p>La nouvelle application informatique d'encaissement (ENC) des impôts a été mise en production partiellement au 1.1.2017. Elle remplacera à moyen terme le système en vigueur jusqu'à la fin de l'année fiscale 2016, qui date de l'entrée en souveraineté de la RCJU et qui sera ainsi maintenu encore quelques années. Le logiciel ENC servira également pour la gestion centralisée des débiteurs des autres services administratifs (hormis 5 entités), procédure qui est prévue par les deux bases légales citées ci-dessus (ordonnance s/ADB et directive DFI) entrées en vigueur en 2017. Cette application ENC sera normalement pleinement opérationnelle en 2018. Certains développements relatifs notamment à l'automatisation de la procédure de poursuites et des relevés de calculs d'intérêts sont à ce jour encore à finaliser et n'entreront en vigueur que dans le courant de 2018.</p>	<b>(nov. 2001)</b>
-----------	--	--------------------

## **5. AUTRES TÂCHES**

### **5.1 Les tâches administratives**

En vertu de l'article 74/2 LFin, le CFI ne peut, en règle générale, être chargé de missions qui incombent à l'administration.

Tel n'est pas toujours le cas et le CFI est de temps en temps impliqué dans certaines tâches de gestion ou d'assistance technique (environ ¼ de poste).

Parmi les causes, relevons :

- l'absence d'une documentation regroupant les bases légales émises par le Gouvernement ou les Départements et non publiées au RSJU (directives et documents de référence);
- plusieurs unités administratives ne disposent pas d'un poste de comptable.

A propos des questions et interpellations d'unités administratives à caractère financier, la procédure visant à optimiser les réponses à donner, avec la Trésorerie générale, fonctionne à satisfaction.

### **5.2 L'audit informatique**

Les informations ci-après, fournies principalement par le Service de l'informatique (SDI), résument les principaux travaux effectués en matière de sécurité informatique des systèmes d'information durant l'année 2016.

#### **A) Sécurité au niveau des systèmes d'information au SDI**

Audit technique : un audit technique et organisationnel a été l'élément important concernant la sécurité informatique durant l'année 2016. L'objectif était d'évaluer les risques en matière de sécurité des systèmes d'information par des tests d'intrusion et de vérifier les procédures mises en place. Par ailleurs, l'audit avait aussi pour missions d'apporter, d'une part, des plus-values sur la sécurité informatique de la RCJU et, d'autre part, de fournir des perspectives pour les prochaines années afin de continuer à améliorer la sécurité informatique de l'Etat. Les résultats de l'audit sont globalement bons, mais certaines améliorations devront être amenées, notamment au sujet de la détection d'attaques potentielles, de l'analyse des logs (traçabilité) et de la gestion des mots de passe (voir également dernière phrase de la lettre B ci-après). L'audit a relevé également qu'une seule personne est en charge de la sécurité informatique (avec les risques qui en découlent).

Sécurisation des postes de travail : entamé en 2013, le projet de la virtualisation des postes de travail est arrivé à son terme. Tous les services de l'Etat ont été migrés sur les nouvelles plateformes. Ces nouvelles technologies permettent ainsi de sécuriser de façon beaucoup plus performante les postes de travail des utilisateurs.

## B) Sécurité au niveau des accès

La plateforme de gestion des accès s'est encore améliorée en 2016. Cette dernière permet ainsi aux services de l'Etat, via les correspondants informatiques, de créer, modifier ou supprimer les comptes utilisateurs de façon autonome (en ce qui concerne la désactivation automatique des accès, voir page 124 de notre rapport annuel d'activité de l'an passé).

Relevons que la gestion des accès et des mots de passe sont des aspects sensibles que le CFI évalue, notamment, dans les applications spécifiques importantes (cet objectif sera encore accentué en 2017).

## 5.3 La surveillance financière cantonale dans les domaines fiscaux notamment pour l'IFD / RPT sous l'impulsion de la Confédération

### 5.3.1 IFD

Rappelons que l'article 104a LIFD (RS 642.11) prévoit (dès 2013) que les contrôles cantonaux des finances attestent les principales données IFD (hormis l'exactitude et la légalité des taxations) avec notamment comme principaux objectifs de fournir une appréciation sur la régularité et la légalité des données contenues dans le formulaire 57 "décompte des impôts et des amendes" (ce document à établir parfois trimestriellement, mais au minimum pour chaque fin d'année fiscale IFD encore en suspens contient plus de 50 données chiffrées) et une concordance avec les comptes annuels du Canton du Jura.

Ainsi, nous avons analysé en 2016 les mouvements IFD au 31.12.2015 pour les années fiscales allant jusqu'à 2014 et avons rédigé le rapport demandé le 7.2.2017. Celui-ci indique notamment :

- que les contrôles opérés concernent quatre domaines du référentiel proposé\*, à savoir les généralités + l'organisation, le décompte et les versements à la Confédération + l'encaissement ainsi que les répartitions intercantionales;
- qu'aucun constat essentiel concernant l'IFD ne résulte de cette révision hormis quelques observations relatives à la gestion des débiteurs fiscaux déjà relevées dans notre rapport d'activité de l'an passé ([voir pages 116 à 123 dudit document accessible sur internet](#)).

\* Relevons qu'une mise à jour assez conséquente de ce document (cadre d'audit) préparé par l'Administration fédérale des contributions (AFC) et le Contrôle fédéral des finances (CDF) a été introduite le 10.7.2015. Le CFI a utilisé la possibilité offerte de se positionner, à fin 2014 (procédure de consultation) et encore le 20.7.2015, sur ce document en relevant que :

- ° le CFI n'est pas favorable au projet de cadre d'audit reçu en consultation à fin 2014 et introduit en été 2015. Les différentes obligations\*\* qui en découlent pour le CFI sont disproportionnées par rapport aux révisions habituelles et surtout en regard des ressources humaines et financières (notamment pour des audits informatiques) à disposition pour ce domaine d'activité;
- ° ces différentes obligations\*\* introduites le 10.7.2015 dans le nouveau cadre d'audit n'existaient pas en 2012 lors de l'adoption de ce nouvel article 104a LIFD par les Chambres fédérales.

\*\* Ce cadre d'audit qui a servi de document de base aux débats parlementaires de 2012 par les deux Chambres fédérales constituait **uniquement** un référentiel comptable **proposé** aux différents CFI cantonaux. Le nouveau cadre d'audit de 2015 introduit une **obligation** d'analyser les 7 chapitres de ce document de 21 pages (certaines mêmes annuellement), ce qui génère d'importantes conséquences pour les réviseurs cantonaux, y compris dans des domaines spécifiques comme l'informatique...).

L' AFC a pris nos observations en considération et mentionne notre réserve sur son rapport annuel relatif à l'IFD dans le Jura.

### 5.3.2 RPT

En mars 2016, le CDF a procédé à l'examen de la qualité des données cantonales de la péréquation des ressources pour l'année fiscale 2013 et cela pour :

- le revenu des personnes physiques (RPP);
- le revenu des personnes physiques assujetties à la source (RPPS);
- la fortune des personnes physiques (FPP).

Les principales conclusions de l'audit relèvent :

♦ Indicateur RPP

Le CDF a identifié une erreur non systématique qui a abouti à l'annonce trop élevée de Fr. 809'600.- dans le potentiel RPT.

Le CDF a identifié une autre erreur non systématique qui a abouti à l'annonce insuffisante dans le potentiel RPT. L'erreur s'applique par analogie à l'indicateur FPP pour ces contribuables (montant non calculé).

♦ Indicateur RPPS

Le CDF a constaté que le nombre de contribuables frontaliers annoncés est trop élevé en raison d'annonces multiples pour les contribuables ayant travaillé pour plusieurs employeurs sans impact sur le revenu annoncé.

♦ Indicateur FPP

Aucune erreur détectée.

En résumé, aucune constatation fondamentale n'a été relevée (à noter que le Service des contributions (CTR) a répondu et expliqué les erreurs soulevées); de plus, le processus d'assurance qualité de CTR a été évalué à un niveau 4 (sur un maximum de 5).

Par ailleurs, le CFI a participé à certaines phases de cet audit, notamment aux principales discussions concernant les problèmes détectés (selon les conclusions ci-dessus).

### 5.3.3 Groupes de travail

LE CFI participe régulièrement aux séances du groupe latin mis en place depuis 2015 pour discuter des thèmes fiscaux (et RPT). La présidente du groupe précité participe aux séances convoquées par le CDF (et l'AFC). L'échange d'expériences est évidemment un sujet récurrent.

## **5.4 Les relations avec d'autres organes de contrôle**

### **5.4.1 Conférence des chefs des contrôles financiers des cantons latins (CCCFCL)**

Le séminaire s'est déroulé à Zinal les 18 et 19 août 2016. Les thèmes principaux ont porté sur les expériences cantonales en matière informatique, la TVA et sur le MCH2. Les sujets suivants ont été notamment présentés :

- BE : expérience à l'introduction du MCH2 au Canton de Berne
- FR : audit des processus liés à la gestion des projets informatiques
- GE : conclusions d'audit en matière de TVA
- JU : audit des droits d'accès informatiques et analyses du logiciel Zoom (bourses et prêts d'études)
- NE : migration de l'application informatique de gestion des poursuites
- TI : audit des grands projets informatiques
- VD : examen de la gestion financière et des projets informatiques de l'Université de Lausanne
- VS : audit de la qualité des applications du Service cantonal des contributions

### **5.4.2 Séminaire du personnel des contrôles cantonaux des finances**

Comme pour les années précédentes, un comité d'organisation placé sous la responsabilité de la CCCFCL (voir ch. 5.4.1 ci-avant) a assumé l'organisation du séminaire annuel du personnel des contrôles cantonaux des finances. Celui-ci s'est tenu à Bellinzone du 23 au 25.11.2016 avec différents "ateliers" de travail relatifs à quelques thématiques d'actualité (notamment les audits de trésorerie, informatiques, de la péréquation financière d'un canton, TVA, etc.).

### **5.4.3 Conférence suisse des responsables des contrôles des finances**

Le séminaire s'est déroulé à Berne les 8 et 9 septembre 2016 avec comme thème principal la cyberadministration.

## **6. INFORMATIONS SUR LE PERSONNEL DU CFI**

En décembre 2016, Madame Valérie Petignat, collaboratrice administrative depuis mars 2014, nous a annoncé sa démission pour le 31.3.2017. Elle quitte l'administration cantonale pour assumer le secrétariat d'un bureau d'avocat, proche de son domicile.

Pour la remplacer, le Chef DFI a validé la nomination de Madame Florence Lerch. Celle-ci entrera en fonction en mai 2017 avec le même taux d'occupation, soit 70 %, comme la personne démissionnaire (dont 20 % comme assistante de révision comptable). Madame Lerch s'occupera également de la préparation de la validation des éliminations de créances vu les compétences qu'elle possède dans ce domaine (employée à l'Office des poursuites depuis 2011).

En ce qui concerne les travaux de révision, nous avons poursuivi, dans la mesure du possible, les roquades dans les audits attribués au personnel du CFI. Ceci permet de réaliser des contrôles avec une autre vision de la gestion des unités administratives et d'éviter ainsi une certaine routine.

Je remercie l'ensemble du personnel du CFI de son dévouement et du soutien permanent qu'il m'accorde.

## **7. CONCLUSIONS**

Notre mission a été exercée en toute indépendance, dans un esprit de collaboration. A ce propos, nous nous plaignons à souligner les très bonnes relations entretenues avec les responsables chargés de la gestion des deniers publics.

Le volume et les constatations faites dans ce rapport pourraient laisser penser que l'administration ne travaille pas avec soin et professionnalisme. Tel n'est pas le cas mais il est dans la nature d'un tel rapport de dresser un inventaire des lacunes à corriger. Dans le cadre de ses audits, le CFI a cependant constaté que les collaboratrices et collaborateurs font souvent preuve d'un réel engagement pour assumer les responsabilités liées à leur fonction. Aussi, nous remercions tous les responsables, collaboratrices et collaborateurs des secteurs contrôlés, de leur disponibilité à notre égard et de l'esprit positif et constructif dans lequel se déroulent nos activités. Relevons encore que nous sommes satisfaits du résultat de nos investigations qui confirment la bonne gestion comptable et financière des unités administratives cantonales et des autres entités soumises à notre contrôle.

Arrivés au terme de ce compte rendu, nous vous remercions, Monsieur le Président du Parlement, Madame la Présidente du Gouvernement, Mesdames et Messieurs, de la confiance que vous nous avez témoignée et vous prions de croire à l'assurance de notre considération distinguée.

Delémont, mars 2017/MB/vp/mv



Maurice Brêchet  
Contrôleur général des finances

- Annexes :
- 1a) Statistique de l'état des révisions des UA (situation au 31.12.2016)
  - 1b) Statistique de l'état des révisions des UA non révisées depuis 2011 (situation au 31.12.2016)
  - 2) Etat des contrôles effectués en 2016
  - 3) Statistique de l'état des révisions des institutions, associations subventionnées non révisées depuis 2011 (situation au 31.12.2016)



**Statistique de l'état des révisions des UA (situation au 31.12.2016)**

<b>Département</b>	<b>Nombre d'UA</b>	<b>Nombre d'UA n'ayant pas été révisée depuis</b>					
		<b>2011*</b>	<b>2012 *</b>	<b>2013*</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
<b>Chancellerie</b>	8	1	1	2		1	3
<b>Economie et santé</b>	9			2	1	1	5
<b>Intérieur</b>	9			2	1	1	5
Tribunaux	4				1		3
<b>Environnement <sup>1)</sup></b>	8				3	1	4
<b>Formation, Culture et Sports</b>	11		1	1		6	3
Ecoles	8		3		2	2	1
<b>Finances <sup>2)</sup></b>	9	1		2		1	5
Offices des poursuites	3			1	1		1
Recettes de district	3					3	
<b>TOTAUX</b>	<b>72</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>16</b>	<b>30</b>

\* pour le détail relatif à 2011, 2012 et 2013 voir l'annexe 1b)

<sup>1)</sup> y compris correction 440 TEN (pas sorti du plan de classement du CFI en 2015 alors qu'il était déjà regroupé sous 400 SDT)

<sup>2)</sup> sans le Contrôle des finances (dans les 9 U.A.)

Secteur	N° rapport	Nom (Entité, Service/Office, ...)	Type de contrôle Année concernée	Révision annuelle	Révision partielle	Rien à signaler et/ou proposition d'approuver les comptes	Recommandations formulées, commentaires...
DFI	1	Bilan de la République et Canton du Jura	Bilan 2015	x		x	
DIN	2	Service de l'action sociale	Comptes 2015 (et très partiellement 2014)	x			Voir page 28
DIN	3	Avances et recouvrements des pensions alimentaires	Comptes 2015 et très partiellement 2014	x			Voir page 37
DIN	4	Service de l'action sociale - répartition des charges	Contrôle du décompte de répartition des charges envoyé en 2015		x		Voir page 28
DFCS	5	Fonds pour le soutien aux formations professionnelles	Comptes 2015 Organe de révision	x		x	
CHA	6	Gouvernement	Comptes 2015	x		x	
CHA	7	Fonds d'utilité publique du Gouvernement	Comptes 2015	x		x	
DES	8	Jura Tourisme	Comptes 2015 Organe de contrôle Mandat du Gouvernement	x		x	
DES	9	Jura Tourisme	Comptes 2015	x		x	
DES	10	Service de la santé	Comptes 2015	x			Voir page 57
DEN	11	Fondation du Lac de Lucelle	Comptes 2015 Organe de contrôle Mandat GVT	x		x	
DEN	12	Service des infrastructures - Section des constructions routières / routes nationales	Comptes 2015	x		x	
DES	13	Société jurassienne d'équipement SA	Comptes 2015 Organe de contrôle	x			Voir page 73
CHA	14	Parlement	Comptes 2015	x		x	
DFCS	15	SI Campus HE - JURA SA	Comptes 2015 Organe de contrôle	x		x	
DFI	16	Fondation latine Projets pilote - Addictions	Comptes 2015 Organe de contrôle	x		x	
DES	17	Espace formation emploi - Se Mo Jeunes	Comptes 2015 Organe de contrôle Mandat AMT	x			Voir page 26
DES	18	Espace formation emploi - Industrie et artisanat	Comptes 2015 Organe de contrôle Mandat AMT	x			Voir page 26
DES	19	Clinique dentaire scolaire	Comptes 2015	x		x	
DFI	20	Eglise réformée évangélique	Comptes 2015 Mandat GVT Révision spécifique		x	x	
DFCS	21	Fondation I Léchet-Légobbe en faveur de l'Unité du Jura	Comptes 2015 Organe de contrôle	x		x	
DFCS	22	Fondation I Léchet-Légobbe en faveur de la RCJU	Comptes 2015 Organe de contrôle	x		x	
DES	23	Service de la santé scolaire	Comptes 2015	x		x	
DEN	24	Service des infrastructures Section des bâtiments et des domaines	Comptes 2015	x			Voir page 86
DFCS	25	Section archéologie et paléontologie	Comptes 2015	x		x	
DIN	26	Œuvre jurassienne de secours	Comptes 2015 Organe de contrôle Mandat GVT	x		x	
DFI	27	Service des contributions Section des personnes morales	Contrôle 2015/IFD Révision spécifique Mandat AFC		x	x	
DIN	28	Service des ressources humaines	Comptes 2015	x			Voir page 44

Secteur	N° rapport	Nom (Entité, Service/Office, ...)	Type de contrôle Année concernée	Révision annuelle	Révision partielle	Rien à signaler et/ou proposition d'approuver les comptes	Recommandations formulées, commentaires...
DEN	29	Service des infrastructures Section de l'entretien des routes	Compte analytique 2015 de l'exploitation A16	x			Voir page 82
DFCS	30	CEJEF / Formation emploi	Comptes 2015 Organe de contrôle Mandat GVT	x		x	
DES	31	Fonds cantonal pour l'emploi	Contrôle des comptes 2015 des Mesures de Marché du Travail (MMT) EFEJ - Industrie et Artisanat EFEJ - SeMo Jeunes "semestre de motivation" Bassecourt		x	x	
DFCS	32	CEJEF / Formation emploi	Comptes 2015	x		x	
DFCS	33	CEJEF / Division technique	Comptes 2015	x			Voir page 122
DIN	34	Police cantonale	Contrôle relatif aux subventions allouées par le Service de renseignements de la Confédération dans le cadre de la protection de l'Etat		x	x	
DFCS	35	Fondation Jules Thurmann	Comptes 2015 Organe de révision	x		x	
DFCS	36	Fondation Jules Thurmann	Comptes 2015	x			Voir page 131
CHA	37	Assemblée interjurassienne	Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint de l'AIJ	x		x	
DEN	38	Communauté tarifaire jurassienne	Comptes 2015 Organe de contrôle Mandat DEE	x		x	
DFCS	39	Fondation Archives de l'Ancien Evêché de Bâle	Comptes 2015 Organe de contrôle Mandat GVT	x		x	
DES	40	Résidence La Courtine Lajoux	Comptes 2015 (et 2016 pour facturation)	x			Voir page 67
DFI	41	Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine	Comptes 2015 Mandat GVT Révision spécifique		x	x	
DES	42	Résidence Les Cerisiers Charmoille	Comptes 2014 (uniquement bilan) Comptes 2015 (principalement fonctionnement et quelques comptes de bilan) 2016 pour facturation spécifique	x			Voir page 67
DEN	43	Service des infrastructures Section routes nationales	Activité 2015 (surv. construction et achèvement de l'A16) Mandat OFROU		x	x	
CHA	44	Economat cantonal	Comptes 2015	x		x	
DIN	45	Tribunal cantonal	Comptes 2015	x		x	
DEN	46	Service des infrastructures Section routes nationales	Carte des risques 2016 Contrôles spécifiques		x	x	

Secteur	N° rapport	Nom (Entité, Service/Office, ...)	Type de contrôle Année concernée	Révision annuelle	Révision partielle	Rien à signaler et/ou proposition d'approuver les comptes	Recommandations formulées, commentaires...
DFI	47	Service des communes	Comptes 2015	x		x	
DIN	48	Association jurassienne d'accueil des migrants	Comptes 2015 Mandat GVT	x			Voir page 52
DIN	49	Services sociaux régionaux RCJU	Comptes 2015 Organe de contrôle	x			Voir page 26
DIN	50	Service de l'action sociale	Comptes 2015 relatifs aux trois SSR (rapport global y compris mesures d'insertion + frais communs compte n° 210.3634.00)		x	x	
DES	51	Service de l'économie rurale	Comptes 2015 (et évent. 2016)	x			Voir page 60
DES	52	Unité pédopsychiatrique cantonale	Comptes 2015	x			Voir page 71
DFI	53	Office des poursuites et faillites Delémont	Comptes 2015 + 2016 (30.06, y compris 1er semestre 2016 pour comptes de bilan)	x		x	
DFCS	54	Fondation Pèrène	Comptes 2015	x		x	
CHA	55	Délégation jurassienne à la Loterie romande	Comptes 2014 et 2015 Mandat GVT	x		x	
DIN	56	Secours d'hiver Jura	Comptes 2015 (période 1.7.2015 au 30.6.2016) Mandat GVT	x		x	
DEN	57	Office de l'environnement	Comptes 2015 (+ partiellement 2016 pour intérim jusqu'au 31.8.16)	x			Voir page 76
DFI	58	Service des contributions Gestion et coordination	Comptes 2015 et 2016 (au 30.6)	x		x	
DFCS	59	Collège Saint-Charles	Comptes 2015		x		Voir page 110
DFCS	60	Ecole libre de jeunes filles Ste-Ursule	Comptes 2015		x		Voir page 110
DFCS	61	Maison St-Paul	Comptes 2015		x		Voir page 110
DIN	62	Association Jura accueil	Comptes 2015 Organe de révision	x		x	
DES	63	Centre de puériculture jurassien	Comptes 2015	x		x	
DFCS	64	Service de l'enseignement	Subventionnement des écoles privées - Saint-Charles/Saint- Paul/Ste-Ursule		x		Voir page 110
DFI	65	Service juridique	Comptes 2015 (principalement) et 2016 (pour comptes de bilan)	x			Voir page 137
DFI	66	Prisons de Porrentruy	Comptes 2015 + 2016 (pour Bilan)	x		x	
DFCS	67	CEJEF / Division technique	Prise de caisse effectuée le 10.10.2016 suite à un vol commis à la DivTec		x		Voir page 122
DIN	68	Section de la protection de la population et de la sécurité	Comptes 2015 et 2016 (pour les comptes de bilan)	x			Voir page 42
DIN	69	Tribunal de première instance	Comptes 2015 + 2016 (jusqu'au 31.10)	x		x	

Secteur	N° rapport	Nom (Entité, Service/Office, ...)	Type de contrôle Année concernée	Révision annuelle	Révision partielle	Rien à signaler et/ou proposition d'approuver les comptes	Recommandations formulées, commentaires...
DES	70	Service de l'économie et de l'emploi	Mandat DES CREAPOLE		X		Voir page 12
DIN	71	Ministère public	Comptes 2015 et 2016 (jusqu'au 31.10.2016)	X		X	
DFCS	72	Centre jurassien d'enseignement et de formation	Comptes 2015 + 2016 (31.10.2016) AvenirFormation	X			Voir page 117
DIN	73	Association jurassienne "Familles 2000"	Comptes 2015	X		X	

**Statistique de l'état des révisions des UA non révisées**  
**depuis 2011 (situation au 31.12.2016)**

<i>N°</i>	<i>Services</i>	<i>Dept</i>	<i>Dernier passage ctrl habituel Année</i>
130	Information et Communication	CHA	2011
612	Section personnes physiques	DFI	2011
501	Ecoles enfantines	DFCS	2012
502	Ecoles primaires	DFCS	2012
503	Ecoles secondaires	DFCS	2012
505	Centre d'orientation scolaire et prof et psychologie	DFCS	2012
760	Bureau de l'égalité entre femmes et hommes	CHA	2012
100	Chancellerie	CHA	2013
115	Protection des données et à la transparence	CHA	2013
230	Service de la consommation et des affaires vétérinaires	DES	2013
231	Caisse des épizooties	DES	2013
710	Registre foncier + Reg. commerce	DIN	2013
720	Service de la population	DIN	2013
504	Centre d'émulation informatique du Jura	DFCS	2013
600	Trésorerie générale	DFI	2013
610	Contributions admin. générale	DFI	2013
717	Office des poursuites Saignelégier	DFI	2013

**Statistique de l'état des révisions des institutions, associations subventionnées  
non révisées depuis 2011 (situation au 31.12.2016)**

<i>N°</i>	<i>Institutions, Associations</i>	<i>Dept</i>	<i>Dernier passage ctrl habituel Année</i>
<b>200.4</b>	Groupe SIDA Jura	DES	2011
<b>210.9</b>	Caritas	DIN	2011
<b>210.11</b>	Centre JU de planning familial	DIN	2011
<b>400.1</b>	Association pour le Parc Naturel Régional du Doubs	DEN	2011
<b>200.3</b>	Unités de vie de psychogériatrie anc. UCG (280.364.06)	DES	2012
<b>200.11</b>	Home Le Genevrier Courgenay	DES	2012
<b>200.15</b>	Fondation 02	DES	2012
<b>200.21</b>	Résidence Les Pins Vicques	DES	2012
<b>200.22</b>	Résidence Les Chevrières Boncourt	DES	2012
<b>200.23</b>	Home de St-Ursanne	DES	2012
<b>210.17</b>	Pro Senectute	DIN	2012
<b>210.3</b>	Fondation Les Castors (yc Foyer/Atelier/Fontenattes - juin 08)	DIN	2013
<b>210.10</b>	Centre Rencontre (pers. Cérébro-lésés) Courfaivre	DIN	2013
<b>520.6</b>	Musées subventionnés (7 musées et ass)	DFCS	2013
<b>520.7</b>	Université populaire (3 districts + bibliobus)	DFCS	2013
<b>520.8</b>	Bénéficiaires de subventions culturelles (associations...)	DFCS	2013